

*Abregé du Droit
de La Nature et des Gens*

*Par
Monsieur
Jean Jacques Burlamaqui
Professeur en Droit
à Genève
1721.*



Tome Premier



Table des Matières.

Prémière Partie.

	Page
Chapitre 1 ^{er} De la Nature de l'Homme, considéré par rapport au Droit - - - - -	1
Chap. 2 ^{me} Des différens états de l'homme. -	6
Chap. 3 ^e De la Règle primitive des Actions humaines, ou du Droit en général. - - - - -	8
Chap. 4 ^e Du Droit, pris pour faculté, & de la Loy - - - - -	10
Chap. 5 ^e De la Loy Naturelle en général & de ses Fondemens. - - - - -	16
Chap. 6 ^e De la Sanction des Loix Naturelles. - - - - -	22.

Seconde Partie 29

Chap. 1 ^{er} De l'état de l'homme par rapport à Dieu, & de la Religion naturelle - - - - -	31.
---	-----

<i>Chap. 2^e. De la Religion considérée comme un Droit Naturel à l'Homme, ou de la Liberté de Conscience - - - - -</i>	<i>29</i>
<i>Chap. 3^e. Influence de la Religion sur le Bonheur de la Société. - - - - -</i>	<i>41</i>
<i>Chap. 4^e. De l'état de l'homme par rapport à lui-même, et des devoirs que la Loy Naturelle lui impose à cet égard - - - - -</i>	<i>45</i>
<i>Chap. 5^e. De la Liberté Naturelle - - - - -</i>	<i>52</i>
<i>Chap. 6^e. Du droit de l'homme sur sa Vie - - - - -</i>	<i>57.</i>
<i>Chap. 7^e. De la Juste défense de soi même - - - - -</i>	<i>58</i>
<i>Chap. 8^e. De l'état de l'homme par rapport aux autres hommes, & de la Sociabilité en général. - - - - - - - - - - -</i>	<i>65</i>

Troisième Partie 71

<i>Chap. 1^e. Première Loy de la Sociabilité, L'égalité Naturelle, ou de l'obligation où sont tous les hommes, de se regarder comme naturellement égaux, & de se traiter comme tels. - - - - - - - - - - -</i>	<i>73</i>
<i>Chap. 2^e. Seconde Loy Générale de la Sociabi-</i>	

Chap. 1 ^e : De l'Amour de la Sociabilité, De Ne faire du mal à personne, Obligation de reparer le mal qu'on a Cause ^e	Page 78
Chap. 3 ^e : Des Devoirs communs de l'humanité, ou de la Bénéficence. Troisième Loy Générale de la Sociabilité	83
Chap. 4: Des Engagements où l'on entre par des Promesses ou des Conventions, Fidélité à tenir sa Parole: Autre Loy de la So- ciabilité.	91
Chap. 5: De l'Usage de la Parole: Observer la Vérité dans ses Discours: Autre Loy de la Sociabilité	102
Chap. 6 ^e : Du Serment	112.
Chap. 7 ^e : Du Droit que les Hommes ont na- turellement sur les Choses, ou les biens du Monde	124
Chap. 8 ^e : De l'origine & de la Nature de la Propriété	128
Chap. 9 ^e : Des différentes manières d'acquerir la Propriété des biens.	136
Chap. 10 ^e : Des Devoirs qui résultent de la Pro-	

-priété des biens -	Page 153.
Chap. 11. Du prix des choses, et des actions, qui entrent dans le commerce -	156
Chap. 12. Des Contracts qui suposent la pro- priété des biens, et le prix des cho- ses, et des devoirs qui en résultent. -	167.
Chap. 13. Comment finissent les Engagements où l'on est entré par quelque Con- vention -	192
Chap. 14. Du Mariage -	195
Chap. 15 De la Famille: Du Pouvoir Pater- nel; et des Dervirs reciproques des Pe- res, des Mères, & de leurs Enfants -	211
Chap. 16. De la manière d'Interpréter les Con- ventions & les Loix. -	224
Quatrième Partie	
Chap. 1^{er}. Contenant quelques Réflexions Gé- nérales & Préliminaires, Et qui ser- vent d'Introduction à cette 4^{eme} Partie, & aux Suivantes -	239
Chap. 2^{me}. De l'origine des Sociétés Civiles dans le fait -	248
Chap. 3^{me}. Du Droit de Convenance par rapport à	

à l'établissement de la Société Civile, et de la nécessité d'une autorité souveraine,	Page
De la Liberté Civile: Quelle l'emporte de beaucoup sur la Liberté Naturelle; Et que l'état Civil est de tous les Etats de l'homme, le plus parfait, le plus raisonnable, et par conséquent le véritable état Naturel de l'homme - - - - -	252
Chap. 4: De la Constitution essentielle des Etats; & de la manière dont ils se forment.	262
Chap. 5: Du Souverain; De la Souveraineté et des Sujets. - - - - -	271
Chap. 6: De la Source Immédiate de la Souveraineté; et de ses fondemens - -	276
Chap. 7: Des caractères essentiels à la Souveraineté; de ses modifications; de son étendue, & de ses Bornes. -	284
Chap. 8: Des Parties de la Souveraineté, et des différens Droits essentiels, qu'elle renferme - - - - -	303
Fin de la Table des Matières du Tome Premier.	

*Abregé'
Du Droit de la Nature
et des Gens.*

Prémiere Partie

*Dans laquelle on traite de la
Nature de l'Homme, par rapport
au Droit; de ses différens états;
De la Règle primitive de ses
actions; De la Loy en général;
De la Loy Naturelle; et de les
Fondemens; Du Droit des Gens;
Et de la Sanction des Loix
Naturelles.*



Commencé le 2^{ème} et Fini le 8^e Juin 1746

Analyse De tout l'Ouvrage

Chapitre Premier.

	Page
Définition du Termes de Droit	1
L'Homme est-il susceptible de Direction & de Règle ?	
Les Facultés de son ame prouvent qu'il l'est	
1 ^o Son Entendement	2
Qu'est-ce que l'Entendement.	
1 ^o Il a toute la Force nécessaire pour connaitre la Vérité.	
2 ^o Sa Perfection consiste dans cette connoissance.	
Oposés de la Vérité.	
1 ^o L'Ignorance	
2 ^o L'Erreur. Ses Différentes sortes	
1 ^o Erreur de Droit. Ce que c'est	
2 ^o Erreur de Fait. Ce que c'est	
2 ^o Erreur Essentielle: ce que c'est. Exemple	3
Erreur Accidentelle: ce que c'est. Exemple	
3 ^o Erreur Volontaire: ce que c'est.	
Erreur Involontaire: ce que c'est.	
2 ^o Sa Volonté: En quoi elle consiste.	
Son Objet, c'est le Bien en général.	
3 ^o Sa Liberté: Quelle en est la Nature	4
Quel en est l'Objet	
Différence des actions Libres & des actions Volon-	

2

=taires

Les Premières s'appellent aussi Mœurs.

4.

Toutes ces Facultés sont rassemblées dans la Raison.

Définition de la Raison

Résultat de tout ceci

1° L'Homme est capable de Direction et de Règle

Quisque il peut 1° Connaitre la Nature des choses

2° Juger sur cette connaissance.

3° Se déterminer entre deux, ou plusieurs Partis

4° Suspender ou continuer ses actions.

5

2° Il est comptable de ses actions : On peut les lui imputer.

ce que c'est qu'imputer une action à quelqu'un
Différence de l'Imputabilité des actions humaines,

et de leur Imputation

But de l'Imputation

Chapitre Second

6

Ce que c'est que les Etats de l'Homme

On les distingue

1° En Etats Primitifs, et Originaires.

Quels sont les Etats Primitifs.

1° Celui de l'Homme par rapport à Dieu
Etat d'une Dépendance absolue

2° Etat de l'Homme par rapport aux autres Hommes
Etat de Société : ce que c'est que la Société.

3° Etat de l'Homme par rapport aux biens de la Terre.
Etat de Besoins, et de nécessités.

2° Etats accessoires et adventifs. Quels ils sont

1° Etat de Famille :

7

2^e Etat Civil, ou de la Société Civile

7.

Ce qui la distingue de la Société primitive

3^e Etat de Possession, ou de la Propriété des Biens

Ces deux derniers Etats ont donné lieu à plusieurs autres Etats accessoires.

Ce que c'est que L'Etat Naturel de l'Homme

8

Celui qui est conforme à sa Nature, et à sa Raison.

Par quelle Règle l'Homme peut ménager ces Etats, d'une manière qui le conduise sûrement au bonheur.

Chapitre Troisième

Ce que c'est que la Règle dans le sens propre

Ce que c'est que la Règle dans le sens moral

9

Cela suppose

1^e Que l'Homme est susceptible de Règle dans ses actions

2^e Qu'il se propose une Fin, à laquelle il veut parvenir.

Cette vérité se prouve.

1^e Par le sentiment intérieur de l'Homme.

2^e Par sa Nature même.

Si l'Homme ne peut parvenir au bonheur, que par la Raison.

1^e Parce qu'il naît par elle l'idée du vrai Bonheur.

2^e Parce qu'elle donne à l'Ame la force nécessaire, pour se

déterminer toujours au Bien.

10

Idée du Droit sur ce Principe:

C'est tout ce que la Raison approuve comme un moyen

sur abrégé, pour parvenir au Bonheur.

Chapitre Quatrième.

Autres significations du Mot de Droit

1^e Il est pris pour Faculté, ou Puissance d'agir librement.

En ce sens, il a pour opposé l'Obligation

11

4

2^e Il est pris pour la Loy.

11

Définition de la Loy.

C'est une Règle, qui renferme la Perpetuité et l'Universalité.

C'est une Règle commandée.

Par le souverain d'une Société

12

Fondemens du droit de commander

1^e Une Puissance

2^e Une Puissance Bienfaisante

Idee des Sujets.

13

Le But de la Loy.

1^e Par rapport aux Sujets.

2^e Par rapport aux Souverains.

La Matière, ou l'Objet des Loix

L'Effet des Loix: obligation à l'obéissance

Pour cela il faut.

1^e Que la Loy soit connue

2^e Accompagnée d'une Sanction convenable.

Cela forme deux Parties dans la Loy

14

Moralité des Actions Humaines.

C'est le Rapport des actions avec la Loy.

1^e Par rapport à la manière dont la Loy dispose de ces actions.

Elles sont défendues, ou permises.

15

2^e Par rapport à leur conformité avec la Loy

Elles sont Bonnes, mauvaises ou Indifférentes.

La Raison instruite de la Loy, jugeant des actions de l'homme, c'est

La conscience.

Règles sur la Conscience:

Il faut 1^e L'Eclairer. 2^e La consulter. 3^e La suivre.

Divisions de la Conscience à plusieurs égards.

Division de la Loy.

16

1^e Loy Divine, à Dieu pour auteur

Elle est 1^e ou naturelle.

2° ou Révélée
2 Loi Humaine

Chapitre Cinquième.

Ce que c'est que la Loi Naturelle.

Le Droit Naturel

Et la Jurisprudence Naturelle.

Y a-t-il effectivement des Loix Naturelles

Cette Question en renferme trois.

1° Y a-t-il un Dieu : Preuve pour l'affirmative.

2° Dieu a-t-il le Droit de commander aux Hommes

Preuve pour l'affirmative.

3° Dieu fait-il actuellement usage de ce Droit

Preuve pour l'affirmative.

1° Dieu a créé les Hommes pour leur bonheur

2° Ils ne peuvent y parvenir, sans observer certaines Règles.

3° Celui qui veut la fin, veut aussi les moyens.

Moyen que l'Homme a pour connoître les loix Naturelles

Faire attention

1° à tout ce qui est dans la Nature, & son état primitif.

2° à toutes les Relations qu'il soutient avec les autres êtres ; et à ses différents états.

1^{er} Etat de l'Homme par rapport à Dieu

Consequences de cet Etat.

2nd Etat de l'Homme, par rapport à lui-même.

Consequence de cet Etat.

3^{me} Etat de l'Homme par rapport aux autres Hommes.

Etat de Société. Preuve

1° Par le fait de Dieu, qui nous a placés l'un avec les autres.

2° Par le Don de la Parole

3° Par l'indication des Hommes pour la Société.

4° Par la nécessité de cette Société!

Trois Principes Généraux des Loix Naturelles

20

1 La Religion

2 L'Amour de Soi-même

3 La Sociabilité

Ces trois Principes servent à l'homme de Règle dans les Differens Etats où il peut entrer.

Deux sortes de Droit Naturel.

1. Primitif. En quoi il consiste.

2. L'autre second. En quoi il consiste.

On y peut rapporter le Droit des Gens

1. Il fait une Carte du Droit Naturel.

2. Il n'est ni moins sûre, ni moins respectable.

Les Loix Naturelles sont suffisamment notifiées aux Hommes.

Leur Effet, c'est l'Obligation à l'Obéissance.

22

Cette obligation est

1^e. Universelle.

2^e. Immuable & perpétuelle.

3^e. Souverainement Juree.

4^e. Très efficace, par la peine & jointe.

Chapitre Sixième

Y a-t-il une Sanction des Loix Naturelles

23

Sont-elles accompagnées de Bénefice & de Récompense.

- ses.

1^e. Leur observation entraîne plusieurs avantages.

Et leur observation plusieurs maux temporels.

Mais ils ne suffisent pas pour établir cette sanction.

1^e. Les maux ne retiennent pas toujours les hommes

dans leur devoir.

2^e. Les Bons de bien sont quelquefois malheureux,

Et les méchans tranquilles

23

3º Quelquefois les premiers sont exposés à la mort.
Il y a donc une autre sanction plus considérable
des Lois naturelles.

1º Dieu a un Souverain Droit sur les Hommes

2º Il leur a donné un désir invincible pour le
Bonheur

24

3º Ils n'y peuvent parvenir sans suivre certaines
Règles.

4º Ils ne les sauroient suivre, si de puissants
motifs ne les y engageoient.

Donc Dieu a établi des peines et des Récompenses
pour ces motifs.

Autre Preuve: Le But que Dieu s'est proposé, par
raport à lui-même.

Ceux qui y connoissoient sont ses amis.

La Société ne sauroit être heureuse, si les Lois
Naturelles ne sont accompagnées de Peines et
de Récompenses.

Objection Tirée du malheur des Gens de bien - 25

Réponse: le Système de l'Homme n'est pas
borné au terme de cette vie.

Car L'Ame est immortelle.

Cette Immortalité n'est ni contradictoire, ni
impossible.

26

Consequence qui en résulte

Preuves directes de cette Immortalité.

1º La Nature de l'Ame toute différente du corps.

2º L'Excellence de celle là, au dessus de celui-ci:

3º Le Désir naturel de l'Immortalité.

27.

4^e La Liberté de l'Homme qui le rend
comptable de ses Actions -

27.

5^e. Proportion de l'Immortalité avec la Nature de l'Homme.

Seconde Partie

Chapitre Premier

29

Devoirs qui résultent des Etats primitifs de l'Homme.

31

1^o Bar rapport à Dieu

La Religion partie essentielle du Droit Naturel.
Ce que c'est que la Religion.

Il y en a de deux sortes. Naturelle & Révélée.
L'Homme peut connaître Dieu, & ses devoirs
par la Raison.

32

Fondemens de la Religion.

1^e. La Nature et les Perfections de Dieu.

2^e. L'Etat Naturel de L'Homme.

Les Devoirs de l'Homme par rapport à Dieu,
ne souffrent aucune restriction.

Deux Parties Générales de la Religion

1^e La connaissance de Dieu

2^e Le culte qui lui est dû.

1^e: Qu'il y a un Dieu. Brewes.

2^e Il est le créateur de l'Univers. Crewes.

3^e Il le conduit, et le Gouverne par la Providence.

1^e Générale: à l'égard du monde entier.

2^e Partie dièrè à l'égard des Hommes.

34

6

6

6

85

5° Il est Un Etre souverainement Bon fait	34
Le bon usage de la Raison donne une Idée vraie de Dieu	35
Les Perfections Divines que nous connaissons le mieux Sont le fondement des Loix Naturelles.	
Il faut donc avoir ces Idées de Dieu. Elles existent en l'homme certains sentiments qui sont.	
2° Le Culte de Dieu : En quoi il consiste.	
1° Culte Intérieur.	36
1° L'Adoration de Dieu	
2° L'Amour et la Crainte pour lui	
3° Le Dévouement entier à Sa Volonté	
2° Culte Extérieur : Qui est	
1° Ou Indirect : L'Obedience à ses loix.	
2° Ou Direct : Qui renferme Tous les Actes extérieurs de Religion qui tendent directement à l'Honneur de Dieu.	
Etablissement des Ministres de la Religion	37
Et du culte Public. Breuves.	
1° Si la Religion est sincère elle se manifeste aux dehors.	
2° Culte extérieur, seul moyen de l'exciter. Exemple tiré d'un Père de Famille.	
3° Les Hommes doivent se communiquer les con- nivénances qu'ils ont de Dieu	
4° Les Princes sont obligés de faire instruire leurs sujets dans la Religion :	
Ce qu'ils ne peuvent faire que par le culte Public.	38
Circonstances du culte Public. Elles doivent Tendre à la Religion ; Et à l'Instruction.	
Erreurs opposées : aux vérités de la Religion. Il y en a trois au culte Public. Il y en a trois	39

Chapitre Second.

- La Religion est un Droit Naturel à l'Homme 39.
 C'est un Bien très Important pour lui :
 Chaque Homme peut choisir pour soi sa Religion.
 Chacun doit respecter ce Droit dans les autres.
- 1° Parce que les Loix Naturelles assurent à l'Homme
 sa liberté dans tout ce qui regarde son bonheur 40.
 2° Par la nature et le But de la Religion.
 Fondemens de la Religion des Particuliers.
 Persuasion, et non Persecution.
 3° L'Homme ne peut renoncer, sans crime, au Droit
 naturel de l'Examen.
- La Liberté de l'Homme dans la Religion est sacrée 41.

Chapitre Troisième.

- La Religion influe sur le Bonheur de la Société.
 1° Parce qu'elle les porte efficacement à l'Observation
 des Loix Naturelles. 42.
 2° Parce qu'elle est une suite nécessaire de l'état de
 l'Homme, par rapport à Dieu.
 3° Consentement de tous les Peuples lés dessus 43.
 La Religion doit être digne de Dieu.
 Conforme à la Nature de l'Homme
 Et conserver du moins les vérités capitales
 La Religion n'est pas le seul fondement du Bonheur
 des Sociétés : Mais c'en est un nouveau moyen
 La Société Civile a besoin de la Religion.
- 1° Les Biens temporels ne toucheroient pas un athée 44.
 2° La Religion influe sur le Souverain & les sujets.
 3° La Religion assure le Bien Public.
 4° D'amour aux uns, et les devoirs particuliers.

Conclusion de ces Breuves.

Chapitre Quatrième

Dévoirs de l'Homme par rapport à lui-même.

Importance de ces Dévoirs

Principe d'où ils découlent

C'est l'amour de soi même que Dieu a gravé chez lui.

Consequences de ce Principe.

1^{re} Travailler à sa conservation.

2^{de} Entretenir & augmenter les forces de son corps.

3^{eme}. Sur tout Prendre soin de son ame.

Importance de cette culture.

En quoi elle consiste

Former son Esprit, à la Sagesse.

Former son Coeur, à la Vertu

Ces Deux Habitudes Perfectionnent la Raison.

Pour cela il faut.

1^o Graver dans son cœur l'Idee de Dieu

2^o se faire une juste Idee de soi même, & de son Etat.

Cela nous apprend

1^o Qu'il ne faut point agir à l'Etourdie.

2^o Que nos facultés sont Bornées

Trois Conséquences de ceci.

1^o Ne pas rechercher vivement ce qui est au delà de nous

2^o Employer nos forces à ce qui dépend de nous.

3^o Travailler au Bonheur des autres.

3^o Connaitre le juste prix des choses qu'on désire.

1^o De l'Estime, ou de la Gloire.

Ce que c'est que l'Estime.

Ce que c'est que la Gloire.

Il est naturel de la Rechercher.

2^o Des Richesses.

12

Cinq Règles là-dessus.

3^e Des Plaisirs.

Il ya des Plaisirs. 1^e Innocens. 2^e Criminels.

Les premiers sont nécessaires à l'Homme

Il ne peut en user qu'avec modération.

Pour deux raisons

Se garantir contre l'opus du Plaisir.

En se rendant maître de ses Passions.

L'Homme a besoin d'enseignement, pour cultiver son ame.

Ceux qui ont des talents doivent cultiver les sciences.

Qu'est ce que la science -

52

A quel but il faut la rapporter

Ceux qui n'ont pas de talents doivent s'appliquer aux Arts.

Combien l'Obéissance est condamnable.

Chapitre Cinquième

Droits attachés à l'Humanité.

53

La Liberté Naturelle.

Idée de cette Liberté:

A quoi elle engage à l'égard des autres.

C'est un Droit Naturel

Fondé sur l'usage des facultés naturelles.

C'est un Droit Universel.

Restrictions, pour lui servir de Règle.

54

1^e La Liberté doit être assujettie à la Raison

2^e Elle doit tendre à l'avantage de la Société.

3^e Elle doit être subordonnée aux loix de Dieu

Ces limitations font la perfection de la Liberté

55

De quelle manière.

Elles en font toute la sûreté; Et comment

Difference de la Liberté & de la Licence.

56

Celui qui veut nous ravir notre Liberté, est notre ennemi.

L'Homme ne peut renoncer absolument à sa Liberté.

Chapitre Sixième

Droit de l'Homme sur sa Vie

Principes sur ce sujet

1^e La vie est un Bien très considérable.

2^e Nous la tenons de Dieu.

3^e Il nous l'a donnée pour notre avantage & celui de la Société.

Donc le Droit de l'Homme sur sa vie n'est pas illimité.

Homicides d'eux mêmes

1^e Ceux qui s'otent la vie

 1^e Volontairement

 2^e Contre la défense de la Loy Naturelle.

Non ceux qui la perdent pour le bien de la Patrie.

Opinion des Stoïciens déraisonnable -

Fermeté que nous devons avoir au milieu des disgraces.

Chapitre Septième

L'Homme a droit de défendre sa vie, jusqu'à tué
même celui qui veut la ravis

1^e Preuve Chacun est chargé du soin de sa vie.

Sentiment des Juris consultes Romains à destus.

2^e Les Devoirs reciproques de la Sociabilité.

3^e C'est là le moyen de maintenir la Paix.

La Loy naturelle nous impose cette juste défense

Cette défense exige trois conditions.

1^e Que l'Agresseur soit Injuste

2^e Qu'on ne puisse éviter le péril, qu'en le tuant.

3^e Que la Défense soit proportionnée à l'attaque.

Application de ces Principes.

Selon l'Etat de Nature

Selon l'Etat Civil.

14

Règles sur cette matière. Dans l'état de Nature. 61

- 1° Tenter auparavant les Voies de la Douceur.
- 2° Si elles sont inutiles. Repousser l'ennemi par la force jusqu'à ce que notre Vie soit en sûreté.
- 3° Le Droit a lieu, si l'on veut nous faire quelque autre mal considérable
- 4: On peut prévenir l'agresseur au milieu de ses Préparatifs
- 5° Si l'agresseur demande pardon, lui pardonner.

Règles dans l'Etat civil.

- 1° On ne doit user de Violence, que quand on ne peut pas recourir au souverain. 62
- 2° Ne faire que ce qu'il faut pour nous délivrer des peines, & laisser au souverain les Réparations & Suretés.
- 3° N'user de Violence, que quand nous sommes Insultés.
- 4° Si le souverain ^{nous} refuse protection, user de tous nos Droits.

Réponses à diverses Questions.

1. Peut-on se défendre jusqu'à tuer un agresseur qui te méprend, ou n'est pas dans ton bon sens?
Réponse affirmative. Précuation

- 2 Un homme attaqué injustement doit-il fuir, ou faire front.
Réponse affirmative. 63

- 3 Peut-on défendre son honneur, à main armée.
Réponse affirmative.

Application de cette Règle. Dans l'état de Nature.
Dans l'Etat civil

Recourir au souverain pour avoir satisfaction.

- Sur le Point d'honneur & les Duels 63
 Mesures que le souverain doit prendre à cet égard. 64.
 1^e Défendre les voies de fait, tous ces peines convenables.
 2^e Guérir les sujets sur les fausses idées du point d'Honneur.
 3^e Châtier rigoureusement ceux qui atteignent l'honneur
 des autres grièvement
 4^e Représenter ceux qui s'abstiennent de la Vengeance.
 Négliger ces Précautions c'est se rendre responsable des
 désordres que produit le point d'Honneur
 4^e Question Peut-on se défendre jusqu'à tuer celui
 qui veut nous enlever nos Biens.
 Cela est permis, dans l'Etat de Nature. 65
 Dans l'Etat civil. Recourir au magistrat
 Si cela ne se peut, Défendre ses biens, à toute outrance.
 La Loi naturelle condamne la vengeance.

Chapitre Huitième.

- L'Etat naturel des Hommes à l'égard des autres est
 un Etat de Société. 66
 Dieu lui-même l'a établie
 L'homme doit l'entretenir & la perfectionner
 La sociabilité s'étend à tous les Hommes.
 Sentiment de Sénèque, & de Cicéron là-dessus 67.
 Sur quoi est fondé le système de la Société humaine
 1^e Sur la Prudence 68
 Ce que c'est que la Prudence :
 Opposé de la Prudence, l'Imprudence & la Fineuse.
 Comment la Prudence est le Fondement de la Société.
 2^e Sur la Générosité ou Grandeur d'âme 69
 Degrés de la Générosité :
 Faire du bien aux autres.
 Se sacrifier pour eux dans l'occasion

16.

C'est là l'Intention de Dieu

Troisième Partie.

Chapitre Premier

Droits Particulières de la Sociabilité.

Deux classes des Droits de la Société.

Devoirs Brimitifs - Quels ils sont

Devoir dérivé ou Conditionnel

Devoirs Brimitifs sont le fondement des autres.

Principe de la Sociabilité.

Première Loi Générale: L'Egalité Naturelle

Nature de cette Egalité.

Devoir des Hommes à cet égard.

Droits de chacun à cet égard

L'obligation d'observer cette Egalité est perpétuelle

Raisons qui font sentir cette Egalité.

Société Humaine, Société d'Egalité.

Nul n'est naturellement Esclave.

Qui sont les plus propres à commander aux autres.

Consequences du Devoir de l'Egalité

1° Les supérieurs durs et cruels violent ce devoir.

2° Se rendre utile aux autres, pour les rendre utiles à soi-même.

3° Traiter également ceux qui sont égaux

4° L'Orgueil et le mépris contraires à l'Egalité

78

Chapitre Second

Seconde Loy Générale: Ne faire du mal à personne.

Elle est absolue & Universelle.

Et une conséquence de la Loy de l'Egalité.

Devoir faute dans l'Execution, partage de Sénèque

Il met en sûreté nos vies & nos biens.

Qui fait du dommage est obligé à la réparation

ce que cint que le Domage.

79

Comment on peut le causer

80

- 1^o Par un fait positif et de commission, ou par un fait d'omission.
 - 2^o à l'égard des biens du corps et de l'Ame.
 - 3^e De propos délibéré; ou fortuitement.
 - 4^o Par une seule personne, ou par plusieurs.
- 3 Conditions essentielles à la Réparation.

Consequences de ces Principes

Nulle obligation à la réparation envers un Agresseur
Injuste.

Nulle réparation, quand il n'y a pas de notre faute.

Obligation, lors qu'il y a de la malice ou du dessein.

Difference des Fautes

A quoi elles obligent

Mal et les fortuit n'oblige pas à la Réparation

Dommage causé par plusieurs, comment reparable.

Selon qu'ils en sont plus ou moins la cause.

Quatre ordres de causes.

Les causes collatérales sont-elles tenues solidiairement

81

Distinguer s'il y a ^{eu} un Complot formé, ou non.

Si le dommage est divisible, ou non: Exemple

Nulle réparation pour un Dommage, auquel on consent

82

Estimation du dommage par ses suites.

Celui qui l'a causé doit son repentir.

Chapitre Troisième

Troisième Loy Générale de la Souabilité

83

Contribuer à l'avantage et au bonheur d'autrui.

Cette Loy est une suite de la bonté.

Et de l'Egalité naturelle...

Elle renferme le Devoir de la Bénéfice.

Canage de ciennn là dessus.

Deux ordres des devoirs de la Société'

85.

1^o Ceux qui sont d'une obligation parfaite & rigoureuse.

2^o Ceux qui sont d'une obligation imparfaite, & non rigoureuse.

Les premiers, on les peut exiger par force.

Les seconds sont laissés à la conscience de chacun.

C'est par ceux ci qu'on connoit les Ames généreuses 86

La Nécessité change le Droit Imparfait en Rigoureux.

Trois conditions dans ce cas là.

1^o Que le prochain soit en danger de périr

2^o Qu'il ne puisse pour lors s'adresser qu'à nous.

3^o Que nous ne soyons pas nous mêmes en ce besoin.

Application des Principes à un Exemple.

Manières dont on peut faire du bien aux autres

87.

1^o D'une manière indéterminée.

En cultivant son Esprit, et par le Travail.

Condannation de l'oisiveté!

2^o D'une manière déterminée.

Degré de cette Bénéfice.

1^o Faire du bien, sans qu'il en coûte rien.

2^o Faire du bien, qui demande de la dépense, ou des soins. 88

Ménagement qu'il faut y observer.

1^o Le bien fait, ne doit pas tourner au préjudice de quelque ce soit.

2^o Il doit être proportionné à notre état.

3^o Au mérite des personnes, & à leurs Relations avec nous.

Six Règles particulières de la Bénéfice. 89

La Reconnaissance doit répondre à la Bénéfice.

En quoi consiste la Reconnaissance.

Mérité et Justice de ce Devoir.

1^o La Nature nous y porte,

2^o Le Bonheur de la Société.

3 ^e Les Liasons de l'Humanité, la Loi naturelle.	89
4 ^e L'Egalité naturelle.	90

5^e Les Inconvénients de l'Ingratitude

6^e L'Horreur qu'on a pour les Ingrats.

7^e Les avantages de la Reconnaissance.

La Reconnaissance doit être proportionnée au bienfait.

On ne peut pas l'exiger par les Voies de la Force.

Chapitre Quatrième 91.

Devoirs conditionnels, qui supposent quelque établissement humain.

Promesses et conventions.

Ce que c'est qu'une convention

Usage des conventions nécessaire à quatre égards. 92

Le Droit Naturel exige qu'il y en ait entre les Hommes.

Loi Générale : Être fidèle à ses engagements.

Justice et nécessité de cette Loi

Fondée sur trois Raisons.

Distinctions des engagements

1^e Ils sont obligatoires d'un seul côté
ou obligatoires des deux côtés.

2^e Conventions Réelles, et Personnelles.

3^e Conventions Expresses, et Tacites.

Promesses, n'ont pas toutes la même force.

1^e Les unes ne sont qu'une marque d'amitié.

2^e Les autres obligent à toute rigueur 94

Nature du consentement, pour qu'il soit obligatoire.

1^e Il suppose l'Usage de la Raison

Promesses des Enfants, des Fols, des Ignorans nulles.

On donne aux premiers des Tuteurs.

2^e L'Intention des contractans doit être connue.

Où d'une manière expresse ou formelle
Où d'une manière tacite

Quand les circonstances du fait concourent à dessi-
gner l'intention de quelqu'un. Exemple.

3° Le consentement doit être exempt d'erreur.

Quand il y a erreur, le consentement n'oblige point.

Erreur intentionnelle. Ce que c'est.

Erreur accidentelle. Ce que c'est.

Quatre Règles sur cette matière.

1° Si la promesse substitue à l'opposé quelque chose
qui n'est pas, l'engagement est nul.

2° Si l'erreur a pour objet quelque circonstance nécessaire
à faire à la chose, l'engagement est nul.

3° Si l'objet de l'erreur n'est qu'accidentel, l'engagement
est valide. Exemple.

4° Dans le doute à cet égard, l'engagement tient. 97

4° Le consentement doit être exempt de dol.

Ce que c'est que le dol.

Cinq Règles sur ce sujet.

1° Où il y a tromperie d'une part, la convention
est nulle.

2° Si le Dol vient d'un tiers, sans collusion, la
convention subsiste. Exemple.

3° Si la Promesse vient du Dol d'une des Parties,
l'autre n'est point engagée.

4° Si n'y a point de dol, mais une simple crainte
l'engagement subsiste

5° Si après l'engagement, l'une des Parties veut
tromper l'autre, l'engagement tombe.

5° Le consentement doit être libre.

1° Parce que les conventions sont indifférentes.

2° Parce que la violence ne donne aucun droit.

Si l'on s'est engagé pour se garantir d'un mal.

L'Engagement est Valide, Exemple

99

Les engagements faits par le Respect d'une autorité légitime sont valides.

Les Promesses faites par erreur, surprise, ou contrainte, peuvent être validées.

6^e Le consentement doit être conforme aux loix 100.

7^e Il doit être Mutual et reciproque.

8^e L'Engagement ne doit pas être au delà de nos forces.

Ni fait sur ce qui appartient à autrui

Il y a des Engagements absolus, et des conditionnels 101.

Et des conditions.

Bonnes, hasardées, arbitraires, Mixtes.

ou Faites par Procureur

Chapitre Cinquième 102

De L'Usage de la Parole

Il y a des signes 1^o Naturels : Exemple.

Et des signes arbitraires.

La Parole est un signe arbitraire.

103

Le But de la Parole, communiquer aux autres nos pensées.

Brenne que l'Homme est fait pour la Société! Ciceron.

Le sens des mots ne s'est point fait par convention

actes qui ont du rapport à la Parole

104.

Le Bon ou mauvais usage de la Parole dépend de ce que la Loi Naturelle ordonne ou défend là dessus.

Principes qui dirigent l'Usage de la Parole

105

La Religion, l'Amour de nous m'mes, la Sociabilité!

Neuf Règles sur cette matière..

22.

1^{re}. L'Usage de la Parole ne doit point être opposé à ce que nous devons à Dieu, à nous mêmes & aux autres

105

2^e. Toutes les fois que la Religion exige que nous parlions, ou non. C'est là un devoir.

3^e. Ne parler de Dieu qui avec un Grand Respect

4^e. Garder le Silence ou parler, selon les règles de la Prudene, par rapport à nous.

106

4^e. Lui dire la Vérité avec une Grande franchise

6^e. Ne parler que selon la vérité.

7^e. Garder le silence sur ce qui peut nuire au prochain.

Médisance condamnée par la Loi Naturelle.

107

Garder Inviolablement les Secrets.

Deux manières de connoître lors qu'on nous en dit.

Secret nécessaire dans les Grandes affaires.

8^e. Parler dans les cas où le silence seroit blamable

108

9^e. Déclarer la Vérité à ceux qui ont droit de l'exiger de nous.

Motifs pour l'Observation de ces Règles.

1^e. Le But de Dieu, en nous donnant la Parole

2^e. La Loi de la Sociabilité & de l'Humanité.

3^e. La Nature même de l'Affaire, dont il s'agit

109

4^e. Les Engagements particuliers où l'on est entré.

5^e. Respect pour la vérité, nécessité de la Confiance.
Inconvénient du mensonge.

Ce que c'est que la sincérité.

Elle fait le premier trait d'un Honnête Homme.

110

De quelle importance elle est pour les Princes.

Il y a des Fictions innocentes..

Les cas où elles sont permises sont très rares.

111

Principes pour découvrir et Juger de ces cas.

Limitations nécessaires sur ce sujet

112

Chapitre Sixième

<i>Sur le Serment; Quelle en est la Nature.</i>	<i>112</i>
<i>Il a toujours été regardé comme une chose sacrée le que la Loi Naturelle prescrit à cet égard.</i>	<i>113</i>
<i>Ce que suppose l'Usage du Serment</i>	
<i>Le But du serment, de la part de celui qui jure.</i>	
<i>Serment, moyen de Société; Acte Civil</i>	<i>114</i>
<i>En quoi consiste l'Obligation du Serment</i>	
<i>1^e Qu'il se termine toujours à la Divinité</i>	
<i>Ce qu'il faut penser des Sermens des Grecs Et des Anciens Chrétiens</i>	<i>115</i>
<i>2^e Qu'on se soumette à la Justice de Dieu, en cas de Parjure.</i>	
<i>Ce qui est nécessaire pour être censé avoir Juré.</i>	
<i>3^e La conformité du serment avec la Religion de celui qui le Prête.</i>	
<i>2^e Qu'il ait l'Usage de la Raison</i>	<i>116</i>
<i>3^e Qu'il agisse avec dessein, et Délibération</i>	
<i>4^e Qu'il soit entièrement libre: Pour deux raisons</i>	
<i>1^e Celui qui est contraint n'a point intention de Jurer.</i>	<i>117</i>
<i>2^e On ne peut ^{lui} imputer le serment qu'autant qu'il est libre.</i>	
<i>Quelle est la force du serment</i>	
<i>Il est ajouté pour confirmer quelque engagement Et non pour en changer la Nature</i>	<i>118</i>
<i>Les Sermens sont nuls.</i>	
<i>1^e Quand ils regardent quelque chose d'impossible</i>	
<i>2^e Quand ils engagent à quelque chose défendue.</i>	
<i>Le serment ne change pas une promesse conditionnelle</i>	
<i>3^e Quand ils sont faits par erreur</i>	

4° Ou surpris par artifice. 119

5° Ou quand calomqués de force: Pourquoi:

1° Un serment forcé n'est pas un vrai serment

2° Celui qui l'exige de force naît pour la aucun Droit.

3° le Seraut là Introduire le Brigandage..

Objection de Grotius pour l'Affirmative.

Refutation. Un tel serment est nul

120

1° Car ce qu'il ne renferme aucune Promesse à la Divinité!

2° Car ce qu'on ne peut presumer que Dieu l'accepte

3° Car ce que le Souverain peut l'annuller.

Sentiment de Liceron de deus.

121

Le serment n'exclut point les Restrictions nécessaires.

L'Héritier est-il lié par les serments de celui à qui il succède?

Distinction. Si la Promesse est personnelle: Non
Si elle est réelle: Oui.

Comment on peut être absous de son serment

122

1° Quand nos actions ou nos Biens dépendent d'un supérieur.

2° Un supérieur peut mettre des bornes aux Droits des sujets.

3° Le souverain ne peut dispenser d'un serment légitime.

4° Celui qui n'a point d'autorité sur celui qui, à celui à qui

l'on jure, ne peut dispenser

Brétention de l'Évêque de Rome Insoutenable.

Differentes sortes de sermens.

1. Obligatoires 2. Affirmatifs. 3. Défisifs.

Devoirs des hommes à l'égard du serment

123.

1° Ne le prêter qu'avec grande circonspection.

2° Ne point Jurer sans nécessité.

3° Ni dans les Discours ordinaires.

4° L'Usage du serment ne convient point aux Princes.

5° Ne Jurer que par le Nom de Dieu

124

6^e Dire la vérité, et tenir ses promesses.

124.

7^e N'abuser point du serment pour intimider les faibles.

Chapitre Septième.

De la Propriété des Biens

Division en Quatre Parties.

L'Homme a besoin de plusieurs choses dans la vie.

125

Droit naturel qu'il a sur ces choses

Par l'Intention du Créateur

Par l'abondance de ces choses que la Nature produit
Bancage de Ciceron.

ce Droit est originièrement égal à tous

126.

Il s'étend 1^e sur les Végétaux.

2^e sur les Animaux, créés pour l'usage de l'Homme

1^e Dieu lui a soumis les Bêtes.

2^e Il n'y a aucune société entre l'Homme et la Bête.

3^e Par conséquent nul Droit, nulle obligation.

4^e Il est nécessaire de tuer les Bêtes.

Ménagemens à observer à cet égard

127.

1^e Vier de ce Droit avec Modération.

Suites condamnables du contraire.

2^e Ne pas user au préjudice des autres hommes.

Chapitre Huitième.

128

L'Homme use de son Droit sur les choses du monde.

1^e Ou pour lui seul.

2^e Ou conjointement avec les autres.

Ce que c'est que la Propriété.

Ce que c'est que la Communauté.

1^e L'une est l'autre sont des Qualités morales.

2^e Et supposent la Société.

129

3^e Aussi bien qu'en Etablissement Humain.

26.

Cet Etablissement est la Brise de Possession

129

Ce que c'est que la Brise de Possession.

Comment elle a produit la Propriete'.

Explication de Buffendorf la desus

130

Refutee par quatre Raisons.

1^e. L'Intention de Dieu, et l'Expectation des Hommes suffisent.

2^e. Un consentement general de tous ceux qui ont Droit sur les choses, est impossible.

3^e. S'il étoit nécessaire, il exposeroit la vie des Hommes.

4^e. S'opposer à la Brise de possession, c'est Injustice.

Moderation dont il faut user ici. Exemple.

Explication des Juris-consultes Romains la desus

131

Comment s'est d'abord faite la Brise de Possession.

Et après que le Genre humain s'est multiplie'.

Qualité des choses susceptibles de Propriete'.

132

1^e. Il faut qu'elle puisse être possédée.

2^e. Qu'on puisse s'en emparer, & la Garder

Deux autres conditions qui Etablit Buffendorff.

Non nécessaires pour deux Raisons

Quelles sont les Choses sur les quelles tous les Hommes ont Droit.

Du Domine de La Mer

133

1^e. La mer est Susceptible de Propriete'.

2^e. Distinguer celles qui baignent les Cotes, d'avec l'Ocean.

3^e. Les premières sont au souverain du Pays où sont ces Cotes.

4^e. On ne peut en fixer précisément l'Etendue.

5^e. Divers souverains voisins d'un Bras de mer, la posse' : denz jusqu'au milieu, devant leurs Terres.

134

6^e. Delà le salut des Vaisseaux devant des Forts.

7^e. L'Ocean ne sauroit appartenir à un Prince exclusivement.

- 8° Navigation paisible sur l'Ocean, permise 134
 Quel est le plus avantageux aux Hommes: La Propriété des Biens, ou leur Communauté?
 La Propriété depuis la multiplication des Hommes.
- 1° La Communauté servit l'Amérique & Injuste 135
 2° Elle entraînerait des Disputes sans nombre.
 3° Elle introduirait la Barene & l'oisiveté!
 4° Elle anéantirait les Arts & les Sciences.
 5° La Propriété encourage le Travail. etc
 6° La communauté bannirait la Subordination et le Commerce
- Conclusion 136

Chapitre Neuvième.

Manières d'acquérir la Propriété des Biens.

- 1° Originaires ou primitives. Et Dérivées.
 2° Principales: Et accessoires
 3° Naturelles: Et civiles. 137
 Remarques sur dessus.
- 1 Ce qui fonde le Droit du premier occupant.
 2 On acquiert la propriété par quelque autre acte significatif.
 Il faut être à portée de s'emparer de la chose. 138
 3 On se rend maître des choses mobiles:
 aires: ou des Immeubles
 Ce que c'est que les Immeubles.
 Ce que c'est que les Choses Mobilaires.
 4 On se rend maître des Biens deserts. 139
 mais avec modération.
 5 On acquiert les Bêtes sauvages, Oiseaux, Poissons.
 Sur le Droit de Chasse.

Il appartient aux souverains	139.
Raisons pour les quelles ils se le sont réservé.s	140.
Comment ils doivent en user.	
6° On acquiert par lui ce qu'un Propriétaire a abandonné.	
Cas où il ne perd pas son droit pour cela.	
Confisquer les Biens perdus par naufrage, est une Injustice	141.
Loix Romaines lui défus.	
Des acquisitions Dérivées. Elles sont	
Fondées sur le concours de la Volonté du Propriétaire.	
Elles doivent être accompagnées de certaines formalités.	142.
On transfère la Propriété d'une chose.	
Ou en la délivrant.	
Ou en donnant quelque signe de son intention.	
Deux manières dont se font les acquisitions dérivées.	
1° Ou par des actes Entre - viv. -	
2° Ou en cas de mort.	
Ce que c'est qu'un Testament	143.
Le Pouvoir d'en faire, est une suite du Droit de Propriété.	
1° On peut transférer son bien de son vivant ; Pour : qui pas après sa mort.	
2° La Destination du Propriétaire donne droit à l'Héritier.	
3° Biens du défunt au premier occupant d'orce de querelles et de débordres.	
Maxime du Droit-Romain là dessus	144.
Sentiment de Quintilien	
Un Testament est-il un acte Révocable, ou Irrevocable.	
1° On doit disposer de ses biens en Homme sage.	
2° La mort seule fixe la Volonté du Testateur.	
3° Sage maxime du Droit Romain là dessus	
Si quelqu'un meurt sans Testament, à qui appartiennent ses Biens ?	145

On ne peut croire qu'il ait voulu les laisser au pillage 145.

Mais plutôt aux personnes, qui lui étoient les plus chères.

Par conséquent à ses Parens les plus proches.

La Nature indique cette Route.

Le Devoir parle en faveur des Enfants

Sentiment des Juris-Consultes Romains là dessus.

Au défaut d'Enfants les Pères, Mères, ou Ayeux héritent. 146

1^o Par le Devoir de la Reconnaissance.

2^o Garez qu'ordiniairement les Biens viennent d'eux

3^o Pour les consoler de la perte de leurs Enfants.

Loix Romaines là dessus.

S'il n'y a ni Père, ni mère ni Enfants, Les Frères et Soeurs Héritent

Faut-il préférer les amis aux Parens?

1^o Pour l'ordinaire on veut plus de bien à des Parens qu'à des amis étrangers

2^o Il faut considérer le Bien des familles 147.

3^o S'il falloit préférer les amis, cela engendrerait mille contestes.

4^o Si telle étoit l'intention du Défunt, il l'auroit fait connaître

Les Règles sont conformes à la Raison

Les Loix civiles peuvent pourtant les modifier.

Autre sorte d'acquisition dérivée.

La Prescription : ce que c'est

Comment les Juris-Consultes Romains l'appellent.

Principes et Remarques nécessaires là-dessus.

1^o On ne peut priver personne malgré lui de ce qui lui appartient légitimement.

- 2° Cette règle doit être, en certains cas, modifiée. 148
 3° Le But de la Propriété; Assurance de la Possession 149
 Qui sans la Prescription ne peut avoir lieu.
 4° La Baisse du genre humain le demande.
 5° L'équité veut que le terme de la Prescription ne soit ni trop long, ni trop court.
 6° Le Propriétaire qui pendant un temps assez long n'a pas redemandé son bien, doit y renoncer de bonne grâce.
 Sentimens des Juris-Consultes Romains là-dessus. 150

De l'Acquisition des accessoires.

Ce que c'est que les accessoires.

On les distingue en deux classes.

Règle Générale sur ce sujet

Eclaircissements Particuliers.

1° Quand l'accessoire doit-il suivre le Principal.

1° Quand il survient à une chose qui n'est pas à personne.

2° Quand il provient de la nature seule.

3° Quand il est le fruit du travail du Propriétaire

Exemples

151.

2° L'accessoire devient commun.

1° Quand il est, en tout, ou en partie, à un autre

2° Quand il survient par le travail, ou l'Industrie d'autrui.

3° Quand il est produit par quelque accident naturel.

Exemple 1.

On n'a point de droit sur un accessoire, où il y a de la mauvaise foi

Exemple

152

Quand est-ce que le Propriétaire est obligé de dédommager un autre.

Quand est-ce que le Propriétaire doit se contenter d'un Remplacement.

Chapitre Dixième.

153

Devoirs qui résultent de la Propriété des Biens.

Ils regardent. 1^e Le Propriétaire lui-même.

Il doit en faire usage.

Pour la Gloire de Dieu

Pour l'avantage des autres Hommes.

Pour sa propre Utilité.

2^e Il, regardent les autres Hommes

Chacun est obligé de laisser les autres Jouir de leurs Biens paisiblement.

Démarches ici défendues

Sentiment des Loix Romaines sur le Vol.

3^e Si nous avons du bien d'autrui; par convention avec lui, cette Convention sert de Règle.

4^e Si nous en avons malgré lui, il faut restituer.

5^e Ce qu'il faut établir à l'égard du Bonisseur de bonne foi.

La Bonne foi semble décider en sa faveur.

Distinguer: S'il a acquis à titre Gratuit,

Ou à titre onéreux

Par là on satisfait à l'Intérêt des deux.

Mais si le Bonisseur a vendu, Que doit-il faire.

Comment il faut agir à l'égard des choses trouvées. 156.

Chapitre Onzième.

Le Commerce supplié aux besoins des Hommes.

Comment il peut tourner à l'avantage commun.

Par le Prix qu'en attache aux choses.

Qu'est-ce que le Prix.

Distinction du Prix.

1^e Prix Propre et Intrinseque, ce que c'est.

2^e Prix Virtuel, et Eminent, ce que c'est.

157.

32.

Les choses, et les actions entrent dans le commerce. 157.

Actions qui doivent être faites sans intérêt
Et dont il est criminel de traffiquer 158

Exception sur les juges, Et ministres de la Religion.

Fondemens du Prix propre et intrinsèque.

1^o L'Utilité des choses

2^o Leur Rareté

Ces deux choses combinées augmentent, ou diminuent
le Prix 159

On y peut reporter le Prix d'Indignation, ou d'affection.

A l'égard du prix précis de chaque chose.

1^o Ce que dicte l'Etat de Nature

2^o Ce qu'établit la Société Civile.

Le Prix s'y règle.

1^o Par les Lois, et Règlements du souverain.

2^o Par le consentement des Parties.

L'un est le Prix légitime: l'autre le prix commun.

Le Prix des choses nécessaires à la vie doit être fixé.

Ce qui fixe le Prix légitime.

Droit du Vendeur et de l'Acheteur.

Il faut s'entendre au Prix fixé par la Loi

161.

A la Réserve des choses dont elle fixe le Prix, tout
le reste est laissé à la Liberté de chacun.

Etendue ou Restriction du Prix commun.

Circonstances qui augmentent, ou diminuent le Prix

1^o Les peines et dépenses des Marchands.

2^o Lors qu'on vend à crédit, ou argent comptant 162.

3^o Lors que l'on vend en gros, ou en détail.

4^o Le nombre d'acheteurs, la rareté d'argent ou de mar-
chandises.

Du Prix Virtuel ou éminent

Circonstances qui l'ont introduit.

Etablissement, et Usage de la Monnoye-	162
Sentiment des Juris consultes Romain à ce sujet	163
Choix des métaux, pour la monnoye.	
Qualités qu'ils devoient avoir dans cette vue.	
Des cas de nécessité ont introduit d'autre matière, en place de monnoye.	164.
Le souverain doit fixer le prix de la monnoye.	
Règles qu'il doit suivre en cela.	
1 ^o Avoir égard à la valeur intrinsèque des métaux.	
2 ^o Au prix que d'autres Etats donnent aux espèces.	
3 ^o Que les monnoyes soient de bon alloy, et de bon poids.	
4 ^o Empêcher les fraudes des Faux-Monnoyeurs.	165
5 ^o Prendre sur lui, s'il le peut, la Perte de la fausse monnoye.	
6 ^o Ne pas changer la valeur des Espèces, sans nécessité.	
7 ^o Faire ces changemens pour le Bien Public.	166.
8 ^o La mesure du Prix de l'argent est proportionnée à la valeur des Terres.	
A quelles égards on peut dire que les choses ont change de prix.	
<i>Chapitre Douzième</i>	167.

Des Contracts qui suposent la Propriété des Biens.

Il y en a de deux sortes.

Contracts Bienfaisans ou Gratuits.

Contracts onereux et Intéressés

Idee Générale des uns et des autres.

1^o Contracts Bienfaisans

Il y en a Quatre.

1^o La Donation: Ce que c'est.

Elle suppose l'acceptation.

Donner ce qu'on est obligé, n'est pas Donation.

168

La Donation n'est revocable que pour de très
fortes raisons.

Disposition du Droit Romain là-dessus.

2^e Le Mandement, ou la Commission: ce que c'est.
Ce qui y donne lieu.

Jusqu'où s'étend le Pouvoir du Procureur

Devoirs du Procureur

Sentiment de Cicéron là-dessus.

Devoirs du commettant.

3^e Le Crédit à Usage: ce que c'est.

Il est une suite de la liaison que la Société met
entre les Hommes.

Règles Générales de ce Contract.

1^o Entretenir avec soin la chose empruntée.

2^o Ne s'en pas servir à d'autres usages, ni plus longtemps
qu'on ne l'a permis.

3^o La Rendre en son entier.

4^o L'Emprunteur ne doit la retirer, qu'à près l'usage
exception.

5^o Si la chose vient à périr l'Emprunteur doit
supporter la perte.

6^o Le Propriétaire doit rembourser l'Emprunteur
de ses Dépenses extraordinaires.

4^e Le Dépot. ce que c'est.

Origine & occasion du Dépot

Règles sur cette matière.

1^o Il exige très particulièrement la Fidélité.

173.

2^o Il doit être gratuit.

3^o Le Dépositaire n'en doit point faire usage

4^o Mais le garder avec tout le soin possible.

5^o La rendre dès qu'on nous le demande.

- Exemption, et Exemple. 173.
- Passage de Ciceron; et Loi Romaine là-dessus.
- 6^e C'est une grande Infamie que de le nier 174.
Loi Romaine: là-dessus.
- 7^e Rembourser le Dépositaire de ses Fraux.
- 2^e Des Contracts onereux.
- Réflexions Générales
- 1^o Dans les contracts onereux, on doit Garder une
 Juste Égalité.
- 2^o Les Contractans doivent connoître la chose dont
 ils traitent. 175
- 3^o Et en déclarer de bonne foi les Défauts.
- Cachés et intérieurs
- Exemple, allégué par Ciceron
- 4^o Si après la conclusion, on découvre de l'inégalité;
 Il faut la redresser 176.
- Les Loix civiles déterminent ces cas.
- 1^o L'Echange: En quoi elle consiste.
 Différente de la Vente, & de la Donation.
- 2^o De la Vente: En quoi elle consiste. 177.
 Quelle est l'Obligation qui en résulte.
 Si entre la vente & la délivrance la chose vendue
 vient à déperir, qui doit en souffrir la Perte?
 Le Vendeur, dans certains cas.
- L' Acheteur dans d'autres
- Les loix Romaines en chargent le dernier
- Le contract de vente forme deux sortes d'Engagements.
- 1^{re} Le Vendeur doit délivrer & garantir.
- L' Acheteur payer le prix convenu.
- 2^{de} Remplir le contract, & le conformer aux loix 179

- 4^e. Jeux de Hazard plus dangereux que les Jeux d'adresse. 189
- 5^e Interet des Souverains: la disposition des Loix Romaines sur ce sujet
- 6^e Jouer avec des interessement
- 7^e Y observer la Justice & la Bonne foi. 190
- Sentimens de Madme Des Houillères la destres.
- 3^e Les Contracts d'Assurance: ce que c'est. Droits Et devoirs de l'Assureur.
- L'Achat d'une Esperance. Incertitude 191.
- 7^e Les Conventions auctoires: ce que c'est. Il y en a de deux sortes.
- 1^e Le Cautionnement: En quoi il consiste Deux Regles du cautionnement
- 2^e Le Gage, ou l'Hypothèque. ce que c'est
Baisse d'Antichrèse: ce que cest 192
Droits, et devoir du créancier
Différence de l'Hypothèque & du Gage.

Chapitre Treisième

Comment finissent les Engagements, où l'on est entré.

- 1^e En effectuant ce dont on est convenu. 193
ou par soi même, ou par autrui:
Ou en satisfaisant celui avec qui l'on est engagé.
ou ceux qui ont charge de sa part.
Constatation à cet égard.
Égards que l'on doit à des Caures débiteurs
- 2^e Par la compensation: En quoi elle consiste.
- 3^e Quand le créancier même nous acquitte.
- 4^e Par un dédit mutuel des Parties.
- 5^e Par l'Infidélité de l'un des Contractans. 194.

- 6° Par le Changement d'état des Personnes
 7° Par le temps, pour ceux qui en dépendent
 8° Par la Substitution d'un Tiers
 A quoi le Créditeur consent
 9° Par la mort, si l'engagement est personnel.

194

Chapitre Quatorzième

195

Du Mariage

Importance et Délicatesse de cette Matière.

Bien pour la Traiter avec précision.

1° Remarques Préliminaires.

- 1° Ne pas confondre les Loix Divines, avec les Loix Naturelles. Exemple.
 2° Le Consentement, les moeurs des Nations, l'opinion des Philosophes n'établissent pas toujours ce qui est de Droit Naturel

196

- 3° Les Principes des Ecclésiastiques Baptistes ont obscurci cette matière.

- 4° Faire attention à la Nature de la Société conjugale, et à ses différentes Relations.

- 5° Les Principes sur le Mariage doivent se reporter à l'Etat Naturel, & à l'Etat Civil.

197

Bewe de cette Observation.

2° Principes Généraux sur le Mariage.

La Nature de l'Homme le porte aux plaisirs de l'amour
 Cela parut par la différence des deux Sexes.

Force de cette Inclination.

Elle doit être assujettie à quelque Règle.

Cette Règle c'est la Raison.

Bewe, tirée de son Excellence..

198

Comment on peut dévouoir les Règles que la Raison prescrit là-dessus.

Par l'attention au but pour lequel Dieu a formé l'Homme, avec cette Inclination.

Le But c'est : 1^o La conservation du Genre Humain : ce que cela Emporte.

1^o Le soin du Corps et de la Santé ; et des facultés de l'Ame. Et pour quoi :

2^o L'Attention aux Intérêts de la Société !

3^o La Nourriture et l'Education des Enfants

Comment il faut envisager la Société du mariage.

Définition et Description du mariage.

Règle Générale sur cette Matière.

avoir égard à l'Utilité combinée du Père, de la mère,

Et des Enfants, en vue du Bien de la Société.

Deux Remarques Essentielles.

1^o Ce qui est permis ne doit pas tant servir de Règle que l'Honnêteté & la Modération.

Fondement, et Breve de cette Remarque.

2^o Se Régler sur ce que demande l'Utilité communale, et non l'Autorité Particulière.

Breve et Eclaircissement de cette Remarque.

3^o Détail des Loix Naturelles concernant le mariage.

1^o Les Hommes sont-ils dans l'obligation de se marier ?

L'Intention de Dieu c'est la conservation du Genre-Humain, par la Propagation de l'Espèce.

Mais elle n'impose pas une obligation étroite à Chaque Particulier.

Le But de la Providence exige qu'on fasse attention.

Si l'on peut remplir les fonctions de Père de Famille

- Nourrir et élever des Enfants 202
 Le célibat n'est point ilégitime
 Précuation à cet égard.
 Tous ceux qui peuvent se marier convenablement
 doivent le faire. 203.
 Raisons et Preuves.
 Les souverains doivent encourager les Mariages.
 Conjonctions vagues & licencieuses nullement
 convenables.
 Loix du mariage.
 On le considère sous deux faces différentes 204
 1^e. Ou simplement comme un contrat.
 Et alors l'usage de la Raison, le consentement,
 la liberté sont nécessaires.
 2^e. Ou comme une société qui a pour but la Propagation de l'espèce.
 Et alors
 1^e. Les Parties contractantes doivent être dans
 l'âge de la liberté
 2^e. La Femme doit promettre à l'Homme une
 fidélité entière. 205
 Première Raison dans cette vue
 Seconde Raison.
 3^e. La Femme doit vivre constamment avec
 son mari
 Fondemens de l'Autorité du mari sur la
 Femme.
 4^e. Que faut-il penser de la Polygamie.. 206
 On ne peut pas prouver qu'elle soit directement contraire au Droit Naturel.
 La monogamie est l'espèce la plus parfaite.

Especie de Mariage.

La Polygamie entraîne après elle de tristes Inconvénients.

Conclusion.

5° Le mariage est-il indissoluble, par la Loi Naturelle?

Le But du mariage prouve qu'il doit être de quelque durée
Et presque Indissoluble

6° N'y a-t-il point de cas qui autorisent le divorce.

Les maximes des autres sociétés, ont aussi lieu dans celle du mariage.

Cinq causes Légitimes du divorce.

1° La désertion malicieuse du mari, vu de la Femme

2° Un refus opinionnaire du Devoir conjugal

3° L'Impuissance.

4° L'Adulterie.

5° Une manière d'agir Insupportable, Une Incompatibilité d'Humeur désespérée.

Reflexions là-dessus.

1° Le Bien de la Société exige qu'on mette des bornes à la Liberté du Divorce.

L'avantage des Enfants le demande aussi.
Exemple des Romains.

2° Deux causes du Divorce reconnues aujourd'hui
L'Adulterie, & la Désertion malicieuse

3° Le Magistrat en peut admettre d'autres.

7° Degres de Mariage entre Parents et alliés
Défendus par le Droit naturel; D'unoins entre Pères Mères, et Enfants; et entre frères et soeurs.

1^o Ces mariages ne sont point nécessaires.

210

2^o Ils sont contraires à l'Honnêteté.

1^o Familiarité d'Epoux Incompatible avec le Respect dû à un Père et une Mère.

2^o Familiarité, source de désordres.

3^o Il n'y auroit plus de modestie ni de Candeur

3^o Le Bien de l'Etat demande qu'on se marie dans des Familles Etrangères.

Chapitre Quinzième

211.

De la Famille

Le Pouvoir Paternel : En quoi il consiste.

Origine et Fondement du Pouvoir Paternal

212

Si l'Acte de la Génération n'en est que l'occasion Autorité entre les Hommes, sur qui fondée.

Le consentement des Enfants n'y connaît point

La Loi naturelle ordonne aux Pères et mères d'avoir soin de leurs Enfants

C'est pour cela qu'elle leur inspire une si grande tendresse. Se à leur égard

Les Femmes ne pourroient prendre ces soins, sans avoir autorité sur eux

Celui qui veut la fin, accorde aussi les moyens

213

Donc la Nature confère aux Femmes toute l'autorité, dont ils ont besoin sur leurs Enfants

Ceci confirme ce que l'on a dit ci-dessus sur l'autorité et la Dépendance.

Le Principe résout toutes les Questions qu'on peut faire sur ce sujet.

1^o Le Pouvoir Paternal appartient-il à la Mère aussi bien qu'au Père?

144

Réponse affirmative: Parce que

1^e. La mère convient comme le Père. à la Naissance des Enfants.

2^e. La loi naturelle lui impose, comme au Père, le Devoir de les Élever

Quoi que le mari ait autorité sur sa femme celleci n'en a pas moins sur ses Enfants.

Elle doit suppléer au défaut du Père pour leur Education

Le Père mort, Elle hérite du Pouvoir Paternel pour les Enfants nés hors du mariage.

Le Droit Romain les adjuge à la Mère.

Si le Père est connu, il doit les élever

Etendue du Pouvoir Paternel

Ils doivent diriger leur conduite

Ils peuvent les châtier modérément

Mais non les Exposer ou les Tuer. Pourquoi
Loi du Juris consulte Paul là-dessus.

Le Pouvoir ne renferme pas le Droit de vie et de mort

Quand c'est que ce Pouvoir diminué.

Ce qu'il faut penser des Acquets ou Profits que sont des Enfants en bas âge..

Les Pères peuvent confier l'Education de leurs Enfants à des personnes capables.

Ils peuvent les mettre en gage, et les vendre, dans des cas de nécessité.

Jusqu'à quel tems, et dans quel cas des Enfants sont encore sous la Dépendance du Père.

Autorité des Pères: En qualité de chefs de Famille.

213

214

215

216

217

Quand c'est que le Pouvoir Paternel finit entièrement

218

Égards qu'alors les Enfants doivent à leurs Pères.

Ils ne doivent pas se marier sans leur approbation:

219

Défaut de cette approbation ne rend pas les Mariages nuls. Et pourquoi?

Comment finit la Gouvernance Paternelle..

1^e Lors qu'un Enfant innommable est chassé de la Famille.

2^e Lors qu'un Père transfère par adoption son Enfant à quelqu'un

220

3^e Lors qu'un Père expose ou abandonne son Enfant

4^e Lors qu'un Enfant est parvenu à un âge parfait de Raison & de maturité!

5^e Lors qu'un Enfant sort de la Famille, pour se marier, ou pour quelque autre raison.

Les Loix Civiles doivent maintenir la Gouvernance Paternelle

Influence de cette Gouvernance.

Elle peut cependant souffrir des modifications. 221.

Les Loix Civiles peuvent la resterler, ou l'augmenter.
Devoirs mutuels des Pères, des Mères et des Enfants.

1^e Nourrir et entretenir les Enfants dans la sobriété.

2^e En former l'Esprit et le cœur par une bonne éducation.

3^e Leur faire embrasser de bonne heure une Profession.

Sans forcer leur inclination.

40.

4^e. Quand ils sont élevés, les aimer, les Protéger
les aider

222

Devoirs des Enfants envers leurs Pères et mères.

Les Aimer, les Honorer, leur obeir

Les Consulter, les aider, les Supporter

Les Pères n'ont pas droit de faire exécuter des crimes
à leurs Enfants

Réponse d'Alexandre le Grand à sa Mère.

Devoirs des Enfants entre eux

S'aimer et se Sourire mutuellement

223.

Origine et fondement de ces Devoirs.

Nécessité de cette Amitié.

Faute et Utilité qui en résulte.

Chapitre Seizième.

224

De la Manière d'Interpréter les Conventions
et les Loix.

Importance de cette Matière.

225

Connaître les Règles d'une bonne Interprétation.

Comment on y peut parvenir.

Ces Règles ne sont pas incertaines.

Conjectures sur lesquelles elles sont fondées

Sources de ces Conjectures.

1^e. La nature du sujet dont il s'agit.

226

Règle qui en dérive.

Fondement de cette Règle.

Son application à quelques Exemples.

2^e. Le sens ordinaire des Termes, selon l'usage com-
mun et Populaire

227.

Règle qui s'en tire

Fondement de cette Règle

Exemples.

3^e. Les Termes de l'art, comment doivent-ils être expliqués?

Régle là-dessus

228

4^e. Expressions obscures expliquées par d'autres en:

: droits, où le sens est clair.

Fondement de cette Régole

Décision du droit Romain là-dessus

229

5^e. Les suites qui résultent d'un certain sens.

Régle qui en dévoile

maxime du droit Romain.

Raison de cette Régole.

Application à quelques Exemples.

230

Sentiment de Ciceron là-dessus.

6^e. L'Etat et la Qualité des Personnes, et les Relations

: qui sont entr'elles.

Régle qu'on doit en tirer

Fondement de cette Régole

Exemple.

231

7^e. La Raison de la Loi, ou de la Convention

232

Force des conjectures qu'on entre.

8^e. Expliquer une Loi conformément à son but

Qui est ou exprimé, ou non.

Vraie de cette Régole.

9^e. Etendre la Loi à des cas non exprimés, quand

Elle leur convient

Exemple de cette Régole

233

Raison sur laquelle elle est appuyée.

Définition des loix Romaines là-dessus.

Grand usage de cette Régole

234

Application à quelques cas

Explication des Juris-consultes Romains.

- 9° Bornes que l'on peut mettre aux loix. 234
 Quels sont les cas qui doivent être exceptés 235
 Exemples.

Eclaircissements sur les principes précédens.

- 1° Ne pas restreindre la généralité de la loi, pour des cas particuliers, où la raison de la loi cesse.
 2° Ne la pas restreindre, sous prétexte qu'elle seroit dure en certains cas. 236

Il faut expliquer les loix selon l'équité.

Ce que c'est que l'équité.

Comment elle est le fondement de l'Interprétation.

Quatrième Partie 239 Chapitre Premier 241

De la Société Civile, ou du corps Politique.

Réflexions Générales & Préliminaires.

Société Humaine dans son origine; Société d'Égalité & d'Indépendance.

Changement qu'y apporte l'Etat Civil. 242.

Il ne détruit cependant pas la Société naturelle

Il le suppose, au contraire, et lui donne plus de force.

Juste Idée de la Société Civile.

Elle produit de nouvelles Relations entre les hommes. 243.

Les Etats formés acquièrent des Propriétés personnelles.

On peut leur appliquer les maximes du droit Naturel.

Etat naturel des sociétés les unes à l'égard des autres

243.

Obligations qui en résultent

244

Elles ferment le Droit des Gens
autorité du Droit des Gens.

Il n'y a rien lui-même pour auteur
Consentement tacite, et usages des Nations ne
ferment point le Droit obligatoire.

Effet de ce consentement et de ces usages

245

Deux sortes de Droit des Gens.

1^e L'un de nécessité, obligatoire par lui-même.

2^e L'autre, arbitraire et de Liberté!

Observations importantes pour les Princes.

1^e Distinguer le Droit des Gens du Droit naturel
source d'erreurs & de désordres.

Exemples qui le démontrent.

Droit des Gens & Droit Naturel ne sont qu'un

246.

Un Prince qui le viole est tout aussi coupable
qu'un Particulier

2^e Se faire une juste Idée de la Politique.

Ce que c'est que la Politique..

Quand est-ce qu'elle est condamnable.

247.

La société civile est, de tous les établissements humains le plus considérable & le plus étendue.

Plan des matières qui suivent:

Distribution en quatre parties générales.

Chapitre Second

248

Qu'est-ce que la Société Civile..

Quelle en est l'origine.

Cette question est considérée sous deux faces.

1^o Quelle a été l'Origine des Gouvernemens,
dans le Fait.

2^o Quel est le Droit de Gouvernance à cet égard
Ancienneté de l'Etablissement du Gouvernement.
Sentiment de ceux qui le dérivent de la Guise au
- ce Paternelle.

3^o De ceux qui le dérivent de la Crainte, et
de la Défiance.

4^o De ceux qui le dérivent de l'Ambition, soutenue
- nuë de la Force ou de l'habileté.

Réflexions sur dessus.

1^o Les Hommes, par cet Etablissement, ont pensé
à rémédier à leurs Maux.

2^o On ne peut le rapporter à un Principe Général
ni à l'Uniforme.

3^o La Famille, première Image des Gouvernemens.

L'Ambition, soutenue de la Force, ou de l'habileté
en soumet plusieurs, sous un seul chef.

4^o D'autres s'y joignirent ensuite

5^o On ne doit pas se faire, des Grands Etats, la
même idée, que de ceux d'aujourd'hui.

Ce qu'on peut dire là-dessus se réduit à des
conjectures.

Cette question plus curieuse qu'utile

ce qu'elle renferme d'important.

Chapitre Troisième

Droit de Gouvernance, par rapport à l'Etablisse-
ment des Gouvernemens

Questions Importantes sur ce sujet.

253

Ce dont on convient par rapport à la Société Primitive, et à la Loi de Nature.

Combien elle étoit efficace pour le bonheur des hommes.

La vivacité de leurs Passions l'affaiblit bientôt.

Comment les Lois Naturelles ont perdu leur force : Elles n'étoient pas connues.

Ce qui manquoit encore à l'Etat de Nature.

Un Juge commun reconnu pour tel.

Troisième inconvénient de cet Etat

Nulla autorité pour faire executer les Lois.

Troubles, où les Jettent la Liberté & l'Indépendance.

254

Ce qu'il a fallu faire pour y remédier

1^e S'unir ensemble en Société.

2^e Etablir quelcun avec droit de commander.

Bréjugés des Hommes pour l'Indépendance.

Sur la Liberté civile, & la Liberté naturelle.

255

Bien qu'on se propose, pour ce qui suit
Tertile en Leçons importantes.

1^e Pour les Princes qui Gouvernent

2^e Pour les Peuples qui sont Gouvernés.

En quoi consiste la Liberté naturelle.

Obligation qui y répond

Ce que c'est que les Lois Naturelles

L'Etat de Liberté naturelle, n'est point un Etat
d'une entière Indépendance.

Les Hommes dépendent de Dieu, & de ses Lois

Il ne faut pas confondre la liberté & l'Indépendance.

256

58.

La première appartient essentiellement à
l'Homme.

257.

L'autre ne peut lui convenir.

C'est ce qu'on a établi ci devant
But des Loix Naturelles

258

Assurer la Liberté de l'Homme.

L'Etat de nature ne Remplissoit pas ce but.

Inconvénients qui s'y opposoient.

Et qui réduisoient les Hommes dans une triste
situation.

L'Etat civil assure davantage leur Liberté.

Il y a porté des modifications très conformes
à ce But.

259

En la dépourvant de ce qu'elle avoit de
dangereux

Deux avantages dont Il est au compagnie!

1^o Le Droit d'exiger du Souverain qu'il fasse un
bon usage de son autorité.

2^o Sûretés que les Peuples se ménagent dans
cette vue.

Ce que c'est que la Liberté civile.

Combien elle l'Emporte sur la Liberté Naturelle 260

Consequence qui en résulte

L'Etat civil est le véritable état naturel
de l'Homme

Usage de ces vérités; Pour les Peuples.

1^o Guérir les fausses Idées des Hommes là-dessus.

2^o Leur inspirer de l'amour et du Respect
pour le Gouvernement civil.

261.

3^o Augmenter en eux l'amour de la Patrie.

Exemple.

Leur Usage, par rapport aux Souverains 261.

Leur Faire sentir toute l'étendue de leurs Devoirs.

Chapitre Quatrième 262

De la Constitution Essentielle des Etats.

Remède aux Inconvénients de l'Etat de Nature
La Société.

Comment elle devoit se former

1° Reunir pour toujours les Volontés de tous les Membres.

2 Etablir un Pouvoir Supérieur, soutenu des forces de tout le corps.

Cette Union de Volontés et de forces, forme l'Etat 264
Preuve, Par rapport à la Volonté.

Par rapport à la Force.

Cela se fait par un Engagement réciproque de tous les Particuliers
à ces deux égards :

Avantages de cette réunion pour chaque Particulier 265

Comparaison qui le fait sentir.

Définition de l'Etat.

Cicéron a eu la même Idée.

L'Etat doit être considéré comme une Personne Morale.

Difference de l'Etat et d'une Multitude..

En quoi consiste la force & la sûreté de l'Etat

Deux choses le maintiennent

1° L'Engagement des Particuliers envers le

54.

Souverain

267.

2^e. La crainte des Peines qu'il peut leur faire.

Souffrir.

Ce qui maintient son autorité. C'est l'obéissance
des citoyens.

Comment il peut se les attacher.

Les sociétés se forment par deux conventions 268

1^e. Quand divers Particuliers s'engagent à s'unir
en un seul corps.

Faisant une ordonnance pour régler la forme
du Gouvernement

2^e. Quand le chef s'engage envers le corps;

Et reciprocement le corps envers le chef
Eclaircissement de ceu par la fondation de l'Etat
du Peuple Romain.

Ce qu'on a dit, n'est point une pure supposition

269.

Comment certains Politiques expliquent la
formation des Etats.

But qu'ils se proposoient en cela.

Refutation de leur Méthode.

270

On ne sauroit nier qu'il n'y ait dans cette for-
mation un Engagement réciproque..

Cette méthode attiblit l'autorité souveraine
comment cela..

Chapitre Cinquième 271

Ce que c'est que le Souverain.

En quoi consiste la souveraineté

1^e. Le Droit de commander en dernier resort
dans la Société.

Qui renferme.

271.

1^e Le Pouvoir de contraindre

2^e Sans aucun puisse lui résister

Raison de ce Pouvoir

272

2^e Ce Droit est déferé à une personne, et non point à un Homme

Explication de cela.

3^e Droit déferé à une seule et même personne.

Pourquoi

4^e Pour se procurer un véritable bonheur

But de la Souveraineté, Felicité des Peuples.

Autrement la Souveraineté est Tyrannie.

Ce que c'est que les Sujets.

273.

On devient membre d'un Etat.

1^e Par une convention expresse.

2^e Par un consentement tacite.

Les Descendants compris sous la stipulation primitive des Etats.

Condition sous laquelle ils le sont

Comment ils y aquiescent.

Celui qui entre dans les Terres d'un Etat, est censé se soumettre au Gouvernement, qui y est établi

274

Difference entre sujets et citoyens.

Les Femmes et les serviteurs, sont-ils citoyens?

Rélation qu'il y a entre les citoyens.

1^e Celle des corps ou communautés dans l'Etat

275

Antérieures ou postérieures à son Etablissement
Publiques, ou Particularées.

Legitimes approuvées par l'Etat

56.

- Illegitimes; Comme les corsaires, Bandes de
Larrons et Conjurés. 275
- 2° Celles des charges ou Emplois Publics. 276
Différens Ordres de ces Personnes.

Chapitre Sixième

- De la Source Immediate de la Souveraineté.
de Ses Fondemens
- Importance de cette matière 277
- Source prochaine & Immediate de la Souveraineté; c'est les
Conventions qui forment la Société Civile.
- Breve, Tirée de l'Etat primitif de l'Homme
Où chacun étoit Indépendant
- Et où tous ont transféré leurs Droits, au Souve-
rain: 278
- La souveraineté réside originaiement dans le
Peuple.
- Comment on peut dire qu'Elle est de Droit
Divin. 279
- Passage de Cicéron lui dessus.
- En quel sens on dit que Les Souverains sont
les Lieutenants de Dieu sur la Terre.
- Ces Titres sont pour eux Vne grande Leçon 280
Conclusion; l'origine du Gouvernement est
sainte et Respectable..
- Opinion de certains Politiques sur ce Sujet.
- Que c'est Dieu qui confère immédiatement aux
Princes la souveraineté.
- Distinction qu'ils introduisent ici.
- Principal Raisonnement qu'ils employent. 281

Ce Raisonnement ne prouve rien. 281.

Evidence au contraire.

Chaque Particulier a comme des semences de souveraineté.

Comparaison avec l'Harmonie. 282.

Objection, tirée de Ep. aux Rom. Ch. 13. v. 1. etc.

Refutée par les termes de Grotius.

Les autres objections n'ont nulle force.

Elles n'ont de fondement que dans la Flaterie.

L'Intention de Dieu limite le Pouvoir du souverain. 283.

Chapitre Septième 284

Caractères de la souveraineté

Sa Définition nous les fait connaitre.

1^e. C'est un Pouvoir souverain & Indépendant.

Le qu'il faut entendre par cette Indépendance 285
Sa nécessité.

1^e. La Nature de la chose.

2^e. Sans elle le Gouvernement ne sauroit subsister.

2^e. N'être tenu à rendre compte à personne.

Deux manières de Rendre compte.

1^e. Comme à un supérieur

2^e. Comme à un Égal 286

Le Souverain peut rendre compte de cette seconde manière..

Il n'est ni comptable, ni punissable

Modification qu'il faut apporter à ce caractère.

3^e. Etre auditeur de toute Loi Humaine ou civile.

58.

L'Equité veut que le Prince observe lui-même ses propres loix.

287.

Caravage de Claudio.

Remarque sur la souveraineté à ce sujet.

Distinction de souveraineté réelle et personnelle; absurdité & dangereuse.

Juste milieu qu'il faut prendre

288

1° Dès qu'un Peuple s'est soumis à un Roi, il n'a plus le Pouvoir souverain.

2° Le Peuple se réserve, en certains cas, le droit de le reprendre..

3° Cette réserve est quelque fois exprimée, et toujours tacite.

Difference dont ce Pouvoir est exercé.

Ce que c'est que la souveraineté absolue

289

Réflexions sur dessus.

1° Le terme de Pouvoir absolu est odieux.

2° Juste idée qu'il faut s'en faire.

3° Quand est-ce que ce Pouvoir est absolu

4° Distinguer un Pouvoir absolu, d'un Pouvoir arbitraire.

La souveraineté est limitée

290

1° Par l'Intention de ceux de qui le souverain la tient :

Quelle est cette intention.

Droits des sujets à l'égard du souverain

Quand c'est qu'il n'existe plus en vertu de ce Pouvoir.

2° Par la Nature même de la chose

291.

La souveraineté ne donne pas plus de droit
que le Peuple n'en a lui-même.

291

Consequence de ce Brinuip

Autre raisonnement dans cette vuë

Si le Peuple avroit une Puissance sans
Bornes, cette concession seroit nulle..

Preuve de cet argument.

Consequence qu'il en faut tirer.

3^e Dieu lui-même n'a pas un tel Pouvoir

292

Le souverain est sujet à ses loix

La souveraineté doit être établie sur une
Puissance Bienfaisante.

Le Pouvoir absolu ne convient pas le mieux
aux Peuples.

Les souverains sont hommes comme leurs
sujets

293

Exposés à des tentations inconnues aux par-
ticuliers

Combien cela est dangereux pour les Peuples.

Ces Reflexions ont produit

La souveraineté limitée..

1^e Elle ne fait aucun tort aux Brinuips.

2^e Elle leur est avantageuse

294

3^e Elle assure entièrement leur autorité!

Il dépend des Peuples libres de conférer aux
souverains un Pouvoir absolu ou limité!

Des Loix Fondamentales de l'Etat.

295

Ce que c'est que ces Loix

Pourquoi elles sont apelées Fondamentales.

60.

Le fond des conventions qui ont force
de Loy

295

1° La Grande Loy Fondamentale, essentielle.

à tous les Etats, c'est le Bien Public.

Elle ne limite pas la souverainete'.

296

2° Ces loix sont des Precautions, pour oblier
plus fortement le Prince à son devoir

Cela se fait en diverses manières

1° Par des promesses particulières, où s'engage
le souverain

Elles limitent réellement son Pouvoir

297.

ce qui concient dans des cas Extraordinaires.

Pour qu'il n'échappe pas sa Parole.

2° En stipulant qu'il assemblera de tems en tems
le Peuple, ou ses Représenterans.

3° En établissant une clause. Commissoire

Exemple de ceci

298

L'effet de ces Precautions

Elles ne rendent point defectueux le Pouvoir
souverain

Les Bons Princes y trouvent même leur sûreté'

De quelle manière.

Cela n'introduit pas deux volontez dans
l'Etat.

4° Autre manière de limiter le Pouvoir souve-

nain

300

Ne pas confier à une seule personne tous les
Droits qu'il renferme

Exemple.

Partage de ces Droits, balance le Pouvoir de

de tous:

Et fait la Sureté de chacun.

301.

Ce que c'est que les Royaumes Patrimoniaux.

Et les Royaumes Usufructuaires.

Qui sont ceux qui possèdent la Couronne en pleine Propriété

302.

Qui sont ceux qui ne la possèdent qu'à titre d'Usu-fruit.

Remarques à ce sujet

1^e Le Pouvoir souverain peut entrer en commerce.

2^e Les Exemples de cei sont très rares.

3^e Le Pouvoir souverain n'emporte point un Droit de Propriété.

4^e Exemples d'Aliénations qu'en allegue; ne le prouvent pas.

5^e Dans le Doute Tout Royaume est censé non Patrimonial

303.

Chapitre Huitième.

Des Parties de la Souveraineté.

Droits et Pouvoirs qui constituent ces Parties.

Méthode pour les Découvrir

304.

Faire attention à la Nature et au but de la Souveraineté.

Quel est ce But

première Partie de la Souveraineté.

Le Pouvoir Législatif.

Sa Nature; ses Effets.

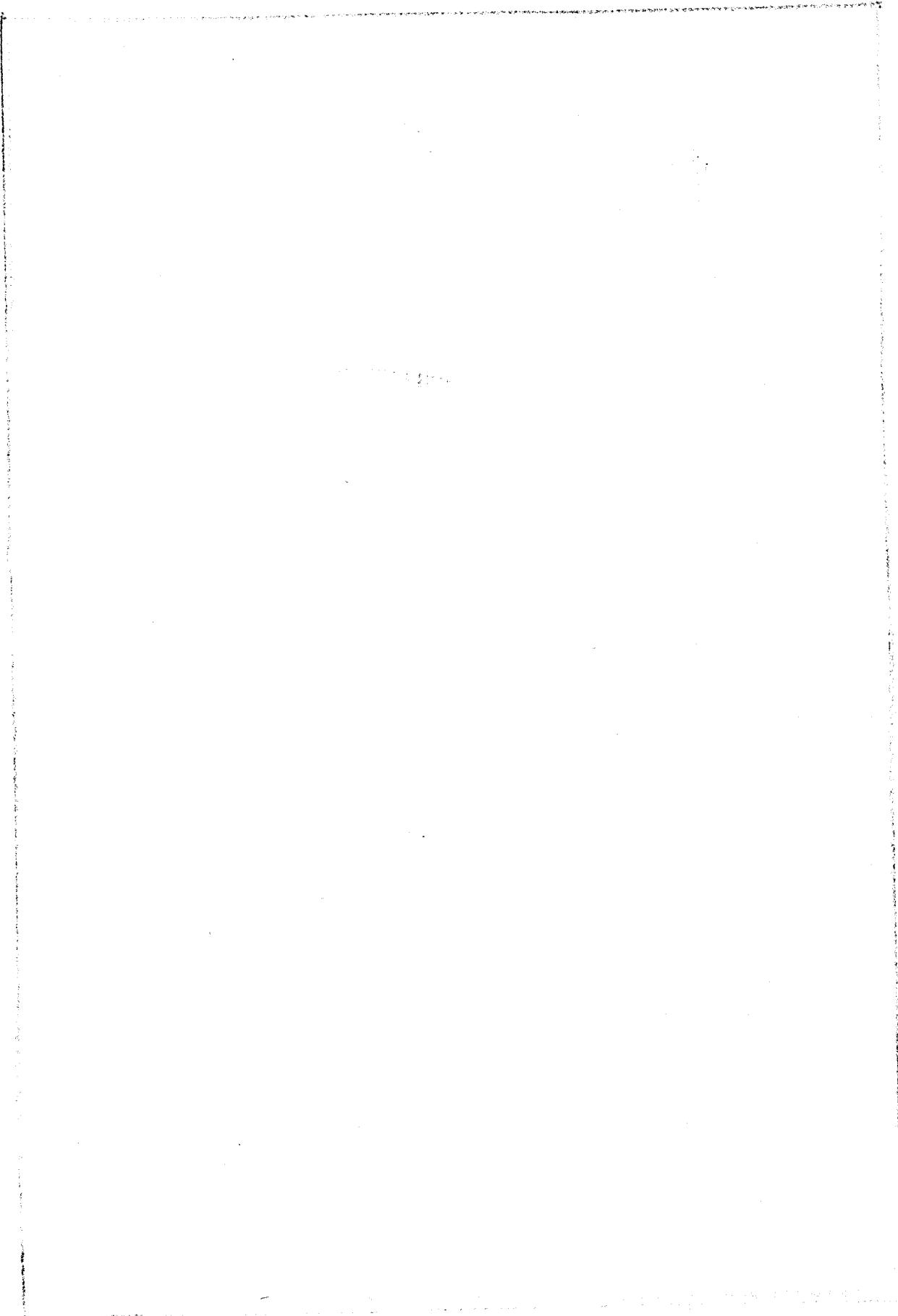
2^{me} Le Pouvoir Coatif, d'établir, & d'influer
des Biens

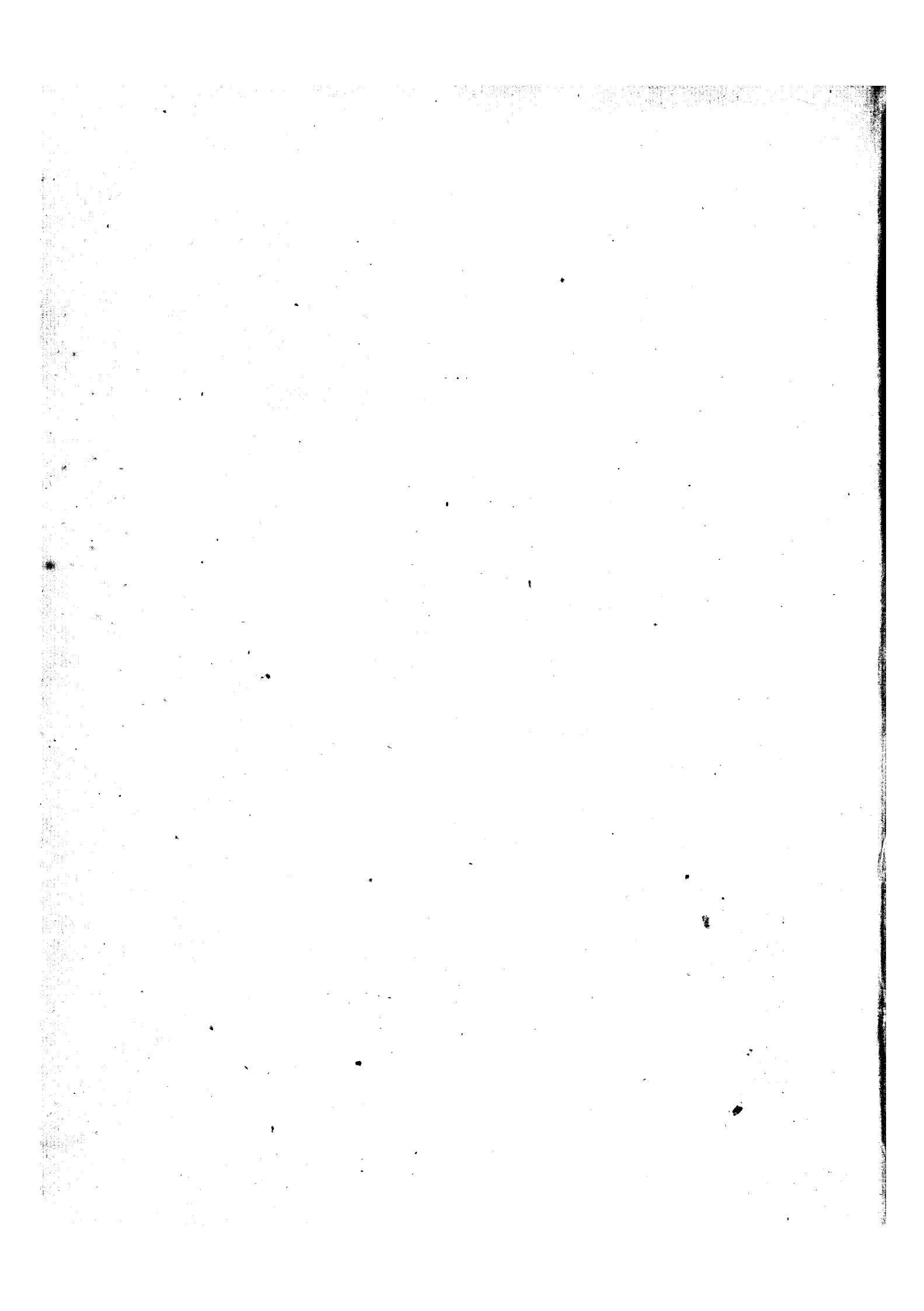
305.

Jusques où le Droit doit être étendu, pour être efficace	305
3 ^{eme} Le Pouvoir Judiciaire: ce que c'est	
4 ^{eme} Le Droit d'Examiner les Doctrines consequence; établir les Académies les Docteurs Publics &c.	306
5 ^{eme} Le Pouvoir d'Assembler et d'Armer les Sujets.	
6 ^{eme} Le Droit de contracter des Engagements Publics.	
7 ^{eme} Le Droit de créer des Ministres, et des Magistrats Subalternes.	
8 ^{eme} Le Droit des Subsides et des Impôts.	307.


 Fin
 De L'Analyse

Composée par moy
 Jacob Bourdillon.
 Et finie le 8^{me} Juin 1746.





Chapitre Premier.

De la Nature de l'Homme, considéré par rapport au Droit.

Le terme de Droit, dans sa première origine, signifie tout ce qui dirige, ou qui est bien dirigé.

Cela étant, la première chose qu'il faut examiner, c'est de savoir si l'homme est susceptible de direction & de règle, par rapport à ses actions.

Pour le faire, il faut d'abord rechercher, quelle est la Nature de l'homme; quel est le principe de ses actions; quels sont les états qui lui sont propres, pour voir ensuite en quoi, & comment il est susceptible de direction.

L'homme est un animal doté d'intelligence, de Raison, ou bien c'est un composite de corps & d'âme..

L'âme est un Esprit. Une Intelligence unie à un Corps.

L'homme, étant que corps, est un animal, qui, visible dans ses commencemens, croît peu à peu, et parvient à sa force; d'où il tombe inévitablement dans la Vieillete, qui le conduit enfin à la mort.

Les actions de l'homme sont donc ou corporelles, ou spirituelles, ou mixtes.

Toutes celles qui dépendent de l'âme, ou dans leur principe ou dans leur direction, s'appellent des actions humaines: toutes les autres sont des actions purement physiques.

L'âme est donc le principe des actions humaines. Pour bien connaître la Nature de l'âme, il faut connaître les facultés.

2:

qui lui appartiennent : Les principales sont l'Entendement, la Volonte, & la Liberte!

Faculte, c'est le pouvoir d'agir d'un Etre Intelligent ou Libre; ou bien, C'est la Puissance d'agir avec liberte, et avec connoissance.

L'Intendement est cette faculte de l'ame, par le moyen de laquelle elle connoit les choses, et s'en forme des Idees. Elle en Juge & en raisonne, pour parvenir à la connoissance de la Verite.

La Verite se prend ici ou pour la Nature des choses, leur état, et les raports qui sont entre elles, ou pour des Idees conformes à cette Nature, à cet état, à ces raports.

Connoître la Verite, c'est donc avoir des idees conformes à la Nature, & à l'état des choses: Sur quoi il faut faire ces deux remarques. 1^e. Que l'Entendement humain a naturellement toute la force qui lui est nécessaire pour parvenir à la connoissance de la verite; principalement en ce qui interesse nos devoirs; pourvu que l'homme y apporte les soins & l'attention nécessaires. 2^e. Que la perfection de l'Entendement consiste dans la connoissance de la Verite; puisque c'est la fin à laquelle il est destiné.

La Verite a pour opposé l'Ignorance et l'Erreur.

L'Ignorance n'est qu'une privation d'idees ou de connoissance. L'erreur au contraire est la Non-conformite de nos Idees avec la nature et l'état des choses.

L'erreur est de plusieurs sortes. 1^e. Erreur de Droit, et erreur de fait. 2^e. Erreur Essentielle, & Erreur accidentelle. 3^e. Enfin, Erreur volontaire: ou Involontaire.

L'erreur de Droit est celle par laquelle on se trompe sur la

la disposition de quelque Loy : L'erreur de fait est celle qui roule sur quelque fait.

L'erreur essentielle, est celle qui regarde quelque connoissance essentielle et nécessaire dans l'affaire dont il s'agit; et qui par consequent a une influence nécessaire sur l'action faite en conséquence. Telle étoit l'erreur de ces Troyens, qui à la prise de Troie, lavoient des traits sur leurs propres gens, les prenans pour des Grecs, parce qu'ils étoient armés à la Grecque..

L'erreur accidentelle est au contraire celle qui regarde une chose indifférente à l'affaire dont il s'agit; et qui par consequent n'a aucune liaison nécessaire avec l'action. Telle servoit l'erreur d'un homme qui acheteroit un cheval, le croissant d'un certain Pais, quoiqu'il fût d'un autre, s'il ne s'est point expliqué là-dessus d'avance..

L'erreur volontaire est celle qui est contractée par négligence, ou dont on pouvoit se défaire, si l'on y eut apporté toute l'attention dont on étoit capable. Mais L'erreur involontaire est celle dont on ne pouvoit se garantir, ou se défaire, même avec tous les soins moralement possibles.

Pour la Volonte, c'est cette faculté de l'ame, par laquelle, elle se détermine d'elle-même à faire une action, ou à ne pas faire: Entre plusieurs objets qui lui sont présentes, à choisir l'un, & à rejeter l'autre, & cela en vue de notre bonheur. Entendés par le bonheur, cette satisfaction intérieure de l'ame, qui naît de la possession d'un bien.

L'objet de la Volonte est donc le Bien en général: C'est tout ce qui convient à l'homme, pour sa conservation, pour

pour sa Perfection, & pour un plaisir raisonnable.

Il est bien évident que la Volonté suppose toujours l'Entendement, c'est à dire, la connoissance.

La Liberté enfin est cette faculté, cette force de l'âme, par laquelle elle peut, en certains cas, suspendre ses déterminations, ou ses actions, ou bien les tourner du côté qu'il lui plait, sans autre motif que celui de son bon plaisir.

L'objet de la Liberté ne sont donc pas toutes les actions de la Volonté, mais seulement celles que l'âme peut tourner ou suspendre comme il lui plait.

On appelle en général Actions volontaires, toutes celles qui dépendent de la Volonté, et actions Libres, celles qui sont du ressort de la Liberté. Ce qui est opposé à Volontaire, c'est Involontaire, et l'opposé de Libre, c'est forcée ou constraint.

Il est aisé de comprendre par là que toutes les actions libres sont bien volontaires; mais qu'en contraire toutes les actions volontaires ne sont pas libres.

Les actions libres s'appellent encore Mœurs, quand on les considère comme susceptibles de règle; Et de là vient qu'en appelle Mœur la Discipline qui nous enseigne ces Règles, & les moyens d'y conformer nos actions.

Ce que l'on a dit jusqu'ici des facultés de l'âme, regarde les facultés simples, et prises séparément. Mais à ces facultés simples il en faut joindre une composée, qui les rassemble toutes, Et cette faculté c'est la raison.

On ne peut mieux la définir; qu'en disant que c'est cette faculté qui rassemblant toutes les autres, sert à l'âme pour apercevoir les choses, pour s'en former des idées, pour en juger sur ces Idées, & pour se déterminer, ou suspendre ses déterminations, dans la vue de parvenir à la connoissance de la Vérité, & en conséquence au vrai bonheur.

Telle est donc en conséquence, la nature de l'Homme, considéré par rapport au Droit, le qui en résulte; c'est à dire que l'Homme est capable de Direction & de Règle dans ses actions. Car puisque l'Homme, au moyen de ses Facultés, peut connoître la Nature des choses, et juger sur cette connoissance; puis qu'il a la force de se déterminer entre deux ou plusieurs partis, qui lui sont offerts; Et enfin puisque par le moyen de sa liberté, il peut en certains cas, suspendre ou continuer ses actions, il suit évidemment qu'il peut les diriger d'un côté ou d'un autre, et qu'il a sur elles un Espace d'Empire.

Une 2^e Réflexion, et qui résulte de la première, c'est que puisque l'Homme est l'auteur immédiat de ses actions, il en est Compétent, et qu'elles peuvent lui être raisonnablement imputées.

Le terme d'Imputer est pris de l'Arithmétique, et il signifie mettre une chose sur le compte de quelqu'un. Imputer une action à quelqu'un, c'est donc l'en regarder comme le véritable auteur, et pour ainsi dire, la mettre sur son compte.

Sur cela il faut bien distinguer l'imputabilité des actions humaines, d'avec leur Imputation actuelle.

L'Imputabilité des actions humaines, c'est cette qualité des actions, qui fait qu'elles peuvent être imputées.

L'Imputation au contraire est un acte par lequel on impute actuellement à quelqu'un une action qui par sa Nature est telle, qu'elle peut être imputée.

Le principe sur l'Imputabilité; c'est que toute action qui est Volontaire, peut, par cela même, être imputée à celui qui l'a faite.

Mais le principe sur l'Imputation est, que toutes les actions que nous pouvons, ou que nous devons faire, nous sont légitimement imputées.

Par Action, entendez aussi une non-action, ou une Omission.

D'ailleurs on voit ainsi que l'Imputation se fait en deux manières, savoir en louange ou en blâme, en récompense ou en peine.

Toutes les autres Règles particulières sur cette Matière, déou-
lent des deux principes Généraux qu'on a établis, et des remar-
ques qu'on a faites ci-dessus sur les Facultés de l'ame.

Chapitre 2nd Des différens Etats de l'Homme.

Ce n'est pas assez pour bien diriger l'Homme, de savoir ce qu'il est en lui-même; il faut de plus connoître les différens Etats.

Les différens états de l'Homme ne sont autre chose que la situation où il se trouve par rapport aux êtres qui l'environnent, et les Relations qui en résultent.

On peut distinguer ces différens Etats, en Etats primitifs et origi-
naires, et en Etats accessoires ou adventifs.

Les Etats primitifs et originaires sont ceux dans lesquels l'Homme se trouve placé par la main même de Dieu, et indépendamment d'aucun fait humain.

Tel est prémierement l'état de l'homme par rapport à Dieu, qui est un état d'une Dépendance absolue, puisque c'est de ce Suprême Être que l'homme tient la vie & la Raison, et tous les avant-
ages qui en sont les suites.

Un autre état primitif et originaire, c'est celui où l'homme se trouve à l'égard des autres hommes; Et cet état est un état de Société.

La Société c'est l'Union de plusieurs personnes pour leur avantage commun, pour leur bonheur.

Or il est bien évident que, par la nature, tous les hommes sont, les uns à l'égard des autres, dans un état de Société, puisque Dieu lui-même les a tous placés sur la même terre, et qu'ils ne peuvent se passer des seours les uns des autres. Cette Société naturelle est d'ailleurs une Société d'égalité & de liberté.

Un troisième - Etat primitif & original de l'Homme, c'est celui où il se trouve à l'égard des différents biens qui l'environnent, & que la Terre lui présente.

A cet égard l'état de l'Homme est un état de besoins & de nécessités, auxquels il ne sauroit faire face d'une manière convenable, que par le travail & par l'action.

Pour les états accessoires et adventifs, ce sont ceux où l'Homme se trouve placé par son propre fait, ou en conséquence de quelque établissement humain.

Tel est par exemple l'état de la Famille, qui renferme plusieurs relations particulières, comme celles de Mary & de Femme, de Père & d'Enfans, de Frères &c

À ce sujet on peut encore remarquer que l'état de l'Homme, à la naissance, tant par rapport au corps, que par rapport à l'âme, est un état d'une entière bonté, de laquelle il ne sauroit se tirer sans le secours de ses parents & d'une bonne éducation.

Mais entre tous les états produits par le fait humain, il n'y en a point de plus considérable que l'Etat Civil, ou celui de la Société Civile.

Le caractère essentiel de cette Société, et qui la distingue de la Société primitive, dont nous avons parlé, c'est la subordination à une autorité souveraine, qui prend la place de l'égalité & de l'indépendance, dans laquelle les hommes vivent dans la ^{la société} nature.

La Propriété des biens forme encore un autre état accessoire & adventif de l'Homme ; car elle suppose nécessairement quelque fait humain.

Enfin l'Etat Civil, et la propriété des biens ont encore donné lieu à une infinité d'autres états accessoires : En conséquence des différents établissements qu'ils ont procuré. Tels sont par exemple les différentes classes qui occupent ceux des Particuliers de la Société, qui ont quelque part à l'Administration du Gouvernement, ou à ces affaires

Publiques, comme sont les Ministres des Princes, ses Conseillers, les magistrats, les Generaux d'Armée, les Officiers, les Soldats, les Ministres de la Religion &c. Tels sont enore les differens états, les Metiers, la Navigation, le Commerce; et tous les établissemens qui en dépendent, et qui forment tout autant d'états particuliers.

Une dernière Remarque particulière sur cette matière, et qui s'applique à tous les differens états dont nous avons parlé. C'est que la Véritable Idée qu'il faut se faire de l'état naturel de l'Homme, c'est de le définir celui qui est conforme à sa Nature.

Et comme la Nature de l'Homme consiste essentiellement dans la Raison, il faut dire que l'état Naturel de l'Homme, à parler en général, n'est autre chose qu'un état raisonnable.

Cessai le terme d'état naturel de l'Homme peut tout aussi bien convenir à un état produit par le fait humain, pourvu qu'il n'ait rien que de raisonnable, qu'à un état primitif & original, & dans lequel l'homme se trouve placé par les mains mêmes de la Nature..

Voilà ce qu'on peut dire sur la Nature de l'Homme & ses differens états. Il reste à examiner présentement comment, et par quelle règle l'homme peut les menager d'une manière convenable, & qui le conduise sûrement à la fin à laquelle il est destiné. C'est ce que nous allons faire dans les Chapitres suivans.

Chapitre 3^e

De la Règle Primitive des Actions Humaines: ou du Droit en général

 La Règle, dans le sens propre, est un instrument par le moyen duquel on tire d'un point à l'autre la ligne la plus

courte, et qui pour cette raison est appellée Droite..

Dans le sens figure et moral, la Règle n'est autre chose qu'un Prince, qui fournit à l'homme un moyen sûr et abrégé, pour parvenir au but qu'il se propose.

De là il paraît que quand on parle de la Règle des Actions Humaines, on suppose deux choses. 1^o Que l'Homme est susceptible de direction & de règle, par rapport à ses actions. 2^o Qu'il se propose un but, une fin à laquelle il veut parvenir. Or la dernière fin de l'homme, le but qu'il se propose dans toutes ses actions, c'est son bonheur.

Cette Vérité le prouve 1^o Par le sentiment intérieur & continuel qu'en a l'homme. 2^o Par la Nature même de l'homme, telle qu'il la reçue de Dieu; Et il est aisé de voir que toutes les facultés de l'homme se rapportent, en dernier ressort, à cette fin. Mais s'il est vrai que l'homme ne fasse rien qu'en vue de son bonheur, il n'est pas moins certain que ce n'est que par la Rule que l'homme y peut parvenir.

C'est ce qui se prouve par l'idée même du bonheur, qui n'est autre chose que cette Satisfaction intérieure de l'âme, qui résulte de la possession du bien. Et le Bien c'est tout ce qui convient à l'homme. Or il est certain que toutes choses ne conviennent pas à l'homme; qu'entre celles qui lui conviennent, les unes lui conviennent plus que les autres; et que souvent même ce qui se présente à lui comme un bien, est un vrai mal, ou au contraire.

Il n'est donc qu'en connaissant la Nature des choses, les raports qui sont entre elles, et ceux qu'elles ont avec nous, que nous pourrons découvrir la convenance, ou la disconvenance qu'elles ont avec notre felicité.

Mais le moyen d'atteindre à ce discernement, si ce n'est en se formant des Idées Justes des choses, et de leurs raports, pour connoître

être ce qui nous convient, ou ne nous convient pas; et n'est ce pas à la Raison seule que ces Opérations appartiennent? C'est encore la Raison qui seule peut fournir à l'ame la force qui lui est nécessaire, pour bien user de sa Liberté, & pour se déterminer conformément aux Lumières de l'Entendement.

Conclusion donc que la Raison est à tous égards, le seul moyen qu'ayent les hommes pour parvenir au bonheur.

C'est de là aussi que l'on doit tirer la Définition du Droit, pris en général; qui n'est autre chose que tout ce que la Raison approuve, comme un moyen sûr & abrégé, pour parvenir au bonheur.

Et en effet, puisque le terme de Droit, dans sa première origine signifie tout ce qui dirige, ou qui est bien dirigé; puisque la direction suppose un but, une fin, à laquelle on veut parvenir; puisque la dernière fin de l'homme, c'est le bonheur; Et enfin, puisque l'Homme ne peut parvenir au bonheur que par la Raison, il s'en suit nécessairement que le Droit, en général, n'est autre chose, que tout ce que la Raison approuve, comme un moyen de direction sûr & abrégé pour parvenir au bonheur.

Chapitre 4^e Du Droit pris pour Faculté, & de la Loy.

Outre la signification générale du terme de Droit, dont on vient de parler; ce mot se prend encore dans plusieurs sens particuliers, savoir ou pour une Faculté, un pouvoir d'agir, ou pour la Loy.

Ainsi quand on dit que le Souverain a droit de faire la Guerre ou la Paix, qu'un Père a droit d'élever ses Enfants &c. le Droit se

prend pour une Faculté ou une Puissance.

Mais quand on dit que le Droit Naturel est le fondement de la morale & de la Politique, qu'il défend de manquer à la partie, qu'il ordonne d'être fidèle à ses engagements etc. Dans tous ces cas le Droit est pris pour la Loi.

Le Droit, pris pour Faculté, pour une Puissance, un Pouvoir d'agir, n'est autre chose que le pouvoir que l'homme de se servir de sa Liberté, et de ses forces naturelles, à l'égard des autres hommes. Entant que cet exercice de ses forces et de sa Liberté est approuvé par la Raison.

Le Droit pris dans ce sens, a pour opposé l'Obligation, qui n'est qu'un resserrement, une limitation de la Liberté naturelle, produite par la Raison; entant que la raison ne nous permet pas de résister à ceux qui usent de leur Droit par rapport à nous.

Le Droit et l'Obligation sont donc deux Idées relatives; l'une suppose nécessairement l'autre; et l'on ne sauroit concevoir de Droit sans une Obligation qui y réponde.

Le terme de Droit se prend aussi pour la Loi; Et comme cette espèce de Droit appartient à l'homme d'une façon particulière, il est important de la bien développer.

Je définis la Loi, Une Règle commandée par le souverain d'une société à ses sujets, sous une certaine peine, afin qu'ils y conforment leurs actions.

Je dis que la Loi est une Règle, pour marquer ce que la Loi a de commun avec le Conseil, et en même temps pour la distinguer des ordres partagés, et pour ainsi dire fuyantes, qu'un souverain peut donner; En un mot l'idée de la Règle renferme principalement deux choses, La Perpetuité, & l'Universalité.

Je dis ensuite que c'est une Règle commandée, pour distinguer la Loi d'un simple conseil, qui n'ayant pas pour apui le commandement, n'est pas obligatoire.

Pour la Société, c'est l'union de plusieurs personnes pour une certaine fin, pour un avantage commun; L'Union de plusieurs personnes, c'est le concours de leurs Volontés.

Le Souverain d'une Société, c'est celui qui a droit d'y commander en dernier ressort; Commander, c'est diriger avec autorité les actions des autres, suivant notre volonté. Le Droit de commander n'est donc autre chose que le pouvoir de servir de la liberté, & de ses forces naturelles, de telle manière que l'on dirige avec autorité les actions des autres, selon sa volonté; entant que cet exercice de notre liberté & de nos forces est approuvé par la Raison. Mais quels sont les Fondemens du Droit de commander? Je réponds, qu'ils se reduisent tous à l'idée d'une Puissance Bienfaisante.

Je dis premièrement une Puissance; car autrement le commandement & la souveraineté deviendroient inutiles, & de nul effet, s'ils n'étoient soutenus d'une Puissance suffisante.

Je dis en 2^e lieu, une Puissance Bienfaisante; car autrement si on la supposoit malfaisante, Elle ne sauroit donner le droit de commander. Car puisque le Droit de commander est, en dernier ressort, fondé sur l'approbation de la Raison; puisque d'ailleurs il est impossible que la Raison approuve l'exercice d'une Puissance malfaisante, il faut nécessairement que le Droit de commander soit fondé sur une Puissance Bienfaisante. Et en effet, l'Homme ne faisant rien qu'en vue de son bonheur, il est porté, par un penchant naturel de la volonté, et par sa Nature même, à se soumettre à un Etre qui ne veut faire usage de sa Puissance, par rapport à lui; que pour le rendre heureux.

Au contraire: le premier avis que la Raison donne à l'homme, par rapport à un Etre malfaisant; c'est de se soulever contre lui, de lui résister, et de le détruire même, s'il est possible.

Mais il est bien manifeste que cela est incompatible avec l'obligation à l'obéissance: car si j'ai le droit de résister à quelqu'un,

il ne sauroit avoir le Droit de me commander.

L'Idee du souverain determine celle de Sujets. Un sujet est donc une personne qui est dans l'obligation d'obeir.

Et comme la Puissance et la Beneficence constituent le souverain, il faut au contraire supposer dans la personne des sujets, la faiblesse & les Besoins, d'où resulte la Dependance..

Le But, la fin de la Loy, par rapport aux sujets, c'est qu'ils y conforment leurs actions. Et que par là ils se procurent un véritable bonheur.

Ainsi la Loy n'est pas faite proprement dans la vue de gener la liberte des sujets, mais plutot pour les faire agir d'une maniere conforme à leurs véritables Interets.

Bource qui est du souverain, le But qu'il se propose, par rapport à lui-même, lors qu'il donne des Loix à ses sujets, c'est sa satisfaction, sa Gloire, qui consiste en ce que les vues qu'il s'est proposées, par rapport à ses sujets, sauvis leur bonheur, ayant leur accomplissement.

La Matière, ou l'objet des Loix, ce sont les actions des sujets, entant que la Direction de ces Actions leur est possible, et quelle touche à leur avantage.

L'Effet de la Loy, c'est l'obligation à l'obéissance..

Mais afin que la Loy puisse produire cet effet, il faut, non seulement qu'elle soit possible, & utile dans son execution, mais encore il est nécessaire qu'elle soit connue, & accompagnée d'une Sanction convenable..

Et premièrement il est de la dernière évidence, que la Loy ne sauroit obligier, si elle n'étoit pas connue. Et c'est de là que vient ce qu'on appelle la Promulgation de la Loy, qui n'est autre chose que cet Acte par lequel le Souverain la Mettue à ses sujets.

On entend par la Sanction de la Loy, cette partie de la Loy, qui renferme la peine portée contre ceux qui la violeront. —

La peine n'est autre chose qu'un mal, dont le souverain menace ceux de ses sujets, qui seroient disposés à violer ses loix, et qu'il leur inflige effectivement, quand ils viennent à desobeir, dans la vue de quelque bien, comme de corriger le coupable, de donner exemple aux autres; et en dernier ressort, pour la sûreté & la tranquillité de la Société.

Toute Loi a donc deux parties, qui lui sont essentielles. La première s'appelle la disposition de la Loi; Et c'est celle qui renforce le Commandement ou la Défense. L'autre s'appelle la sanction, et elle renferme la Peine: Et c'est sans doute dans la sanction de la Loi que consiste sa principale force.

De la Moralité des Actions Humaines.

Puisque la Loi n'est autre chose que la Règle des Actions humaines, il s'ensuit que quand on compare ces mêmes actions avec la Loi, il en résulte un certain rapport, une certaine Relation entre elles & la Loi; et c'est ce rapport qu'on appelle moralité.

Pour mieux comprendre cela, il faut savoir que le terme de Moralité vient de celui de Mœurs. Les Mœurs sont les actions libres des hommes; tant qu'elles sont susceptibles de régler. Ainsi on appelle Moralité, le rapport des Actions humaines avec la Loi, qui en est la Règle; Et on nomme morale, la Discipline qui nous enseigne ces Règles, et l'art d'y conformer nos Actions.

On peut considérer la moralité des Actions humaines en deux manières. 1^e Par rapport à la différente manière dont la Loi dispose de ces Actions. 2^e Par rapport à la conformité, ou la non conformité de ces actions.

Au premier égard, on peut distinguer les actions humaines, en

Actions commandées, défendues, ou permises:

au 2nd égard, les actions se distinguent en bonnes, ou Justes; Mauvaises ou injustes; et en actions Indifférentes.

Une action bonne ou juste, est celle qui est exactement conforme à la Loy. Une action mauvaise ou Injuste au contraire, celle qui est opposée à la Loy.

Enfin on appelle Actions Indifférentes, celles qui ne sont à proprement parler, ni conformes, ni opposées à la Loy, parce que la Loy n'en dispense point.

De la Conscience.-

Nous avons dit ci-dessus que la première qualité de la Loy, à fin qu'elle produise une véritable obligation, c'est quelle soit connue. Sois donc que la Raison est instruite de la Loy, et quelle juge des actions de l'homme, conformément à l'Idee qu'elle en a; c'est ce qu'on appelle la conscience.

Une première Règle sur la conscience, c'est qu'il faut l'éclaircir, la consulter &c la suivre..

D'ailleurs nous Jugeons de nos actions, & nous les comparons avec la Loy, ou avant que de les faire; ou après les avoir faites; Et de là on distingue la conscience, en conscience antécédente, & conscience subséquente.

La Règle là dessus c'est qu'il est d'un homme sage de consulter sa conscience, et avant que d'agir; pour s'assurer si l'action qu'il veut faire est conforme à la Loy; & après avoir agi; soit pour se confirmer dans le bien parti, s'il s'est bien déterminé; soit pour profiter de sa faute pour l'avenir; s'il s'est déterminé contre son devoir.

Remarquons envoe qu'il y a une conscience Droite, et une conscience erronée. La conscience Droite est celle qui se détermine conformément à la Loy; La conscience erronée est au contraire cel-

le, dont les Défenses sont opposées à la Loy.

Enfin la Conscience subseqüente est ou tranquille ou Inquiète, suivant quelle Juge que l'action que l'on a faite est conforme à la Loy, et qu'en conséquence, elle espère la Bienveuillance du Souverain; ou qu'elle y est opposée, & qu'ainsi elle craint son Indignation.

Division de la Loy.

On peut distinguer deux sortes de Loy: la Loy Divine; et la Loy Humaine: suivant quelle a Dieu ou l'homme pour auteur.

La Loy Divine est encore Naturelle, ou Révélée.

La Loy Naturelle est celle qui a une Liaison si nécessaire avec la Nature de l'homme, que l'on peut la connoître par les seules Lumières de la Raison.

La Loy Révélée, au contraire, est celle qui ne peut être connue, que par une Révélation particulière de Dieu.

Enfin on entend par la Jurisprudence, l'art de faire des Loix, de les expliquer, & de les appliquer aux actions humaines.

Chapitre 5^{ème}.

De la Loy Naturelle, en Général, Et de ses Fondemens.

La Loy Naturelle est une Loy Divine, que Dieu a donné à tous les Hommes; et qu'ils peuvent connoître par les seules lumières de leur Raison, en considérant attentivement leur Nature et leur état.

Le Droit Naturel n'est autre chose que le Système, l'assemblage de ces mêmes Loix.

de ces mêmes Loix.

Pour la Jurisprudence Naturelle, c'est l'art de parvenir à la connoissance des Loix Naturelles, de les expliquer, Et de les appliquer aux actions humaines.

Brémière Question. Y a-t-il effectivement des Loix Naturelles ?
Réponse. Cette Question en renferme trois. 1^o Y a-t-il un Dieu ?
2^o Supposé qu'il y en ait un, a-t-il effectivement le Droit de commander aux hommes, ou de leur donner des Loix ? 3^o Enfin supposé que Dieu ait Droit de commander aux hommes, fait-il actuellement usage de ce Droit, et leur l'impose-t-il effectivement des Loix ?

Pour la première Question, l'existence de Dieu se prouve invinciblement par plusieurs raisons; et en particulier par la nécessité qu'il y a de reconnoître Un Etre Eternel, existant par lui-même, Intelligent, en un mot souverainement parfait.

Que Dieu ait un Droit souverain de commander aux hommes, c'est ce qui résulte évidemment de ce que nous avons établi ci-devant, en recherchant quels étoient les fondemens de la souveraineté de la dépendance. Voyez. ch. 4.

Et en effet puisque la souveraineté suppose d'un côté dans le souverain, une souveraine Puissance, et une souveraine Bénéficience; Et de l'autre dans les sujets la faiblesse et les besoins, d'où résulte la dépendance, il est bien manifeste que toutes ces circonstances se rencontrent en Dieu, & dans les Hommes, par rapport à lui; & cela de la manière la plus parfaite.

Enfin l'on prouve que Dieu a fait actuellement usage du droit qu'il a sur les Hommes, et qu'il leur impose effectivement des Loix, par ce Raisonnement. 1^o C'est qu'il est incontestable que Dieu a créé les hommes pour leur bonheur, et que par conséquent l'on peut dire que Dieu veut que les Hommes soient heureux.

2° Mais comme il est impossible que les hommes puissent parvenir au but pour lequel Dieu les a faits, à moins qu'ils ne suivent constamment certaines Règles de conduite, c'est encore une conséquence nécessaire, que Dieu veut qu'ils observent ces Règles; ou ce qui est la même chose qu'il leur impose des Loix. Car un être sage qui veut une certaine fin, veut par cela même les moyens: Et voilà qui peut suffire pour prouver la Réalité des Loix Naturelles.

Le seul moyen qu'a l'homme de parvenir à la connoissance des Loix Naturelles, c'est de considérer avec attention sa propre Nature, les relations qu'il a avec les êtres qui l'environnent, & les états qui en résultent.

Sur quoi il faut d'abord établir ces deux Principes, comme la Base & le fondement de tout ce Système des Loix de la Nature. Premier Principe: Tout ce qui est dans la nature de l'homme, dans sa Constitution, & dans son état primitif & originale, et tout ce qui est une suite nécessaire de cette Nature, et de cet état, marque certainement quelle est la volonté de Dieu par rapport à l'homme; et par conséquent nous fait connaître les Loix Naturelles. Bien entendu que la Nature de l'homme consiste essentiellement dans la Raison.

Second Principe: Pour avoir un Système exact des Loix naturelles, il faut non seulement considérer quelle est la nature de l'homme en elle-même, mais encore il est nécessaire de faire une attention ~~à~~ particulière à toutes les Relations qu'il soutient avec les êtres qui l'environnent & à tous les différents états sous lesquels on peut l'envisager.

ger: Autrement il est évident qu'on n'aurait qu'un Système incomplet & defectueux.

Pour faire à présent l'application de ces Principes; on peut considérer l'homme sous trois états différents, et qui dans leur étendue renferment tous les états particuliers de l'homme: 1^{er} Etat de l'homme par rapport à Dieu. 2nd état de l'homme par rapport à lui-même. 3^{ème} état de l'homme, par rapport aux autres hommes.

L'état naturel de l'homme par rapport à Dieu, est un état d'une dépendance absolue, puisque c'est de lui que l'homme tient la vie & la Raison, et toutes les avantages qui en sont les suites.

Il suit naturellement de là que l'homme doit avoir un souverain respect pour Dieu, l'aimer & le craindre, et être disposé à lui obéir en toutes choses; Et c'est l'assemblage de tous ces sentiments que l'on appelle la Religion.

Ensuite si l'on demande ce que la Loi naturelle prescrit à l'homme, par rapport à lui-même, il est aisé de le reconnoître, en examinant la Nature, & la Constitution intérieure de l'homme, telle que Dieu lui même la lui a donné. Car puis que Dieu a créé l'homme pour le rendre heureux, sa volonté est sans doute que l'homme fasse tout ce qui convient à sa conservation, à sa perfection, & à son véritable bonheur.

Enfin pour connaitre quelles sont les Lois Naturelles que Dieu a imposé à l'homme, par rapport aux autres hommes, il n'y a de meure qu'à examiner l'état où Dieu les a mis, les uns à l'égard des autres.

Or il est très évident que cet état est un état de Société; C'est ce que l'on prouve premièrement par le fait, puisque Nous

nous trouvons tous placés les uns à côté des autres, par le fait même de Dieu. 2^e La faculté de la Parole qui ne saurait trouver son usage hors de la Société, prouve encore quelle a été l'intention de Dieu, en créant le genre humain. 3^e L'on remarque aussi dans tous les Hommes une Inclination naturelle pour la Société, & pour le commerce; et du contraire une aversion insurmontable pour une entière solitude. 4^e Enfin il est si vrai que l'homme est destiné à vivre en Société, que la Société lui est absolument nécessaire pour la conservation de sa vie, et pour la perfection de son Esprit, comme il est aisé de s'en assurer en parcourant les différents âges de l'homme.

Mais la Société si naturelle, & si nécessaire à l'homme, ne pouvant subsister, sans des sentiments d'amour et de bienveillance mutuelle & reciproque, il résulte nécessairement que Dieu veut que les hommes aient ces sentiments, les uns pour les autres, & qu'ils cultivent avec soin la Sociabilité!

Conclusion donc qu'il y a 3 Principes généraux des Loix Naturelles: Savoir 1^e La Religion. 2^e L'amour de soi-même, j'entends un amour raisonnable & clairé. Et 3^e La Sociabilité, ou l'amour des autres Hommes.

Voilà ce que la Droite Raison nous dévoile par rapport aux états primitifs & originaires de l'homme.

Mais comme l'homme peut, en conséquence de sa liberté, apporter diverses modifications à son état primitif, et entrer dans plusieurs états adventifs & accessoires; il faut nécessairement que ces trois Principes, dont nous venons de parler, lui servent aussi de règle, dans les différents états où il peut entrer par son propre fait.

C'est ce qui peut donner lieu à distinguer deux sortes de

Droit Naturel; savoir un Droit Naturel primitif, ou précédent; et un Droit Naturel second.

Le Droit Naturel Primitif, ou précédent, est celui qui dépend immédiatement de la constitution primitive & originale de l'homme, telle que Dieu lui-même l'a établie, indépendamment d'aucun fait humain.

Le Droit naturel second, est au contraire celui qui suppose quelque fait, ou quelque établissement humain. L'état civil, par exemple, la propriété des biens, &c.

Et là-dessus il est aisé de sentir, que ce Droit naturel second n'est autre chose, qu'une application des Principes Généraux du Droit Naturel, aux différents états dans lesquels l'homme se trouve par son propre fait.

Ces Remarques nous conduisent naturellement à dire ce que c'est que le Droit des Gens, qui peut être rapporté au Droit naturel second, puisqu'il suppose un fait humain, savoir l'établissement des Nations ou des Etats.

Le Droit des Gens n'est donc autre chose que le système des Lois, que Dieu impose aux Nations, les unes à l'égard des autres, par le Ministère de la Raison.

Il parait de là 1^e. Que le Droit des Gens est une partie du Droit Naturel : Et 2^e. Qu'il n'est en lui-même ni moins exact, ni moins respectable que le Droit Naturel; & qu'ainsi les Brins qui violent le Droit des Gens, ne péchent pas moins que les particuliers qui violent le droit de Nature.

Voilà ce que l'on avoit à dire sur la Loy Naturelle, en général, sur ses fondemens, & sur la manière dont l'homme peut parvenir à les connaître.

Il parait par ce que l'on a dit, que la Loy naturelle est suffisamment notifiée aux Hommes, puis qu'ils peuvent ais-

sement parvenir à la connoître, en faisant usage de leur Raison; et c'est ce que veut dire, quand on dit qu'elle est naturellement gravée dans le cœur de l'homme.

L'effet des Loix naturelles, c'est l'obligation qu'elles imposent aux hommes d'y conformer leurs actions. Mais cette obligation a plusieurs caractères, qu'il est nécessaire d'indiquer. Et 1^o cette obligation est Universelle, c'est à dire qu'elle regarde tous les hommes, puisqu'ils sont tous également soumis à l'Empire de Dieu.

2^o Cette obligation est immuable & perpétuelle, et elle n'admet aucune dispense. Car les fondemens généraux des Loix naturelles, savoir la Nature de l'homme, la Société, & la Nature de Dieu, subsistant toujours les mêmes, il est impossible que ces Loix puissent changer.

Le 3^{me} Caractère de l'Obligation des Loix Naturelles, c'est qu'elle est toujours souverainement Juste, puisqu'elle a Dieu lui même pour auteur.

Enfin cette obligation est véritablement telle & efficace, c'est à dire qu'elle est imposée aux hommes, sous une certaine peine, à laquelle ils ne sauroient se soustraire. Et c'est ce qu'il est nécessaire de développer un peu plus particulièrement.

Chapitre 6^e De la Sanction des Loix Naturelles.

Puisque toute la force des Loix dépend, en dernier ressort de leur sanction, (car sans cela les Loix se reduirroient à

de simples conseils) il est sans doute très important de rechercher, si effectivement il y a une sanction des Loix Naturelles c'est à dire, si elles sont accompagnées de peines & de récompenses.

La 1^{re} Remarque qu'on peut faire là-dessus, c'est qu'une Obéissance exacte des Loix Naturelles est ordinairement accompagnée de plusieurs avantages très considérables; Tels que sont la force & la Santé du corps, la perfection & la Tranquillité de l'Esprit, l'amour & la Bienveillance des autres hommes, &c. Au contraire, le mépris & la Violation de ces mêmes Loix, est pour l'ordinaire suivi de plusieurs maux; comme sont la fièvre, les maladies, les préjudices, les erreurs, Le mépris & la haine des autres hommes. &c.

Cependant ces peines & ces récompenses naturelles ne paraissent pas suffisantes, pour bien établir la sanction des Loix Naturelles. Car 1^e Les maux qui accompagnent ordinairement la violation des Loix naturelles, ne sont pas toujours assez considérables, pour retenir les hommes dans le devoir. 2^e Il arrive souvent que les Gens de bien, sont malheureux dans cette vie, et que les Méchans jouissent tranquillement du fruit de leurs crimes. 3^e Enfin il y a même des occasions, où l'homme vertueux ne sauroit s'auquier de son devoir, & satisfaire aux Loix Naturelles, sans se poser au plus grand des maux naturels, je veux dire, la Mort. Cela étant, il reste à examiner, si outre les biens & les maux de cette vie, il n'y a pas une sanction plus considérable des Loix naturelles, et proprement ainsi nommée; donc la Nature, le degré, le tems, & la manière dépendent absolument du bon plaisir de Dieu.

Or ce que l'on peut dire de mieux, pour établir cette sanction, se réduit aux raisonnemens suivans, dont il faut bien remarquer la suite & la liaison. 1^e Je dis donc que tous les hommes sont l'ouvrage de Dieu, et qu'il a, en conséquence de Sa Nature, un Empire

souverain sur eux. 2° Dieu a donné à tous les hommes un desir naturel et invincible pour le bonheur; Donc il veut que les Hommes soient heureux. 3° Mais les hommes ne sauroient parvenir au bonheur, à moins qu'ils ne suivent constamment certaines Règles de conduite; Donc Dieu veut que les Hommes suivent ces Règles; ou ce qui est la même chose, il leur prescrit des Loix. 4° Or de la manière que les hommes sont faits, ils ne sauroient observer constamment les Loix naturelles, s'ils n'y étoient engagés par des motifs puissans, par des peines & des récompenses; Donc Dieu a effectivement établi des Peines & des récompenses, pour la violation ou l'observation des Loix Naturelles.

Cette vérité se prouve encore par la Nature & les Perfections de Dieu, et par le but qu'il s'est proposé par rapport à lui-même, en donnant des Loix aux hommes. Ce but n'est autre chose que Sa Satisfaction, Sa Gloire; Et cette Gloire consiste, en ce que les vies qu'il s'est proposées dans Sa Sagesse, par rapport aux hommes, en leur donnant des Loix, ayant leur accomplissement.

Cela étant, il est évident que ceux qui observent exactement les Loix naturelles, concourent avec la Divinité, pour l'exécution des vies, quelle s'est proposée, et par conséquent pour la Gloire; et quainsi ils sont, pour ainsi dire, les Amis de Dieu; Au contraire, ceux qui violent les Loix Naturelles, s'opposent directement aux desseins & à la Gloire de Dieu; et par conséquent sont ses ennemis.

Mais qui pourroit penser que la Bienveillance, ou l'Indignation de Dieu envers les Hommes ne soient suivies d'aucun effet? La Raison ne nous montre telle pas au contraire, que les amis de Dieu doivent nécessairement être heureux, et que ses ennemis doivent être misérables.

L'état de Société dans lequel Dieu lui-même a placé les hommes, fournit une Nouvelle preuve de la sanction des

Loix Naturelles.

En effet, la Société Humaine ne sauroit être heureuse, sans l'observation des Loix Naturelles. Ces Loix ne sauroient être bien observées, à moins qu'elles ne soient accompagnées de peines & de récompenses; Donc Dieu, qui veut sur toutes choses le bonheur de la Société, a établi ces peines & ces récompenses: Autrement il y aurait une contradiction manifeste dans le Système de la Société!

La sanction des Loix Naturelles ainsi établie, il reste encore une difficulté, que l'on peut raisonnablement poser à nos preuves. On dit donc que les Raisonnemens que nous venons de faire, sont démentis par l'Expérience, qui nous fait voir tous les Jours que les Gens de-bien sont malheureux; et que les méchants au contraire, jouissent souvent d'un tranquille bonheur.

Pour répondre à cette difficulté, je remarque d'abord, qu'elle suppose que le Système de l'homme est borné au terme de cette vie, et qu'il n'y a rien à attendre au delà: Lorsque que si l'on peut prouver au contraire, qu'il ya une vie à venir, la difficulté tombera d'elle même, et nos Preuves de la sanction des Loix Naturelles subsisteront dans toute leur force. D'où il parvit que la Question de l'Immortalité de l'Ame est nécessairement liée avec celle de la sanction des Loix Naturelles.

Preuves de l'Immortalité de l'Ame.

Quand on demande si l'Ame est Immortelle, on demande si elle subsistera encore après la mort; ou bien si la Dissolution du corps emporte nécessairement l'âmeantièrement de l'Ame.

Ma première Remarque là dessus, c'est que l'Immortalité

de l'Ame n'a par elle même rien de contradictoire, rien d'impossible.

Au contraire : quand nous naîtrions, pour prouver cette vérité, que les Raisonnemens que nous avons faits, ci-dessus, pour établir la sanction des Loix Naturelles, cela seul rendroit sans contredit le parti de l'affirmative beaucoup plus vraisemblable.

D'où je tire cette conséquence ; c'est que dans cet état des Choses, et quand même la seule Raison ne sauroit aller plus loin, les récompenses & les peines de la vie à venir ; à ne les supposer même que possibles & probables, servent néanmoins des seules preuves, pour déterminer un homme sage au parti de la vertu, & à l'observation exacte des Loix Naturelles.

Mais nous n'en demeurons pas là : Et la Raison nous fournit plusieurs preuves directes de l'Immortalité de l'Ame. La première est prisée de la Nature même de l'âme, qui paroit être tout à fait distincte de celle du corps, et de la matière.

En effet, quelque effort d'Imagination que nous puissions faire, Nous ne saurions comprendre comment les Facultés de l'ame, l'Entendement, la Volonté, la liberté, pourroient appartenir au Corps.

Nous trouvons même qu'il y a une opposition & une contradiction manifeste, à attribuer la liberté à la matière. Et cela étant, nous sommes bien fondés à conclure, que ce qu'on pense en nous n'est rien de matériel.

Et comment servit-il donc possible que la dissolution du Corps emportât nécessairement la destruction ou l'extinction définitive de l'âme ?

2^e. L'Excellence et la Dignité de l'âme au dessus de la Nature du Corps, est une 2^{nde} Preuve de son Immortalité.

Car puisque la mort même du Corps n'emporte pas son —

anéantissement; mais quelle n'est qu'un changement de modification, pourquoi l'âme qui est beaucoup plus excellente que le corps seroit elle anéantie?

Certainement, il n'est nullement probable, que toutes les nobles facultés dont l'homme a été enrichi, et qui le distinguent si avantageusement des Bêtes, ne lui ayant été données que pour le petit espace de cette vie.

3^e Vne. 3^e Preuve, & qui fortifie beaucoup la précédente, tire du désir naturel si insurmontable, que l'homme a pour l'Immortalité. Ce qu'il y a même ici de remarquable, c'est que ce désir, quelque vivacité qu'il ait par lui-même, augmente encore dans l'homme, à proportions qu'il prend plus de soin de perfectionner sa Raison, et de cultiver ses facultés. Preuve évidente qu'il ya, pour ainsi dire, une proportion naturelle entre l'âme et l'Immortalité!

Or quelle apparence que Dieu ait donné aux hommes des espérances qui ne devront jamais être remplies; et des désirs qui n'ayent aucun objet qui y réponde?

4^e Vne. 4^e Preuve: C'est que l'homme étant un être libre, susceptible de Règles, comptable de ses Actions, et dépendant par la Nature, d'un Etre souverain, auquel il est redévable de toutes ses facultés, il ya toutes les raisons du monde de penser, que nos Actions seront un jour soumises à l'examen de celui auquel nous dépendons.

5^e. Je voulons enfin que l'idée de l'Immortalité est tout à fait proportionnée à la Nature & à l'état de l'homme. D'un autre côté, rien n'est plus conforme à l'idée que la Raison nous donne de Dieu, comme d'un Etre souverainement sage, & souverainement Juste.

Anéantissez au contraire le dogme de l'Immortalité, & d'une vie à venir, tout le système de l'homme n'est plus qu'un

Cahos, auquel on ne sauroit rien comprendre; toute l'économie de la Société Humaine se trouve entièrement renversée. Et on ne sauroit dire pourquoi une chose aussi nécessaire viendroit à manquer dans un Plan, qui paroit d'ailleurs si bien lié dans toutes ses parties.

Concluons donc que tout ce que nous connovions de la Nature de l'Homme, de la Nature de Dieu, et des vices qu'il s'est propres en créant le Genre Humain, concourt également à prouver la réalité des Loix Naturelles, leur sanction, & la certitude d'une Vie à venir, dans laquelle cette sanction se manifestera par des peines et des Récompenses.

Fin
De la Première Partie
❧

*Abrégié
Du Droit de la Nature
Et des Gens*

Seconde Partie

*Qui renferme vn Examen plus particu-
lier des Etats primitifs de l'Homme,
considéré comme sujet à la Loy Na-
turelle : Des différens Droits de
l'Homme dans ces différens Etats;
Et des Obligations que la Loy Na-
turelle lui impose.*

Chapitre 1^{er}.

De l'Etat de l'Homme par rapport à Dieu, & de la Religion Naturelle.



Après avoir traité ci devant, de la Nature de l'Homme, du Droit en général, de la Loy Naturelle, et de ses fondemens, il est nécessaire à présent d'entrer dans quelque détail, et d'examiner plus particulièrement quels sont les Devoirs & les Droits qui résultent des différents états primitifs de l'homme.

Commençons par examiner l'état de l'homme, par rapport à Dieu; ce qui nous donnera lieu de développer les principes généreux de la Religion naturelle.

Et en effet, puisque l'homme est dans une dépendance absolue & nécessaire de la Divinité; et que la volonté de cet Etre souverain doit être la règle de toutes ses actions; l'ordre naturel veut que l'on commence par examiner les Devoirs de l'Homme par rapport à Dieu.

D'où il paroit que la Religion fait une partie essentielle du Droit Naturel, et par conséquent qu'elle n'en doit pas être bannie.

Il est même impossible de bien établir les principes de la Société, ou de la Politique, sans poser ceux de la Religion; comme nous le verrons si après plus particulièrement. La Religion est le système, l'assemblage des sentiments et des devoirs que Dieu impose aux Hommes, par rapport

à lui; pour sa Gloire, & pour leur Bonheur, soutenu de l'espérance des Récompenses, et de la crainte des peines de la vie à venir.

Il ya deux sortes de Religion; Religion naturelle, et Religion Révélée; selon que les hommes peuvent la connaître par les seules lumières de la Raison; ou qu'ils ont besoin pour cela d'une Révélation positive de Dieu.

Nous supposons donc ici que l'homme peut, en faisant usage de sa Raison, et sans le secours d'une Révélation particulière, parvenir à la connoissance de Dieu, & des devoirs qui lui sont dus.

C'est ce que l'on peut prouver par l'expérience, et par le sentiment intérieur que nous en avons.

En effet, pour peu que l'Homme réfléchisse sur lui-même, il reconnoît bientôt qu'il n'est pas l'auteur de son Existence; mais qu'il en est redévable à la main Toute Bénéfique de Dieu; que c'est de ce premier Etre qu'il tient la vie et la Raison, et tous les avantages qui en sont les Suites. Que cet Etre étant existant par lui-même, tout Bénéfique, tout Bon, tout Sage, et souverainement Juste, la raison veut qu'il le respecte, qu'il l'aime, qu'il le craigne, et qu'il se soumette à sa Volonté en toutes choses.

Il faut donc conclure, que d'un côté la Nature de Dieu, & ses Perfections; et de l'autre l'état naturel de l'homme, & la Dépendance nécessaire où il est de cet Etre souverain, établissent parfaitement le Droit de Dieu sur les hommes, et les fondemens de la Religion.

Il faut envoire remarquer la deplus que les devoirs de l'homme par rapport à Dieu sont d'une obligation si rigoureuse, qu'à proprement parler, & dans quelques circonstances que l'homme se trouve, ils ne sauroient suffrir aucune.

exception, puis que les Relations qu'il y a de l'homme à Dieu, et qui en sont les fondemens, sont toujours les mêmes.

Il suit de l'Idee que nous avons donnée ci-dessus de la Religion, qu'elle renferme deux parties Generales, savoir la connoissance de Dieu, & le culte qui lui est dû.

Première Partie de la Religion Naturelle De la Connoissance de Dieu

On peut reduire à cinq cheps généraux les Verités fondamentales de la Religion Naturelle; savoir. 1^e. Qu'il y a un Dieu. 2^e. Qu'il est le Createur de L'Univers. 3^e. Qu'il le conduit & le Gouverne par une sage Providence. 4^e. Qu'il n'y a qu'un seul Dieu. 5^e. Que ce Dieu est un Etre Souverainement parfait.

Pour ce qui est de l'Existence de Dieu, cette verité se présente à nous par tant d'endroits; et les Preuves que la Raison nous en donne sont si convaincantes, que l'homme le plus Stupide ne saurait refuser son assentiment à cette verité, et que l'Atheisme même d'être regardé comme la plus grande extravagance de l'Esprit humain.

Ensuite la Raison nous apprend que ce Dieu est le Createur de l'Univers: Car la Raison nous faisant voir clairement, que tous les Etres, dont le monde est composé, n'existent pas par eux mêmes, il faut de toute nécessité qu'ils aient une première Cause, et c'est cette première Cause que nous appelons Dieu.

Après cela nous devons être persuadés qu'il y a une Providence. On entend par la Providence, cet Acte de Dieu par lequel, il conserve, il conduit, il gouverne l'Univers, et prend un soin particulier du Genre humain.

Deux manières d'envisager la Providence: 1^e. D'une manière générale, par rapport à l'Univers entier. 2^e. D'une manière particulière, par rapport à l'homme.

Au 1^{er} regard, la conservation du monde, l'ordre admirable qui y regne; cette harmonie que l'on remarque dans toutes ses parties; cette enchainure invariable des causes avec leurs effets; le retour constant et périodique des saisons, &c. tout cela marque de la manière la plus évidente, qu'il y a une Providence également sage & bénissante, qui conserve, qui conduit, & qui gouverne l'univers.

Pour ce qui regarde le genre humain: L'Homme entre aussi pour sa part, dans cet ordre universel de la Providence, dont nous venons de parler.

Mais autre chose, l'Homme, considéré comme un être intelligent et libre, est l'objet de la Providence de Dieu, d'une façon particulière, en ce que Dieu a donné des loix aux hommes, par le moyen de la Raison; Et qu'il fait une attention particulière à la manière dont les hommes se conduisent à cet égard, et cela dans la vue de les récompenser, ou de les punir. Et c'est ce que nous avons vu ci-dessus. Ainsi, il faut remarquer que le Dogme de la Providence, est de la dernière importance; puisque c'est la même chose par rapport à la morale, & au Droit Naturel, de nier l'existence de Dieu, ou de nier la Providence.

La 4^{me} Vérité de la Religion Naturelle, c'est qu'il n'y a qu'un seul Dieu. C'est ce que l'on prouve 1^o Parce qu'il n'y a aucune raison, qui nous pousse à croire qu'il y en ait plusieurs; et qu'en contrair, on remarque dans tout l'Univers, une uniformité de dessein, qui marque évidemment, qu'il n'y a qu'une seule et même volonté, qui fait mouvoir, & qui dirige tous ces ressorts différents. 2^o Parce que l'idée de plusieurs Dieux renferme une contradiction manifeste. Enfin la Raison nous apprend envoe que Dieu est un être souverainement parfait. Car puisque Dieu est la première cause de toutes choses, on ne saurait supposer, sans absurdité, qu'il lui manque aucune des perfections, dont nous, qui sommes ses créatures, pouvons nous former quelque idée.

D'ailleurs comme Dieu est un être nécessaire, l'existence nécessaire emporte par elle-même toutes les Perfections.

Ajoutons deux Réflexions importantes sur les Perfections de Dieu. La. 1^{re} est. Que quoi que l'Esprit-borne de l'homme ne puisse pas se former une Idée parfaite de la Divinité, il faut pourtant reconnoître, que nous pouvons, si nous faisons un bon usage de notre raison, avoir une Idée vraie de cet Etre suprême. Autrement, nulle Société entre Dieu et l'homme, nulles Lois Naturelles, Nulle Religion.

Une autre remarque considérable, c'est qu'entre toutes les Perfections Divines, celles que nous connaissons de la manière la plus parfaite, sont aussi celles qui nous intéressent de plus près, et qui servent de fondement aux Lois Naturelles; Je veux parler de la piété, de la sagesse, de la Justice, et de la Bonté de Dieu.

Concluons donc, de l'examen que nous venons de faire, que puisque la Raison nous donne l'Idée de Dieu telle que nous l'avons développée, il sensuit que non seulement la Loi Naturelle veut que les hommes aient ces Idées de la Divinité, mais enore qu'ils les entretiennent avec soin dans leur Esprit, et qu'ils travaillent autant qu'ils le peuvent à les perfectionner. C'est aussi en cela que consistent les premiers devoirs de la Religion.

Seconde Partie de la Religion Naturelle: Du Culte de Dieu.

Quand l'homme fait bien attention à la Nature de Dieu, et à ses Perfections intimes; il n'est pas possible que ces Perfections n'existent en lui des sentiments de vénération d'amour et de crainte, et qu'il ne soit actuellement disposé à témoigner par toutes ses actions ces sentiments intérieurs. Et c'est là l'origine du culte de Dieu.

Le culte de Dieu est donc l'assemblage des sentiments intérieurs de l'âme, que les Perfections de Dieu produisent dans notre Es-

prit, et tous les actes extérieurs qui en sont les suites, et par lesquels nous témoignons nos sentiments.

Il y a donc un culte extérieur, & un culte intérieur. Le culte intérieur s'appelle aussi Piété.

Le culte intérieur consiste principalement dans l'adoration, dans l'Amour, & dans la Crainte de Dieu, & dans une disposition actuelle de lui obeir en toutes choses, comme à Notre Créateur & à Notre Maître tout Bénéficiant & tout Bon.

L'Adoration n'est autre chose que le souverain Respect, dont l'Homme est penetré; en conséquence de la Nature et des Perfections de Dieu, et en considération de sa propre faiblesse, et de la Dépendance absolue où il est de ce premier Etre.

Pour l'Amour et la Crainte, ils sont produits dans le cœur de l'Homme, par la considération de l'infinie Bonté de Dieu, de sa souveraine Puissance, & de sa Justice.

Lors que ces sentiments sont bien gravés dans le cœur de l'Homme, ils produisent nécessairement un entier dévouement à la Volonté de Dieu, & une disposition à lui obeir en toutes choses.

Pour le culte extérieur, il consiste dans toutes les actions extérieures, par lesquelles nous rendons à Dieu les hommages qui lui sont dus, et qui en même tems font connaître aux autres hommes, les sentiments de Piété & de Respect, que nous avons pour lui.

On peut considerer un culte extérieur indirect, & un culte extérieur direct.

Le culte indirect consiste dans la pratique des devoirs que la Loi Naturelle nous impose, & par rapport à nous mêmes, et par rapport à autrui.

Car comme le mépris des loix de Dieu est le plus grand outrage qu'on puisse lui faire, il n'y a point au contraire de culte, qui lui soit plus agréable, que l'obéissance à ses loix.

Pour le culte extérieur direct, il consiste dans les autres actes extérieurs de Religion, qui sont faits directement à l'honneur de Dieu, et par lesquels nous témoignons notre souverain respect.

pour lui. On l'appelle aussi le Culte Public.

On doit encore rapporter à ce culte l'établissement des Ministres de la Religion, les Assemblées Religieuses, l'Instruction du Peuple, les Prières, & toutes les cérémonies de la Religion.

Quoique plusieurs Docteurs prétendent que les loix naturelles ordonnent pas précisément l'établissement d'un culte Public, l'opinion contraire, qui en établit la nécessité, nous paroit la mieux fondée.

1^e. Barre que l'on ne sauroit concevoir une Piété bien sincère dans le cœur, mais qui ne se manifesteroit jamais au dehors, par aucun acte extérieur de Religion.

2^e. Barre que le culte extérieur est le seul moyen, que les hommes puissent employer avec succès, pour exciter, pour entretenir, & pour perfectionner dans leur cœur les sentiments de la Religion & de la Piété.

Faisons sentir cela par un exemple.. Un Père de famille est sans doute obligé par la Loi Naturelle, d'instruire ses Enfants sur la Religion, de leur apprendre quelle est la nature de Dieu, et les devoirs auxquels nous sommes obligés envers lui. Mais il ne sauroit s'acquitter de ce devoir, sans établir dans sa famille, une espèce de culte public; c'est à dire qu'il doit de tems en tems rassembler ses Enfants autour de lui, pour leur apprendre ce que c'est que la Religion; et pour exciter dans leur cœur les sentiments d'une véritable Piété.

3^e. Disons enore, que tous les hommes en général, sont obligés de se communiquer les uns aux autres les connaissances qu'ils ont de Dieu, & de la Religion; et de perfectionner ainsi ces Idées, et les sentiments qui en résultent.

Ils sont obligés à ce devoir, et en vertu de la Sociabilité, et par une suite du respect, qui est dû à Dieu.

4^e. Enfin si nous appliquons les Principes, que nous venons d'établir, à l'Etat civil, la nécessité du culte Public paroîtra dans

de la dernière évidence. En effet le Prince est le Père de la Patrie; il est donc obligé envers ses sujets aux mêmes devoirs, auxquels un Père est tenu envers ses Enfants; par conséquent, il doit travailler à faire instruire ses sujets dans la Religion. Il faut même remarquer là-dessus, qu'un Prince est en quelque manière plus particulièrement obligé à cet égard qu'un Père de Famille, puisqu'il est établi pour suppléer par ses soins, et par son autorité, à tout ce que les Particuliers ne peuvent faire qu'imparfaitement par eux-mêmes.

Mais le moyen que le Souverain puisse saquitter de ce devoir, à moins qu'il n'établisse des Docteurs Publics ^{dans} la Religion; qu'il nomme des Assemblées, dans lesquelles on instruise le Peuple sur la Religion, et où l'on travaille à exciter et à perfectionner dans le cœur des hommes, les sentiments de dévotion et de Piété. Bourre qui ont des circonstances particulières du culte Public, et des Cérémonies de la Religion, la Raison nous donne là-dessus une Règle très simple à la vérité, mais très importante.

C'est qu'en général le culte extérieur de la Religion doit être établi de telle manière qu'il mène à la fin à laquelle il est destiné; c'est à dire, qu'il doit tendre tout entier à l'Instruction, & à la Piété. Il doit tendre à la Piété, parce que c'est dans la Piété l'Intérieur que consiste essentiellement la Religion; et que par conséquent l'extérieur, sans l'intérieur, est plutôt une injure qu'un hommage à la Divinité.

Mais il doit tendre aussi à l'Instruction, parce que ce n'est qu'en éclairant l'Esprit de l'homme, que l'on peut produire dans son cœur une Piété solide, sincère et raisonnable.

Après avoir ainsi établi les Vérités & les Devoirs de la Religion Naturelle, Indiquons en peu de mots les erreurs & les vices, qui lui sont opposés. Les Erreurs principales sont l'Atheisme, l'Épicurisme, l'erreur de ceux qui croient le Monde Eternel, ou le Prodruit du hasard, le Polytheisme, et en général toutes les Idées contraires aux souveraines Perfections de Dieu.

Pour ce qui est du culte de Dieu, on peut pécher à cet égard en trois manières, 1^o ou en ne rendant à Dieu aucun culte: C'est ce que quelques uns appellent le Deisme. 2^o Ou en ne servant pas la Divinité d'une manière conforme à la Droite Raison; Et c'est ce qu'on appelle Superstition. 3^o Ou bien enfin en rendant à quelque créature, le culte qui n'est dû qu'à Dieu: Et de là l'Idolatrie.

Chapitre 2nd

De La Religion, considérée comme un Droit Naturel à l'Homme, ou de la Liberté de Conscience.



Jusques ici nous avons considéré la Religion comme un des devoirs les plus ~~importans~~^{importants} de l'homme: Mais outre cette manière d'envisager la Religion, l'on peut encore la regarder comme un Droit naturel à l'homme: Et c'est ce qu'il est important d'expliquer ici.

Pour cela je remarque d'abord, que la Religion est, par elle-même un bien très considérable pour l'homme. En effet qu'y a-t-il de plus important pour l'homme, que de connaître l'Etre qui l'a créé, duquel il dépend en toute manière; et de savoir comment il peut l'atirer sa bienveillance & sa Protection? Mais si cela est ainsi; il s'ensuit nécessairement que chaque homme, en particulier, a un droit naturel & primitif de choisir la Religion, qu'il juge être la véritable, et la plus propre à lui procurer la bienveillance & la protection de Dieu; Et que, d'un autre côté, les autres hommes sont dans une obligation indispensable de respecter ce droit, & de ne lui donner aucune atteinte.

Car 1^e Buisque la Raison et la Loi Naturelle assurent à l'homme l'exercice de la Liberté, dans toutes les choses qui sont essentielles à son bonheur, pourvu que d'ailleurs il ne fasse aucun tort à autrui, pourquoi l'homme n'aurait-il pas, à l'égard de la Religion, le même droit, la même prérogative, que par rapport à toutes les autres choses, qui sont nécessaires à son bonheur.

2^e. Une 2^{nde} Preuve se tire de la nature même, et de la fin de la Religion. L'essence de la Religion consiste dans les jugemens que notre Esprit forme de Dieu, et dans les sentiments de respect, de crainte et d'amour, que nous avons pour lui.

Le but, la fin de la Religion, c'est de nous rendre la Divinité propice et favorable : or il est certain que la Religion ne saurait produire ces avantages, qu'autant que les sentiments que nous en avons, sont réels et sincères.

C'est donc sur l'évidence des raisons, et sur les sentiments de la conscience, que la Religion de chaque particulier doit être fondée. Et les seuls moyens que l'on puisse employer pour cela, sont l'examen, les Raisons, les preuves, et la Persuasion.

Au contraire, les menaces, la force, la violence, les supplices, sont des moyens également inutiles et injustes, Inutiles parce qu'ils ne sauraient produire une persuasion réelle et sincère. Injustes, parce qu'ils sont directement contraires au droit naturel de l'Homme.

3^e. Disons encore, Et c'est ici une 3^{eme} Preuve. Que puisqu'il est du devoir de l'homme d'avoir une Religion raisonnable, et digne de Dieu, il ne saurait sans crime renoncer au droit naturel de l'examen, et à la Liberté de Conscience, pour se soumettre aveuglément à la Direction & à l'autorité de quelconc.

En effet, il se mettroit par là hors d'état de s'acquitter de ses devoirs envers Dieu, puisque ne pouvant pas s'assurer de rien par lui-même, il dépendroit absolument de la volonté & de la fantaisie de celui à qui il se seroit soumis, et de la Religion qu'il vendroït lui imposer, quelle quelle fut, bonne ou mauvaise, vraie ou fausse.

Les hommes sont à la Vérité obligés de s'aider les uns les autres, en matière de Religion, comme nous l'avons prouvé ci-dessus; et pourvu qu'on emploie pour cela les moyens convenables, s'acquitter de ce devoir, c'est vertu. Mais inquiéter les hommes, pour cause de Religion, et leur faire du mal ou dans leurs personnes, ou dans leurs biens, c'est un crime. Concluons donc qu'il n'y a rien de plus sacré que la Liberté Naturelle de l'homme, en matière de Religion; et que non seulement la Légalité naturelle défend de tyranniser la conscience; mais encore qu'elle autorise ceux sur qui on voudroit exercer cette Tyrannie, de le maintenir dans leur liberté, par toutes sortes de moyens, et même, s'il est nécessaire, en opposant la Force à la Violence.

Chapitre 3^eme

Influence de la Religion sur le Bonheur de la Société.



Finissons ce qui regarde la Religion par cette Reflexion importante; c'est qu'Elle est d'un très grand usage dans la vie humaine; qu'elle a une très grande Influence sur le bonheur de la Société; et qu'elle en doit être regardée comme le principal fondement, si le plus solide appui.

1^o. C'est ce que l'on prouve premièrement, parce que l'état de Société dans lequel les hommes vivent, ne sauroit faire leur bonheur, à moins qu'ils ne suivent constamment dans leur conduite

les Règles que la Droite Raison leur présente. D'où il suit, que tous les motifs qui peuvent porter efficacement les hommes à observer les Loix Naturelles, ont, par cela même une grande Influence sur le bonheur de la Société.

Or entre tous ces motifs, il n'y en a point de plus puissant, que celui qui est tiré de la Crainte de Dieu, et de la Dépendance où nous sommes de lui; Donc la Religion a une grande influence sur le bonheur de la Société..

Les maximes de vertu, que la Raison nous présente, considérées en elles mêmes, peuvent bien à la vérité faire quelque impression sur notre Esprit, mais jusqu'à ce ne sont que de simples Conseils. Mais si nous ajoutons à cela que Dieu nous impose l'obligation de pratiquer ces maximes, sous la menace ou l'espérance de peines et de récompenses considérables; il est incontestable, que devenant ainsi de véritables Loix, elles auqueront par là un beaucoup plus grand degré de force, et qu'elles seront observées avec beaucoup plus d'exactitude.

Il est donc évident qu'une société d'hommes qui n'auroient point de Religion, abandonnerait beaucoup plus aisement à tout ce qui pourroit flatter leurs passions, qu'une Société de gens, qui auroient pour Dieu les sentiments de crainte & de respect que la Religion inspire. Voy. Buffon. Liv. II ch. III § 19. Note 2.

2^e. Nous prouvons en 2nd lieu que la Religion est d'une grande efficace pour le bonheur de l'homme et de la Société, parce qu'elle est une suite nécessaire de l'état de l'homme, par rapport à Dieu; et qu'il est impossible que les hommes se puissent procurer un bonheur solide & durable, à moins qu'ils naquissent conformément à leur état.

Et certainement ce seraît une chose étrange de supposer, d'un côté, qu'il y a une Divinité, qui a donné des Loix aux hommes, qui seulement peuvent faire le bonheur de la Société; et que néant moins la Religion, c'est à dire, le Respect, et la Crainte de Dieu n'est point

essentiellement nécessaire au bonheur du genre humain.

3^e. Une 3^e preuve, et qui confirme les précédentes, c'est le consentement de tous les peuples là-dessus; et en particulier le sentiment des législateurs les plus sages; qui ont toujours pensé, que pour donner à leurs loix toute la force qui leur étoit nécessaire, ils devroient les appuyer sur la Religion, sur le culte de quelque Divinité! Ajoutons pourtant sur cette matière quelques éclaircissements nécessaires. Le 1^{er} C'est que quand nous parlons de l'efficacité de la Religion, pour le bonheur de la Société, nous supposons que la Religion est telle quelle peut, & qu'elle doit être, c'est à dire qu'elle est digne de Dieu, conforme à la nature de l'homme; Qu'en particulier elle ne renferme aucun principe antisociable: Et enfin qu'elle établisse une vie à venir, des peines, & des Récompenses.

On peut dire cependant que quand même la Religion servit définitivement, par quelques superstitions et quelques erreurs, si n'eant moins elle conserve les grandes vérités de l'Existence d'un Dieu, & d'une Providence, elle sera toujours d'un grand usage à la Société!

Un autre éclaircissement nécessaire. C'est que quand nous établissons l'importance de la Religion, pour la Société, nous ne prétendons pas que la Religion soit le seul, l'unique fondement du bonheur des sociétés. Nous disons seulement que la Religion est un nouveau secours, un moyen de plus, très propre, par lui-même, pour procurer le bien public, et qui même donne une nouvelle force à tous les autres.

Toutes les Réflexions que nous venons de faire sur l'importance de la Religion, pour le bonheur de la Société humaine, trouvent leur application dans la Société civile; aussi bien que dans la Société naturelle.

Quelques considérables que soient les avantages qui reviennent aux hommes de l'établissement de la Société civile, du Gouvernement, & de la souveraineté; il est pourtant vrai que ces établissements ne pourvoient pas à tout, et qu'ils ont besoin du ter-

causes de la Religion.

1^e. En effet les peines temporelles, les menaces les plus solennelles, le point d'honneur lui même, servoient de faibles barrières, pour retenir dans le Devoir un homme, qui n'auroit point de Religion; et qui se servit mis me suis au dessus de la crainte de la mort. Mais il n'en seroit pas de même d'une personne, qui sera bien persuadée de la Vérité de la Religion, et qu'elle rendra compte à un Juge qu'elle ne sauroit ni tremper ni comprendre.

2^e. Quels heureux effets ne produira pas encore la Piété dans le royaume, à l'égard de ses sujets, surtout si c'est une Piété solide & édairée? Dans le haut degré d'élevation & de Baisseance où se trouvent les souverains, y a t'il un motif plus efficace, pour les porter à governner avec Justice, & avec modération que celui de la Religion, & de la crainte de Dieu. Aneantissons au contraire tout principe de Religion ou de Conscience dans les souverains; Et ils ne se proposeront plus que de satisfaire leurs passions, & leurs intérêts particuliers, auxquels ils sacrifieront sans peine le bien de leurs sujets.

3^e. D'un autre côté il est bien manifeste, que si les sujets eux mêmes sont portés à obeir aux loix, et à respecter leur souverain, par principe de conscience & de Religion, le bien Public sera beaucoup plus assuré, que s'ils n'étoient poussés à cela que par le seul motif des récompenses & des peines de cette vie.

Enfin, si de ces considérations générales, on descendroit dans le détail, il seroit aisé de faire voir, que la Religion est le seul fondement solide de la confiance, si nécessaire dans la société, le principe le plus sûr de l'amitié, et de toutes les vertus particulières, qui seules peuvent faire le bonheur de l'homme, dans ses différents états.

Conclusion donc, de tout ce que nous venons de dire, que tous les hommes sont extrêmement intéressés à entretenir & à perfectionner, parmi eux, les sentiments de Religion, et à fermer à l'Irrigion, & à l'Impiété toutes les voies par lesquelles elles pourroient se glisser dans le monde. Et enfin qu'il n'y a rien de plus extravagant que,

la conduite de ceux, qui pour se faire regarder comme de grands Politiques, affectent ou penchent pour l'Impiété'.

Chapitre 4^e

De l'état de l'Homme par rapport à lui-même, Et des Devoirs que la Loy Naturelle lui impose à cet égard



Après avoir parlé de la Religion, il est naturel d'examiner à présent les Devoirs de l'Homme, par rapport à lui-même. Ces Devoirs sont très importants, non seulement par rapport à l'homme lui-même, mais encore par rapport à la Religion & à la Société.

Car comme nous naissions tous dans la faiblesse & dans l'ignorance, et sujets aux préjugés & aux Passions, ce n'est que par une Etude sérieuse, & une application constante & soutenue que nous pourrons remédier à ces inconveniens, & nous procurer un état heureux et tranquille.

D'ailleurs plus l'homme prend soin de perfectionner ses talents et ses facultés, et plus aussi il est en état de s'acquitter de ce qu'il doit à Dieu, & aux autres hommes.

Mais quel est le principe par le moyen duquel l'homme peut connaître les devoirs qui le concernent ? Je réponds, que nous avons déjà établi ce principe, savoir un amour de soi-même raisonnable & éclairé.

On peut dire donc en général, que l'homme est obligé de travailler à sa conservation & à sa perfection, pour acquérir tout le bonheur dont il est capable : de telle sorte néanmoins, qu'il ménage

l'amour de soi-même conformément à son état, c'est à dire, sans blesser les Lois de la Religion, ni celles de la Sociabilité.

Que ce soit là le principe d'où découlent les devoirs de l'homme, par rapport à lui-même, c'est ce qui résulte de la nature même de l'homme, de sa Constitution, & de l'état avec lequel Dieu l'a mis. Car que veut dire cet amour de soi-même, naturellement gravé dans le cœur de tous les hommes ? Que signifie ce devoir impératif pour le bonheur ? Pourquoi sommes-nous entraînés d'une manière irrésistible vers tout ce qui nous paraît bon & avantageux ? Qui vient au contraire cette aversion insurmontable pour tout ce qui nous peut causer du mal, et nous détruire ? Ne sont-ce pas là des preuves démonstratives que la volonté de Dieu est, que l'homme travaille à se rendre véritablement heureux.

Mais d'un autre côté, l'état où l'homme se trouve, soit par rapport aux autres hommes, soit par rapport à Dieu, nous fait assez comprendre, que l'homme doit avertir dans la recherche de son bonheur, les modifications & les ménagements, que demandent la Religion & la Société.

La 1^{re} conséquence qui résulte de ce Principe, c'est que l'homme doit travailler à sa conservation, et éviter au contraire tout ce qui peut y être opposé. Ce devoir est sans doute le premier en ordre ; Car ce servit fort inutilement qu'on lui prescrivît d'autres devoirs, s'il n'avait pas préalablement pourvu à sa conservation. Il suit de là qu'il faut entretenir, & augmenter autant qu'il est possible, les forces naturelles du corps, par des alimens & exercices convenables, et ne pas les ruiner par les excès du manger & du boire, par des travaux hors de saison, ou par quelque autre sorte d'Intempérance.

Ensuite, comme l'âme est sans contredit la partie de l'homme la plus noble, & la plus excellente, il est bien évident que toutes choses égales, le soin de l'âme doit l'emporter sur celui du corps. C'est là un 2nd devoir général de l'homme, par rapport à lui-même.

Du Soin de l'Ame ou De la Culture de la Raison.

Le soin de l'ame, ou la Culture de la Raison, est, pour l'homme de la dernière importance; car l'Homme ne se peut procurer un véritable bonheur, que par le moyen de la Raison, et la Raison ne peut le conduire à ce but, qu'autant qu'il prend soin de cultiver & de perfectionner ses facultés.

Mais en quoi consiste le soin de l'ame, & la culture de la Raison? Je réponds, que ce soin consiste en general à former l'Esprit & le cœur. Former son Esprit, c'est se faire des idées droites des choses, et principalement de nos devoirs.

Former son cœur, c'est bien régler les mouvements de la Volonté, & conformer ses actions à la droite raison; En un mot la perfection de la raison consiste en deux habitudes, la Sagesse, & la Vertu.

La Sagesse est cette habitude, qui forme la Raison à une attention suivie, à un discernement solide, & à un raisonnement juste. Car où l'ame se trouve en état d'acquerir, et acquiert en effet, la connoissance des choses, surtout de celles qui intéressent ses devoirs, et son bonheur.

La Vertu est cette habitude, qui augmente, qui perfectionne la liberté, cette force de l'ame, par le moyen de laquelle l'homme se trouve en état de suivre, avec facilité, les conseils de la Sagesse, c'est à dire, d'une Raison éclairée; et de résister avec efficace à tout ce qui pourrait le déterminer au contraire.

Or il est aisè de prouver qu'il n'y a que ces deux habitudes, qui peuvent perfectionner la Raison: En effet la fin de la Raison étant de nous conduire au bonheur, d'un côté par la connoissance des vrais biens; et de l'autre par une conduite et une suite d'actions dirigées sur cette connoissance; ce n'est que par l'Entendement, & par la volonté qu'elle peut satisfaire à cette double fin.

Mais la Sagesse ne laisse rien à désirer, pour la perfection de l'Entendement. Et il est bien évident qu'un homme attentif, et capable de bien raisonner, est en état d'acquerir les connaissances les plus utiles, et que jamais il ne s'écartera de la Vérité.

De même on peut dire, que la Vertu fait toute la perfection de la Volonté, puisqu'elle donne à l'âme la force qui lui est nécessaire pour le déterminer constamment à suivre les conseils d'une raison éclairée. Pour dire quelque chose de plus particulier sur ce qui peut former l'homme à la Sagesse & à la Vertu, et le conduire ensuite au bonheur; il faut remarquer qu'il y a plusieurs connaissances, qui peuvent beaucoup y contribuer:

Et 1^e. Tous les hommes doivent graver profondément dans leur cœur l'Idee de Dieu, & les sentiments de la Religion. Car le moyen que l'homme puisse se procurer un véritable bonheur, s'il ne connaît pas l'Etre duquel il dépend, et s'il n'est point instruit de sa Volonté?

2^e. Après cela chacun doit travailler à se faire une juste Idee de soi-même, et de son état. Cette connoissance de soi-même fournit à l'homme plusieurs réflexions importantes pour son bonheur.

La 1^{re} Que puisque Dieu nous a enrichis de nobles facultés, pour nous servir de principe et de règle, nous ne devons point agir à l'étourdie; mais au contraire nous proposer toujours un but déterminé, possible, & honnête, et prendre ensuite les mesures convenables pour y parvenir.

La 2^{me} Chose que nous apprend la connoissance de nous mêmes, c'est que nos facultés, quoique considérables et excellentes, sont pourtant bornées, et quelles ne sauront atteindre, à tout.

Dela cette sage maxime; que nous ne devons pas, sur des Espérances vaines et chimériques, et par d'inutiles efforts, consumer nos forces, dans la recherche des choses, qui sont au delà de nous, et auxquelles nous ne saurions parvenir.

Au contraire, nous devons employer toute notre activité dans les

choses qui dépendent de nous, c'est à dire dans le bon usage de nos facultés et de notre raison; C'est en cela que consiste le vrai mérite.

Enfin la connoissance de nous mêmes, et de notre état nous apprend encore, qu'elans nés membres de la Société, le moyen le plus sûr de nous rendre heureux, c'est de travailler au bonheur des autres.

30. Vne 3.^eme chose absolument nécessaire pour la perfection de notre ame, et pour notre bonheur, c'est de connoître le juste prix des choses qui excitent ordinairement nos désirs; car c'est de là que dépend le degré plus ou moins grand d'empressement avec lequel nous pouvons les rechercher.

Ces choses sont l'Estime, ou la Gloire, les Richesses, et les Plaisirs. Ces choses sont sans doute nécessaires au bonheur de l'homme; mais il doit apporter plusieurs ménagemens à leur recherche.

L'Estime n'est autre chose que la bonne opinion que les autres hommes ont de nous; et la haute idée qu'ils se font de notre mérite. Il y en a de deux sortes, savoir une Estime simple & commune, et une Estime de distinction, qui s'appelle honneur ou Gloire.

L'Estime simple & commune consiste dans la Réputation d'honnête homme. Il ne faut donc rien négliger pour l'acquerir, et pour la conserver. Et comme elle est la suite de la Récompense de la Vertu, ne la pas rechercher, ce seroit mépriser la vertu même.

Pour la Gloire, elle consiste dans l'opinion distinguée, que les autres hommes conceivent de nous, en conséquence de nos belles actions, c'est à dire qui apportent à la Société quelque avantage très considérable.

La véritable Gloire est toujours accompagnée de modestie, & d'humilité; Et comme le seul moyen de l'acquerir, est de procurer aux hommes quelque bien considérable, le seul moyen de la conserver sans tache, est de ne s'en servir que pour faire du bien. Enfin il faut remarquer que le sentiment qui nous porte à rechercher l'estime & la considération des autres hommes, est éga-

lement naturel et raisonnable. L'Homme est né pour la Science; c'est là le principe Naturel de la vertu; Et il n'y a que des Ames Stupides, ou abruties, qui soient insensibles à ce noble motif. A l'égard des Richesses, voici les conseils que la Raison nous présente. 1^e Comme elles sont nécessaires à l'homme, il peut travailler à se les procurer, s'il en manque. 2^e Il ne doit le faire que par des moyens honnêtes & vertueux. 3^e Il faut proportionner la Recherche des richesses aux besoins de la Nature, et aux règles de la modération, conformément à son état. 4^e Il faut servir de ses richesses, comme de leurs utiles, et pour nous mêmes, et pour les autres, et éviter également la prodigalité, qui les distipe sans nécessité, et l'avarice qui en rend la possession inutile. 5^e Enfin, comme les Biens de la Fortune sont incertains, il faut acquérir cette force d'Esprit, cette fermeté, qui nous rend superieurs aux Révolutions de la Fortune.

Bour ce qui est des plaisirs, Il faut remarquer d'abord que le sentiment qui porte l'homme à les rechercher, & à fuir la douleur, n'a par lui-même rien que de naturel & de raisonnable..

Mais comme la sensibilité que nous avons pour le plaisir, est, pour ainsi dire, la partie faible de l'ame, il est très important pour le bonheur de l'homme, de connaître les menagemens qu'il doit y observer.

Il y a donc des plaisirs innocens & permis: et des plaisirs criminels & défendus.

Les 1^{ers} sont ceux qui n'ont par eux mêmes rien d'opposé à la conservation, & à la perfection de l'homme; mais qui y contribuent plus tot que d'y nuire: Et dont nous pouvons jouir sans blesser les Droits d'autrui.

Les plaisirs criminels sont, au contraire, ceux qui nuisent plus à la conservation & à la perfection de l'homme qu'ils n'y contribuent, ou que nous ne pouvons nous procurer sans injustice. Les 2^{es} sont nécessaires à l'homme, pour ranimer ses forces e-

plaisirs, par le travail; Et ils peuvent être recherchés innocem-
ment: Mais les derniers étant plutôt des maux que des biens, et
se trouvant en opposition au devoir, ne peuvent être recherchés sans
crime.

Il faut même remarquer, à l'égard des plaisirs permis que l'on ne
doit en user qu'avec une grande modération: Premièrement, par-
ce que la différence des plaisirs innocens aux plaisirs criminels,
n'est souvent que dans le degré: Secondelement, parce que l'usage
fréquent des plaisirs permis en eux mêmes jette insensiblement
l'âme et le corps dans une mollesse, et dans un affaiblissement,
qui rendent l'homme incapable de remplir les fonctions aux-
quelles il est appelé.

Enfin la manière la plus efficace de se garantir contre l'ap-
^{seduisant} du plaisir, et de ses suites fâcheuses, c'est de travailler avec appli-
cation à se rendre maître de ses passions; ces mouvements vi-
vants de l'âme, interrompant toutes les fonctions de la Raison,
sont les ennemis les plus dangereux de l'homme; et au contraire,
la modération des passions, est le principe le plus sûr de tout
ce qui il ya de sagesse & de probité dans le monde..

Ajoutons enfin, sur la culture de la Raison, que comme l'hom-
me n'apporte en naissant, que de fribles dispositions à recevoir cet-
te culture, il a un besoin tout particulier de discipline, & du se-
cours des autres hommes, pour acquérir la sagesse & la vertu.
Mais comme ces secours servent inutiles, si l'homme n'apportoit
aux enseignemens qu'il reçoit, un esprit curieux d'apprendre, at-
tentif, & docile, ces dispositions deviennent tout autant de devoirs
indispensables, par rapport à lui même..

Ce que l'en a dit jusqu'ici de la culture de la Raison, et du soin
de l'âme, convient à tous les hommes, en général: Mais ceux-
d'entre les hommes, qui par leur naissance, ou par leurs talents,
se trouvent dans une situation plus heureuse, peuvent donner à
la culture de leur esprit un plus grand degré de perfection, par

par l'étude des sciences.

La science, en général, n'est autre chose qu'une méthode sûre, abrégée, pour acquérir la sagesse et la vertu. C'est, pour ainsi dire le résultat des Reflexions de l'expérience des Gens sages et Vertueux de tous les tems. Elle peut donc beaucoup contribuer à perfectionner l'esprit et le cœur.

Mais une Reflexion importante sur l'étude des sciences, c'est : qu'il faut les rapporter toutes à l'usage de la vie. L'Homme est né pour l'action; le servit donc abusé miserablement de son temps, que de l'employer à des Speculations vaines et frivoles, et qui ne sont d'aucun usage dans la Vie Humaine..

Pour les personnes qui, par leur situation, ne sont pas appelées à l'étude des sciences, elles doivent s'appliquer aux Arts, ou aux Metiers, qui peuvent leur être utiles à eux mêmes, et avantageux aux autres hommes.

Concluons donc que rien n'est plus contraire au devoir de l'homme, que de passer son temps dans l'oisiveté et dans la paresse. L'Existence, sans le travail, est une Espece de mort; le n'est que par le travail et dans l'action, que nos talents et nos facultés peuvent s'entretenir et se perfectionner; et que nous pouvons en tirer quelque avantage, et pour nous mêmes, et pour les autres. Au contraire ces mêmes talents se perdent et s'ancantissent dans l'inaction et dans l'oisiveté!

Il faut donc que chaque homme en particulier embrasse de bonne heure un genre de vie, une Profession utile et honnête, proportionnée à ses talents, et à son état.

Chapitre 5^{ème} De La Liberté Naturelle.

Ce n'est pas assés, pour bien connoître l'état de l'homme,

par rapport, à lui-même, que de connoître ses devoirs. Il faut encore connoître les différens Droits attachés à l'Humanité; & dont la Loy naturelle assure à l'homme la jouissance. Le premier et le plus considérable de ces Droits, c'est celui de la Liberté naturelle.

Mais plus les hommes sont jaloux de leur Liberté; & plus aussi ils sont intéressés à s'en faire une juste idée; & à bien connoître les ménagemens, qu'ils doivent apporter à l'exercice de ce Droit; afin qu'il ne tourne pas à leur propre préjudice.

La Liberté naturelle est donc ce Droit que tous les hommes ont, par la Nature, de disposer de leurs personnes, de leurs actions, & de leurs biens, de la manière qu'ils jugent la plus convenable à leur bonheur; sous la restriction, qu'ils ne blessent en rien leurs devoirs, ni par rapport à Dieu, ni par rapport à eux mêmes, ni par rapport aux autres hommes.

A ce Droit de Liberté répond une Obligation réciproque, que la Loy naturelle impose à tous les hommes, et qui les engage à ne point troubler les autres dans l'exercice de leur liberté, tant qu'ils n'en abusent pas.

Cette Liberté est appelée un Droit naturel, parce que c'est une prérogative inhérente à la Nature de l'homme, et qui lui appartient par une suite nécessaire de sa Constitution.

Et en effet, l'Homme ayant, par le moyen de sa Raison, le pouvoir de connoître les choses, et de se déterminer ensuite sur cette connoissance; à qui, je vous prie, lui serviroient ces facultés, s'il ne pouvoit pas en faire usage, comme il le juge à propos, pour se procurer un bonheur solide & durable?

Mais puisque la Liberté est un Droit naturel à l'homme, il résulte qu'ils jouissent tous de la même liberté, puisqu'ils ont tous une même Nature.

Cependant, quelque Naturelle que soit à l'homme la Liberté,

Elle a pourtant des Bornes, et elle souffre plusieurs restrictions, qui doivent lui servir de Règle.

Ces restrictions se tirent 1^e. De la Raison elle-même. 2^e. De la Société. 3^e. Enfin de la Dépendance où nous sommes de Dieu. Tous les Hommes sont, par leur nature même, assujettis à la Raison : Et ce n'est qu'autant que l'usage qu'ils font de leurs facultés est conforme à cette première Règle, qu'il devient un Droit pour eux : Donc la Liberté elle-même n'est un Droit, qu'autant qu'elle est assujettie à la Raison..

L'Homme n'est donc pas libre pour faire indifféremment le bien ou le mal, mais au contraire, afin qu'il puisse prendre plus sûrement le meilleur parti ; Et c'est ce qu'il ne saurait faire, à moins que la Raison ne dirige sa liberté !

L'état de Société, dans lequel les hommes se trouvent, apporte encore de nouvelles modifications à l'usage de la liberté naturelle. Car puisque les hommes ont tous, par la nature, les mêmes Droits, il s'ensuit que comme chacun prétend que les autres respectent l'usage qu'il fait de sa liberté, il doit consentir à son tour, à avoir pour eux les mêmes attentions, les mêmes menagements qu'il demande pour lui-même..

Enfin la Dépendance où l'homme est de Dieu, met encore un nouveau frein à sa liberté.

Car puisque Dieu est notre Créeur, et l'auteur de notre Raison, de nos facultés ; Qui qu'il nous a prescrit des Loix qui doivent servir de mesure à l'exercice de ces mêmes facultés, il s'ensuit nécessairement, que l'homme ne peut se servir de sa liberté, qu'autant, & de la manière que les Loix de Dieu le lui permettent.

Conduisons donc que ce seroit un abus criminel de la liberté,

que den user d'une manière contraire à ce que nous devons à Dieu, à nous mêmes, & aux autres.

Mais bien loin que ces limitations, que la Raison, la Société, & les Loix naturelles apportent à la Liberté, la diminuent, ou la détruisent, qu'au contraire, elles en font toute la perfection, et toute la sûreté.

Elles en font la perfection, parce que l'homme n'est libre, que pour parvenir plus sûrement au bonheur: Or il est certain que l'attention à la Raison, le Respect pour la Société, et l'observation exacte des Loix Naturelles, sont les seuls moyens, qui peuvent procurer aux hommes un bonheur assuré.

Pour s'en convaincre d'une manière plus positive, il ne faut que considérer les commencemens & les progrès de l'homme.

Tous les hommes naissent libres: Cependant on ne laisse pas les jeunes gens maîtres absoluës d'eux mêmes: Mais on leur donne des Tuteurs, des Curateurs, en un mot des Maîtres: Pourquoi cela? C'est que la raison n'étant pas parfaitement développée chez eux, si l'on les laissait entièrement à eux mêmes, leur liberté tourneroit à leur ruine, bien loin de procurer leur perfection & leur bonheur.

Conclusion donc que le sens commun lui-même nous apprend que l'homme ne doit jouir de la liberté qu'autant qu'il est raisonnable, puis qu'il n'est véritablement libre, que lors que sa Raison est parvenuë au point de perfection, et de maturité: c'est à dire, lors qu'il est en état de connaître les Règles qu'il doit suivre, les Loix auxquelles il est soumis, et qui doivent servir de mesure à l'exercice de sa liberté.

J'ai dit ensuite, que les loix naturelles faisaient toute la sûreté de la liberté, par rapport à l'homme, c'est à dire qu'elles lui en assurent la jouissance de la part des autres hommes. En effet: Ce sont les Loix Naturelles, qui mettent un frein

à la liberté des autres, en ce quelle pourroit avoir de dangereux pour nous. Et d'un autre côté ces mêmes loix dirigeans l'usage de notre liberté; de manière quelle ne blesse en rien les intérêts des autres hommes, et qui au contraire elle leur est avantageuse, elles assurent par là, à tous les hommes, le plus haut degré de liberté qu'ils puissent souhaiter raisonnablement, celui qui leur est le plus avantageux.

Il faut donc bien distinguer la liberté, d'avec la licence, qui n'est autre chose qu'une liberté déréglée, contraire à nos devoirs, & qui va à nous rendre malheureux.

La liberté tient, pour ainsi dire le milieu entre la licence, qui en pervertit la destination, et l'esclavage qui l'enchantit entièrement. Nous n'ajuterons plus sur la liberté que quelques Reflexions. La 1^{re}, c'est que comme la liberté est par elle même le droit le plus considérable de l'homme, et qui fait pour lui la sécurité de tous les autres, il peut légitimement regarder le traître comme un Enemi, qui conque voudroit l'usurper sur lui, & le reduire à l'esclavage.

Une autre remarque importante, c'est qu'il n'est pas même permis à l'homme de renoncer à sa liberté d'une manière absolue, & sans réserve. La raison en est qu'il se mettroit par là hors d'état de s'auquiter de ses devoirs, le qui n'est jamais permis. Mais au contraire, il est permis & même louable, de renoncer à une partie de sa liberté; si par là on se met davantage en état de satisfaire à ses devoirs; ou si l'on se procure quelque avantage considérable.

En un mot, la perte de sa liberté est un bien, quand, en la perdant, on se met dans la nécessité d'être heureux.

Chapitre 6^e

Du Droit de l'Homme sur sa Vie.



Après la Liberté, vient naturellement le Droit de l'Homme sur sa vie. La plupart des Anciens Philosophes croyoient que l'Homme étoit le maître de sa vie, jusqu'à pouvoir se donner la mort, quand il le trouvoit à propos.

Établissons quelques Principes, pour juger sûrement de cette question. 1^e La Vie est, par elle même, un bien très considérable; puisqu'elle est le principe & le fondement de tous les autres. 2^e Nous ne tenons pas ce bien de nous mêmes, mais de la main bienfaisante de Dieu.. 3^e Enfin le but de Dieu, en nous donnant la vie, est que nous nous en servions, et pour notre avantage, et pour la Société. Je conclus de ces Principes, que le Droit, le pouvoir que l'Homme a sur sa vie, n'est pas un pouvoir illimité, ou arbitraire; mais qu'il ne doit servir, que dans les vies que la Providence s'est proposées.

Ceux là donc sont véritablement homicidez deux mêmes, qui, contre la défense de la Loy Naturelle, s'tent volontairement la Vie.

Je dis Volontairement, pour marquer que le défaut de Volonté fait cesser le crime; par exemple pour ceux qui dans la folie, ou dans quelque autre aise, qui leur ôte l'usage de la raison, se donnent la mort à eux mêmes.

J'ai dit aussi contre la défense de la Loy Naturelle, pour faire comprendre que ceux qui, pour le salut de la Société s'exposent à quelque grand peril, & qui y succombent, ne sont point homicidez deux mêmes, mais qu'à l'contraire, ils s'acquitent d'un devoir également nécessaire & glorieux.

Effectivement rien n'est plus conforme aux vues de la Providence:

le, quel tel sacrifice; Et quelque opose qu'il soit à l'instinct, qui nous attache à la vie, les coeurs véritablement Nobles & Generueux, y trouvent une douse satisfaction, qui les en dédommage suffisamment. Dulce et decorum est pro Patria mori.

Il résulte donc des Brinuipes que nous venons d'établir, que l'opinion des Stoiciens sur la liberte de le donner la mort, dans les adversitez de la vie, n'étoit pas raisonnable.

Nous devons, pour ainsi dire, tenir ferme dans le Conte où Dieu nous a mis, jusqu'à ce qu'il nous en tire lui-même.

Les malheurs & les disgraces de la vie peuvent même beaucoup contribuer à notre perfection. L'âme y acquiert une vigueur et une force, dont nous pouvons tirer de très grands avantages: Et à bien dire, il y a plus de courage à soutenir avec fermeté les disgraces de la vie, qu'à s'en tirer brusquement par une impatience desespérée.

Rebus in adversis facile est contemnere vitam

Fortiter ille fuit qui miser est e potest.

Chapitre 7^{ème}

De la Juste défense de soi même

Il arrive quelquefois qu'il se trouve de l'oposition entre les devoirs de l'amour de soi même, et les devoirs de la sociabilité! Desorte que l'on ne sauroit satisfaire à tous les deux; et qu'il faut nécessairement donner la préférence aux uns, au préjudice des autres.

Ce conflit peut arriver, ou par le fait de celui, envers qui on devroit d'ailleurs pratiquer la sociabilité, ou sans aucun acte de sa part, mais seulement par un effet de la nécessité. Et enfin ce fait d'autrui, qui produit cette opposition, peut étre enore ou Ma-

hieuse, ou non malicieuse.

S'il arrive donc que notre vie, ou notre personne se trouve en danger, par la malice d'un ennemi, nous assurons que nous avons le droit de nous défendre, jusqu'à lui faire du mal, & à le tuer même, s'il est nécessaire.

Cela se prouve, parce que chacun est chargé particulièrement du soin de sa personne, & de sa vie. Rien ne nous intéresse de plus près; Et par consequent la Raison & la Loi Naturelle approuvent, que nous fassions un usage convenable de nos forces, pour repousser un Injuste agresseur. C'est donc là un Droit Naturel à l'homme.

C'est aussi ce qu'ont bien compris les Jurisconsultes Romains. Car ils établissent, comme une maxime du Droit Naturel
 " Ut vim atque Injuriam propulsamus; nam Iure hoc evenit, ut quod quisque ob tutelam corporis sui fecerit, iure feci se existimetur L. 3. D. De Iustitia & Jure.

Les Devoirs de la Sociabilité n'ont rien d'opposé à la Justice Défense de soi même. L'obligation qui ils imposent est entièrement réciproque: Quienque veut qu'on les observe à son égard, doit commencer par les observer lui-même envers les autres.

On peut même dire que le Droit de se défendre soi même, à main armée, est un des plus sûrs moyens de maintenir la Sociabilité & la Paix: Sans cela les honnêtes gens seroient la victime des scelerats. Et tous les avantages que nous tenons de la nature, ou de notre Industrie, nous deviendroient inutiles, s'ils pouvoient nous être enlevés impunément, par la malice, ou par la violence.

Il y a plus encore: Non seulement nous sommes en droit de nous défendre; mais il est de notre devoir de le faire.

En effet, il est évident que l'obligation que la loi naturelle nous impose, de travailler à notre conservation, ne nous permet pas de céder lâchement à un injuste agresseur, et de lui donner ainsi la victoire.

L'obligation est ici d'autant plus forte, que les plus grands dangers, auxquels notre vie est exposée, sont ceux qui viennent de la part des autres hommes.

Après ces réflexions générales; il faut remarquer, que la juste défense de soi-même exige trois conditions essentielles,

- 1° Que l'agresseur soit un agresseur injuste.
- 2° Qu'on ne puisse point éviter le peril, d'une manière sûre, ni autrement, qu'en faisant du mal, ou même en tuant son adversaire;
- 3° Enfin il faut que la défense soit proportionnée à l'attaque, c'est à dire, qu'elle ne soit pas poussée au-delà de ce qu'exige proprement la défense de nous mêmes.

Pour faire l'application de ces principes aux differens cas, qui peuvent se présenter, il faut d'abord distinguer l'état de nature, comme on parle, d'avec l'état civil.

Non que le droit de se défendre n'appartienne également à l'homme dans l'un ou dans l'autre état, mais parce que la manière de s'en servir, & de la faire valoir, n'est pas la même. En général, le droit de se défendre soi-même à main armé, est, a plus étendue dans l'état de Nature, que dans l'état Civil. La raison en est, que dans le premier état, personne n'est proprement chargé du soin de notre conservation, que nous mêmes. C'est donc à nous à employer, pour cet effet, toutes nos forces, & de la manière la plus efficace.

Mais au contraire, dans l'état civil le souverain est chargé du soin de défendre les particuliers contre tout injuste agresseur; Et par conséquent ceux ci doivent recourir à sa protection.

tion, toutes les fois que les Circonstances le laur permettent.
Après ces Eclaircissements une première Règle sur cette matière, q' qui convient à l'un & à l'autre état, c'est qu'il est de la prudence, avant que d'en venir aux mains, de tenter les voies de douceur plutôt que celles des armes : Par ce Juste tempéramment, l'on satisfait en même temps, à ce que nous nous devons à nous mêmes, et à autrui.

2^eme Règle: Mais si les Voies de la Douceur sont inutiles dans l'état de Nature; aussi longtems que quelqu'un persiste à nous faire tout le mal possible, nous avons un Droit indefini de le repousser par la force, & même de le tuer, s'il est nécessaire : Et cela jusqu'à ce que nous soyons à couvert du péril qui nous menacoit, que nous ayons obtenu la réparation du tort qu'il nous a fait ; et s'il y a lieu, jusqu'à ce que notre adversaire nous ait données de bonnes Suretés pour l'avenir.

3^eme Règle: le Droit illimité de se défendre, a lieu, soit qu'on attaque directement notre Vie, soit qu'on veuille nous faire quelque autre mal considérable, que nous ne sommes pas obligés de souffrir.

4^eme Règle: A l'égard du tems, où l'on peut légitimement commencer à se défendre soi-même, il faut établir, qu'il est permis de commencer les actes d'Hostilité, lors qu'il paraît par des Indices manifestes, que quelqu'un travaille actuellement à nous faire du mal, quoi que ses desseins n'aient pas encore éclatés : C'est à dire, que dans l'état de nature on peut prévenir l'agresseur, au milieu de ses préparatifs.

Il suit de là, que de simples Soubbots, fondés sur la malice de l'homme, ne suffisent pas pour nous autoriser à en venir aux voies de fait. Nous devons seulement dans ce cas la prendre des mesures innocentes, pour nous mettre en Sureté.

5^eme Règle: Enfin si l'agresseur, touché de repentir, nous demande pardon, et nous offre un dédommagement, et des Suretés convena-

bles; Nous devons lui pardonner, & rentrer en grâce avec lui: Courir les actes d'hostilité au delà de ces termes, ce ne seroit plus défense; ce seroit vengeance.

Mais ce qui est permis dans l'état de nature, ne l'est pas tous les jours dans l'état civil.

1^{re} Règle: En général Les membres d'une Société civile ne doivent avoir recours aux voies de fait, et à la violence, que lors que les circonstances ne leur permettent pas de recourir à la Protection du souverain. S'ils en voient d'une autre manière, ce seroit évidemment un attentat contre l'autorité souveraine, un désordre, qui produiroit nécessairement la licence & l'anarchie.

2^{me} Règle: D'ailleurs, dans l'état civil, la défense de soi même, à main armée, ne peut, pour l'ordinaire, être poussée au delà de ce qui est nécessaire pour nous délivrer du péril, auquel nous sommes actuellement exposés. A l'égard de la réparation du dommage, et des suretés pour l'avenir, c'est au souverain qu'il faut s'adresser.

3^{me} Règle: A l'égard du tiers; Nous ne pouvons repousser notre ennemi par la force, que lors que nous sommes actuellement insultés, ou lors que nous n'avons pas le tems de recourir au souverain.

4^{me} Règle: Enfin, si le souverain, au lieu de nous protéger contre les violences, faisoit profession ouverte de nous refuser tout secours, et toute justice, l'on pourroit alors user de tous ses droits, et travailler à sa conservation, par les moyens que l'on juge les plus convenables. On pourroit rapporter à ce cas là le fait de Moïse, qui tua l'Egyptien.

Sur les Principes que l'on vient d'établir, on peut satisfaire à toutes les Questions particulières.

1^{re} Question. Peut-on se défendre soi même jusqu'à tuer un agresseur, qui se méprend, ou qui n'est pas dans son bon sens? Réponse: On le peut, sans doute; pourvu qu'auparavant on ait tenté toute autre voie, pour se tirer d'affaire. Car enfin le soin de nous mêmes, toutes choses d'ailleurs égales, doit l'emporter sur le soin d'autrui;

Et il suffit que l'agresseur, quel qu'il soit, n'ait aucun droit de nous tuer.

Quatrième Question: Un homme attaqué injustement est-il obligé de prendre la fuite, plutôt que de résister de front à son adversaire? La fuite est un moyen perilleux, et qui peut donner tout avantage sur nous à notre ennemi: On n'est donc point obligé à la rigueur de prendre ce parti; Et si en résistant de front à notre adversaire, nous lui causons quelque mal, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même.

Cinquième Question: Peut-on se défendre à main armée pour empêcher qu'on ne nous ravisse notre honneur? Réponse: Comme l'honneur est, par lui-même, un bien très précieux; et sans lequel les autres avantages de la vie ne pourraient faire le bonheur de l'homme, il est, à parler en général, incontestable, que chacun est en droit de défendre son honneur, même par la force; Et cela d'une manière proportionnée au peril où il est, à cet égard.

Pour l'application de cette Règle générale, et les modifications, qu'on y doit apporter, elles dépendent toutes des circonstances particulières: Ainsi dans l'état de Nature, quiconque attaque notre honneur de propos délibéré, nous met en droit de le regarder comme notre ennemi, et de le traiter comme tel, jusqu'à ce qu'il nous ait fait une satisfaction convenable.

Mais dans l'état civil, comme l'honneur des Particuliers est un droit confié aux loix et au souverain, C'est aussi pour l'ordinaire, et dans la Règle, au souverain, qu'il faut avoir recours, pour obtenir la satisfaction des Injures faites à notre honneur.

Il est donc du devoir des souverains de prévenir et d'empêcher, par toutes sortes de voies, que les Particuliers ne se fassent Justice à eux-mêmes, dans les occasions où leur honneur se trouve intéressé.

L'expérience ne nous a que trop bien appris, combien il est dangereux, à cet égard, de laisser aux hommes une trop grande liberté. La fureur des Duels a eu les suites les plus fâcheuses; et a causé plus d'une fois, et à la société et aux familles des plages véritablement

incurables.

Voici donc les mesures les plus efficaces, que les souverains doivent prendre, pour remédier radicalement à un si grand désordre..

1^e Ils doivent défendre, sous des peines convenables, toutes les Voyes de fait, tous les actes de violence, par lesquels les Particuliers entrent prendroient de se faire Justice à eux mêmes, en matière de Point d'honneur.

2^e Comme les Loix ne sont jamais bien observées, à moins que les sujets ne soient bien persuadés de leur Justice & de leur Nécessité; il est du devoir d'un Prince sage de ne rien négliger, pour guérir les Esprits, sur les fautes idées que l'on se fait communément du point d'honneur.

3^e Il faut décerner des peines très rigoureuses, contre ceux qui osent se porter à faire quelques vnes de ces Injuries, qui atteignent, pour ainsi dire, l'honneur jusqu'au rif, et auxquelles on attribue communément une grande ignominie.

4^e Enfin les souverains doivent donner à ceux qui, dans l'occasion, l'abstention de la vengeance particulière, des marques de leur Bienveillance & de leur Protection, et même jusqu'à leur procurer des avancements honoraux, préférablement à leur concurrence.

Ce sont là les seuls moyens, que les souverains peuvent mettre en œuvre utilement, pour déraîmer le préjugé commun, et prévenir les suites funestes qui en résultent. Mais si les souverains négligent ces attentions, on peut dire, avec Justice, qu'ils sont responsables de tous les désordres, que produit le point d'honneur, et que ceux qui sont malheureusement engagés dans quelque affaire de cette nature, sont plus à plaindre qu'à blâmer.

6^e Question: Peut-on légitimement punir la défense de soi-même, jusqu'à tuer celui qui veut nous enlever nos biens? Réponse: En général nous avons un Droit parfait & rigoureux, de défendre nos biens, contre un Injuste agresseur, et même jusqu'à le tuer, en certains cas. La Raison en est qu'un agresseur injuste n'a plus de droit sur nos biens, que sur notre personne; Et que d'ailleurs les biens sont des biens absolument nécessaires à la vie: Nous,

pourrons donc le repousser, par tous les moyens nécessaires. Dans l'état de Nature, s'il n'étoit pas permis d'en venir aux dernières extrémités, contre un Ravisseur injuste, cela autoriseroit tellement la Sceleraterie & le Brigandage, que le repos & la sûreté de la Société en seroient entièrement ruinés.

Mais dans l'Etat Civil, il faut, pour l'ordinaire, avoir recours au Magistrat, dont l'autorité est suffisante, pour nous procurer aisement et sans desordre la réparation du dommage, qu'on peut nous causer, par rapport à nos biens.

J'ai dit, pour l'ordinaire: Car si l'on se trouve dans de telles circons-tances, que l'on ne puisse point avoir recours au souverain, et que la perte de nos biens soit irreparable, l'on peut alors défendre ses biens par soi-même, & à toute outrance.

C'est ainsi que l'on peut tuer impunément un voleur de Grand Chemin. Et que chez la plupart des Nations, il a été permis de tuer un voleur de nuit.

Enfin l'on peut conclure de tout ce que l'on a dit jusqu'ici de la défense de soi-même, que la Loy naturelle, en même temps qu'elle autorise cette défense, condamne, au contraire la Vengeance. Car comme la vengeance ne se propose pour but, que de faire, sans aucune nécessité, quelque mal à celui qui nous en a fait, et quoi qu'il fait reparé, il est évident que c'est une pure Cruauté, condamnée par les Loix de la Nature.

Chapitre 8^{ème}

De l'état de l'Homme, par rapport aux autres hommes. Et de la Sociabilité en général.

Il ne nous reste plus à présent, pour finir cette 2^{nde} Partie

tie, qu'à examiner un peu plus particulièrement, l'état naturel de l'homme, par rapport aux autres hommes, pour connaître quel est cet état, et ce qu'il exige de nous.

Nous avons déjà remarqué ci-dessus que l'état naturel des hommes entre eux, est un état de "société".

Cette société est proprement une société de fait, et de nécessité, puisque c'est Dieu lui même qui la établit..

Et comme l'intention de Dieu étoit, que les hommes réussissent ensemble, il leur a aussi donné une nature et une constitution très propre à la société; Et même il les a fait de manière que la société leur est absolument nécessaire :

Tout cela, sans doute, manque avec la dernière évidence, l'intention de Dieu. Il auroit pu sans contredit créer chacun de nous avec une suffisance de bonheur et de perfection, pour vivre seul,^{de tous}, séparé, les autres hommes, mais il ne l'a pas voulu, afin que les liens du sang et de la naissance contribuant à former et à servir les nœuds de la société.

Enfin, il est certain encore que toutes les facultés et les inclinations naturelles de l'homme, le portent à rechercher le commerce et la compagnie des autres hommes.

Conclusion donc que l'on peut dire avec raison, Qu'être sociable est un caractère essentiel à l'humanité.

Or les choses étant dans cet état, il faut reconnoître, qu'il est du devoir de l'homme, de contribuer de tout son pouvoir, à entretenir, et à perfectionner cette société, en ayant pour les autres hommes des sentiments d'amitié et de bienveillance, et en leur faisant, dans l'occasion, tout le bien, dont il est capable..

La disposition, la vertu qui nous porte à pratiquer ces devoirs, s'appelle, La Sociabilité.

D'ailleurs on comprend aisément que la sociabilité s'étend à tous les hommes en général, et sans exception, puisqu'elle est fondée sur les relations qu'ils ont entre eux, en conséquence de leur commune nature.

Cette manière d'établir les fondemens des loix naturelles, par ra-

port à autrui, est non seulement très simple en elle même; mais encore elle se trouve confirmée par le sentiment des sages de l'antiquité!

D'où dépend notre force, (dit Sénèque De Benef. lib. 4. ch. 18.) si ce n'est des services mutuels que nous nous rendons: certainement il n'y a qu'un commerce mutuel de bienfaits, qui rende la vie commode; et qui nous mette en état de nous défendre contre les insultes, et les invasions imprévues. Quel serait le sort du genre humain, si chacun vivoit à part? Autant d'hommes, autant de proies et de victimes pour les autres animaux, un sang très ais' à répandre, en un mot, la faiblesse même. Les autres animaux ont des forces suffisantes, pour se défendre. Tous ceux qui doivent être vagabonds, et à qui leur ferocité ne permet pas de vivre en troupe, naissent, pour ainsi dire, armés: Autant que l'homme est environné de toutesparts de faiblesse, n'ayant ni ongles, ni dents, qui le rendent redoutable. Mais ces seours, qui lui manquent naturellement, il les trouve dans la Société avec ses semblables. La Nature, pour le dédommager, lui a donné deux choses, qui de faible et miserable qu'il auroit été, le rendent très fort, et très puiss. Saut, je veux dire la Raison et la Société. De sorte que celui qui seul, ne pouvoit résister à personne, devient par cette Union, le maître de tout. C'est la Société qui lui donne l'empire sur les animaux. C'est elle qui lui fournit des remèdes dans ses malades: des seours dans sa vieillesse, du soulagement dans ses douleurs, & dans ses chagrins..... Otez la sociabilité, & vous détruisez en même tems l'union du genre humain, d'où dépend la conservation et le bonheur de la vie.

On peut consulter aussi Cicéron, au 2^{me} livre de ses Offices, ch. 3, 4. où l'on trouve une Description également belle & véritable des avantages qui reviennent aux hommes de la Société.

Ajoutons à présent quelques réflexions, pour développer un peu plus particulièrement en quoi consiste la sociabilité. Je dis donc que tout le système de la Société humaine repose sur ces deux

vertus, qui sont une suite de la Souabilité, la Prudence, et la Générosité, ou la Grandeur d'âme.

La prudence est cette habitude, cette vertu, par le moyen de laquelle l'homme fait un bon usage de ses talents, de ses facultés, & de tous ses avantages, en sorte que toutes ces choses concourent à son Bonheur, de manière n'éant moins qu'il ne blesse en rien le bonheur des autres hommes, mais qu'en contraire, il le procure autant qu'il est possible.

La Bruderie considérée comme le moyen de faire un bon usage de nos talents et de nos facultés, a pour opposé l'Imprudence, qui consiste dans un mauvais usage de ces mêmes facultés, et de ces talents; et tel qu'à la fin de nous conduire à notre véritable bonheur, il va, au contraire, à notre préjudice.

Mais la Bruderie considérée comme l'art d'aller à son bonheur, sans blesser celui des autres hommes, et même en le procurant, autant qu'on le peut, a pour opposé l'astuce, & la finerie; qui n'est autre chose que cette mauvaise habileté, par laquelle l'homme va à son bonheur, au préjudice des autres hommes, & de la Société.

Cela supposé, il est évident que la prudence, est le 1er fondement, & pour ainsi dire, l'âme de la Société; Car puis que la Société est l'Union de plusieurs personnes, pour leur avantage commun; il suit nécessairement que quiconque est membre d'une Société, et veut agir comme tel, doit se comporter de manière qu'il se propose toujours le bien commun; Et que par conséquent, il ne cherche jamais son avantage, au préjudice des autres hommes.

S'il agissait autrement, il se conduisroit d'une manière contradictoire à son état, et tout à fait antisociale.

D'ailleurs il est manifeste que Dieu étant le Père commun des hommes, son but principal est le bonheur de la Société; et que celui des Particuliers doit être subordonné à cette première fin, comme à la plus considérable.

On peut même remarquer que la Providence a établi les choses de manière, que pour l'ordinaire, le bien particulier des membres

de la Société se trouve toujours dans le bien commun; En sorte que la route la plus sûre pour se rendre heureux, c'est de ne rien faire qui puisse troubler le bonheur Public; mais au contraire, de travailler de tout son Pouvoir à le procurer. Voilà ce qu'exige la Prudence.

Mais si nous consultons la nature, et si nous en suivons les mouvements, nous trouverons que l'amour naturel, que l'homme a pour ses semblables, porte tous les coeurs bienfaisants à trouver la satisfaction la plus douce à faire du bien aux autres hommes, et cela indépendamment d'aucun intérêt extérieur, mais dans la seule vue de se satisfaire.

C'est là le premier degré de la Générosité! Mais comme il y a quelquefois des circonstances extraordinaires, dans lesquelles le Bien particulier se trouve en opposition avec le Bien Public, l'homme doit alors renoncer à tout ce qu'il y a de plus cher, et sacrifier au Bien commun et général sa vie même, s'il est nécessaire.

C'est là le plus haut degré de la Vertu, la Véritable Générosité, la Grandeur d'âme.

Que ce soit là le devoir de l'homme, c'est ce qui résulte des Principes que nous avons établis: Car qui pourroit douter que dans les vues de Dieu, le bien de la Société ne soit quelque chose de beaucoup plus considérable, que le bien de quelque homme en particulier: Et que, par conséquent, Dieu n'impose aux particuliers la nécessité de se sacrifier pour le bien Public.

Cependant afin que l'homme puisse se résoudre volontairement, et de lui-même à un tel sacrifice; Dieu, par un effet de sa Bonté, lui fournit les motifs les plus puissans, pour l'y déterminer, en lui promettant un dédommagement proportionné, une récompense proportionnée au sacrifice, qu'il lui demande.

Et c'est ce qui fait bien voir, pour le dire encore une fois, combien la Religion est nécessaire et essentielle au maintien, & au Bonheur de la Société.

Fin

De la Seconde Partie

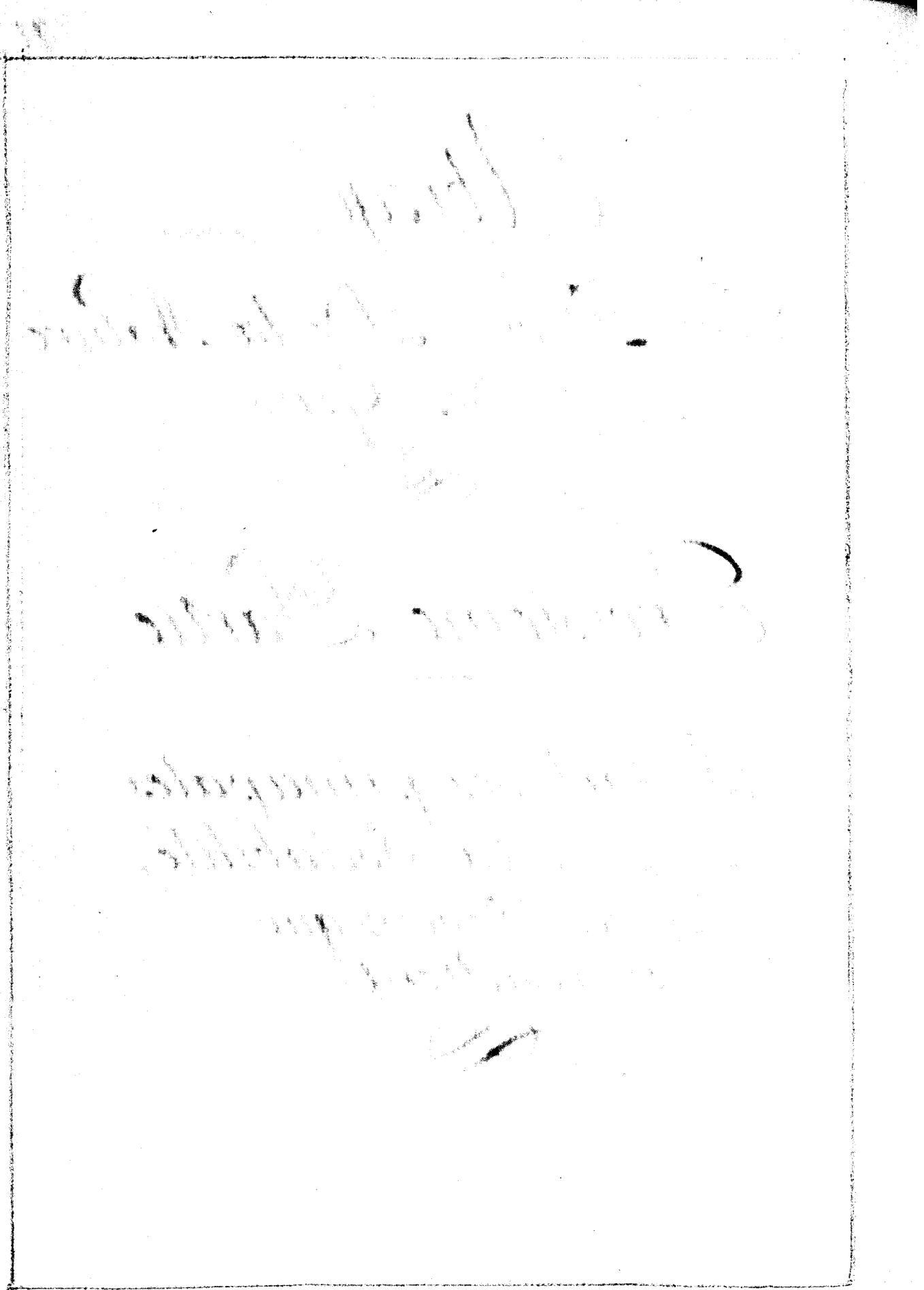


Abregé'
Du Droit De la Nature
Et des Gens.

Troisième Partie

Détail des principales
Loix de la Sociabilité,
Et des Devoirs qui
en résultent.





Chapitre 1^{er}

Première Loy de la Sociabilité L'Égalité Naturelle ou,

De l'Obligation où sont tous les Hommes de se regarder comme Naturellement égaux. Et de se traiter comme tels.



Entre les différents états de l'homme, l'état de Société est un des plus considérables, celui qui a le plus d'étendue, et qui est principalement l'objet du Droit Naturel.

Il faut donc à présent rechercher en détail, quelles sont les Loix particulières, sur lesquelles roule tout le Système de la Société; Et c'est ce qui va faire le sujet de cette 3^e Partie.

On peut ranger sous deux classes générales, tous les devoirs de la Société. Les uns sont des devoirs primitifs, ou absolus; Les autres sont des devoirs Dérivés ou conditionnels.

Les devoirs primitifs ou absolus sont ceux qui sont une suite nécessaire de la constitution naturelle primitive, & originale de l'homme, telle que Dieu lui-même l'a établie, & qui ne supposent rien de plus; ensorte que tout homme est obligé de les pratiquer envers tout autre.

Les Devoirs Dérivés ou conditionnels, sont au contraire, ceux

qui supposent quelque fait, ou quelque établissement humain, n'obligeant qu'en certaines circonstances, et par rapport à certaines personnes.

Ainsi l'obligation où nous sommes de nous regarder comme naturellement égaux, de ne faire du mal à personne. Vie. — Sont des devoirs du premier ordre..

Mais être fidèles dans ses engagements. Respecter la Vérité dans ses Discours, s'abstenir du bien d'autrui, etc sont des Devoirs de la Seconde classe..

Les Devoirs primitifs & absolus sont comme le fondement & le Principe des autres; Et ceux ci ne sont proprement qu'une application des premiers aux différentes circonstances de la vie, & aux différents Etats de l'homme..

Le Principe de la Sociabilité est très simple. Ne faire du mal à personne; mais procurer, au contraire, aux autres hommes tout le bien dont on est capable.. Voilà la Règle. L'application de cette Règle aux différentes circonstances de la Vie Humaine, donne naissance à plusieurs devoirs particuliers.

La première Loy Générale de la Sociabilité, c'est celle de l'Egalité Naturelle, qui nous oblige à nous regarder les uns les autres comme étant naturellement égaux, et à nous traiter comme tels: Expliquons la Nature & le fondement de cette Egalité.

On remarque donc que la Nature Humaine est la même dans tous les Hommes. Ils ont tous une même raison, les mêmes facultés, un seul et même but, naturellement tous pendans les uns des autres, et tous dans une égale dépendance de l'Empire de Dieu, et des Lois Naturelles? Una omnes constinet definitio, ut natus sit unum tam simile, tam par, quam omnes inter nos ipsos sumus.

Cela étant, il s'en suit que c'est une maxime fondamentale du Droit Naturel: Que chacun doit estimer et traiter les autres hom-

mes, comme lui étant naturellement égaux, c'est à dire, comme nous sommes hommes aussi bien que lui.

Que ce soit lui le premier devoir de la sociabilité, et un devoir général et absolu, c'est ce qu'il est aisé de comprendre : car le moyen qu'un homme puisse vivre en société avec des hommes, qui ne le traiteroient pas comme tel ?

Aussi remarque-ton dans tous les hommes un sentiment d'estime pour eux mêmes également vif et délicat. Tout ce qui blesse le moins du monde ce sentiment, nous irrité, et nous porte souvent aux dernières extrémités.

La raison en est, que nous sentons tous que la Nature humaine étant la même dans tous les hommes, elle mérite aussi pour tous les mêmes regards, la même considération.

Voici donc proprement en quoi consiste l'égalité dont il s'agit : C'est que tous les hommes ont un Droit égal à la Société et au bonheur ; tellement que, toutes choses d'ailleurs égales, les devoirs de la sociabilité imposent à tout homme, envers tout autre, une Obligation également forte et indispensable, et qu'il n'y a aucun homme au monde, qui puisse raisonnablement s'attribuer quelque prérogative à cet égard, au dessus des autres.

Et en effet, puisque nous avons tous une même Nature, et que nous sommes également tous soumis aux lois divines, sur quel fondement quelconque pourroit-il prétendre s'affranchir lui-même de l'obligation de ces loix, et d'assujettir les autres à les observer par rapport à lui ?

Il faut donc bien remarquer que l'égalité dont nous parlons, est proprement une égalité de Droit, et non pas d'

une égalité de fait, ou de forces.

D'ailleurs l'obligation d'observer cette égalité, est une obligation perpétuelle, & indispensable; Desorte que malgré toutes les différences qu'il peut y avoir entre les hommes, par le fait; Et quelque avantage que l'un puisse avoir sur l'autre, soit par la naissance, soit par la fortune, ou par les qualités naturelles de l'Esprit ou du corps. Les Droits de l'Égalité subsistent toujours invariablement dans toute leur force; Car l'on comprend aisément que quelque avantage qu'ait un homme par dessus un autre, il n'a pas pour cela plus de droit à violer les Loix Naturelles à son égard, que celui ci n'en a de les violer par report à lui: c'est à dire qu'ils sont dans une parfaite égalité!

C'est sur ce principe de l'égalité naturelle qu'est fondée cette maxime, aussi ancienne que le monde, Qu'il ne faut pas faire à autrui ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fit à nous mêmes; Comme enore; Que nous devons être dispensés à faire en faveur des autres les mêmes choses que nous exigeons qu'ils fassent pour nous. C'est à dire, qu'en supposant toutes choses d'ailleurs égales; et en ciantant tout sentiment de faiblesse, d'injustice, ou d'amour propre de règle, et mal entendu.

Outre les principes sur lesquels nous avons établi l'égalité naturelle des hommes; il ya enore d'autres raisons, très propres à faire sentir cette égalité.

C'est que tous les hommes viennent au monde de la même manière; Qu'ils sont tous sujets aux mêmes faiblesses, exposés aux mêmes besoins, soumis aux mêmes accidens, qu'ils croient tous, & se nourrissent de la même manière, et qu'enfin le même accident les couche tous dans le Tombeau.

S'on peut conclure de ce que l'on a dit jusques ici, que la Société Humaine est par elle même une Société d'égalité; non seulement parce que tous les Hommes y sont également obligés de pratiquer les Lois Naturelles, mais encore parce qu'ils y jouissent tous d'une égale liberté; et qu'ils sont indépendans les uns des autres.

Ainsi l'opinion de ces anciens Grecs, qui prétendoient, qu'il ya des hommes naturellement Esclaves, est directement contraire à l'état Naturel de l'homme et aux Principes de la Droite Raison.

Il est vrai que ceux d'entre les hommes qui sont les plus sages, les plus vertueux, et les plus courageux, sont par ce la même plus propres à commander aux autres; mais il ne t'en suit pas de là que la Nature leur donne actuellement le Droit de Gouverner. Il faut pour cela un acte positif de consentement, de la part de ceux à qui l'on prétend commander.

Finissons ce chapitre par quelques Réflexions, qui sont des conséquences Naturelles du devoir de l'égalité.

1^e. La première est que ces Supérieurs, qui traitent ceux qui leur sont soumis, d'une manière dure et inhumaine, ou barbare, peignent manifestement contre le devoir fondamental de l'égalité.

2^e. La seconde, C'est que qui que veut que les autres s'emploient à lui faire quelque plaisir, doit à son tour, tâcher de leur être utile.

3^e. La 3^e C'est que quand il s'agit de régler des Droits communs à plusieurs personnes, on doit les traiter également. — aussi longtemps qu'aucune d'elles n'a point acquis quelque Droit particulier.

4^e. La 4^{ème} Enfin; c'est que l'Orgueil doit être considéré comme un vice directement contraire au devoir de l'Egalité. L'Orgueil consiste à s'estimer soi-même plus que les autres; ou sans aucune raison, ou sans une raison suffisante, et en conséquence de cette prétention, à les mépriser, comme étant audessous de nous.

Rien n'est donc plus contraire à l'égalité naturelle, que de témoigner du mépris pour quelcun, par quelque signe extérieur, comme sont les actions offenkantes, les Paroles injurieuses, un air, ou un rire moqueur du.

Au contraire, c'est sur le principe de l'égalité naturelle, que sont fondés ces égards, que l'on se doit les uns aux autres, en qualité d'hommes, et qui sont comme la première source de la Bonté, qui est d'un si grand usage dans la Vie.

Chapitre 2nd.

Seconde Loy Générale de la Sociabilité.

Ne faire du mal à personne

Obligation de reparer le domage qu'on a causé.



La Seconde Loy générale de la Sociabilité; c'est de ne faire du mal à personne, et par conséquent de reparer celui qu'on a causé.

C'est ici une Loy absolue & Générale, que tout homme doit pratiquer envers tout autre, puis que sans cela la Société ne saurait subsister: Et que d'un Etat de Bais, on tomberoit dans.

vn Etat antisociable et de Guerre.

C'est aussi une conséquence de la Loi de l'Egalité; Et comme nous sommes en droit d'exiger des autres hommes qu'ils ne nous fassent aucun mal, nous devons convenir qu'ils ont le même droit par rapport à nous.

Enfin ce Devoir est encore le plus facile dans l'exécution; car il consiste, pour l'ordinaire à s'abstenir d'agir. Ce qui est très aisé. Il ya un beau passage de Senèque là dessus. de Ira lib. 2 c. 31.
Que seraient ce, dit-il, si les mains tâchoient de blesser les pieds? ou si les yeux tâchoient de nuire aux mains? Comme donc les Membres du corps sont entre eux de bonne intelligence, parce que de leur conservation dépend la conservation du tout; de même aussi les hommes doivent séparer les uns les autres, puisqu'ils sont nés pour la Société, et qu'ils sont membres d'un même corps.

Nefas est nocere Batrice: Ergo huius quoque: Nam hic pars Batrice est: Sanctæ sunt Cartæ, si universum Venerabile est. Ergo et homini, nam hic in maiore tibi Urbe Civis est. Quid si nocere vident manus pedibus, manibus oculi? Ut omnia inter se membra consentiunt, quia singula servari totius intereat; ita humaines singulis parcent, quia ad eatum geniti sumus. Salva autem Societas, nisi amore et custodia partium non potest.

La Maxime que nous recommandons tend donc à mettre en reste notre vie, notre personne, notre honneur, nos biens, Et tout ce qui nous appartient légitimement.

Cela suppose; il résulte nécessairement, que si l'on a fait du mal ou causé du domage à autrui, de quelque manière que ce soit, il faut le reparer, autant qu'il dépend de nous.

Autrement, en vain la Loi Naturelle défendrait elle toute action nuisible à autrui, si l'on n'étoit obligé à aucune réparation, à cet égard.

Quand nous parlons ici de domage, Nous entendons par lui, le tort que l'on fait au prochain, à l'égard des choses, aux quelles il a un droit parfait et rigoureux, et dont, par consequent, il peut

causer le redressement, par la voie de la force.

On peut causer du domage à autrui, en plusieurs manières.

1^e. On par un fait positif, et de commission, comme dans le Vol, ou par l'omission d'une chose, à laquelle on étoit obligé; comme lors que l'on n'empêche pas un mal, que l'on pourroit et devroit empêcher.

2^e. L'on peut causer du domage à quelqu'un, non seulement à l'égard des biens du corps, mais encore à l'égard des biens de l'âme, en négligeant d'éclairer l'Esprit, ou de former le cœur des personnes, dont la direction nous est confiée, et à plus forte raison, si on les laisse dans l'erreur ou dans le vice..

3^e. L'on peut causer du domage à quelqu'un, ou de propos délibéré, et par malice, ou par une simple faute, ou même par un cas fortuit, dolo, vel culpa, vel casu fortuito.

4^e. Enfin le domage est causé, ou par une seule personne, ou par plusieurs.

Cela supposé; pour bien comprendre la nature de l'obligation, où l'on est, de réparer le domage, il faut établir ces trois conditions Générales.

1^e. Que le mal, qu'on a fait à quelqu'un, soit défendu par quelque Loi.

2^e. Qu'il y ait de notre faute, ou directement, ou indirectement.

3^e. Enfin que celui qui reçoit le domage, n'y consente point.

Il suit du premier principe, que l'on n'est obligé à aucune réparation, pour le mal que l'on peut avoir fait à un Injuste agresseur, dans les termes de la juste défense de soi même. Tout ce que la Loi autorise est légitime..

J'ai dit ensuite qu'il fallait qu'il y eut de notre faute; autrement bien loin que nous fussions obligés à quelque réparation, le fait ne pourroit pas même nous être imputé.

Si donc l'on a causé du domage à quelqu'un, de propos délibéré, et par malice, on est sans difficulté obligé à le réparer; puisque c'est un véritable crime.

Mais si le mal causé à quelqu'un n'est produit que par une simple faute, les Jurisconsultes en distinguent de trois espèces; savoir, la-

Sata Culpa. Une faute grossière : Lewis Culpa. Une faute légère.
Leviatina Culpa. Une faute très légère.

Or de quelque nature que soit cette faute, on est toujours tenu de dédommager les intéressés, lors même que cette faute ne seroit que très légère. La Raison en est, que la Société exige, que nous nous conduisions avec autant de circonspection, que notre commerce n'ait rien de dangereux pour les autres hommes.

Et d'autreurs, il est sans contredit plus juste que l'auteur même du dommage en suporte la peine, quelque légère que soit sa faute, que de la faire retomber sur celui à qui le dommage a été fait, et à qui on ne saurait reprocher aucune faute.

Cette Règle souffre pourtant en certaines circonstances, plusieurs modifications qui sont tirées, ou de la nature même de l'affaire dont il s'agit, ou des Justes égards qui sont dus à l'humanité.

Enfin, si l'on fait du mal à quelqu'un, par un cas purement fortuit, et sans qu'il y ait de notre faute, on n'est obligé à aucune réparation. Par exemple, si quelqu'un traverse un jeu de mail, pendant qu'on y joue, et qu'une Boule, de je ne sais quelle, vienne à le frapper, le Joueur n'est responsable de rien. Cependant si le Blâme étoit un pauvre homme, et que le Joueur fut riché, l'humanité et la Générosité veulent, que celui-ci fasse quelque gratification au malheureux, qui a souffert à son occasion.

Si plusieurs personnes ont eu part au dommage causé à quelqu'un, Voici les principes sur lesquels il faut juger de l'obligation où elles sont de reparer le domage.

1^e. Quelque fois les uns sont la cause principale du domage, les autres n'en sont que la cause subalterne; ou bien tous marchent d'un pas égal: Et alors ils sont causes collaterales.

2^e. La Cause principale, est celui qui en faisant certaines choses, influë de telle manière sur une action d'autrui, que sans cela, cette action n'aurait point été faite.

3^e. La cause subalterne, au contraire, est celui qui, par son concours,

ne fait que faciliter l'action, et qui n'y contribue que peu. Ainsi ce
qui pour son autorité porte quelconque à faire du mal à autrui
est la cause principale du dommage, et l'agent immédiat, n'en est
que la cause subalterne.

4° Enfin on appelle Causes collaterales, tous ceux qui contribuent également à l'action; ou bien qui agissent de concert avec l'auteur immédiat.

En suivant ces Principes, les causes principales du dommage en sont responsables les premières, les causes subalternes viennent ensuite.

Que si le dommage a été produit par des causes collaterales, Elles sont toutes obligées également à la Réparation.

Mais dans ce cas là chacun est tenu solidairement, in solidum, c'est à dire pour tout le dommage causé, ou bien seulement pour sa part, Pro rata parte.

Je réponds, qu'il faut distinguer, si il y a eu un complot formé entre les auteurs du dommage: ou s'il n'y en a pas eu.

Quoique, ils sont tous tenus solidairement les uns pour les autres, en sorte que s'il n'y en a qu'un seul qui puisse satisfaire, il doit payer pour tous.

La Raison en est prise du complot même Dolus facit corrodere.

Mais s'il n'y a aucun complot, et que ce soit par hasard que plusieurs personnes ont concouru à causer du dommage à quelqu'un, alors il faut voir si le dommage est divisible, ou indivisible. Si il est divisible: Chacun n'est tenu que pour sa portion; si il est indivisible, chacun est tenu solidairement.

Exemple: Ainsi si plusieurs personnes se jettent en même temps sur quelqu'un, sans en avoir formé le complot, et que l'un le blesse à la tête, que l'autre lui casse un bras, et qu'un troisième le blesse à la jambe, chacun en particulier n'est responsable que du mal qu'il a fait lui-même.

Mais si l'on suppose, au contraire, que trois personnes mettent, en même temps le feu à une Maison, à l'instant l'un de l'autre, et que toute la maison soit consumée; ou bien que plusieurs

ont rompu une digue; alors chacun est obligé solidairement pour tout le domage.

Nous avons remarqué ci devant qu'une troisième condition nécessaire à la réparation du domage, c'étoit que celui à qui il est fait, n'y consentît pas. Delà la maxime commune,

Volenti non fit Injuria.

Mais cette maxime suppose que nous pouvons consentir au mal qui nous est fait, sans manquer à notre devoir: car comme nous l'avons remarqué ci devant, il y a des droits auxquels nous pouvons renoncer, et d'autres auxquels nous ne le pouvons pas.

Remarquons enfin, que pour faire l'estimation du domage, il faut non seulement estimer le mal présent, mais encore celui qui en est une suite nécessaire:

Ainsi si l'on a blessé quelqu'un, on estime non seulement les frais de la Guérison, mais encore la perte de son travail.

Autre Exemple. Aricarathé, Roy de Cappadoce, ayant pour se divertir, fait boucher l'endroit par où le fleuve Melas se décharge dans l'Euphrate, la digue vint à se rompre, Et les eaux s'étuprassent avec violence, firent de grands ravages: Sur quoi le Peuple Romain étant pris pour arbitre, il condonna ce Prince à trois cent talents de dédommagement.

Remarquons enfin, que non seulement la Loy naturelle ordonne la réparation du domage, mais qu'elle veut de plus que celui qui l'a causé en témoigne du repentir. Sur tout s'il l'a fait de propos délibéré.

Chapitre 3^{ème}

Des Devoirs Communs de l'Humanité ou de la Bénéfice. Troisième Loy Générale de la Sociabilité

Les devoirs, dont on a parlé jusqu'ici, ne suffisent pas pour remplir tout ce que la Société exige de nous; Il faut outre ce^s, la faire du bien aux autres hommes.

C'est donc une troisième Loy générale de la Sociabilité, Que Chacun doit contribuer, autant qu'il le peut commodément, à l'avantage, et au bonheur d'autrui.

Cette Loy est une suite naturelle de la Société. Et cette Union, que Dieu lui même a établie entre les hommes, exige deux, qu'ils s'entretiennent, par les sentiments du, une bienveillance reciproque, et par un commerce agréable d'offices & de Bienfaits.

C'est encore ce que l'Égalité naturelle demande de nous. Chacun souhaite non seulement que les autres ne lui fassent aucun mal, mais encore, qu'ils lui procurent, dans l'occasion, le bien qui dépend d'eux; Il doit donc, par un juste retour, être dans les mêmes dispositions, à leur égard, et les effectuer dans l'occasion.

Concluons donc que la Bénéficience est un devoir absolu & général, que tout homme, comme membre de la Société, doit pratiquer envers tout autre.

C'est aussi pour cette raison que les Devoirs particuliers, renfermés dans la Bénéficience, sont compris par les Jurisconsultes, sous la dénomination générale des devoirs communs de l'humanité, parce que les hommes se les doivent les uns aux autres, en qualité d'hommes.

Il ya là dessus un beau passage de Ciceron: au Disc. I. de ses off. fisc. ch. 7. Sed quoniam, ut præclare scriptum est à Blatone, Non nobis solum nati sumus, ortuque nostri partem Patria vиндicat, partem amici, Atque (uti placet Stoico) Qua in terris gignuntur ad usum hominum omnia creari, homines que hominum causa esse genitatos, ut ipsi inter se alii alii prodeste possent, in hoc naturam debemus ducem sequi, communis utilitates in medium afferre, mutatione officiorum, dando, accipiendo, tūm artibus, tūm opera, tūm facultatibus devin-

aire hominum inter homines societatem.

Avant que d'entrer dans le détail des devoirs de l'Humanité, il est nécessaire de remarquer que les devoirs de la Société ne sont pas tous du même ordre.

Ceux uns en effet, sont d'une obligation parfaite & rigoureuse; et les autres n'imposent qu'une obligation imparfaite, et non rigoureuse: En sorte qu'il faut s'en remettre à "deus à l'humanité, et à la conscience d'un chacun: au lieu qu'à l'égard des premiers, l'on peut employer les voies de la force, pour contraindre ceux qui ne veulent pas s'en acquitter de bon gré".

Cette distinction est établie sur la nature même des différents devoirs de la Société:

Ceux-là sont d'une obligation rigoureuse, dont la pratique est absolument nécessaire à la conservation du genre Humain, & au maintien de la Société.

Mais au contraire, ceux qui ne sont pas d'une nécessité si absolue, mais qui rendent cependant la Société plus aimable, et plus avantageuse, ne produisent qu'une obligation imparfaite.

Or tels sont les devoirs de l'Humanité, comme la Liberalité, la Bénéfice, la Reconnaissance, l'Hospitalité. Et ces devoirs que l'on appelle du nom d'Humanité ou de charité, sont opposés à ceux de la Justice rigoureuse, & proprement ainsi nommée.

Pour mieux comprendre cette distinction, il faut remarquer qu'à parler exactement, elle ne regarde pas le devoir même, ou l'obligation; mais seulement les moyens plus ou moins efficaces, que la Loi Naturelle nous accorde, pour exiger des autres hommes ce qu'ils nous doivent, en qualité de membres de la Société.

En un mot la Loi naturelle nous ordonne également, et de ce point faire de mal, & de faire du bien; mais elle nous autorise à user de la force, contre ceux qui violent le premier de ces devoirs, et elle abandonne l'observation du second à l'honneur, à la conscience d'un chacun, & au Jugement de Dieu.

Ainsi les ames véritablement Nobles et Generueuses ont l'occasion de se faire connoître par la pratique de ces devoirs, qui contribuent d'autant plus à entretenir la bienveillance parmi les hommes, que l'on ne peut pas les exiger de eux par la force.

Il faut pourtant remarquer que dans un cas d'une nécessité extrême, le Droit imparfait que donne la Loi de l'Humanité, se change en Droit parfait et Rigoureux.

La Raison en est que dans ces circonstances, la pratique des devoirs de l'humanité nous est absolument nécessaire pour notre conservation, ou pour notre bonheur. Et par conséquent, nous pouvons les exiger des autres hommes à toute rigueur.

Pour juger encore plus précisément des cas, où l'obligation imparfaite devient parfaite et rigoureuse; il faut établir ces trois conditions.

1^e. Que la personne qui demande de nous quelque office d'humanité, soit en danger de perir, si nous le lui refusons, ou que du moins Elle se trouve exposée à souffrir quelque mal très considérable.

2^e. Qu'elle ne puisse pour l'heure s'adresser à aucun autre qu'à nous, pour se tirer d'affaire.

3^e. Enfin que nous ne soyons pas nous mêmes dans une pareille nécessité; c'est à dire que nous puissions, sans nous exposer à quelque grand mal, accorder ce qu'on nous demande.

Appliquons ces Principes à quelque exemple.

Faire part de ses biens à une personne qui est dans le besoin, c'est un Devoir d'Humanité, & qui, par conséquent, n'est pour l'ordinaire, que d'une obligation imparfaite: Mais si l'on suppose, que deux personnes ayant fait naufrage, qu'elles ayant été jetées sur un Rocher stérile, et que l'une des deux ait eu le bonheur de sauver d'abondantes provisions de vivres, qui lui apartenaient, tandis que l'autre, destituée de tout, est prête à mourir de faim, alors le premier est sans contredit obligé à toute rigueur, de faire part au second des secours, qui lui sont nécessaires; Et celui ci pourroit raisonnablement les exiger de vive force, s'il ne pouvoit

rien obtenir de bonne gracie.

Telles sont les Réflexions générales sur les devoirs de l'Humanité.
Entrons dans quelque détail.

On peut procurer l'avantage d'autrui, ou d'une manière Indéterminée & Générale, ou d'une manière déterminée & particulière.
D'une manière Indéterminée, lors qu'on prend soin de cultiver les facultés de son Esprit, et d'entretenir les forces de son corps, pour être en état, dans l'occasion, de servir utilement les autres Hommes.
Ainsi ces personnes péchent évidemment contre les Loix de la Société, qui n'embrassent aucune profession honnête, et se livrent à l'oisiveté; J'en dis autant de ces personnes, qui, contentes d'une Nuisance distinguée, et des biens que leur ont laissé leurs ancêtres, croient qu'il est indigne d'eux de travailler, par leur application, à se rendre utiles au Genre humain.

Mais d'un autre côté ceux qui font leurs efforts pour se rendre utiles aux autres, méritent par cela même d'être loués, et encouragés.

On fait du bien d'une manière déterminée, lors que l'on accorde à certaines personnes en particulier, quelque chose, d'où il leur revient quelque avantage.

Ainsi l'on peut faire du bien aux autres hommes, ou par rapport à leur personne, ou par rapport à leur fortune, ou par rapport à leur Réputation, ou par rapport à leur Esprit, en les formant à la Sagesse & à la Vertu.

Cette bénédiction a plusieurs degrés. Nous pouvons quelquefois l'exercer, sans qu'il nous en coûte rien, ou que nous en recevions aucune incommodité; Et c'est ce qu'on appelle des services d'une utilité innocente. Par exemple laisser boire quelqu'un dans une eau courante. Donner des conseils sincères à quiconque nous en demander. Remettre dans le chemin une personne qui s'égarer. Ne pas détruire une chose, dont on a de reste. Mais les laisser en état de servir à d'autres. Faire de petites aumônes aux pauvres.

Recevoir les Etrangers avec courtoisie ou On ne peut refuser ces sortes d'offices, sans une souveraine inhumanité! Voyez Cicer. de Offic. Lib. 10. Chap. 16.

Mais il y a une manière plus noble et plus éclatante de faire du bien, qui seule remplit toute l'étendue de nos devoirs, et qui mérite proprement le nom de Bénéfice. Elle consiste à faire gratuitement en faveur de quelqu'un, quelque chose qui demande ou de la dépense, ou des soins pénibles, pour lui procurer quelque avantage considérable. C'est ce qu'on appelle Bienfaits par excellence. Cette générosité est un sentiment que la Nature elle-même a formé, pour serrer plus étroitement les noeuds de la Société.

Les Coeurs bienfaits éprouvent le plaisir le plus doux à rendre service; parce qu'ils ne font que suivre en cela, la pente, que la Nature leur a imprimée.

Cependant quelque Naturelle que soit l'Inclination à faire du bien; Elle doit toujours être dirigée par la Prudence, et par la Raison. Voici donc les ménagements qu'elle exige.

1º Il faut prendre garde que le Bienfaiteur ne tourne pas au préjudice de celui à qui on veut le faire, ou à celui de quelque autre. Autrement la Bénéfice dégénérerait en une lâche volupté, une avilition perniciouse, ou même en une souveraine Injustice. Ainsi quand Sylla ou César aboient les biens à ceux à qui ils appartenaient, pour les donner à des Etrangers, ce n'étoit rien moins que libéralité; car il n'y en a point là où il y a de l'injustice.

2º Il faut proportionner les Liberalités à l'Etat, & à ses facultés; Autrement il y aurait une espèce d'Injustice envers notre famille: Il arrive même quelquefois qu'une Liberalité mal réglée porte à prendre le bien d'autrui, pour avoir de quoi l'exercer.

3º Enfin dans l'exercice de la Bénéfice, il faut avoir égard au mérite des personnes, et aux Relations plus ou moins particulières, que nous avons avec Elles: c'est ce qui doit déterminer de la préférence.

Et 1^o. La vertu mérite, par elle même, une grande considération, et elle ajoute beaucoup au Droit Naturel que les hommes ont à notre Bénéficience. 2^o. Il faut faire attention aux sentiments que les autres ont pour nous. 3^o. Surtout aux services, que nous pouvons en avoir reçus. 4^o. aux différens degrés de liaison, qui nous unissent avec eux. La plus générale est celle que forme l'humanité; Ensuite vient celle qui est entre ceux qui sont d'une même nation, puis entre les citoyens d'une même Ville; entre les membres d'une même famille, entre des amis particuliers &c. 5^o. Toutes circonstances d'ailleurs égales, il faut considérer le besoin plus ou moins pressant de chacun. 6^o. Enfin la manière d'exercer la Bénéficience relate beaucoup le prix des bienfaits; comme lors qu'on rend service d'un air joyeux et empêtré. Telles sont les Règles de la Bénéficience.

et la Liberalité doit naturellement répondre la Reconnoissance. La Reconnoissance est cette vertu, par laquelle celui qui a reçu un bienfait témoigne, avec plaisir qu'on la sensiblement obligé; s'intéresse à tout ce qui regarde son bienfaiteur, cherche les occasions de lui rendre la pareille, et le fait effectivement, autant qu'il peut, lors que les occasions s'en présentent. Faisons sentir la nécessité de la Justice de ce devoir.

1^o. On peut remarquer que si la Nature elle même nous porte à l'amour des autres hommes, et à leur faire du bien: Ce sentiment se développe enore d'une manière plus forte, par rapport à ceux de qui nous avons reçus quelques Bienfaits; c'est proprement une extension de l'amour de nous mêmes.

2^o. Ces sentiments étant absolument nécessaires au bonheur de la Société, la Raison en reconnoit sans peine la Justice; Et ils deviennent ainsi pour nous des devoirs indispensables.

3^o. En effet, si nous devons, en conséquence des seules liaisons de l'humanité, aimer les autres hommes et leur faire du bien,

à combien plus forte raison la Loi Naturelle nous impose-t-elle ces devoirs, à l'égard de ceux qui nous ont prévenus par leurs bienfaits!

4° L'Égalité Naturelle prouve enore la nécessité de la Reconnaissance : Si je me crois en Droit d'exiger des autres hommes, qu'ils me fassent du bien, Je leur accorde par cela-même le Droit de retour : Prétendre s'affranchir de la Loi de la Reconnaissance, c'est se déclarer indigne des Bienfaits des autres hommes.

5° La Nécessité de la Reconnaissance se fait enore mieux sentir par son contraire. Ainsi si les Ingrats, et vous banniés du Monde toute confiance, toute bienveillance, toute liberalité, tout service gratuit. Et dans cet état des choses que deviendroit la vie humaine?

6° Ainsi remarque-ton que tous les hommes ont une horreur naturelle pour les Ingrats. Et qu'il n'y a point de vice qui soit plus généralement détesté.

Cela vient non seulement de ce qu'on regarde l'ingratitude comme l'effet d'une ame extrêmement basse, mais encore parce que ce vice blesse tous les hommes en général.

Car comme le procédé des Ingrats décourage ceux qui sont portés à la Bénéfice, c'est une Injure à laquelle chacun se trouve intéressé.

7° Au contraire la Reconnaissance produit un double avantage; 1° Elle nous délivre d'un très grand mal, je veux dire de la misère publique. 2° Elle nous procure un bien très considérable, qui est l'affection des hommes.

Ajoutons enore ces deux Réflexions sur la Reconnaissance. La première; c'est que la Raison veut qu'elle soit proportionnée au bienfait. Et comme les bienfaits les plus considérables sont, sans contredit, ceux qui contribuent à perfectionner notre Esprit, et notre cœur; et à nous rendre sages et vertueux; ce sont aussi ceux qui exigent de notre part, le retour le plus sincère, & les marques les plus particulières de notre Reconnaissance.

Une autre Réflexion: C'est qu'il est du devoir de la Reconnois-

comme de celui de la Beneficence : C'est à dire qu'il n'est que d'une obligation imparfaite et non rigoureuse. insorte qu'on ne peut pas l'exiger par les Voies de la Force.

Chapitre 4^{ème}

Des Engagemens où l'on entre par des Promesses, ou des Conventions.

Fidélité à tenir sa Parole Autre Loy de la Sociabilité



Après avoir Traité des Devoirs absolus et Généraux, que les Hommes se doivent les uns aux autres. Il faut passer maintenant aux devoirs particuliers, ou conditionnels, qui supposent quelque fait, ou quelque établissement humain.

Or entre tous ces Etablissements, celui qui se présente le premier, et dont l'usage est d'une plus grande étendue, ce sont les Promesses ou les Conventions.

Le Terme de Convention comprend toutes sortes de Promesses, de contracts, de Traités, de Bases de toute Nature.

Une Convention est donc l'accord ou le consentement de deux, ou de plusieurs personnes, par lequel elles s'engagent à faire quelque chose l'une pour l'autre.

L'Usage des conventions est une suite de l'ordre de la Société. C'est le moyen le plus propre, pour se communiquer reciprocement les différents secours qui nous sont nécessaires.

Il est vrai que la Loy de la Bénéfice, engage les hommes à se rendre, dans le besoin, des services mutuels; Mais outre que tout le monde n'a pas le cœur assez bien fait, pour faire du bien, par principe de générosité, il arrive souvent qu'on n'est pas en état de donner sans intérêt; et les Conventions pourvoient à ces Inconvénients.

Concluons donc que l'usage des conventions étoit nécessaire, à plusieurs égards. 1° Pour produire de nouvelles obligations entre les hommes. 2° Pour rendre parfaites des obligations, qui n'étoient qu'imparfaites. 3° Pour étendre des obligations, où l'on étoit entré, comme quand un créancier déclare qu'il tient quitte son débiteur. 4° Enfin pour remettre en force et en vigueur des obligations interrompues, ou même entièrement éteintes. Cela se voit dans les Traites de Paix, par lesquels une Guerre est terminée.

Il résulte de ces Reflexions, que quoi qu'il dépende d'un chacun, d'entrer, ou de ne pas entrer dans tel engagement particulier; Il est cependant de Droit Naturel, qu'il y ait des engagements volontaires entre les hommes; puisque sans cela, la Société ne sauroit se soutenir d'une manière avantageuse. C'est ce que l'on peut appeler le Droit de Commerce.

Mais afin que les conventions produisent les avantages, dont nous avons parlé; il est absolument nécessaire que les Hommes soient fidèles à leurs engagements.

C'est donc une Loy du Droit Naturel. Que chacun tienne inviolablement sa parole, ou qu'il effectue ce à quoi il s'est engagé.

La nécessité de la Justice de cette Loy sont manifestes: Cela assistera la fidélité dans les conventions, et il n'y aura plus de commerce de services, sur lequel roule la vie humaine; Toute confiance s'évanouira; Et l'on sera fonié d'avoir recours à la

violence, pour se faire rendre justice.

L'égalité naturelle, & l'obligation de ne faire du mal à personne, prouvent encore la nécessité de ce devoir.

Enfin la pratique en est d'une nécessité si pressante pour le bonheur des hommes, que l'obligation qui en résulte, est une obligation parfaite & rigoureuse. En sorte qu'on peut employer la contrainte, ou l'autorité d'un supérieur commun, pour en obtenir l'exécution.

On peut faire plusieurs distinctions des engagements.

1^e. Ils sont ou obligatoires d'un seul côté, ou obligatoires des deux côtés, Unilateralia: Bilateralia: Pacta.

Les premiers sont ceux par lesquels une personne s'engage à quelque chose envers une autre, sans que celle-ci s'engage elle-même. Telles sont les promesses gratuites.

Les seconds, sont au contraire ceux par lesquels deux ou plusieurs personnes s'engagent à faire reciprocement quelque chose, l'un pour les autres.

2^e. Il y a des conventions réelles, et des conventions personnelles.

Les conventions réelles sont celles qui passent aux héritiers des contractans. Les conventions personnelles sont au contraire, celles qui n'obligent que les personnes mêmes qui les ont faites.

3^e. Enfin il y a des conventions expresses, & des conventions tacites, comme nous l'expliquerons dans la suite.

A l'égard des promesses, il faut remarquer, qu'elles n'ont pas toutes la même force.

1^e. Quelquefois nous ne les faisons que dans la vue de témoigner à quelcun notre amitié, et notre bienveillance. Et alors l'engagement où l'on entre, n'est pas un engagement parfait & rigoureux. Il suffit que nous parlions sincèrement. Et celui à qui nous les faisons, n'a rien à nous pour cela contre nous un droit parfait & rigoureux. C'est pourquoi ces promesses sont

appelées Imparfaites.

2^e Mais si notre intention va plus loin. Et que nous nous exprimons de manière à donner un véritable Droit à celui à qui nous promettons, alors la promesse devient parfaite, et nous oblige à toute rigueur.

Voici donc à présent quelle doit être la Nature du consentement; quelles conditions il doit avoir, afin qu'il soit véritablement obligatoire.

Je dis donc que le consentement nécessaire dans les conventions suppose 1^e. L'usage de la Raison: 2^e. Qu'il soit déclaré convenablement. 3^e. Qu'il soit exempt d'erreur. 4^e. Exempt de Dol. 5^e. Accompagné d'une entière liberté. 6^e. Qu'il n'y ait rien de contraire à la disposition des Lois. 7^e. Enfin qu'il soit reciproque.

1^e. Les conventions supposent l'usage de la Raison: Car les conventions étant établies, pour satisfaire à nos besoins, cela suppose nécessairement que les Contractans connoissent ce qu'ils font, et qu'ils ont examiné la chose à laquelle ils s'engagent; ce qui demande l'usage de la Raison.

Il suit de là que les Promesses et les conventions des Enfants, des Jeunes gens, des Imbeueilles, des Insensés, ou de ceux à qui le vin a entièrement ôté l'usage de la Raison, sont nulles par elles-mêmes.

Cependant comme ces personnes ne saurient absolument se passer de toute convention; Le Droit Naturel exige qu'on leur donne des Gouverneurs, qui non seulement prennent soin de leurs personnes; mais envoient sous l'autorité desquels ils puissent s'obliger valablement. C'est aussi à quoi les Sociétés ont pourvu, par l'établissement des Tuteurs et des Curateurs; Et il est aisé de sentir la sagacité à la nécessité de cet établissement.

2^e. Il faut ensuite que le consentement et l'intention des contractans leur soit reciprocement connue; Et pour cet effet, qu'elles soient convenablement déclaré.

Le consentement peut se déclarer, ou d'une manière expresse et formelle; ou d'une manière tacite et conjecturale.

Le consentement expès et formel est celui qui se déclare par les signes, dont les hommes se servent communément pour cela, comme sont les Paroles, les Ecrits ou

Le consentement tacite est celui qui se déduit de la nature même du fait dont ilagit, et des circonstances qui l'accompagnent, et sans que l'on se soit expliqué par des paroles.

Ainsi le silence tout seul passe quelque foi pour une marque suffisante de consentement.

Mais ce qu'il faut bien remarquer sur le consentement tacite, c'est qu'il est nécessaire que les circonstances du fait, sur lequel on le fonde, concourent toutes à désigner l'intention que l'on attribue à quelqu'un; En sorte qu'il n'y ait rien d'équivoque là-dessus.

Un homme, par exemple, sortant de la Patrie, entre sur le pied d'amitié dans un Pays Etranger, pour y séjourner quelque temps. Par cela seul, il est censé être engagé tacitement à observer les loix du Pays, selon son état & sa condition. Et d'un autre côté, le souverain est censé lui avoir promis la protection, et bonne justice. Si un souverain accorde aux Etrangers l'entrée en son Pays, ou le droit de fréquenter les foires de ses Etats; Il est par cela même, tacitement convenu de les laisser sortir librement, ou de leur permettre d'emporter les marchandises qu'ils ont achetées; quoi qu'on n'ait rien stipulé sur ce sujet. Pourquoi cela? C'est que dans tous ces cas, toutes les circonstances concourent à désigner une certaine intention.

C'est sur ces Principes que la distinction des conventions expresses, et des conventions tacites, est établie

3^e. Une troisième condition nécessaire au consentement, c'est que l'on ait les connaissances nécessaires dans l'affaire, dont ilagit, ou qu'il soit exempt d'erreur.

Il y a de l'erreur dans les conventions, lors que l'un des contractans, ou même tous les deux, ne reconnoissent pas l'état des choses; ou

que cet Etat est tout autre qu'ils ne le suposent.

Dans ces circonstances, le consentement n'est pas donné d'une manière absolue, mais conditionnelle : Et cette condition ne se vérifiant point, on peut dire qu'on n'a point consenti, et par conséquent qu'on n'est point obligé.

Pour bien éclaircir cette matière, il faut d'abord distinguer, l'Erreur essentielle, &c. l'Erreur accidentelle.

L'Erreur essentielle est celle qui regarde une chose essentielle & nécessaire à la convention, ou par elle même, ou suivant l'intention de l'une des Parties, notifiée dans le terme de l'engagement.

L'Erreur accidentelle est au contraire celle, qui n'a, ni par elle même, ni suivant l'intention de l'un des contractans, aucune liaison nécessaire avec la convention.

Ces principes nous donnent lieu d'établir les Règles suivantes.

1^{re} Règle. Lorsque dans une promesse gratuite, on a suposé quelque chose, sans quoi on ne se soit point déterminé à promettre, l'engagement est nul, selon le droit Naturel.

Un Bére promet une certaine somme pour la Dot de sa Fille ; cette promesse n'est point obligatoire, si le mariage ne se conclut pas. Un soldat ayant juré pour mort son Bére change le Testament qu'il avait fait en sa faveur, et institue un autre héritier. Le Bére meurt dans son erreur ; le soldat de retour demande l'Héritage, conformément au premier Testament. Vide Cicer. de Oratore. lib. 1^e. cap. 38.

2^{me} Règle. Bource qui est des contracts, si l'erreur a pour objet quelque circonstance nécessaire, par elle même, à l'affaire dont il sagit, la convention est nulle, quoiqu'on ne se soit pas expliqué la deus formellement : car il est manifeste que celui qui se trompe, n'a donné son consentement que d'une manière conditionnelle.

3^{me} Règle : Si au contraire l'objet de l'erreur est par lui-même, quelque chose d'accidentel à la convention, cette erreur ne saurait l'annuler, à moins qu'on ne se soit expliqué la deus d'avance.

Exemple. Croyant avoir perdu mon cheval dans la Bataille, j'en achete un autre. Lorsque Je viens ensuite à retrouver le mien, je ne puis pas pour cela rendre le contrat nul; à moins que je n'eusse stipulé formellement, que je n'achetais ce cheval, qu'en supposant que le mien fut perdu.

4ème Règle. Enfin il faut remarquer, que dans le doute, c'est à dire, si l'on ne peut connaître certainement, si l'erreur est essentielle ou accidentelle; Alors l'erreur ne saurait annuler la convention. Et c'est tant pis pour celui qui se trompe.

La Raison en est, que toute personne qui contracte, est présumée raisonnablement connaître la nature et l'état des choses; ou que du moins elle doit s'expliquer là-dessus, et bien faire instruire.

4^e Non seulement le consentement doit être exempt d'erreur, mais encore de Dol.

Par le Dol, on entend toute sorte de surprise, de finerie, ou de dissimulation. En un mot, toute mauvaise voie, directe, ou indirecte, positive ou négative, par laquelle on trompe quelqu'un malicieusement.

Voici les Règles que l'on peut établir là-dessus.

1^{re} Règle. Dans toute convention, où il y a de la tromperie d'une part, il y a de l'autre part une erreur, ou une erreur essentielle. On peut donc établir déjà pour certain, que toute convention frauduleuse est nulle, à titre d'erreur.

2^{me} Règle. Si le Dol vient d'un tiers; Et qu'il n'y ait aucune collusion entre ce tiers et l'autre contractant, la convention subsiste dans toute sa force; Sauf à la partie légitime de poursuivre l'auteur de la tromperie, pour en obtenir un dédommagement.

Par exemple: Quelques n'ayant fait accroire, que tous mes chevaux ont été enlevés par les ennemis; si dans cette pensée, j'en achète d'autres, cet achat subsiste; aussi que Je vienne ensuite à reconnaître que le fait est faux. Mais J'ai un recours naturel contre celui qui m'a trompé.

3^{me} Règle. Si c'est par le Dol de l'une des parties, que l'autre s'est

déterminée à promettre, ou à traiter, la Promesse, ou la Convention n'est point obligatoire.

En effet, ce serait une chose absurde de s'imaginer, qu'une tromperie malicieuse et criminelle pût imposer à d'autrui une obligation, en faveur de l'Auteur même de la fraude... Nemo ex Delicto, conditionem suam meliorem facere potest. Reg. Jur. 134.

4^eme Règle. Si l'on a point de dol actuel dans la convention, mais que cependant l'on craigne quelque surprise, sur des sous-convictions uniquement fondées sur la corruption générale du cœur humain, l'on n'est pas pour cela dispensé de tenir son engagement. Autrement il n'y aurait point d'engagement valable, et toutes les conventions se réduiraient à un simple jeu.

5^eme Règle. Enfin, si, après être engagé avec quelqu'un, on vient à découvrir d'une manière certaine, qu'il ne pense qu'à se moquer de nous; nous ne sommes point obligés d'effectuer notre engagement, à moins qu'il ne nous donne de bonnes sûretés, contre ce juste sujet de défiance.

C'est ce qu'exige la sûreté des conventions du commerce, qui, sans cela, deviendroient tout à fait inutiles.

5^e. Le consentement suppose encore une entière liberté. Car conséquent la contrainte ou la violence, rend nul un engagement. Il y en a deux raisons. La première est que les conventions, sont en elles mêmes, des choses tout à fait indifférentes; et auxquelles on n'est obligé de se déterminer, qu'autant quin le trouve à propos: D'où il résulte qu'une convention extorquée est nulle par elle-même.

Dans ces circonstances, celui qui donne son consentement, n'a point une intention sérieuse de s'obliger. Il ne consent que pour se tirer d'affaire.

La seconde raison, et qui fortifie beaucoup la première, se tire de l'inaptitude où est l'Auteur de la violence, d'auquerir quelque Droit, en vertu de son Injustice. Car la loi naturelle défendant formellement toute violence dans les conventions, comme

ment seroit-il possible qu'elle dommate droit d'exiger l'accomplissement d'une convention, qui avoit pour principe une Injure ou une Injustice; le seroit tout manifestement autoriser le Brigandage.

*Quod si me Tonsor, cum stricta novacula supra est,
Tunc libertatem diritas que roget.*

Bromittam, nec enim roget illo tempore Tonsor.

Latro roget; Res est Imperiosa Timor.

Sed fuerit curva cum tutu novaule thera,

Fringam Tonsori crura manusque simul.

Martial. Epigram. lib. 2. Epig. 59.

Mais lors qu'on s'est engagé envers une personne, pour se garantir d'un mal, dont on étoit menacé de la part d'un tiers, sans que celui-ci fut sollicité par l'autre; ou qu'il y eut entre eux aucune collusion, l'engagement est valide sans contredit.

Ainsi si étant tombé entre les mains des Byrates, on emprunte de l'argent, pour se racheter; ou bien si l'on promet quelque chose à quelqu'un, pour nous escorter, ou pour nous défendre contre les voleurs, l'engagement est obligatoire.

Une autre Règle sur cette matière: c'est que les conventions faites par la crainte ou le Respect d'une Autorité légitime; ou par déférence pour une personne à qui nous devons de justes regards, subsistent dans toute leur force; quoi qu'on ne l'y fût pas porté de soi-même, et sans cela.

C'est ainsi qu'un souverain peut, pour de bonnes raisons, commander à ses sujets de faire quelques conventions, comme de vendre ou d'acheter quelque chose.

Enfin, il faut remarquer, que les conventions, faites par erreur, par surprise, ou par contrainte, peuvent, néanmoins être validées, si l'erreur ou la surprise étant reconnues, ou bien, si la crainte étant passée, la partie le zé véut bien tenir sa parole, et renoncer à son droit.

6^e. Une 6^eme Condition nécessaire à la validité du consentement, c'est qu'il n'ait rien de contraire à la disposition des Loix. Car les Loix étant la Règle des actions humaines, et la mesure de notre liberté; une convention ne sauroit être obligatoire, que autant qu'elle est faite dans l'étendue de la liberté, que les Loix laissent aux hommes.

Les conventions contraires aux Loix, sont donc nulles, par défaut de pouvoir de la part des contractans. Et le législateur, en défendant certaines choses, ôte le pouvoir de les faire, et par conséquent de s'engager à les faire. Quæ legibus, terminis & moribus repugnant, neminem facere posse credendum est. Bien loin que de telles conventions soient obligatoires, il est tout manifestement du devoir de ceux qui les ont faites, de s'en repentir, et de ne les pas exécuter.

7^e. Enfin la validité des conventions exige enore, que le consentement soit mutuel & reciproque, puisque les conventions ne peuvent se former, que par le concours, l'accord ou l'unison de la volonté de plusieurs personnes.

Ce consentement mutuel est même nécessaire dans les promesses gratuites: car tant qu'il n'y a point d'acceptation, la chose promise demeure en la disposition du promettant. Non potest liberalitas nolenti acquiri. Invito beneficium non datur.

Voilà qui peut suffire sur la nature des conventions. Il résulte de ce que l'on vient de dire, qu'il est nécessaire que la chose ou l'action, à laquelle on s'engage, ne soit point au-delà de nos forces: Personne ne peut donc s'engager à l'impossible, réunie pour tel. Que si la chose n'est pas impossible, en elle-même, mais qu'elle se trouve telle dans le temps de l'engagement, sans qu'il y ait de la faute du promettant, la convention est nulle.

Il n'est pas moins certain que l'on ne saurait truster ou promettre valablement, au sujet de ce qui appartient à autrui, et qui n'est point à notre disposition.

Aureste, il faut aussi remarquer qu'il y a des engagements absolus; et des engagements conditionnels, c'est à dire que l'on s'engage, ou absolument, & sans réserve, ou en sorte que l'effet de la convention dépende de quelque événement.

Les Juris consultes distinguent les conditions en possibles, et impossibles; mais les conditions impossibles ne sont pas proprement des conditions.

À l'égard des conditions possibles, elles se subdivisent en casuelles ou fortuites; En arbitraires et mixtes.

Les casuelles sont celles dont l'accomplissement ne dépend point de nous. Exemple. Je vous donnerai tant, si le Baït se fait cette année.

Les conditions arbitraires sont celles dont l'effet dépend de ce: lui envers qui l'on s'engage. Je vous donnerai tant, si vous étudiez assidûment cet hiver.

Les conditions mixtes, sont celles dont l'accomplissement dépend, en partie, de la volonté de celui, envers qui l'on s'engage, et en partie du hasard. Je vous donnerai tant, si vous épouserez une telle fille.

Enfin, l'on peut s'engager pour soi même, ou par l'entremise d'autrui, que l'on appelle Procureur. Et il est bien évident que lors qu'un Procureur exécute de bonne foi sa commission, et suivant les ordres que nous lui avons donné; Nous sommes obligés d'aprouver, et de ratifier ce qu'il a fait pour nous, et en notre Nom.

Chapitre 5^eme.

De l'Usage de la Parole Observer la Vérité dans ses Discours.

Autre Loy de la Sociabilité



Après les conventions, un autre établissement humain, et qui est d'un très grand usage dans la société, c'est celui de la Parole. Voyons donc ce que c'est que la Parole, et quels sont les devoirs qui concernent son usage.

La Parole est une voie articulée, dont les hommes se servent, comme d'un signe établi, pour se communiquer leurs pensées.

On distingue deux sortes de signes; des signes naturels, et des signes arbitraires, ou d'institution humaine.

Les signes naturels sont ceux qui ont, par eux mêmes, une liaison naturelle et nécessaire, avec les choses qu'ils signifient: Ensore qu'ils produisent le même effet, et qu'ils excitent les mêmes idées dans l'esprit de tous les hommes.

L'Aurore, par exemple, est un signe naturel du lever du soleil: La fumée, du feu, ou de la chaleur en.

Les signes arbitraires, ou d'institution humaine, sont au contraire ceux qui par eux mêmes, n'ont aucune liaison naturelle et nécessaire, avec les choses qu'ils signifient; mais seulement en conséquence de la volonté des hommes.

Vous mettons la Barote au rang des signes arbitraires. Car il est bien évident ; que la vertu qu'ont les mots de signifier telle ou telle chose, c'est à dire d'exciter dans notre esprit de certaines idées, ne vient pas de la nature, ou d'une nécessité physique, et interne, mais uniquement de l'Institution, ou de la Volonté humaine.

C'est ce que prouve d'une manière sensible, cette diversité prodigieuse de différentes langues, car s'il y avait un langage naturel, il servirait connu de toute la Terre, & en usage partout.

Nous avons dit que la Barote est un signe, dont les hommes se servent, pour se communiquer leurs pensées, pour indiquer par lui quel est le but, la fin de la Barote, ou du langage.

Et en effet, la faculté de la Barote ne nous a été donnée que comme un moyen très prompt & très commode, pour nous communiquer nos pensées les uns aux autres, et pour nous procurer ainsi les secours, les avantages, & les douceurs, que la Société nous présente. Et certainement quand nous aurions d'autre preuve de la destination de l'homme à la Société, que celle qui résulte de la faculté de la Barote, dont il est enrichi; cela seul prouveroit suffisamment, que l'homme est destiné à vivre avec ses semblables.

C'est aussi ce que Ciceron a bien remarqué, au ch. 16. du 1^e Liv. de ses Offices. "Le premier principe de la Société humaine, dit-il, c'est celui qui forme la Société générale, où tout le genre humain est compris : Et ce Principe n'est autre chose que le commerce de la Raison & de la Barote : Car cela seul forme entre les hommes une Société, qui les porte à se communiquer leurs pensées, à s'instruire réciproquement, à discuter, & à régler les affaires qu'ils ont ensemble. Natura, rationis, hominem conciliat homini, et ad Orationem, & ad vitam societatem. Societatis vinculum est Ratio, et oratio: quae docendo, discendo, disceptando, judicando, conciliat inter se homines, conjunxitque Naturam quādam Societate.

Au reste il est bon de remarquer ici, que l'établissement de la Sig-

signification des mots ne s'est point faite par une convention proprement dite, mais par un usage, qui, à le considérer en lui-même, et indépendamment de l'obligation où l'on est de découvrir aux autres ce que l'on pense, n'a rien d'obligatoire.

Ainsi amie tel tous les jours, qu'un simple Particulier invente de nouveaux Mots, ou donne à ceux qui sont déjà reçus une nouvelle signification; Et que cela est suivi, ou rejette par les autres, ou en tout, ou en partie, pour un tems, ou pour toujours, avec une entière liberté. Mais c'est ce qui ne pourroit pas se faire, s'il y avoit là dessus quelque convention obligatoire, car alors le moindre changement à l'usage reçu, et qui ne seroit pas fait d'un commun accord, auroit quelque chose de criminel.

Il faut donc dire avec Horace. Ars. Boëthia Ven. 70. 4. teqy

Multa renascentur quæ jam occidere, cedent quæ-

Quæ nunc sunt inhonore vocabula, si volet usus,

Quem penes arbitrium est, et Ius, & Norma loquendi.

L'usage est le maître absolu des Langues. Les manières de parler ne sont belles et requises, qu'autant qu'il veut qu'elles le soient. Plusieurs mots qui sont tombés dans l'oubli, reparoîtront un jour avec honneur; D'autres qui sont aujourd'hui en vogue, passeront de la lumière dans les ténèbres: l'usage décidera de leur sort.

Remarquons enfin, que les différents actes, qui ont rapport à la Parole, sont le Discours, le Silence, la vérité, la fausseté, la feinte, la Dissimulation etc.

La Vérité se prend du pour la conformité de nos Paroles avec nos pensées: Et la fausseté, au contraire, pour la non-conformité ou l'inposition des vues avec les autres.

Il ne faut pas confondre la vérité et la fausseté, dont ilagit, avec la vérité et la fausseté logiques, car celles-ci consistent dans la Conformité ou non-conformité de nos idées elles-mêmes, avec la Nature et l'état des choses.

Après ces Reflexions générales, sur la Nature, l'usage et les propriétés de la Parole, Pour se faire une juste idée de nos Devoirs,

à cet égard. Il faut d'abord remarquer, que le bon ou le mauvais usage de la Parole, et tout ce qu'il peut y avoir en cela de bien, ou de mal, de louable et de condannable, dépend en dernier ressort de ce que la Loi Naturelle ordonne ou défend là-dessus. Car toute la moralité des actions humaines consiste dans le rapport qu'elles ont avec les Lois, qui en sont les Règles.

Cela supposé, il faut dire que l'Usage de la Parole est dirigé par les trois Grands Principes de nos devoirs, dont nous avons parlé ci-dessus, Je veux dire la Religion, l'amour de nous mêmes, et la Sociabilité.

Car c'est que la Parole ait été donnée principalement à l'homme comme un moyen de société, telle est la liaison qu'il y a entre les différentes parties du système de l'homme, que la Parole a aussi quelque rapport et à Dieu, et à nous mêmes. 1^{re} Règle. C'est donc une première Règle générale sur cette matière, Que l'Usage que nous faisons de la Parole, ne doit jamais avoir rien dépourvu de ce que nous devons à Dieu, à nous mêmes, et aux autres hommes.

Pour entrer dans quelque détail, il faut établir pour 2^{me} Règle, Que toutes les fois que la Religion, ou le Respect que nous devons à Dieu, exige que nous parlions, ou que nous gardions le silence, l'un et l'autre deviennent pour nous des devoirs indispensables.

3^{me} Règle: Il ne faut jamais parler de Dieu, qu'avec un véritable respect, et la dernière circonspection.

4^{me} Règle. Lorsque l'on parle à Dieu, que l'on s'adresse à lui directement, il faut toujours dire franchement la vérité, et observer la sincérité la plus parfaite.

La chose est claire d'elle même, Et cette Règle ne peut recevoir aucune limitation: Non seulement il y auroit une extrême irréverence, à user, par rapport à Dieu, de la moindre distin-
ction, mais enore ce seroit une souveraine extravagance de vouloir tromper celui dont la connoissance est sans bornes, et qui,

pour connaitre nos pensées, et nos sentiments les plus secrets, sans pas besoin d'en être instruit par notre bouche..

La Parole a aussi quelque rapport à nous mêmes; tant que cette faculté ne nous a pas été donné seulement en faveur des autres hommes; mais encore afin que par son moyen, nous puissions nous procurer à nous mêmes, les avantages, et les douceurs que la Société nous présente, pourvu que ce soit d'une manière qui n'ait rien d'opposé à la gloire de Dieu, ni aux loix de la Justice et de l'Humanité.

5ème Règle. Il est donc de notre devoir par rapport à nous mêmes, de garder le silence, ou de parler, suivant les Règles de la Bonté, soit pour notre conservation ou défense, soit pour nous procurer quelque avantage innocent, si l'égitime.

6ème Règle. Quand nous parlerons pour nous même, la Loi Naturelle veut que nous disions la vérité. Il est bien effectivement permis, et nous le devons même quelquefois, cacher certaines choses, qui nous regardent, et qui n'intéressent en rien les autres; mais il ne nous est pas permis d'alterer la vérité. Autrement l'on perdrait bientôt toute crédance, et bien loin de se procurer par là quelque avantage, cette mauvaise fin le tournerait entièrement au préjudice de celui qui l'employerait.

S'il y a quelques exceptions à cette Règle, elles ne peuvent être que très rares, et seulement dans des cas d'une extrême nécessité: Et comme l'amour propre pourroit nous seduire par mille illusions, et nous faire étendre la dispense bien loin au-delà des cas, où elle pourroit être appliquée, Le plus sûr est, dans ce qui nous regarde nous mêmes, de se tenir rigidelement à la Règle, et d'être toujours sincères.

Pour ce qui est de l'Usage de la Parole, pour rapport aux autres hommes, Voici ce que la Sociabilité exige de nous.

7ème Règle. Nous devons garder un silence inviolable, en matière de choses, qui peuvent porter préjudice à quelcun, soit dans sa personne, soit dans ses biens, ou dans sa Réputation. —

Il y a donc des vérités que nous devons faire : Par la faculté de la Parole nous ayant été donnée pour le bien commun de la Société, le servit, sans doute en abuser criminellement, que de ses servir d'une manière qui fut préjudiciable aux autres hommes.

Ainsi il est défendu par la Loy Naturelle, de dire un mal véritable, mais sans nécessité. C'est ce qu'on appelle Médisance.

A plus forte raison, devons nous garder religieusement les secrets que l'on nous confie, pourra n'importe moins qu'en le faisant, nous ne donnions aucune atteinte, à nos devoirs plus essentiels, et dont nous ne saurons nous dispenser. L'Objet du secret sont les vérités à faire. Et nous devons faire toutes celles qui nous ont été confiées sur ce pie' là, et à cette condition.

On peut connoître l'intérieur de celui qui nous fait une confidence, en deux manières. 1^e. Si l'il déclare formellement que ce n'est que pour la condition du secret, qu'il s'explique avec nous. 2^e. Par la nature même des choses que l'on nous confie, lors que nous savions que leur Révélation pourroit faire du tort à celui de qui nous les tenons ; ou à d'autres, qui ne le méritent pas, et que nous devons ménager.

Il est vrai que si les hommes étaient toujours dans les dispositions où ils doivent être, ne voulant jamais que ce qu'ils doivent, à peine le secret seroit-il d'usage dans la Société ! Mais étant faits comme ils le sont, le secret devient une précaution nécessaire contre la malveillance du cœur, l'indiscrétion, et la friabilité d'esprit des autres ; et par conséquent un devoir indispensable.

Le secret est surtout nécessaire dans les Grandes affaires, dans les Négociations Importantes. Mais il est pourtant vrai que la nécessité de cette précaution, diminue, pour l'ordinaire, à proportion que les entreprises que l'on forme, sont Justes et raisonnable.

On a l'enti dans tous les tems, la nécessité et l'obligation de garder

le secret, et que ceux qui y manquent, s'atiroient la colère de Dieu, et le mépris des hommes: "Le secret, disoit Horace, demande de la fidélité; Et cette fidélité n'est pas sans récompense... Je me garderai bien de me loger sous un même Toit, ou de m'embarquer sur un même Vaisseau avec celui qui aura révélé les secrets, qu'en lui avoit confiés.

Est et fidelis tuta silentio.

*Merces, vetabo, qui Cereris sacrum
Vulgaris aruanæ, sub iuidem
sit trabibus; fragilem que meum
solvat Chaselum.*

8^eme Règle. Si nous devons garder le silence, toutes les fois que nos discours pourroient avoir quelque chose d'opposé à nos devoirs envers les autres hommes; nous devons au contraire parler dans toutes les occasions, où notre silence blesseroit les mêmes devoirs.

C'est ainsi qu'il faut donner des conseils sincères à ceux qui nous les demandent; montrer le chemin à ceux qui se sont égarés; Un soldat, mis en sentinelle, doit avertir de l'approche de l'ennemi. 9^eme Règle. C'est encore un devoir indispensable, d'observer la vérité dans nos discours, et de ne tromper personne par nos paroles, ou par aucun autre signe établi pour manifester nos pensées, toutes les fois que ceux avec qui nous avons à faire, ont quelque droit parfait ou imparfait de l'exiger de nous, ou qu'ils ont quelque intérêt raisonnable à savoir ce que nous pensons.

Cette obligation où nous sommes de dire la vérité, est fondée.

1^e. En général, sur le but que Dieu s'est proposé, en nous donnant la faculté de la parole; Et sur l'harmonie qu'il a voulu établir entre nos pensées et nos discours.

2^e. Il faut remarquer ensuite que la loi générale de la sociabilité et de l'humanité, donne aux autres hommes quelque droit de connaître nos pensées; et par conséquent nous oblige à parler sincèrement, toutes les fois que cela peut servir à détourner quelque mal qui les menace, ou à leur procurer quelque avantage.

ce positif.

3^eme Motif. La nature même de l'affaire, dont il s'agit, nous met quelque fois dans une Obligation encore plus particulière de parler avec sincérité; Et cela dans toutes les affaires, qui, en vertu de notre consentement, doivent produire quelque Droit, ou quelque obligation: C'est ce qui a lieu dans tous les contrats.

4^e. Il y a même des cas, dans lesquels le Droit que les autres hommes ont de connoître nos pensées, est établi sur une convention particulière, entre eux et nous: comme si l'on se charge d'en seigner à quelqu'un quelque science, ou si l'on va, de la part de quelqu'un, s'informer d'une certaine chose; car alors on s'est engagé expressément de ne rien cacher de cette science, ou à rapporter fidèlement l'état des choses.

5^e. Enfin l'on peut dire, que même dans les choses indifférentes, nous devons toujours dire la vérité; soit en conséquence du Respect que nous lui devons; soit pour maintenir cette Confiance si nécessaire au bien de la Société; Et sans laquelle elle ne sauroit procurer aux hommes les avantages et les douceurs pour lesquelles Dieu l'a établie.

A quoi il faut ajouter, que l'Expérience fait voir, Que si l'on se permet de mentir, de feindre, ou de distinguer sur de légers sujets, on contracte insensiblement une habitude, qui, dans la suite, nous porte à manquer de sincérité dans les occasions plus importantes, et où il est de la dernière nécessité de dévoiler nos pensées.

Conclusion des Réflexions que nous venons de faire, que la sincérité, dont les Hommets-Gens se piquent si fort, est cette vertu, qui nous fait parler conformément à nos pensées, à tous ceux qui ont quelque droit parfait ou imparfait de l'exiger de nous, ou qui ont quelque intérêt raisonnable à savoir ce que nous pensons.

Le mensonge, au contraire, est ce vice, qui nous porte, à nous exprimer, de nous délibérer, d'une manière, qui ne répond pas

à ce que nous avons dans l'Esprit; Quoi que nous y soyons obligés ou par la Loi de la Justice, ou par celle de l'Humanité. La Sincérité et le mensonge sont donc une Espèce de Justice, et d'Injustice. Aussi le premier trait dans le caractère d'un homme, propre à faire le bonheur des autres. C'est la Sincérité, la franchise, comme, au contraire, rien n'est plus opposé à l'avantage de la Société, rien n'est plus indigne, que le caractère d'un homme, sur la parole de qui l'on ne peut faire aucun fonds. En particulier rien n'est plus important pour les Princes; Rien n'est plus digne d'eux, que de se piquer d'une sincérité à toute épreuve; Et d'aimer et d'estimer cette vertu, dans les personnes qui les approchent.

L'orgueil insupportable des Grands, leur incorrigibilité invincible, et tous les maux de leur Domination, viennent principalement de ce que la Sincérité est à peine connue dans la cour des Princes. Et de ce que la Dissimulation et la basse Flatterie, occupent la place de cette Vertu.

Mais pour peu que les Princes connaissent leurs Véritables Intérêts, ils sentiront bientôt le prix de la Sincérité. Ils ne compteront pour leurs Véritables amis, et leurs plus fidèles serviteurs, que ceux qui leur parleront sincèrement sur leurs défauts, et qui ne leur déguiseroient rien d'important. Ils detestent, au contraire, les Flateurs, qui sont la Bestie des Cours; Et cicutam les Discours sincères des Hommes sages, ils deviendroient aussi illustres par leurs vertus, qu'ils le sont par leur naissance, et leur Dignité.

Les maximes que nous avons établies jusqu'ici, n'empêchent pas, qu'il n'y ait certaines fictions innocentes, et qui n'ont en elles même rien de criminel. Telles sont ces fictions ingénier, que l'on emploie quelque fois, pour faire entrer dans l'esprit des Enfants ou d'une Multitude, des Instructions, qui leur sont nécessaires; Et qui ne servent pas sur eux la même Imp-

prestion, si on leur présentoit la vérité toute nuë. Il est bien évident, que ces sortes de fictions, n'ont rien d'opposé aux Lois de la Justice, ni au devoir de l'Humanité.

Mais n'y a-t'il aucun autre cas, où l'on puisse user d'une dissimulation innocente ? Je réponds que l'il y a des exceptions à la Loi qui nous oblige de dire la Vérité; ces exceptions sont très rares, qu'elles ne peuvent avoir lieu que dans des cas extrêmes; Et qu'en général, le plus sûr, et le mieux est de nous en tenir à la Règle, telle que nous l'avons établie ci-dessous. Pour juger plus sûrement de ces cas Extraordinaires, dans lesquels on peut, sans se rendre coupable de mensonge, user d'une dissimulation, il faut remarquer, que lors que le lien de la Société et de l'Humanité est rompu, par des Inimitiés ouvertes et déclarées. Quand les autres cherchent à nous nuire, et à nous détruire par tous les moyens possibles, alors ils ont perdu toute espèce de droit de rien attendre de nous.

C'est ce qui autorise tous les stratagèmes, toutes les ruses, dont on se sert, pour surprendre, ou pour affaiblir un Injuste agresseur, les faux avis que l'on fait donner à l'ennemi; En un mot, toute Espèce de déguisement, de parole, ou de fait, qui peuvent servir à nous mettre à couvert, ou à nous défendre.

Mais il faut bien remarquer, que cette permission de tromper un ennemi par de faux discours, ne doit jamais être étendue jusqu'aux conventions, que l'on fait avec lui, soit pour finir la Guerre, soit pour suspendre les Actes d'Hostilité.

L'on peut encore rapporter ici cette heureuse dissimulation, par laquelle on peut empêcher les gens malintentionnés, & les méchants de commettre des crimes : Ces personnes n'ont aucun droit de prétendre qu'on leur parle avec sincérité, pour leur procurer les moyens d'exécuter leurs mauvais desseins. Ainsi quand un homme, possédé par une violente colère, cherche, le poignard à la main, une personne innocente. Quand un Tyrant, ou un Persecuteur impitoyable, cherche à faire pér-

périr ceux qui lui déplaisent, ou ceux dont tout le crime consiste à ne pas penser comme lui, il est permis de feindre, de dissimuler, pour dérober à leur renement, et à leur sujet, ceux qui en sont les tristes objets.

La Barole étant en elle-même, un moyen de Société, ce seroit aller directement contre sa destination; que de son servir d'une manière contraire à ce que la Société exige de nous, et pour la perte des Juveaux.

Deilleurs ceux qui ne veulent connaitre nos pensées, que dans le dessein de satisfaire leur partie, et leur Injustice, n'ont dans ces circonstances, aucun droit à la vérité: Et la Sincérité seroit une vertu bien cruelle, si elle devoit être observée à la rigueur, avec ceux qui ont eux mêmes l'intérêt le plus pressant, qu'on la viole à leur égard, pour les empêcher de commettre quelque crime.

Les choses réduites à ces termes, & prises avec toutes les limitations, que nous y avons apportées, Il n'en peut résulter aucun inconvénient; Les cas où il est permis d'user de dissimulation, se réduisent à un petit nombre; Et l'obligation où nous sommes de dire la vérité, subsiste dans toute sa force.

Chapitre 6^e Du Serment

Comme le serment donne beaucoup de puissance de créance à nos discours, et à tous les actes où la Barole intervient, l'ordre naturel veut que nous traitions ici de cette matière importante.

Le Serment est un Acte, par lequel, pour donner plus de poids et de crédence à nos Discours, ou à nos Engagements, nous nous soumettons d'une manière formelle à la Juste Vengeance de Dieu, en cas de mensonge, ou d'Infidélité.

Que ce soit là le sens, auquel se réduisent tous les serments, cela paraît par leur formule même. Toutes les manières différentes dont ils sont concus font voir la même chose. Par exemple. Ainsi Dieu me voit en aide. J'en prens Dieu à témoin Je veux qu'il me punisse du

De tout temps, & parmi tous les Peuples, le Serment a été regardé comme une chose très Sainte & très Inviolable. Les Egyptiens punissoient de mort les Barjures, comme coupables de deux Grandes crimes; l'un de violer le Respect dû à la Divinité, l'autre de manquer à l'engagement le plus sacré parmi les hommes.

En effet, il n'y a point de lien plus fort que le Serment, pour empêcher les hommes de manquer à leur Parole. Nullum enim vinculum ad adstringendam fidem jurjurando, major res artius esse valuerunt. Lic. de Offic. lib. 3. cap. 31.

Le Devoir général que la Loy Naturelle prescrit ici, c'est de ne jurer que le moins que l'on peut, et avec un Respect religieux, mais de tenir Inviolablement ce qu'où on s'est engagé avec Serment. L'entrem dans quelque détail.

L'usage du Serment suppose la Déficience, l'Infidélité, l'Ignorance, et l'Impuissance des Hommes. Et il a été établi comme un Remède à ces maux là.

Et certainement l'on ne pouvoit employer un moyen plus efficace, pour engager à dire la Vérité, ou à tenir la parole, que la crainte d'un Dieu, qui peut tout, & qui voit tout, et à la Justice duquel on se soumet soi-même, en cas de perfidie, ou de mensonge.

Ainsi le but & la fin du Serment, de la part de celui qui Jure,

C'est de donner plus de créance à ses Discours, et de le confirmer la confiance : Et de leur part de celui à qui l'on jure, de l'assurer de la sincérité, ou de la Fidélité de celui avec qui il a à faire.

Cela étant, le Serment, par rapport au commerce de la vie, est proprement un Moyen de Société. Il ne doit être considéré que comme un acte civil. C'est une Sureté, que l'on exige, et dont la force dépend de l'impression que fait sur l'esprit des hommes, la crainte d'une Divinité.

Pour bien connaître en quoi consiste l'obligation ou la force du serment, il faut préalablement savoir ce qui est essentiellement nécessaire au serment, afin qu'il soit véritablement tel ; Et que l'on puisse dire raisonnablement que celui qui l'a prêté a réellement juré.

Or il est de l'essence du Serment, considéré en lui-même 1° Qu'il se termine toujours à la Divinité. 2° Qu'il renferme une soumission à la Justice Divine, en cas de perfidie, ou de mensonge.

Outre cela : Afin que celui qui prononce un serment, puisse être censé avoir véritablement juré, il est nécessaire 1° Qu'il soit conforme à la Religion de celui qui le prête. 2° Que celui qui jure ait l'usage de la Raison. 3° Qu'il ait véritablement intention de prendre Dieu à témoin. 4° Qu'il jure librement, & non par une contrainte injuste.

Développons un peu plus particulièrement ces Idées.

Je dis donc 1° Que quoi que la forme du serment puisse bien varier, pour les termes, le Serment est toujours le même dans le fond, c'est à dire qu'il doit toujours se terminer à la Divinité.

Car comme il n'y a que Dieu, qui ait une connoissance, & une Puissance Infinites, il est clair que l'on ne sauroit, sans absurdité, jurer par un être que l'on ne connaît pas comme Dieu ; c'est à dire, en qui l'on ne reconnoît pas la Toute-Puissance, la Toute-connoissance, & une Parfaite Justice.

Et quoi que les Idées que les Bouyens avoient de la Divinité, fussent confuses, & mêlées d'absurdités & de contradictions, cependant

comme ils reconnoissoient dans la Divinité ces attributs, qui servent de fondement au serment, le serment avoit à être eux toute sa force.

Nous voyons à la vérité qu'anciennement, on faisoit souvent mention, dans les serments, des créatures; C'est ainsi, par exemple, que les Anciens Chrétiens ne faisoient pas de scrupule de jurer par le salut, ou par la conservation de l'Empereur; & c'eut par la vie de leurs Enfins.

Cela voulloit dire que l'on prisoit Dieu, en cas de parjure, de développer sa vengeance sur ces personnes, comme celles qui leur étoient les plus chères.

Mais quoi qu'il en soit il est manifeste que ces sermens étoient très irreguliers, et qu'à les considérer en eux mêmes, ils avoient quelque chose de criminel.

2º Il est essentiel au serment, considéré en lui même, que l'on s'y soumette à la Justice de Dieu, en cas qu'on se rende coupable de parjure: On ne sauroit concevoir de serment sans cela.

Cependant il suffit de prendre Dieu à témoin, pour faire un véritable serment: Car prendre à témoin un supérieur, qui a droit de punir, c'est lui demander qu'il punisse en effet l'infidélité ou la perfidie.

Telles sont les conditions essentiellement nécessaires au serment, considéré en lui même:

Mais autre-fois: afin que quelqu'un soit censé avoir jure véritablement, il est nécessaire:

1º Que le serment soit conforme à la Religion de celui qui le prête, autrement le serment n'avoit aucune force: Car en vain feroit-on jurer quelqu'un par une Divinité, qu'il ne reconnoit point, et qu'il ne croint point, par conséquent.

Un Idolâtre est donc obligé de tenir les sermens qu'il a faits, par ses faux Dieux, mais qui, dans sa pensée sont de véritables Dieux. Dicus quis dure durando quod propria superstitione Juratum est, standum rescripsit. Lib. 5. §1. D. de Jurejur. Lib. 12 Tit. 2.

2^e Il est nécessaire que celui qui jure, ait l'usage de la Raison, et qu'il connaisse ce qu'il fait.

Sans cela les serments ne servent qu'un vain son de paroles vides de sens, et auxquelles on ne sauroit attribuer aucun effet, aucune Moralité. ainsi on ne sauroit dire que des Enfants, ou des Fols, qui prononcent quelque-formule de serment, jurent véritablement.

3^e Il faut enire supposer, comme dans les Promesses, et les Contrats, que celui qui jure, agisse avec délibération; et qu'il ait véritablement dessein de prendre à témoin la Divinité.

Si donc quelqu'un, sans avoir intention de jurer, prononce des paroles qui renferment un serment, on peut dire qu'il n'a point jure! Cetoit donc un vain scrupule que celui de Cydippe, qui crut d'être engagée à épouser Avene, par la simple lecture des mots suivans, que ce Jeune homme, amoureux d'elle, avoit écrit sur une Bomme. Je jure par les sacrifices de Diane d'épouser avene. Et Ovide a raison de lui faire dire..

Quae Jurat mens est, nil conjuravimus illam

illa fidem dictis addere sola potest.

Consilium prudens que animi sententia Jurat

Et nisi Judicij vincula nulla valent.

Si tibi conjugium volui promittere nostrum

Exige nulliti debita Jura thori:

Sed si nil dedimus praeter sine pectore vocem,

Verba suis frustra viribus orba tenes.

Non ego Juravi: legi Jureantia Verba.

Epipl. Sterci 21. & 135. & seqq.

Mais toutes les fois qu'on témoigne un certain sérieux de jurer, c'est un vrai serment, et qui conserve toute sa force, quoi que l'on prétendit n'avoir pas eu l'intention de prendre Dieu à témoin. Autrement le serment, et même toutes les conventions ne servent plus d'aucun usage dans la vie; si par une intention cachée, l'on pouvoit en échapper les effets.

4^e J'ai dit enfin, que pour qu'on puisse être censé avoir véritablement jure, il faisoit qu'on le fit avec une entière liberté, & non

par une Injuste contrainte.

Il y en a deux Raisons principales. La première: C'est qu'un homme qui jure, y étant contraint par une violence injuste, n'a point une intention sincère de jurer; c'est à dire de se soumettre à la vengeance de Dieu, puisqu'il ne le fait que par force, et pour se tirer de l'oppression où il est.

2^e. La seconde raison: C'est que le serment en lui-même, n'est point un acte de nécessité, ou de devoir, mais de pure liberté, et par conséquent, on ne sauroit l'imputer à celui qui l'a fait, qu'autant qu'il est libre.

Telles sont les conditions nécessaires, afin qu'on puisse dire que quelqu'un a véritablement juré. Cela supposé, il ne sera pas difficile de connoître en quoi consiste la force du serment, et quels sont ceux qui sont véritablement obligatoires.

Si l'on fait bien attention à la Nature, et à la Définition du serment, on reconnoîtra que le serment de la nature, ne prouve point de nouvelle obligation propre et particulière; mais qu'il est seulement ajouté, comme un lien accessoire, pour rendre plus fort quelque engagement où l'on veut entrer. En un mot, on ne s'engage pas pour jurer, mais on jure pour confirmer son engagement.

Le serment est donc, par rapport aux engagements, où l'on entre, ce que sont les medes, ou les accidens, par rapport à la substance, sans laquelle ils ne sauroient subsister.

Il ne faut pourtant pas conclure, de ce que le serment ne produit pas une nouvelle obligation, qu'il soit inutile ou superflut. Car quoi que les engagements où l'on entre sans serment, soient véritablement obligatoires, cependant tous les hommes sont persuadés, et avec raison, que Dieu punira beaucoup plus sévèrement ceux qui, outrageant hautement la Divinité, se rendent coupables de perjuré, que ceux qui manquent simplement à leur parole.

C'est une conséquence du Brinuip, que nous venons d'établir,

Que le serment ne change point la Nature de l'acte, où il est ajouté.

C'est donc par la nature même des actes, dans lesquels on fait intervenir le serment, que l'on doit juger de sa validité, ou non validité.

Faisons l'application de ces Remarques.

1^e. Les sermens qui regardent quelque chose d'impossible, n'obligent point, quoi que l'on commette certainement un grand péché, en abusant ainsi terriblement du nom de Dieu.

2^e. Tout serment par lequel on s'engage à quelque chose d'obligatoire, c'est à dire défendu par quelque Loi Divine, ou Humaine, est nul de lui-même.

Car qu'y aurait-il de plus absurde que de dire que l'on se soumet à la Vengeance Divine, en cas que l'on ne fasse pas une chose que Dieu lui-même a défendu, sous quelque peine?

C'est un grand crime que de faire de tels sermens. Mais ce serait un crime plus grand encore, de les exécuter.

L'Histoire de David nous fournit là-dessus un Exemple renversable. Il avoit Jure, étant en colère, d'éteindre la maison de Nabal. Mais les sages représentations d'Abigaïl l'ayant apaisé, il rendit graces à Dieu, de ce qu'après avoir commis un péché, en faisant ce serment, il n'en avoit pas commis un autre plus grand encore, en l'effectuant 1. Sam. 25.

On peut encore reporter ici le serment qu'Amilcar fit faire à son fils Annibal; qu'il n'aurait jamais de paix, ni d'amitié avec les Romains.

3^e. Une promesse conditionnelle ne change pas de nature; et ne devient pas pure & simple, qu'ysi que l'on y ajoute un serment.

4^e. À l'égard des sermens faits par erreur, qu'ysi que pris en eux-mêmes, ou dans l'intention de celui qui jure, ce soient de véritable sermens, tout le monde convient qu'ils ne sont point obligatoires. Ayant appris quelque nouvelle agréable d'un Baiss éveillé, on promet avec serment, si en considération de

celui, quelque récompense à celui qui nous l'a aprise; la Nouvelle. Se trouvant faute, on n'est point lié par un tel serment. Et en effet dans ces circonstances, celui qui jure ne le fait que conditionnellement, supposant un certain état des choses; En sorte qu'il nauroit ni promis, ni juré, s'il avoit connu les choses telles qu'elles étoient effectivement.

5° Il faut en dire autant, si à beaucoup plus forte raison, des serments surpris par artifice, lors que celui à qui l'on jure, nous a lui même malicieusement jeté dans l'erreur.

Car, outre la Raison tirée de l'erreur, il ya de plus ici, dans la personne de celui qui nous trompe, une incapacité, qui le rend indigne d'acquérir quelque Droit contre nous.

6° Mais que dirons nous des sermens forcés?

Je réponds qu'un serment extorqué par une contrainte Injuste, est nul de lui même, et qu'il noblige en aucune manière.

Il y en a plusieurs Raisons. La première, c'est que par les principes que nous avons établis ci-dessus, Un serment extorqué par une Violence Injuste, n'est pas un Véritable serment.

Ce en effet on ne sauroit dire raisonnablement qu'un homme qui a juré à quelcun, qui lui tient le pistolet à la Gorge, ait une intention bien sincère de se soumettre à la Justice Divine, au cas qu'il n'exécute pas ce qu'il jure d'exécuter.

Une seconde Raison de l'Invalidité des sermens extorqués, est tirée de l'incapacité de l'Auteur de la Violence, qui le rend indigne d'acquérir quelque Droit, par le moyen du Brigandage qu'il exerce.

Cette raison prend une nouvelle force, si l'on considère que le serment n'est autre chose qu'un moyen de Société: Et que par conséquent il y auroit de l'absurdité à l'interpréter de manière qu'il devint un bien d'iniquité, un moyen sûr d'exercer le Brigandage avec succès.

Grotius à la vérité estime, qu'un serment extorqué, est cependant obligatoire, parce que tout serment renfermant une

Promesse faite à Dieu, il faut le tenir, par respect pour cet Etre souverain, quoi que celui qui nous a constraint de le faire, n'ait aucun droit de demander l'exécution. Vid. Grotius. Mais à cela l'on peut opposer deux réponses.

1^e. Que si l'on examine bien la nature du serment, on verra qu'il ne renferme aucune promesse à la Divinité; autrement un serment et un voeu servent une même chose, et Grotius lui-même dit que Votum fit Deo: Juramentum per Deum.

2^e. D'ailleurs, quand même on avrroit eu qu'il y a dans tout serment une promesse faite à Dieu, le serment forcè ne servit pas pour cela obligatoire.

Premièrement parce que cette prétendue promesse servit forcè, et destituë de liberté. En second lieu, parce que nous ne saurions présumer que Dieu pût l'accepter.

Et il est bien évident que l'on ne sauroit penser, que Dieu accepte une telle promesse, sans admettre une chose toute contraire à ses perfections infinies, puisque ce serait ouvertement autoriser le Brigandage.

Car pour cela il faudroit que dans l'intention de Dieu, le Brigandage, c'est à dire la violation la plus criante des Loix naturelles, fût un titre légitime, pour profiter du bénéfice de ces mêmes Loix.

Remarquons enfin, que si les promesses forcées, faites avec serment, étoient obligatoires, un souverain ne pourroit pas en conscience annuler ces sortes de serments, comme Grotius lui-même reconnoit qu'il le peut; et ainsi que cela se pratique partout.

Cicéron avoit donc raison de dire, que si l'on se dispense de prêter à des corsaires, ce qu'on leur a promis, même avec serment, pour racheter sa vie, ce n'est point un véritable parjure, parce qu'un corsaire n'étant pas de ceux avec qui l'on est en Guerre Réglée, mais plus tot l'ennemi commun de tous

hommes, il n'y a ni foi, ni serment qui soit véritable, par rapport à lui. "Ut si Predonibus pactum pro capite pretium non attuleris, nulla trahit, ne si Juratus quidem id non feceris: Nam Pirata non est Beruellum numero definitum, sed communis hostis omnium: Cum hoc, nec fides debet, nec Iurandum esse commune. Cic. de Offic. lib. 3^e cap. 29.

Nous pouvons conclure de tout ce que nous venons de dire sur la validité des serments, que le serment n'exclut point les conditions, et les restrictions tacites, qui suivent de la nature même de la chose.

Si par exemple, l'on a juré à quelqu'un de lui accorder tout ce qu'il demanderoit, et que la suite il nous demande des choses injustes ou absurdes, on n'est point obligé par un tel serment. Voyez St Matth. ch. 14. v 6

Car quand on fait une promesse illimitée, on suppose toujours, que celui, en faveur de qui l'on s'engage, demandera des choses humiliantes, et toutes des choses injustes ou extravagantes; et pernicieuses ou à lui-même, ou à d'autres.

On demande si c'est un effet du serment, qu'un héritier soit lié par les serments de celui à qui il succède? Je réponds qu'il faut distinguer, si la Promesse ou la convention à laquelle le serment a été ajouté, est réelle ou Personnelle. Si elle n'est que personnelle, elle n'oblige en rien l'héritier; mais si elle est réelle, c'est à dire, si quelqu'un a acquis par lui un droit sur les Biens du défunt; alors l'obligation d'exécuter perte à ses héritiers.

Mais l'Héritier n'est point lié par le serment du défunt, pris en lui-même, et séparément de la promesse, ou de la convention même, tellement que s'il n'exécutait pas l'engagement du défunt, il se rendroit bien coupable d'infidélité; mais non pas de perjure.

La Raison en est, que le serment: l'Acte par lequel on en appelle à la vengeance divine, est uniquement attaché à la personne de celui qui jure. Et par conséquent il ne passe point à l'Heritier, qui n'a point juré.

Pour ce qui est de la manière dont on peut être absous, ou dispensé de l'obligation d'un serment, voici les Principes par qu'il faut établir.

1^e. Toute personne, dont les Actions, ou les Biens dépendent d'un Supérieur, ne peut jamais en disposer au préjudice de l'autorité de ce Supérieur. Qui par conséquent a droit d'annuler ce qui a été fait contre sa Volonté.

2^e. Un Supérieur peut mettre des bornes, comme il le Juge à propos, aux Droits mêmes que ses Sujets ont déjà acquis, & a plus forte raison à ceux qu'ils doivent acquérir.

3^e. Le Pouvoir du Souverain ne peut s'étendre jusqu'à dispenser de tenir un Serment véritablement obligatoire, qui n'a en lui même aucun vice; et qui regarde une chose, dont celui qui a Juré pourroit disposer à sa fantaisie. Par exemple; il ne dépendoit pas du Senat Romain, d'annuler le Serment que Regulus avoit fait aux Carthaginois, de retourner chez eux.

4^e. Celui qui n'a aucune autorité, ni sur celui qui a Juré, ni sur la personne en faveur de qui l'on a prêté Serment, ne sauroit en dispenser, ou en absoudre.

On peut Juger par ces Principes, si c'est avec quelque fondement que l'Evêque de Rome s'atribue le pouvoir de dispenser de toutes sortes de Serments; Et même du Serment de fidélité, que les Sujets prêtent à leurs souverains.

On peut distinguer diverses sortes de Serments, selon leur différent usage dans la Société.

5^e. Il y a des Serments que l'on appelle Obligatoires (promissoria).

Ce sont ceux que l'on ajoute aux Promesses et aux Conventions, pour les rendre plus inviolables.

2° Il y a des sermens affirmatifs (assertoria), comme sont ceux par lesquels on confirme ce que l'on avance sur un fait, qui n'est pas d'ailleurs bien avéré. Tel est le serment des Témoins.

3° Quelquefois aussi une Personne, qui a quelque difference ou quelque procès, l'ure elle même pour le terminer, ou par l'ordre du Juge, ou à la Requisition de l'autre partie: (Juramentum Litis Decisorium)

Il est aisné de comprendre par ce que l'on a dit jusques ici, de la Nature & de l'Usage du serment, quels sont les devoirs des Hommes à cet égard. Et

1° Il ne faut jamais prêter de serment, qu'avec une grande circonspection, et une attention toute particulière à la Sainteté de cet acte; et au Respect qu'il exige.

2° Il ne faut jamais jurer témoinairement & sans Nécessité; Car comme le serment est le lien le plus sacré & le plus respectable, il ne faut l'employer, que dans les affaires de la dernière Importance, ou dans les Cas de Nécessité.

3° A plus forte Raison la Loy Naturelle condamne-t-elle le mauvais usage que plusieurs font du serment, en le faisant intervenir à tout propos dans les Discours ordinaires.

4° En particulier l'usage du serment ne convient point aux Princes. Par premièrement il n'y a personne, qui ait plus d'intérêt qu'eux, que l'on regarde leur simple parole comme sacrée & inviolable: Et d'ailleurs il est au-dessous de leur caractère, et de leur haut Rang, de rien faire, qui suppose qu'on puisse seulement les souhaiter de mensonge, de fraude, ou de perfidie.

- 5° Il ne faut jamais jurer que par le Nom de Dieu.
 6° Il faut inviolablement dire la vérité, en jurant, et tenir toutes les Promesses & conventions faites avec serment.
 7° Enfin il ne faut pas abuser du serment, pour intimider les Consciences fribles & timorées.
-

Chapitre 7^e

Du Droit que les Hommes ont Naturellement sur les Choses ou les Biens du Monde



L'Etablissement de la Propriété des Biens est un fait humain, de la dernière conséquence, par rapport à la Société; puis que c'est là-dessus que roule la plupart des affaires, que les hommes ont ensemble dans le commerce de la Vie. Voyons donc ce que la Loi naturelle nous apprend sur cette matière, également importante et curieuse.

Pour donner quelque ordre à nos Remarques, nous ferons quatre choses. 1° Nous traiterons du Droit, que les Hommes ont par la Nature, sur les choses ou les Biens du monde. 2° De l'origine & de la Nature de la Propriété. 3° Des différentes manières de laquerir. 4^{me} les Devoirs des Hommes, à l'égard de la Propriété des Biens.

Telle est la Constitution du Corps Humain, que l'Homme a besoin de plusieurs choses extérieures, pour sa Nourriture, pour l'entretien de ses forces et de sa Santé; Et pour se rendre la vie plus commode et plus douce.

De là on peut conclure sûrement que l'homme a un Droit naturel de se servir des choses, qui lui sont nécessaires, pour sa conservation, et pour un plaisir et un agrément raisonnable: Et que la nature lui présente de tous côtés. Et en effet, rien n'est plus conforme à la Dritte Raison, et à l'Intention du Createur. Par puisque c'est de Dieu que nous tenons la vie, peut-on douter qu'il ne nous ait accordé toutes les choses, sans lesquelles le présent de la Liberalité infinie ne sauroit être conservé?

Ainsi nous voyons, que la Nature, attentive à nos besoins, nous ouvre ses trésors avec tant de profusion, qu'il est aisé de reconnoître dans les choses qui sortent de son sein, que ce sont de véritables Dons, répandus avec intention, et non pas des Productions fortuites de sa Fécondité! Il faut comprendre dans les Liberalités, non seulement les Légumes, et les Fruits, que la Terre nous présente, mais encore les Bêtes. Donc il est évident que les unes sont faites pour la commodité de l'homme, les autres pour lui fournir leurs dépouilles. Et les autres enfin pour lui servir d'aliment.

Itaque ad Hominum commoditates et usus, tantam rerum libertatem Naturæ legitima est, ut ea que gignuntur, donata consulto nobis, non fortuito muta videantur; Nei solum ea, que frugibus atque bacca terrenæ foetu profitantur, sed etiam pecudes: Quod perspicuum sit, partim esse ad vium hominum, partim ad fructum, partim ad vescendum procreatas.

Lic. de Leyib. Cap. 8.

Comme la Nature Humaine est la même dans tous les Hommes, qu'ils ont tous les mêmes besoins; le Droit Naturel qu'ils ont de se servir des choses que la Terre leur présente, à le considérer originièrement, et en lui-même, leur appartient à tous également.

Les Hommes exercent ce Droit, ou sur les Végétaux, ou sur les Animaux.

À l'égard des végétaux, et des autres choses déstituées de sentiment, il n'y a nulle difficulté! Les Hommes en peuvent, sans contredit, disposer à leur gré.

Mais pour les animaux, qui sont des êtres doués de sentiment, et auxquels on cause de la douleur, quand on les tue, il semble d'abord qu'il y ait quelque cruauté à le faire.

Cependant si l'on examine la chose de plus près, on reconnaîtra aisément, que les hommes peuvent innocemment tuer les animaux, et s'en servir pour leur usage.

Et 1^e. Il paraît que c'est là le tort où les Bêtes sont soumises, par la volonté même du créateur. Et que par conséquent les hommes ne leur font aucun tort d'iser de ce Droit.

2^e. Il n'y a proprement aucune Société entre l'homme et la Bête, puis qu'il n'y a entre eux, ni une Raison commune, ni un Langage commun.

3^e. Si l'il n'y a entre eux nulle Société, il ne peut y avoir naturellement aucun droit, ni aucune obligation; Et ce défaut de droit commun, fait qu'il ne saurait non plus y avoir entre eux aucune Injustice; Car l'Injustice consiste dans la Violation du Droit.

4^e. Enfin l'on peut assurer qu'il est absolument nécessaire, que l'on tue les animaux; Car il est certain que si l'on ne tuoit point de Bêtes, Elles se multiplieroient à tel point, que leur nombre deviendroit funeste aux humains, soit par rapport à leurs personnes, soit par rapport aux fruits de la Terre, comme

l'on peut s'en assurer par l'expérience. Exod. ch. 23. v 29. Deuteronom. ch. 7. v 22. Jassend. Synt. Philos. Epicur. Cart. 3. cap. 27. Mais qu'importe que l'homme puisse innocemment, et conformément aux vues de Dieu, tuer les animaux, et s'en servir; il doit pourtant garder en cela quelques ménagements nécessaires. Premièrement, nous ne devons user de ce droit que nous avons sur les animaux, qu'avec une sage modération, dans les termes de nos besoins, et d'un agrément raisonnable, évitant d'ailleurs toute espèce de cruauté.

Car on ne saurait douter que l'abus du pouvoir qu'on a sur les Bêtes. Et principalement, s'il se trouve accompagné d'une cruauté insensée, ne soit très condannable.

Cette modération est d'autant plus nécessaire, que l'on a remarqué dans tout le temps, que le plaisir cruel de maltraiter, et de faire souffrir les animaux, sans aucune nécessité, accouchemeut insensiblement les hommes à la cruauté envers leurs semblables.

Enfin il faut surtout prendre garde de ne pas exercer ce droit qu'on a sur les animaux, d'une manière qui tourne au préjudice des autres hommes. Il y a par exemple, une louveraine injustice, à ravager les Campagnes, et les Fruits de la Terre, sans scrupule, pour chasser plus agréablement.

Tel est donc le Droit Primitif et originaire, que les Hommes ont sur les Biens du monde: Voyons à présent comment ce Droit général et indéterminé a insensiblement produit la Propriété.

Chapitre 8^{eime.}

De L'Origine Et de la Nature de la Propriété.



L'Homme peut faire usage du Droit qu'il a de se servir des Biens de la Terre, en deux manières: Ou en telle sorte qu'il s'attribue à lui seul une chose, à l'exclusion de tout autre; ou de façon que les autres puissent s'en servir conjointement avec lui. De la la Propriété, ou la Communauté.

Le Domaine, ou la Propriété est un Droit, en vertu duquel une chose nous appartient, de telle sorte que nous pouvons nous en servir, et en disposer comme il nous plait, et à l'exclusion de tout autre..

Pour la Communauté, c'est ce droit, par lequel une chose appartient également à plusieurs, & à l'exclusion de tous les autres. On prend quelquefois le terme de Communauté dans un autre sens, &c à dire, pour ce droit primitif & indéterminé, que tous les hommes ont originaiement, de se servir des biens que la Terre leur présente; tant que personne ne s'en est encore empare.

C'est de ces différents droits, que vient la distinction que les Jurisconsultes font des choses qui en sont l'Objet, en Propres, communes, et celles qui ne sont à personne, mais qui peuvent appartenir au premier occupant. Ces sont vel propriæ, vel communæ, vel nullius.

Il suit de ce qu'on vient de dire 1^o. que la Propriété, et la

Communauté, ne sont pas des Qualités Physiques, inhérentes à la substance même des choses; Mais que ce sont des Qualités morales, qui tirent leur origine de l'Institution humaine; En un mot ce sont différents Droits, qui appartiennent aux hommes, Et qui produisant des obligations, qui leur répondent, ont leur effet, par rapport à autrui.

2° La Propriété et la Communauté, supposent aussi la Société.
3° Enfin la Propriété suppose encore quelque fait humain, en vertu duquel les choses, qui auparavant n'étoient à personne, sont ensuite devenues propres à quelcun, en particulier. Or ce fait humain, qui a produit la Propriété, n'est autre chose que la prise de possession; (Rei Occupatio.)

La Prise de possession est cet Acte, par lequel on s'empare de quelque chose qui n'est encore à personne, dans le dessein d'en acquérir la Propriété. Occupatio est rei quo nullius est, animo eam sibi habendi facta apprehensio.

Pour comprendre comment la prise de possession a pu produire la Propriété, Il faut d'abord remarquer, que Dieu ayant destiné les Biens de la Terre aux besoins & aux commodités des hommes, Tous les Hommes, en vertu de cette destination du Créateur, ont naturellement le Droit de se servir de ces biens, de la manière qu'ils le jugent à propos, en suivant les Règles de la Prudence et de la sociabilité.

Cela suppose, il s'ensuit nécessairement, qu'aussi-tot que quelcun s'est emparé d'une chose, qui n'étoit à personne, dans le dessein de le l'empêcher, pour la faire servir à ses besoins, il acquiert, par cela même, un droit exclusif sur cette chose, et qu'aucun autre ne peut dans la suite, l'en déposséder, ou s'en servir malgré lui, sans Injustice.

C'est là un effet naturel de l'Intention du Crêteur. La Prise de possession est une Espèce d'acceptation de la destination, que Dieu a faite des biens de la Terre aux Hommes. Il

n'en fait donc pas davantage, pour produire un Droit de Propriété; Et pour mettre tous les autres hommes dans l'Obligation de respecter ce Droit.

Buffendorf explique la chose un peu autrement. Et il suppose que la Brie de possession ne produit la Propriété, qu'au moyen de quelque convention, expresse ou tacite là-dessus. Il fonde son sentiment sur ce que tous les Hommes, ayans, originaiement un Droit égal sur toutes choses, il faut de nécessité une Convention, une Espece de Renonciation à ce Droit commun, afin qu'une chose puisse appartenir à quelqu'un, exclusivement à tout autre.

Mais ce que l'on a dit suffit pour faire voir que cette convention n'est point nécessaire. Car 1^e. La seule Intention de Dieu, La Destination qu'il a faite des Biens de la Terre aux Hommes, et l'acceptation des Hommes suffisent certainement pour établir la Propriété.

2^e. Une Convention; Un consentement de tous ceux qui ont Droit de se servir d'une chose, est moralement impossible.

3^e. Si ce consentement étoit nécessaire, afin que quelqu'un puisse légitimement s'approprier une chose qui n'est à personne, on mourroit mille fois de faim au milieu de l'abondance.

4^e. Enfin tant s'en faut que ce consentement soit nécessaire, que les autres hommes ne sauroient léguer à l'acquisition d'une chose, qui n'est à personne, sans léguer à l'Intention du Createur, et par consequent sans Injustice.

Bien entendu que personne ne doit s'emparer d'une si grande quantité de Biens, qu'il n'en reste pas suffisamment pour les autres. C'est tout ce que demande l'égalité de Droit.

Une comparaison achevera déclarer la chose. Quand un Père de Famille fait servir quelque Blat sur sa Table, pour la nourriture de ses Enfans, il n'aspire pas à chacun sa portion, mais ce dont chacun se saisit honnêtement est à lui, quoi qu'éparavant il n'y eût pas plus de droit que tous,

les autres. Et que ceux ci ne lui aient pas donné la permission de prendre tel ou tel morceau.

Ces Jurisconsultes Romains expliquent la chose de la même manière. Ils disent que la Propriété des biens a commencé par la prise de possession, et qu'il en reste encore aujourd'hui une trace dans les choses qui sont demeurées communes, lesquelles appartenaient au premier occupant.

Dominiumque rerum ex Naturali possessione capitur. Ne
va filius ait. Eiusque rei vestigium remanere, de his que
terra, mari, caelo capiuntur. Nam haec postea eorum sunt,
qui primi possessionem eorum apprehenderint. Leg. I. D. De
acquir. vel amittend. postest. Lib. 12. Tit. 2.

À la vérité il peut bien arriver quelquefois, qu'il intervienne quelque convention sur la distinction des Biens; Mais cette convention ne sert qu'à fortifier l'obligation naturelle, où sont les Hommes, de ne se point troubler les uns les autres, dans la Possession de leurs Biens.

Ces Principes supposés, Il est vraisemblable, que dans les Premiers Temps, où ayant envoi que peu d'hommes sur la Terre, les Hommes ne s'emparoient que des fruits, et seulement autant qu'il en fallait, pour le Besoin présent; En sorte que les Fonds ou les Terres mêmes demeuroient toujours en commun. Sans doute aussi que tout ce qui provenoit du travail, ou de l'Industrie de chacun, lui appartenloit. En sorte qu'aucun autre ne pouvoit rien y prétendre, sans sa permission.

Mais le Genre humain s'étant considérablement multiplié, Il fut nécessaire, afin que chaque Bére de famille pourroit plus sûrement à ses besoins, qu'on s'emparât en propre des Fonds mêmes du Terrain, en sorte qu'autant d'arpents de Terre qu'un homme cultivoit, ou qu'il environnoit de Maisons, de murailles, ou de Forts, lui appartenroient en propre.

C'est ainsi que la distinction des Biens s'introduisit successiv-

ment, et peu à peu; Proportionnellement aux Besoins et aux commodes de la vie.

Voyons à présent quel est l'objet de la Propriété; c'est à dire quelles sont les choses qui en sont susceptibles, et qui peuvent appartenir en propre à quelqu'un.

En général; Afin qu'une chose soit susceptible de Propriété, Il faut 1° Qu'elle soit de nature à pouvoir être possédée d'une manière, ou d'autre; car le But et l'Usage de la Propriété consiste dans la Possession. 2° Il faut que l'on soit à portée de s'emparer de cette chose, et de la garder; autrement toutes les prétentions, qu'on voudroit avoir sur elle, seraient inutiles.

Buffendorf exige, outre cela, deux autres conditions. La première que les choses dont on veut acquerir la Propriété, soient de quelque usage; La seconde, Qu'elles ne soient pas, par elles-mêmes d'un usage inépuisable.

Mais ces conditions ne paraissent pas nécessaires. Car 1° Il seroit peut-être bien difficile d'apporter quelque exemple d'une chose, qui soit absolument inutile; Et il suffit que l'on trouve quelque plaisir à l'avoir. D'ailleurs si une chose est de telle nature que l'usage en soit inépuisable; il s'ensuit naturellement que chacun peut s'en approprier tout autant qu'il le juge à propos, puisque tout autre en pourra faire de même, et que personne n'y perd rien.

On met ordinairement au rang des choses qui ne sont à personne, et dont on ne sauroit se rendre maître, l'air, la Lumière et la Chaleur du soleil, les Eaux courantes, &c.

Mais rien n'empêche qu'on ne s'approprie en quelque manière ces choses, du moins par rapport à une certaine étendue, qui se trouve renfermée dans nos Terres.

Tout ce qu'il ya c'est que les Lois de l'Humanité veulent, qu'on ne refuse à personne un usage innocent de ces sortes de choses.

Les Iure consules Romains disent que ces choses sont communes par le Droit Naturel. Naturali Iure communia sunt omnium haec, aer, aqua, profluens et mare; Et per hoc littora mariis § 1 Inst. de Rer. Divis. et acquirend. eas. Domin. Lib 2 Tit. 1o.

Il sera aisé, par le moyen de ces Principes, de juger de la première question du Domaine, ou de l'Empire de la mer, qui a été traitée par les plus Grands Hommes des derniers Siècles; Et en particulier par Grotius dans son Traité intitulé Mare Liberum; Et par Selden, sous le Titre de Mare Clusum.

1^e. Je dis donc que la Mer considérée en elle-même, est susceptible de Propriété; Car il est aisé de s'en emparer et de la garder, par des Vaisseaux, des Ports, des Forteresses; surtout aujourd'hui que la Navigation est portée à un tel point de perfection, que non seulement on transporte par eau des charges épouvantables, mais qu'on porte même de tous côtés la Guerre sur des Vaisseaux, avec un appareil plus terrible qu'elle ne se fait sur terre.

2^e. Cela supposé; Il faut pourtant distinguer les parties de la Mer, qui baignent les côtes d'un Baïs, les Aaus de Mer les Golfs, les Détroits, d'avec la Grande Mer, l'Océan, qui environne les Grands Continents.

3^e. A l'égard des Portions de la mer, qui sont voisines des Terres, Elles sont censées appartenir au souverain du Baïs, dont elles baignent les côtes; Et les Golfs et les Détroits appartiennent au Peuple dans les Terres duquel ils sont enclavés.

Par exemple il est aussi aisé à ces Peuples, de s'emparer, et de garder ces Portions de mer, que quelque Territoire, pour qui ne leur appartiendraient-elles pas? Et pourquoi ne pourraient-ils pas empêcher les autres d'y naviguer, d'y pocher, et de s'en prévaloir pour eux seuls?

4^e. Il est assez difficile de fixer précisément cette étendue de Mer, qui est censée appartenir au souverain des Terres qu'elle baigne.

Ce que l'on peut dire, c'est qu'il est raisonnable de presumer qu'il va aussi loin qu'il est nécessaire à la Sureté d'un Rais, et que l'on peut s'y maintenir dans une possession continue. Il y auroit donc de l'absurdité à pousser cette étendue jusqu'à quelques centaines de lieues.

5^e Que si divers Peuples possèdent des Terres sur les Bords d'un Golfe, ou d'un Bras de mer, l'Empire de chacun s'étend naturellement jusqu'au milieu; la moins qu'il n'y ait quelque fait, ou quelque convention au contraire.

6^e C'est sans doute en conséquence de ces Principes, que s'est établie la coutume, par laquelle les Vaisseaux étrangers, qui passent devant une Forteresse, ou à côté d'un Vaisseau de Guerre d'un Prince, qui l'atribue la propriété de l'endroit de la mer, où l'on fait voile, sont tenus de les saluer. Cependant ce Salut ne marque quelque fois que les regards, que les Etats se rendent, les uns aux autres, en vertu du Droit de Préséance.

7^e Pour ce qui est du Vaste Ocean, l'impossibilité de s'en emparer, ou d'en conserver la possession non interrompue, suffit, pour faire voir qu'il ne sauroit appartenir à personne; Et que si un Prince vuloit prendre le Titre Suprême, de Maître de l'Ocean, la prétention seroit également ridicule et injuste.

8^e De là nous puuons conclure qu'une Navigation paisible sur l'océan est permise à tout le monde; puisque ces vastes mers n'appartiennent à personne. Personne ne peut donc empêcher légitimement, que des Peuples Voisins de l'Ocean, et qui ne sont pas ses sujets, ne négocient entr'eux, à moins qu'il n'y ait quelque convention ou Traité au contraire.

Il reste enore une Question à examiner, savoir si l'établissement de la Propriété des biens est avantageuse au genre Humain, ou s'il auroit mieux valu pour les Hommes, qu'ils demeurassent dans la Communauté primitive? Je repous.

Que depuis la multiplication du genre humain, l'établissement

de la Propriété des Biens étoit absolument nécessaire au bonheur des Particuliers, au repos & à la tranquillité Publique. Car 1^e: Une Communauté Universelle de Biens, qui auroit pu avoir lieu entre des hommes parfaitement équitables, et libres de toute partition déréglée, ne sauroit être qu'injuste, chimerique, et pleine d'inconvénients entre des hommes faits comme ils le sont.

2^e: Dans une Communauté de toutes choses, chacun étant obligé de rapporter à la partie commune tout le fruit de son Industrie & de son travail; Il y auroit des disputes sans nombre sur l'inégalité du Travail, et sur ce que chacun consomeroit pour son usage.

3^e: Si chacun pouvoit trouver dans le fonds commun, ce qu'il lui faut pour sa subsistance, la plupart des hommes, content sur le travail d'autrui, se livreroient à la paresse & à l'oisiveté; Et ainsi on manqueroit bientôt du nécessaire & de l'utilité.

4^e: Si tout étoit commun, il n'y auroit plus de besoins; Et si l'il n'y a plus de besoins, il n'y aura plus d'arts, plus de sciences, plus d'inventions.

5^e: Supposés, au contraire, la Propriété, chacun prend soin de ce qui lui appartient; Tous seront excités au Travail; Et les avantages que chacun retire de son application et de son Industrie, donnent la naissance aux Arts, aux Sciences, aux Inventions les plus utiles, et les plus commodes.

6^e: Enfin la Communauté produisant une égalité de possessions et de richesses, elle établit aussi une égalité entière dans les conditions; Mais cela banniroit toute Subordination, reduiroit les hommes à se servir eux-mêmes, et à ne pouvoir être secourus les uns des autres; Ainsi tariroit la principale source du commerce mutuel d'offres et de services; Et les Hommes se trouveroient dans une telle Indépendance les

vns des autres, qu'il n'y auroit presque plus de Societe' entre eux.

Rien n'etoit donc plus conforme à la Droite Raison; Et par conséquent au Droit Naturel, que l'établissement de la Propriete' des Biens; puisque, sans cela, il auroit été impossible, que les Hommes vécussent dans une Societe' paisible, commode et agréable.

Chapitre 9^eme

Des Différentes Manières d'acquérir la Propriete' des Biens


Les Manières d'acquérir la Propriete' des Biens, ne sont autre chose, que différens actes, par le moyen desquels on acquiert la Propriete' des choses, en vertue de quelque Loi, ou Naturelle, ou civile.

On les distingue différemment: Et 1^e Les Vnes sont originaires et Brimitives: Les autres sont dérivées.

Les premières sont celles, par les quelles on acquiert la Propriete' d'une chose, qui n'étoit ~~pas~~ encore à personne.

Les autres sont celles qui font passer d'une personne à une autre, la Propriete' déjà établie.

2^e Il ya des manières d'acquérir Brimulaires, par lesquelles on acquiert la propriete' du fonds, et de la substance même des choses: Et des manières accessoires, par lesquelles on acquiert un simple accroissement, survenu à une chose, qui n'avoit pas appartenu déjà.

3^e Enfin. Il y a des manières d'acquérir Naturelles & Civiles.
L'acquisition Naturelle est celle qui se fait en vertu du Droit Naturel, ou par la seule Volonté de l'acquéreur, à l'égard des choses, qui n'appartiennent à personne, ou pour le seul consentement mutuel de celui qui transfère la propriété, et de celui qui l'acquiert, en matière de choses, qui appartiennent déjà à quelcun.

L'acquisition Civile est au contraire, celle qui se fait en vertu de quelque Loy Civile, c'est à dire qui transfère la Propriété, sans un Consentement particulier du Propriétaire; ou qui demande quelque chose de plus qu'un simple consentement des Parties.

On trouve cette Division dans les Instituts. Quonamdam enim rerum Dominium nancisimus Iure Naturali..... querundam Iure Civili. § 11. Instit. De Rer. divisi. et acquir. eorum Domin.

De l'Acquisition Primitive et Origininaire

On acquiert la Propriété des choses qui ne sont à personne, ou en s'en emparant, ou par la prise de Possession... comme nous l'avons déjà dit ci-dessus. Quod nullius est, naturali ratione occupanti comedetur: Ajoutons quelques Remarques.

1^e Ce qui fonde proprement le Droit du premier occupant, c'est qu'en s'emparant d'une chose, qui n'est à personne, il donne à connoître, avant toute autre chose, le dessein qu'il a d'acquérir cette chose.

2^e Il suit de là, que si l'on manifestoit l'intention de l'a-

propriéter une chose, par quelque autre acte aussi significatif que la prise de possession, comme par des paroles; par des marques déjà faites à certaines choses, on pourroit auquerir par la Propriété, tout aussi bien que par la Prise de Possession.

Bien entendu qu'il faut être à portée de prendre ce dont on témoigne avoir intention de s'emparer. Car il seroit ridicule de prétendre, qu'une intention qui ne sauroit avoir son effet, privât les autres hommes de leur Droit. L'avidité sans bornes de bien des gens rendroit ainsi l'inutile le droit d'autrui: Ce qui seroit manifestement contraire à l'intention de Dieu, et donneroit lieu à des Dièpates, et des Querelles continues.

3° On se rend maître, par droit de premier occupant; ou des choses mobiliaires, ou des Immeubles.

Les Immeubles sont toutes les choses que l'on ne sauroit transporter d'un lieu à un autre, sans les détruire; comme les différentes parties de la surface de la Terre; les Places pour des Bâtimens, les Bois, Brèz, champs, Vignes ou tout ce qui est adhérent à la surface de la Terre, ou par la nature, comme les Arbres, les Plantes, ou par la main des humaines, comme les Bâtimens: Enfin tout ce qui tient aux Bâtimens, comme ce qui est attaché à fer, Blomb, Blâtre, ou autrement, à perpetuelle demeure &c.

Pour les meubles, ou choses mobiliaries, ce sont toutes celles qui peuvent être transportées en entier d'un lieu à un autre, et qui sont séparées de la Terre, comme les arbres coupés, ou tombés, les fruits cueillis, les Bières tirées des carrières, les Animaux &c. —

"Les animaux sont appellés Meubles vifs ou animés; Et tous les autres sont des meubles morts.

4^e On se rend donc maître, par la puissance de Conservation, des Biens deserts, que personne ne s'étroit encore approprier, et cela dans toute l'Etendue, dont on est en possession.

Mais la Sociabilité et l'égalité naturelle veulent que l'on mette des bornes à ses prétentions, et qu'on ne les poussse pas à l'Infini. Si quelqu'un, par exemple, venoit à être porté avec sa famille dans une Isle deserte, assez grande pour nourrir vingt ou trente mille personnes, il y aurait sans doute du ridicule, et de l'injustice, à le faire en droit de chasser ceux, qui y seraient abordés depuis par un autre endroit.

5^e Dans l'état de la Société primitive et Naturelle, l'on acquiert aussi par droit de premier occupant, les Bêtes sauvages, les Oiseaux, les Boissons de l'air par le Droit Naturel la Chasse et la Béche sont permises à tout le Monde.

"C'étoit aussi la Disposition des loix Romaines." Terra igitur, et volucres, et pisces, et omnia animalia, quae mari, coelo et Terra nascuntur, jure Gentium, statim illius esse incipiunt; si mul atque ab aliquo capta fuerint: Quod enim ante nullius est, naturali ratione occupanti conceditur & Instit. De Rer. divi. Et eur. acquir. Domin.

Mais aujourn'hui les Droits de Chasse et de Béche, sont mis au nombre des Droits de Regale: Ils appartiennent au souverain; Et les Particuliers ne peuvent les exercer, qu'autant qu'il le leur permet.

Les Bêtes sauvages sont donc censées appartenir au souverain, autant du moins qu'elles sont dans ses Terres.

Car celles qui sont dans les Forêts d'un Bois, peuvent passer dans les Forêts d'un autre, où l'on n'a pas droit de les aller reclamer.

Diverses raisons ont pu contribuer à faire réservé aux souverains le droit de chasse. La principale c'est qu'il n'étoit pas à propos de laisser courir par les Forêts les laboureurs, les Boissans, ou les Ouvriers; Non seulement afin qu'ils ne négligent pas leur Travail, ou la culture des terres, mais encore afin qu'ils ne s'acustoment pas insensiblement à une vie vagabonde, et au Brigandage.

Mais quoi qu'il en soit, l'Humanité et la Justice doivent toujours servir de Règle aux Princes, par rapport à la chasse, comme en toute autre chose: Ils ne doivent pas foulter leurs Peuples, à cette occasion; Et comme ils peuvent jouir de ce plaisir innocemment, s'ils y gardent une sage modération. Il y a au contraire, de l'injustice ou de l'inhumanité, à sacrifier pour cela, et sans nécessité, les Personnes et les Biens de leurs Sujets.

6° On peut envahir auquerir, par droit de premier occupant, les choses qu'un Propriétaire a abandonnées, avec le dessein de ne les plus tenir pour siennes." Qui Ratione verius esse videtur, si rem, pro derelicto, à Domino habitam, occupaverit quia, statim eum Dominum offici. Bon derelicto autem habetur, quod Dominus eā mente abjecerit, ut id in numero rerum suarum esse nolit, id est que statim Dominus ejus esse desinit. 947. Tit. 1. lib 2. Instit.

Mais hors les cas, dont nous venons de parler, qui quiconque soit plus en possession d'une chose, on n'en perd pas, pour cela, la propriété malgré lui: Au contraire, on conserve toujours le droit de redamer son Bien, tant quiconque n'a pas renoncé, ou d'une manière expresse, ou d'une manière tacite.

Il parvit par là combien est injuste la coutume des Baïs, où l'on confisque les Biens de ceux qui ont fait naufrage, les marchandises jetées dans la mer, pour alléger un vaisseau battu de la Tempête, et les choses dérobées, au lieu de les rendre aux Propriétaires.

" Alia sane causa est rerum earum, quae in tempestate, levigatae Navis causâ, ejiciuntur: Hoc enim Dominorum personam non sunt. Quia pulchrum est, eas non ex animo ejici, quod quis eas habere nolit, sed quo magis, cum ipsa navi, mari periculum effugiat. Quia de causa, si quis eas fluctibus expulsas, vel etiam in ipso mari nactus, lucrandi animo abstulerit, fursum committit. ¶ 48 Institut. Tit. 1. Lib. 2.

Il y a aussi là-dessus une Belle Loy de l'Empereur Constantin. Si quando naufragio navis expulsa fuerit ad Littus, vel si quando aliquam terram adtrigerit, ad Dominos pertineat. Quid enim jus habet fiscus in aliena calamitate, ut de re tam luctuosa compendium sectetur? L. I. C. de Naufrag. Lib. II. Tit. 5. Vide autem. Navigia. Code, Part. post. Lib. 18. Lib. 6. Tit. 2. Ce sont là les principales Remarques qu'il y avoit à faire sur l'acquisition primitive et origininaire..

Des Acquisitions dérivées En général.

Mais comme il étoit nécessaire que la Propriété vne fois introduite passât quelque fois des uns entre les mains des autres; c'est ce qui a donné lieu aux manières dérivées d'acquérir la Propriété. Vid. sup.

Toutes les acquisitions dérivées ont leur fondement dans la volonté du Propriétaire, qui transfère son droit, et de celui à qui on le transfère, qui l'accepte. "Nihil enim tam conveniens est naturali & iustitiae (disent les Ju-

n: vis consultes Romains) quam voluntatem domini volentis
n rem suam in alium transferre, ratam haberi. Inst. lib. 2.
Tit. 1^e § 40.

Dans la Société civile, le seul consentement des Parties ne suffit pas toujours, pour transférer la Propriété. Il faut outre cela, quelques formalités, dont le défaut peut faire regarder l'acte nul; Quelquefois aussi la Propriété passe de l'un à l'autre, sans le consentement du Propriétaire; Et c'est ce qui donne lieu à la distinction que nous avons faite ci-dessus.

Comme donc tout transport de Propriété se fait par la volonté réciproque des Parties, il est nécessaire que l'un et l'autre témoigne leur intention, par quelque signe convenable, auquel on puisse clairement la connoître, comme sont les Paroles, ou les Ecrits.

On peut juger, parce que l'on nient de dire, si la délivrance de la chose, (Rei Traditio) est absolument nécessaire par le Droit Naturel, pour le Transport de Propriété. Grotius soutient avec raison, que, par le Droit Naturel, les conventions toutes seules, suffisent pour celas; Et que la délivrance de la chose n'y est nécessaire qu'en vertu d'un droit civil purement positif. Grotius lib. 2. cap. 6. § 1. et Cap. 8. § 25. &c.

Par la délivrance de la chose étant en elle même un acte purement corporel et physique; Elle ne sauroit transférer la Propriété, qu'entant que le Propriétaire donne par là à connoître quelle est son intention: D'où il suit, que tout autre signe, qui marque d'une manière également précise cette intention, peut produire le même effet.

Cependant comme la manière la moins équivoque de faire connoître l'intention où l'on est, de transferer à quelqu'un la propriété d'une chose, est de s'en déposséder en sa faveur; on peut dire que la délivrance actuelle de la chose, est un moyen très propre par lui-même, à transférer la Propriété.

Après ces principes généraux, il faut remarquer que les acquis

ditions dérivées se font, ou par des actes entre vifs; ou qu'elles ont leur effet, en cas de mort.

La première manière renferme toutes les conventions, tous les Contrats, où il entre quelque alienation de propriété. Et c'est de quoi nous traiterons plus particulièrement dans la suite. L'autre comprend les Testamens, et les successions ab Intestato.

Des Testamens

Un Testament est un acte, par lequel un Propriétaire déclare, qui sont ceux à qui il destine ses biens; et à qui il veut qu'ils appartiennent, après sa mort.

Le Pouvoir de disposer de ses Biens, par un Testament, est une suite naturelle du Droit de Propriété, & de l'ordre de la Société.

Car 1^e Tout le monde tombe d'accord que chacun peut, entre vifs, et comme de la main à la main, transférer à autrui, ou absolument, ou sous certaines conditions, le droit de Propriété qu'il a sur ses Biens. Et si cela est, pourquoi ne seroit-il pas permis de le transférer, en cas de mort?

2^e La destination, qu'un Propriétaire fait de ses biens à son Héritier, lui acquiert donc quelque Droit, du vivant même du Testateur: Et si celui-ci persévere dans les mêmes Intentions, jusqu'à sa mort, & que l'Héritier l'accepte, le transport de propriété devient parfait. Et personne ne pourroit sans Injustice, séparer des biens du défunt, au préjudice de l'Héritier.

3^e Si les Biens d'un chacun demeuroient, après la mort, au premier occupant, et pour ainsi dire, au pillage, ce seroit une source de désordres, de querelles et d'inconveniens. On verrait souvent des Enfants, ou d'autres personnes, à la subsistance desquelles le défunt étoit tenu de pourvoir, par quelque obligation naturelle, mise à ce qu'il leur destinoit, après l'avoir acquis par son travail, et conservé par ses soins.

C'est sur ce fondement que la plupart des Nations ont regardé la faculté de tester, comme un Droit naturel, et par lequel on se dédommageroit, en quelque sorte, de la Nécessité où l'on est, d'abandonner ses biens par la mort. On établit pour maxime dans le Droit Romain, Qu'il n'y a rien que les hommes puissent exiger plus raisonnablement, que d'avoir la liberté de pouvoir disposer de leurs biens, pour la dernière fois; et que les autres hommes doivent respecter cette destination.

Nihil est enim, quod magis hominibus debetur, quam ut super premo voluntatis, post quam, jam aliud velle non possunt, liber sit

Leg. I. C. de 18. E. Lib. I. Tit. 2.

Et in more civitatis: Et in Legibus positum est, (dit Quintilien) ut quicunque fieri poterit, Defunctorum Testamento stetur, id quoniam mediocri ratione: Neque enim aliud videtur solatum mortis, quam voluntas ultra mortem: Alioqui potest grave videri etiam ipsum patrimonium, si non integrum legem habet, et cum omne pars in id nobis permittatur viventibus, auferatur morientibus. Quintil. Declam. 308 pr.

On demande envoi, si un Testament doit être un acte révocable, ou irrevocable? Je réponds 1^e. Qu'il faut disposer de ses biens en homme sage, et que l'on ne doit pas changer de volonté légèrement, ou par un pur caprice.

2^e. Cependant comme, quelque mesure d'élégation qu'on y apporte, on peut aisément se tromper dans le choix de ses héritiers, ou se laisser prévenir par quelque personne rusée, ou même étranger d'indiscrétion; et que d'ailleurs, il arrive quelquefois des cas imprévus; D'où il résulteroit de grands inconvénients. Si la disposition qu'on a une fois faite de ses biens, devait subsister invariablement, il est très naturel qu'on ne se lie pas les mains à soi-même, et que l'on établisse pour Règle, que la mort seule fixe entièrement la volonté du Testateur.

3^e. Ainsi la maxime du droit Romain, paroit très sage."Am-

" *voluntaria est Voluntas Defuncti, usque ad Vitæ supremum exitum.* L. 4. D. de Adim. vel transfer. legat. Lib. 34. Tit. 4.

Des Successions Ab intestat.

Mais si quelqu'un vient à mourir, sans avoir disposé de ses biens, à qui doivent-ils appartenir ? Réponse. On ne saurait prétendre que dans ces circonstances, un Propriétaire ait voulu abandonner ses biens au premier occupant, et les laisser, pour ainsi dire, au pillage. Cela serait également contraire à l'inclination générale des hommes, et au bien des familles, et au repos du genre humain : et même au devoir.

Il est donc plus raisonnable de penser, que si quelqu'un vient à mourir ab intestat, son intention est, que ses biens passent aux personnes, qui lui étaient les plus chères, à en juger par les sentiments naturels des hommes, et même par leur devoir.

C'est en suivant ces Principes qu'il est établi chez la plupart des Nations, pour règle des successions ab intestat, que les biens doivent passer aux plus proches parents du défunt.

La Nature elle-même nous indique cette route : c'est elle qui nous inspire de pourvoir le plus avantageusement qu'il est possible, aux besoins & aux intérêts de notre famille. Nous souhaitons tous de la laisser dans un état florissant.

Le devoir se joint à l'inclination, à l'égard des Enfants, dont la nourriture et l'éducation est fortement recommandée aux Pères et Mères, par la Nature elle-même ; qui d'ailleurs leur inspire pour eux, les sentiments de la plus grande tendresse.

Les Enfants sont donc les premiers, comme les plus proches héritiers d'une personne, qui meurt ab intestat.

C'est ce que les Jurisconsultes Romains ont bien senti : *Cum Ratio Naturalis, quasi Lex quædam facta, liberis Parentum hereditatem addiceret, velut ad debitam successionem eis vocando, propter quod et in Iure Civili suorum heredum nomen*

" Cis inductum est; ac ne iudicio quidem Barentio, nisi meritis de
n causis, summoveri ab ea successione possunt. Leg. 7. pr. d. de
Bonis damnat. Lib. 48. Tit. 20.

au défaut des descendants, il est juste, que l'on défère la successi-
on aux ascendans; Et que les Biens retournent au Père, et
à la Mère, ou aux Ayeux. 1° En reconnaissance des obligati-
ons que le défunt avoit à son Père et à sa mère. 2° Parce
que pour l'ordinaire, c'est des Pères et Mères que viennent ces
Biens, ou du moins le premier Fond. 3° Enfin parce qu'il est
tout à fait raisonnable qu'un Père, qui contre le cours ordinaire
de la Nature, survit à ses Enfants, ait du moins, dans sa dou-
leur, la triste consolation, d'hériter des biens qu'ils laissent.

" Nam et si Barentibus non debetur filiorum hereditas, propter
n votum Barentium, et naturalem erga filios charitatem, turba-
to tamen ordine mortalitatis, non minus Barentibus quam
n liberis prie relinqui debet. L. 15. Brinc. d. de Inst. Test. Lib. 5.
Tit. 20. Adde lib. 26. d. Si quis omitt. caus. Tertam. lib. 29. Tit. 4.
L. 28. c. de Inst. Tertam. Lib. 30. Tit. 28.

Si le Défunt ne laisse ni Père, ni mère, ni Enfants, les collate-
raux sont naturellement appelés à la succession, selon leur
degré de proximité: suivant lequel on présume qu'ils étoient
plus chers au Défunt. C'est aussi ce que demande le bien des
familles. Tel est l'ordre naturel des successions ab Intestat.

L'on pourroit objecter ici qu'il arrive quelquefois, que l'on co-
me mieux un ami, à qui des bienfaits, ou une Inclination
particulière nous lie, que des Barents: Et que par conséquent
les amis particuliers devrissent l'emporter, sur des Barents,
dans les successions ab Intestat.

Mais plusieur! Raisons! Justifient la préférence que nous av-
ons donnée aux Barents. Et 1° Quand il est question d'éta-
bler une Règle Générale dans les successions ab Intestat, il
faut avoir égard à ce qui arrive le plus communément. Or
il est certain que pour l'ordinaire, on veut plus de bien à ses

Barens qu'à des amis étrangers.

2° Il ne faut pas seulement considérer ici les sentiments favorables du défunt, pour telle ou telle personne : Mais il faut envoe faire attention à ce que demande le bien des familles.

3° S'il falloit préférer les amis aux Barens, cela donneroit lieu à une infinité de contestations et de querelles, soit entre les Barens et les amis, soit entre les amis eux mêmes. Rien n'est plus facile que de juger des degrés de parenté ; mais il est impossible de marquer les degrés d'amitié d'une manière si précise : Et une première attention qu'il faut faire dans l'établissement des Règles générales, c'est d'avoir principalement en vue le bien de la Paix.

4° Enfin si l'intention du Défunt avoit été de faire passer ses biens, ou en tout, ou en partie, à quelque ami; il lui étoit aisé de s'expliquer là-dessus. Des sorte que ne l'ayant pas fait, on a tout lieu de croire que ce n'étoit pas son intention.

On voit, quand nous reportons au Droit Naturel les Règles que nous venons d'établir sur les successions testamentaires, et ab intestat; nous voulons seulement dire, qu'il prendre les choses en général, ces Règles n'ont rien que de conforme à la Raison, à l'ordre de la Nature, & au bien des familles; Et qu'elles sont d'ailleurs très propres à éviter les contestations, & à conserver la Paix.

Mais cependant rien n'empêche que les Loix civiles ne modifient les Principes, que nous avons établis en différentes manières. Les Loix Naturelles prises à la rigueur ne déterminent pas toutes choses avec la dernière précision : Elles se contentent d'établir des Principes généraux; Et elles laissent ensuite à la Prudence de l'homme, à faire l'application de ces Principes, et à les modifier de la manière la plus convenable au bien de la Société .

De la Prescription

Il y a une autre sorte d'acquisition dérivée, qu'il ne faut pas passer sous silence; c'est celle qui se fait par la Prescription.

La Prescription est un acte, par lequel, pour avoir joui longtemps, sans opposition, & sans interruption, d'une chose appartenante à autrui; mais que l'on possède de bonne foi, & à juste titre, on en acquiert enfin la pleine Propriété, en sorte que l'Ancien Propriétaire perd son Droit sur cette chose, et ne peut plus la reclamer.

C'est ce que les Jurisconsultes Romains appellent *Usucapione*. *Usucapiò*, quod res capiatur usu, à cause que l'on prend pour ainsi dire la Propriété ^{de la chose} par l'usage, ou par la longue possession. *Usucapio* est *adjectio Domini per continuationem possessionis temporis lege definiti*. L. 3. D. De *Usurpat.* et *Usucap.* lib. 41. Tit. 3.

Cette manière d'acquérir la propriété, considérée en elle même, a son fondement dans les Loix Naturelles. Elle est une suite du but même de la Propriété, et nécessaire pour la sûreté du commerce.

1º Il est vrai que c'est une Règle de Justice, que l'on ne doit pas priver quelqu'un, malgré lui, d'une chose qui lui appartient légitimement. Et que le Consentement du Propriétaire est nécessaire, pour transporter à un autre son Droit de Propriété.

2º Mais l'usage même et le but de la Propriété demandent que l'on ne donne pas une étendue illimitée à ce Principe, mais que l'on y apporte les modifications que la tranquillité de la Société, et la sûreté du commerce exigent nécessairement.

3^e Or le Principal but que les Hommes se sont proposés, dans l'établissement de la Propriété, & du Commerce, c'est de pourvoir aux besoins, et aux commodités de la vie, en sauvant la possession des choses qui leur étaient nécessaires, pour cela.

Mais quelle Sureté y aurait-il dans tout cela, si un possesseur, qui a acquis une chose de bonne foy, & à juste titre, d'une personne qu'il croyait, et qu'il avoit raison de croire le légitime Propriétaire, quoi qu'il ne le fit pas, éroit éternellement exposé à se voir dépossédé de ce qu'il a acquis de cette manière, par celui à qui cette chose appartenait originellement. On ne pourroit presque compter sur rien de ce que l'on possède. Et l'on se verrait tous les jours en péril d'être privé des choses qui nous sont les plus nécessaires.

4^e Il faudra donc, pour le Bénefice du Genre humain, pour la tranquillité des familles, et pour mettre fin aux querelles et aux Procès, assurer, après un certain temps, aux Possesseurs de bonne foy, un Droit incontestable sur ce qu'ils possèdent.

5^e D'un autre côté, l'Équité naturelle demande, qu'en même temps que l'on pourroit à la Sureté du Possesseur de bonne foy, on pense aussi à l'intérêt de l'Ancien Propriétaire. Et pour cela il faut que le terme de la Prescription ne soit ni trop long, ni trop court.

Il faut qu'il ne soit pas trop court, afin que le premier Propriétaire ait un temps convenable, pour chercher, et pour recouvrer son Bien. Mais aussi il ne doit pas être trop long, afin que les Possesseurs de bonne foy, soient une fois assurés de quelque chose.

6^e Dans ces circonstances, un Propriétaire, qui pendant quelque temps considérable, n'a point redemandé son Bien, doit renoncer de bonne gracie à ses Prétentions. Et comme on ne sauroit reprocher ni dol, ni faute au Possesseur de bonne foy, le Bré-

meier Maître doit envisager la perte de sa Propriété, comme un simple malheur, dont la Raison veut qu'il se console.

Tels sont les fondemens, et les Principes Naturels de la Description: D'où il parroit que c'est avec raison que les Jurisconsultes Romains dirent que "Bono Publico usucapiò introducatur est, ne scilicet quarundam rerum diu, et ferè semper in certa Dominia essent; cum sufficeret Domino, ad inquirendas res suas statuti temporis spatium. L. I. D. De usurpat. et usurp. Lib. 41. Tit. 3.

De l'Acquisition des Accessoires

Ce que nous venons d'expliquer regarde les Acquisitions Principales: Ajoutons quelque chose des acquisitions accessoires.

On entend par les accessoires, toute Augmentation, Amplification, accroissement, ou Bonification, qui peut survenir à une chose qui nous appartient.

On peut les réduire à deux sortes: L'une de ceux qui proviennent uniquement de la Nature même, et sans que les Hommes aient aucune part à leur production: L'autre de ceux qui doivent leur origine, ou en tout, ou en partie, au fait des hommes, à leur Industrie, ou à leur Travail.

La Règle Générale que l'on donne ici; C'est que les accessoires appartiennent au maître de la chose même à laquelle ils surviennent: Accessorium legitur Principale. Mais quelque exemple que j'aurais donné pour illustrer cette Règle, elle demanderait quelques éclaircissements.

1^e. Lors que l'Accessoire, ou l'accroissement, qui survient à une chose, n'étoit à personne; ou qu'il provient de la nature seule; ou enfin, qu'il est produit par le fait de celui là même, à qui la chose principale appartient, alors sans contredit, l'accessoire suit

le Principal

C'est ainsi que les Fruits des Arbres, ou d'une Campagne appartiennent au Propriétaire du Fonds; soit que ces fruits soient produits par la Nature seule; soit que l'Industrie et la Culture y aient contribué. Cela suit de la Nature même, & du but de la Propriété!

C'est en conséquence du même Principe, que si quelqu'un possède un fonds au bord d'une Rivière, et que la Rivière charriant du Sable ou des Pierres, augmente insensiblement le terrain, cet accroissement appartient au Propriétaire du Fond. C'est ce que les Jurisconsultes appellent alluvion.

2° Mais lors que l'accroissement est ou en tout, ou en Partie, à une autre personne; Et qu'il survient, ou par le travail, et l'Industrie d'autrui, ou par quelque accident naturel; Alors il résulte de là, ou une espèce de Communauté, ou une occasion d'acquérir le bien d'autrui, ou le produit de son Industrie; soit en conséquence de quelques Principes d'Équité, soit par un Accord des Parties, ou en vertu de quelque loy positive. Expliquons cela par quelques Exemples.

Si l'on suppose qu'il se fasse un mélange de matières apartenantes à diverses personnes, comme de liqueurs, de Grains, ou de Métaux; Ce qui en résulte appartient en commun aux différents propriétaires, à proportion de la Part que chacun y a.

Si duorum Materiæ ex voluntate dominiorum confusæ sint, totum id corpus, quod ex confusione fit, utriusque communio est veluti si qui vina sua confuderint, aut mastas autem vel argenti conflaverint &c. Quod si fortuito, et non voluntate dominorum confusæ fuerint, vel ejusdem generi materiæ, vel diversæ, idem Iuri este placuit. § 27. Instit. Lib. 2. Tit. 1^e

Mais si quelqu'un a mélé son bien, ou son travail avec le bien d'autrui, de mauvaise foi; il mérite à la rigueur de perdre la peine, ou son Bien.

Ainsi si quelqu'un a planté des arbres, ou semé des Grains dans un fonds, qu'il savoit bien n'être pas à lui; le maître du Fond n'est point obligé de lui laisser reprendre les arbres, ni de partager les Grains avec lui. Il est même en droit de le faire dédommager, s'il lui est revenu quelque préjudice, de ce que la Terre a été occupée, et employée à d'autres usages, que ceux auxquels il la destinait.

Il peut cependant y avoir des circonstances, où par un motif d'humanité, le propriétaire d'un fonds se porte à dédommager l'autre, comme s'il gagnoit réellement à ce qui a été fait de. Vide L. 2. C. De res vind. lib. 3. Tit. 32.

Celui au bien duquel une chose d'autrui a été faite d'involontaire, soit par le fait innocent de celui-là même à qui elle appartenait, ou sans qu'il y ait aucune part, doit, toutes choses égales, avoir l'ouvrage ou le compose, qui en résulte; En tel le sorte néanmoins que s'il y gagne quelque chose, il est obligé de dédommager l'autre.

La Raison en est, qu'il y a pour l'ordinaire quelque imprudence dans celui qui s'est mépris; Et quand même il n'euroit contribué en aucune manière au mélange, ce n'est pas la faute de l'autre.

Si, par exemple, quelqu'un a de bonne foi semé dans le champ d'autrui, le Propriétaire du champ aura la Récolte, mais il doit rembourser la valeur de la semence et les frais, parce qu'il en profite. Vid. q 31. 32. Inst. lib. 2. Tit. 1.

Enfin il faut encore remarquer que si la peine de l'un des deux est aisement susceptible de remplacement, et que celle de l'autre ne le soit pas, (supposé qu'il n'y a d'ailleurs aucune mauvaise foi, ni de part, ni d'autre) le premier doit se contenter d'un équivalent, ou d'un dédommagement convenable, puisque dans ces circonstances il ne perd rien, au lieu que l'autre y perdrait beaucoup.

C'est en conséquence de ce Brinçipe, que les Ecrits doivent demeurer à celui qui les a faits, et non au Propriétaire du Papier; le Tableau au Peintre, et non au maître de la Toile &c.

Chapitre 10^{eine}

Des Devoirs qui résultent de la Propriété des Biens



Ces Devoirs peuvent être considérés en deux manières: car il y en a qui regardent le Propriétaire même, et d'autres qui regardent les autres Hommes.

Et 1^e à l'égard du Propriétaire lui-même, il est obligé d'observer, dans l'usage de son Droit, toute la Loy Naturelle; Et ce seroit sans doute un abus criminel, que de se servir de ses biens d'une manière qui tournoit au mépris de la Divinité, au préjudice du prochain, ou de nous mêmes. Au contraire, nous devons employer nos Biens à procurer la Gloire de Dieu bien entendue; Ensuite à l'avantage des autres hommes, suivant les Règles de la Justice, de l'HUMANITE et de la BRUDENCE, et enfin pour notre propre utilité; conformément aux Principes de la Sagesse, et de la MODÉRATION.

2^e Pour ce qui regarde les autres Hommes, chacun est indispensablement tenu envers tout autre, qui n'est pas son ennemi, de le laisser jouir paisiblement de ses biens et de ne point les endomager, faire perir, prendre, ou attirer à soi,

ni par violence, ni par fraude, ni directement, ni indirectement.

Par là sont défendus le Larcin, le Vol, les Rapines, les Extorsions, et autres Crimes semblables; qui donnent quelque atteinte au Droit que chacun a sur ses Biens.

Pest domine avec raison que les Jurisconsultes Romains disent, que le Vol est contraire au droit naturel ?? Furtum est contractatio fraudulosa rei alienae, lucifaciendi gratia, vel ipsius rei, vel etiam uis ejus, pollutionis, quod Lex Naturae prohibitum est ad mittere. L. 1. § 3. d. de Farto. Lib. 47. Tit. 2. 3o. si le Bien d'autrui est parvenu entre nos mains, par un effet de la volonté du Propriétaire, cette même volonté fait ici la Loi; Et la convention qui est intervenue à ce sujet, tient également de Règle, et au Propriétaire lui-même, et au Bossisseur, sur ce qu'ils se doivent reciprocquement.

4º Mais si le Bien d'autrui est tombé entre nos mains à l'insu du Propriétaire, ou même malgré lui; Dans ces circonstances, un possesseur de mauvaise foi est indispensablement obligé, non seulement à restituer la chose à son véritable Maître, mais encore à lui tenir compte de tous les fruits, dont il a été privé, et à le dédommager à tous égards.

C'est une suite de la seconde Règle posée ci-dessus, et de la Loi Générale, qui nous ordonne de ne faire du mal à personne, et en conséquence, de réparer le dommage que nous pouvons avoir causé.

5º A l'égard d'un Bossisseur de bonne foi; c'est à dire, qui a acheté une chose de quelqu'un, dans la pensée que celui-ci en étoit le véritable Propriétaire, quoi qu'il ne le fût pas; les Jurisconsultes ne sont pas bien d'accord entre eux, sur ce que la Loi Naturelle exige de lui.

En général, à considérer la chose par le droit Naturel, et indépendamment de la disposition des loix civiles, la bonne foi

semble devoir produire, en faveur du Borseur, le même effet que la Propriété, aussi longtemps que le véritable Maître ne paroit pas: "Bona Fides tantumdem possidenti præstat, quantum Veritas, quicquies Lex Impedimento non est. A. J. 106. Par conséquent tous les Revenus, et tous les Fruits lui appartiennent légitimement.

Si le véritable Maître revête son bien, dans le temps que la chose est encore entre les mains du Borseur de bonne foi; si celui-ci l'a acquise à titre gratuit, c'est à dire, sans qu'il lui en ait rien coûté, il doit la rendre purement et simplement, sans rien demander, pour cela, au Propriétaire.

Mais si le Borseur a acquis à titre onéreux, c'est à dire, qu'il ait donné un équivalent, il est juste à la vérité que le Propriétaire puisse recouvrer son bien; mais il doit rembourser au Borseur de bonne foi, ce qu'il a donné pour l'acquerir; faute de quoi celui-ci peut retenir la chose. Et si le Propriétaire ne la retire pas, avant le temps de la Prescription, Elle change alors tout à fait de maître; En sorte que le premier n'a plus rien à y prétendre.

Il semble qu'en suivant ces Principes, on satisfait raisonnablement à l'intérêt du Borseur de bonne foi, et à celui du Propriétaire. D'un côté, on assure à celui-ci le droit de se faire rendre la chose, en indemnisant le possesseur; Et il conserve d'ailleurs son recours naturel, contre celui qui lui a retenu son bien, ou qui l'en a privé malicieusement. De l'autre côté, l'on pourroit aussi à la sûreté du commerce, en menaçant l'intérêt d'un Borseur, qui a pris toutes les précautions que la Brutalité exigeoit de lui; De manière qu'il ne souffre que de perte considérable.

Si le Borseur de bonne foi a disposé de ce qu'il possédoit, par un acte valide et irrevocable, en faveur d'un tiers, il n'est tenu à autre chose envers le Propriétaire, qu'à l'aider, s'il le peut,

à tirer raison de celui qui lui avoit malicieusement enlevé son bien.

A plus forte raison n'est il obligé à aucune restitution, si la chose est venue à perir, ou à se perdre.

Enfin, lors que l'on a trouve une chose, qu'il y a lieu de croire avoir été perdue, au grand regret de son maître; on doit s'en informer; et être disposé à la restituer, dès qu'il se présentera: Mais tant que le Propriétaire ne se présente pas, on peut innocemment la garder pour soi.

Chapitre 11^e.

Du Prix des Choses. Et des Actions, qui entrent en Commerce



La Propriété des Biens établie, les Hommes n'avoient pourvu qu'imparfaitement à leurs Besoins; s'ils n'avoient pas établi entre eux le commerce; Au moyen duquel, par des Echanges réciproques, ils puissent se procurer ce dont ils manquoient; en donnant, par contre, des choses, dont ils n'avoient se passer.

Afin que le commerce pût se faire à l'avantage commun des Parties, il étoit nécessaire que l'on y établît l'égalité; En sorte que chacun reçoit autant qu'il donne à lui même.

Mais comme les choses qui entrent en commerce, sont pour l'ordinaire de différente Nature, et de différent usage, il étoit absolument nécessaire d'attacher aux choses, une certaine

Idée ou qualité, par le moyen de laquelle on peut les comparer ensemble; et les réduire à une juste Égalité! C'est là l'origine du Brix des choses.

Le Brix n'est donc autre chose qu'une certaine Qualité, ou Quantité morale, une certaine valeur, qu'on attribue aux choses et aux actions, qui entrent en commerce. Et au moyen de laquelle, on peut les comparer ensemble, et juger si elles sont égales, ou inégales. On dit que le Brix est une Qualité morale, parce qu'elle est d'Institution humaine; et que l'on y considère moins quelle est la constitution physique et naturelle des choses, que le rapport qu'elles ont à notre avantage & à nos plaisirs; Et qu'ainsi elle soit de règle aux Mœurs.

On peut d'abord distinguer le Brix; En Brix propre, et Intrinsicque; Et en Brix virtuel, ou Eminent.

Le premier c'est celui que l'on conçoit comme inherent aux choses mêmes, ou aux actions, qui entrent en commerce, selon qu'elles sont plus ou moins capables de servir à nos besoins, à nos commodités, ou à nos plaisirs.

Le prix virtuel ou éminent est celui qui est attaché à la Monnoye, entant qu'elle renferme virtuellement la valeur de toutes sortes de choses, ou d'Actions; Et qu'elle serve comme de Règle, et de mesure commune, pour comparer & ajuster ensemble, la variété infinie de degrés d'estimation, dont les sont susceptibles.

Il n'y a que les choses et les Actions qui entrent en commerce, qui sont susceptibles de prix; et qui en puissent être l'objet. Ainsi la Haute Région de l'air, le Ciel, les Corps célestes, et le Vaste Océan, n'étant point susceptibles de Propriété, et ne pouvant entrer en commerce, ne sauroient être mis à prix.

Il y a aussi des actions, qui doivent être faites sans Intérêt,

Et dont les Loix Divines et Humaines dépendent de trahir : quer. Tel est l'administration des choses saintes, ou de la Justice. La collation des Bénéfices, ou des Emplois Ecclesiastiques.

Il est donc défendu à un Juge de vendre la Justice. C'est un crime de simonie, lors qu'un Ministre de la Religion vend les Choses sacrées; par exemple, l'administration des Sacremens, ou qu'il ne veut exercer les fonctions particulières de sa Charge, qu'en faveur de ceux qui ont de quoi le payer. Comme aussi lors que l'on confère des Emplois Ecclesiastiques, non au plus digne, mais pour de l'argent.

Mais il faut bien remarquer ici que les Juges ou les ministres de la Religion, qui reçoivent quelque salaire, pour la peine qu'ils prennent, et le tems qu'ils donnent aux fonctions de leur Employ, ne font rien en cela d'illegitime.

*"Itis non rei pretium, sed opera solvitur, quod deseruunt,
n quod à rebus suis avocati, nobis vacant, mercedem non me-
n riti, sed occupationis ferunt. Senec. de Benef. lib. 6. cap. 15.*

Les Fondemens du prix propre et intrinsèque, sont Premièrement, l'Aptitude qu'ont les choses à servir aux besoins, aux commodités, ou aux Plaisirs de la Vie: En un mot, Leur Utilité: Et en second lieu, Leur Rareté.

Je dis prémièrement, leur Utilité: Par où j'entends non seulement une utilité réelle, et fondée dans la nature même; mais encore celle qui n'est qu'arbitraire, et de fantaisie, comme celle des Bières précieuses. Et de lai vient que dans le langage ordinaire, ce qui n'est d'aucun usage, est dit de nul prix.

Mais l'Utilité seule, quelque réelle qu'elle soit, ne suffit pas pour que les choses aient un prix; il faut de plus que cette Utilité soit accompagnée de quelque rareté; c'est à dire, que les choses soient de telle nature, que chacun, ne puisse pas s'en procurer aisément autant qu'il en veult.

En effet les choses les plus utiles, et même les plus nécessaires, mais qui sont dans une si grande abondance, que l'usage en est inépuisable, ne sont point mises à prix, comme on le voit par l'exemple de l'eau commune.

La Rareté seule, quelque grande qu'elle soit, n'est pas non plus suffisante, pour donner un prix aux choses, si d'ailleurs elles n'étoient d'aucun usage.

Comme ce sont là les vrais fondemens du prix des choses; ce sont aussi ces mêmes circonstances, combinées différemment, qui l'augmentent, ou le diminuent.

Si la mode d'une chose parle, ou que peu de gens en fassent cas, dès lors elle devient à bon marché, quelque chère qu'elle ait été auparavant: Qu'une chose commune, au contraire, et qui ne coûte que peu, ou rien, devienne un peu rare; aussitôt elle commence à avoir un prix, et quelquefois même fort cher, comme cela paroit par l'exemple même de l'eau, dans les lieux arides, ou en certains tems, pendant un siège, une navigation &c.

En un mot toutes les circonstances particulières qui contribuent au surhaussement du prix des choses, se rapportent, en dernier resort, à la Rareté. Telles sont la difficulté d'un ouvrage, la délicatesse et la beauté du travail, la Réputation de l'ouvrier &c.

On peut même rapporter à la même Raison, ce que l'on appelle le prix d'inclination ou d'affection; lorsque quelqu'un estime une chose qu'il possède, au dessus du prix qu'on lui donne communément; Et cela par quelque raison particulière, par exemple, si elle lui a servi à le tirer d'un grand peril; si elle est un monument de quelque événement remarquable; si c'est pour lui une marque d'honneur &c.

Tels sont les fondemens généraux du prix des choses: Mais pour juger plus précisément du prix de chaque chose en

particulier, il faut distinguer l'état de Nature d'avec l'état Civil.

Dans l'Etat de nature, il est, à parler en general, libre à chacun de mettre le prix qu'il veut à ce qui lui appartient.

Mais cette Liberté doit pourtant être réglée, parce que le bien du commerce, et l'Humanité l'exigent.

Il y auroit donc une bizarerie déraisonnable, à estimer, sans aucune raison particulière, les choses que l'on possède beaucoup au delà de ce que les autres hommes les estiment communément.

En particulier, par rapport aux choses absolument nécessaires aux besoins de la vie; et dont on a abondamment. il y auroit de l'inhumanité à le prévaloir de l'Indigence si du besoin d'autrui, pour en exiger un prix excessif.

Mais dans la Société Civile, l'on a cru que l'on devoit mettre quelques bornes à la Liberté des Particuliers, par rapport au prix des choses. Ce prix se règle donc en deux manières: ou par la Loi du souverain, et les Règlements des Magistrats; ou par le seul consentement des Parties: le premier s'appelle Brix Legitime: et le second Brix commun, ou conventionnel.

Il étoit en effet d'une Bonne Police, et du bien commun de fixer le prix des choses, qui sont les plus nécessaires à la vie, comme sont les Principales Denrées, de peur que les Riches n'opprimassent les pauvres; et que ceux-ci ne eussent trop de peine à pourvoir à leurs Besoins.

Le prix légitime doit donc être déterminé par la Justice, et l'Equité; conformément à ce que demande le bien Public; et non par des considérations particulières, pour favoriser les uns, au préjudice des autres.

Lorsque le Brix des choses est taxé, ou en faveur de l'Acheteur, ou en faveur du vendeur uniquement; il est sans doute permis à l'un de se contenter de moins; ou à l'autre de donner plus: car

Chacun peut renoncer à ses avantages.

Mais si le Brix est réglé par la Loi, non pas tant pour l'intérêt des Particuliers, que pour le bien Public, comme une Espece de Loi somptuaire, et pour procurer à chacun un avantage égal, il n'est pas même permis de donner au delà. Enfin si le Magistrat, en fixant le Brix, a eu en vue d'épêcher les Monopoles, et de favoriser en général les marchands & le commerce, il n'est pas permis au vendeur de se contenter de moins.

Mais s'il est convenable que la Loi fixe le prix de certaines choses, il ne l'est pas moins que tout le reste fût laissé à la Liberté des Particuliers; afin que chacun tirant quelque profit de son Industrie et de son habileté, ou entretint par là l'émulation, qui contribue beaucoup à faire fleurir le commerce.

Le Brix Commun ou Conventionnel a donc quelque étendue; en sorte que l'on peut exiger quelque chose de plus, ou donner quelque chose de moins. Bien entendu pourtant, que l'on garde en cela quelque mesure, et que le plus ou le moins ne s'écartent pas trop considérablement de la juste Estimation, que donnent aux choses ceux qui s'entendent en marchandises, et en Négoce.

D'ailleurs toutes les fois qu'on n'a point déterminé de prix, par une convention expresse, et que cependant on en a fixé quelques-quelques, on est censé avoir entendu le Brix courant.

Plusieurs circonstances contribuent à l'augmentation, ou à la diminution du prix courant des choses
1^e On met en ligne de compte les peines que prennent les marchands, les dépenses qu'ils font pour transporter, garder ou débiter leurs marchandises.

2^e On peut faire payer plus cher ce que l'on vend à crédit, que ce que l'on vend argent comptant; car le tems du Payement est une partie du Brix.

3^e Ceux qui vendent en détail peuvent mettre en plus haut pris à leurs Marchandises, que les Marchands en Gros.

4^e Enfin le Brix hauste, ou baist le encore à proportion du nombre d'acheteurs ou de vendeurs, et de l'abondance, ou la disette d'argent ou de Marchandises.

Voilà qui peut suffire sur le Brix propre et intrinsèque: Partons au Brix virtuel ou éminent.

Depuis que la plupart des Peuples se furent écartés de la simplicité des premiers siecles, le commerce devenant tous les Jours plus étendu, on s'aperçut bientot que le prix propre et intrinsèque ne suffissoit pas pour en faciliter l'exécution. Car dans ces circonstances, on ne pouroit trafiquer autrement, que par des échanges des choses, ou du travail. Or il étoit très difficile que chacun eut toujours des marchandises, que les autres voulisoient prendre en troc, et qui fussent précisément de même valeur, ou qu'il pût travailler pour ceux d'une manière qui leur convint.

Pour remédier à ces Inconvénients, et pour augmenter les Douleurs et les commodités de la vie, la plupart des Nations jugerent convenable d'attacher à certaines choses une valeur imaginaire, un prix virtuel ou éminent, qui renfermât virtuellement la valeur de toutes celles qui entrent en commerce..

On peut donc considerer le prix de la monnaie, comme une mesure commune du prix intrinsèque de chaque chose; comme un moyen Universel, par lequel on peut se procurer de tout ce qui nous est nécessaire, et faire toutes sortes de commerce, avec cette Sureté, qu'avec la même quantité de cette

monnoye, pour laquelle nous nous sommes défait de quelque chose, nous pourrons dans la suite, nous en procurer d'autres, qui vaudront tout autant. Telle a été l'origine de la monnoye.

C'est ce que les Jurisconsultes Romains ont fort bien expliqué.¹ Origo emendi vendendique à permutationibus cepit. Olim enim non ita erat nummus; neque aliud merx, aliud pretium vocabatur; sed unus quisque secundum necessitatem temporum ac rerum utilibus inutiliis permutabat, quando plerumque evenit, ut quod alteri superest, alteri deoit. Sed quia nec tempus, nec facile concurrebat, ut cum tu haberet quod ego desiderarem, invicem haberemus quod tu accipere velles, electa materia est, cuius publicum ac perpetua estimatio difficultatis permutationum equalitatee quantitatibus subveniret: Ea que materia forma publica percutta, verum dominium que non tam ex substantia probet, quam ex quantitate, nec ultra merx utrumque. sed alterum pretium vocabatur. L. 1. D. De contrah.

Empt. Vendit. Lib. 18. Tit. 1.

Ce n'est pas sans raison que l'on a choisi les métaux les plus rares, et les plus estimés, l'or, l'argent, et le cuivre, pour établir le prix virtuel. Car il étoit tout à fait convenable, que la matière à laquelle on voulloit attribuer ce prix, eut certaines conditions, qui se rencontrent toutes dans les Métaux.

L. 1^e. Il falloit que cette Matière fût d'une certaine rareté, afin qu'elle eut une certaine valeur intrinséque; et que le commerce pût se faire plus commodément.

2^e. Il étoit nécessaire qu'elle fût compacte et solide, afin qu'elle ne s'usât que très peu, et à la longue.

3^e. Qu'elle pût aisément se diviser en petites Parties.

4º Enfin que l'on pût aisément la garder de la main. Toutes ces qualités étoient essentielles à une chose, qui devoit tenir lieu de mesure commune dans le commerce. Et elles se trouvent toutes dans les métaux, qu'on a choisi pour cela.

Cependant l'on a été constraint quelquefois dans des cas de nécessité, de se servir de quelque autre matière, qui tenoit lieu de monnoye, comme de cuir, de papier, ou quel on donnoit une certaine empreinte.

C'est ainsi que Timothée, Général des Athéniens, voyant que l'argent manquait dans son camp, persuada aux marchands de prendre son arachet, en place de monnoye, avec promesse, que dès qu'il auroit des Espèces, il rendroit, pour ces lachets, de la monnoye ordinaire, le qu'il exacterait ponctuellement.

La monnoye a été établie pour être une mesure commune dans le commerce, et par conséquent égale pour tous les Particuliers d'un même Etat. Il suit de là que c'est au souverain à en fixer le prix, et aux Particuliers de s'y conformer. C'est aussi pourquoi les monnoyes sont frappées au coin de l'Etat, en sorte que cette marque en règle exactement la valeur.

Cependant le souverain n'a pas un pouvoir si absolu de fixer cette valeur, qu'il ne doive suivre en cela de certaines Règles.

Voici les principales attentions qu'il doit avoir.

1º Il faut avoir égard à la valeur intrinsèque de l'Or, de l'Argent et du Cuivre, & suivre en cela la Proportion, qui est entre ces métaux.

2º On doit aussi faire attention au prix que les Etats Etrangers, avec lesquels on est en commerce, donnent aux

Espèces. Car par exemple, si un souverain hausse trop la valeur de ses Espèces, il les rend inutiles par rapport aux étrangers, avec qui les sujets négocient; Et cela tourne-roit au préjudice de ses sujets.

3° Il faut que les monnaies soient à un bon Titre, d'un alloy, et d'un poids convenable.

4° Le souverain doit donner tous les soins pour empêcher les fraudes des faux-monnayeurs. Pour cela, il faut non seulement n'employer que de bon alloi, mais encore faire travailler curieusement toute la monnaie; En sorte que le Travail, joint à la valeur intrinsèque de chaque Bielle, vaille tout autant, & même plus, s'il est possible, que ce pourquoi elle est employée dans le commerce.

5° Lors qu'il s'est glissé de la fausse monnaie dans le commerce, le souverain doit, s'il le peut, en prendre la perte sur lui; et empêcher que les Particuliers n'en souffrent, après quoi il doit la décrier pour toujours.

On vit un bel exemple de cela en Angleterre l'an 1695 sous le Roi Guillaume 3. Toute la monnaie se trouva fort rongée, par la négligence des Régnes précédens, quelles étoit diminuée de plus du tiers de son véritable poids. En sorte qu'elle valoit dans l'usage un tiers plus que son poids ne permettoit; ce qui ruinoit le commerce en diverses manières. C'est ce qui porta enfin le Parlement à prendre la resolution, pour sauver le commerce d'Angleterre, à faire refondre la monnaie, aux dépends du Public, sans en hauser le prix.

6° La monnaie étant la mesure du prix des autres choses, le Prince ne doit rien changer à la valeur des Espèces, que dans un grand besoin de l'Etat; et quand la nécessité l'y

oblige.

7° Quand on en vient à de pareils changemens, il faut les faire les moindres qu'il est possible; Et de façon que l'effet en soit universel; et non pour des vues d'intérêts particuliers; au préjudice du Bien Public; mais dans l'intention de rétablir les choses sur l'ancien pied, le plus tôt qu'il sera possible.

8° Une dernière Remarque: C'est que la mesure du prix de l'argent, et suivant laquelle il doit naturellement hauser et baisser, dépend principalement de son abondance, ou de sa rareté; par rapport aux Terres, dont la Valeur naturelle et intrinsèque est fort constante; Et qui sont presque partout le principal fondement des Batrimoines. En effet, si dans le tems que l'Argent roule en abondance, les Terres, et ce qui en provient étoient à bon marché, les Laboureurs seroient ruinés insuilliblement.

Que si, au contraire, lors que l'argent est rare, les Terres et leurs Revenus se vendoient fort cherement; ceux qui ne subsisteroient que de leur Industrie, mourroient de faim.

Aussi, comme dans ces derniers siècles, il nous est venu des Indes et de l'Afrique, une grande quantité d'Or et d'argent, il étoit à propos, toutes choses d'ailleurs égales, d'augmenter proportionnellement le Prix des terres, et le salaire des Ouvriers.

Quand donc on dit que le Prix d'une chose a changé, il faut bien distinguer, si c'est proprement la valeur intrinsèque de la chose, ou bien la valeur de la monnaie. Le premier arrive lors que y ayant une même quantité d'argent, la chose devient plus rare ou plus abondante: L'autre a lieu, lors que y ayant une même

quantité de cette chose, l'Argent lui même devient plus abondant, ou plus rare dans le Commerce...

Chapitre 12^{eine.}

Des Contracts qui Suposent la Propriété des Biens, et le Prix des Choses : Et des Devoirs qui en résultent



L'Ordre naturel demande que nous traitions à présent des Principaux Contracts, qui sont en usage dans le commerce, et qui suposent la propriété des Biens, et le prix des Choses. Nous ne répéterons point ici ce que nous avons dit précédemment de la Nature des Conventions en général, mais en suposant les Règles que nous avons établies là-dessus, nous nous contenterons d'indiquer les principes généraux des différents Contracts, sans entrer dans aucun détail, qui est plutôt du ressort du Droit Civil, que du Droit Naturel.

On peut distinguer les Contracts en Bienfaisans, ou Gratuits; Et en onereux, ou intéressés de part et d'autre. Les premiers procurent à l'un des Contractans quelque avantage purement gratuit. Les autres assujettissent chacun des Contractans, à une charge, ou à une condition également onéreuse, qu'ils s'imposent l'un à l'autre. Car dans ces Contracts l'on ne fait, et l'on ne donne rien, que pour recevoir autant.

Des Contracts Bienfaisans

1^o De la Donation.

Il y a quatre principales sortes de Contracts Gratuits, savoir, La Donation, la Commission ou le Mandement; Le Bret à visage; et le Dépot.

La Donation est un contrat, par lequel on se dépouille de son Droit sur une chose, qui nous appartient, pour le transférer gratuitement à une Personne, qui accepte le Bienfaict, soit qu'on lui remette la chose dès ce moment, ou qu'on la garde encore quelque tems.

Les Donations sont des Liberalités naturelles dans l'ordre de la Société; où les liaisons de parenté, d'amitié, et d'Humanité obligent différemment à faire du bien, ou par l'estime du mérite, ou par le motif de secourir ceux qui en ont besoin, ou par principe de reconnaissance, ou par d'autres ruses.

Il n'y a point de Donation, sans acceptation. C'est une suite de la nature de tout engagement; car tant que le Donataire n'accepte pas, le Donateur n'est point dépouillé, & son Droit lui demeure. " Absenti, sive mittas qui ferat, sive quod ipse habeat, sive habere cum jubeas, donari recte potest. sed si nescit rem quae apud se est, sibi esse donatam, vel missam, sibi non appetit, donatio rei Dominus non fit; Leg. 10. D. de Donatione.

La Donation est une Liberalité; par conséquent celui qui ne donne que ce qu'il est obligé de donner, ne fait pas proprement une Donation: *Donari videtur quod nullo iure a gente conreditur.* L. 82. D. de R. I. Ainsi les Donations rémunératoires ne sont que des Donations improprement dites; Vid. Leg. 27. D. de Donatione.

La Donation une fois faite, est irrevocable de sa nature, comme les autres conventions; mais cela n'empêche pas qu'elle ne puisse être révoquée pour de fortes raisons, que l'on peut raisonnablement regarder comme des conditions tacites.

L'Engagement naturel du Donataire, c'est la Reconnoissance du Bienfait. Par conséquent si son ingratitude envers le Donateur est extrême, celui-ci pourra révoquer la Donation. Par exemple: Si le Donataire attente à la vie du Donateur, ou à son honneur; s'il se porte contre lui à quelque violence, à quelque outrage en sa personne, ou s'il lui cause quelques pertes considérables par de mauvaises voies.

" C'est aussi la Disposition du Dr. Romain. " Generaliter
 " Iudicamus omnes Donationes. Lege confertas, firmas, illibatas que manere; si non Donationis acceptor inyntus circa
 " Donatorem inventiatur; ita ut injurias atroces in eum effundat, vel manus impiaas inferat, vel factura molera ex insidiis suis ingenerat..... vel vita periculum aliquod ei intulerit. Leg. Vlt. Co. de Revocat. Donat.

2^e Du Mandement ou de la Commission.

SLa Commission ou le mandement est un contrat, par lequel on se charge, sans intérêt, et de pure volonté, des affaires de quelqu'un, qui nous en prie: Les latins l'appellent Mandatum. La Faiblesse des Besoins des Hommes ont donné la naissance à ce contrat: Les absences, les indispositions, et plusieurs autres empêchemens, font souvent qu'on ne peut pas vaquer soi-même à ses propres affaires, et que par conséquent il faut avoir recours aux autres Hommes.

Le Pouvoir d'un Procureur dépend de l'étendue de sa commission. Quelquefois la Procuration est limitée, et détermine ex-

presslement la manière dont il faut s'y prendre. Quelquefois le tout est laissé à la Bruderie et à l'habileté du Procureur. Ceux qui se chargent de prendre soin des affaires d'autrui, le font ordinairement par un Principe d'humanité, ou d'amitié; C'est pourquoi leur fonction est gratuite : si l'on convenoit de quelque salaire, ce seroit une Espèce de Léviage." Mandatum nisi gratuitum nullum est, nam originem ex officio atque amicitia trahit. Contrarium ergo est officio Merces. Interventione enim pecunia, Res ad locationem conductionem respicit. Int. q. Ult. de mand. leg. I. & Ult. d. cod.

Comme l'on ne confie gueres ses affaires qu'à un ami, ou à une personne en qui l'on a une pleine confiance, les Procureurs sont obligés, et par honneur, et par devoir, à executer fidèlement ce dont ils sont chargés.

La Raison veut qu'ils apportent à ces affaires tout le soin dont ils sont capables; c'est à dire, comme ils ferroient pour eux mêmes, d'am les choses qu'ils prennent le plus à cœur; et proportionnellement au but et à la Nature du Contract.

Les anciens Romains avoient un Respect tout particulier pour ces sortes d'engagemens. Et ils regardoient comme une chose indigne d'un honnête homme de s'en acquitter avec négligence.

Credo propterea quod quibus in rebus ipsi interest non possumus, in his opene nostre vicaria fides amicorum supponitur, quam qui laedit oppugnat omnium commune præsidium; et quantum in ipso est, disturbat vitæ societatem. Non enim post sumus omnia per nos agere. Alius est in alia re magis utilis, Id circò amicitiae comparantur, ut mutuum omnium multius officiis gubernetur..... Beatus ille igitur est homini, si simul et amicitiam dissolvere, et fallere eum qui Iesus non eret, nisi credidisset. Cic. Orat. pro Sext. Amerino. lapp 38. 39.

D'un autre côté, celui qui a donné la commission, est obligé à rembourser toutes les dépenses qu'il a faites pour l'exécuter: Et le

Procureur peut aussi exiger de lui, un dédommagement des pertes qu'il a souffrées, par une suite naturelle ou directe des affaires, dont il étoit chargé.

3^e Du Prêt à Usage

Le Prêt à Usage (*commodatum*) est une convention, par laquelle l'on accorde à quelqu'un, gratuitement, ou pour un certain temps, l'usage d'une chose qui nous appartient. Je dis gratuitement, car s'il y avoit un prix, ce seroit un Louage.

"*commodata restine propriè intelligitur, si nullā mercede*
 " *acepta vel constituta, res tibi utenda data est. alioqui mer-*
 " *cere interveniente, locatus tibi usus rei videtur. Gratuitum e-*
 " *nim debet esse commodatum.* Inst. Lib. 3. Tit. 15. § 2. Quib. mod. va

Le prêt à usage est une convention, qui suit naturellement de la liaison, que la Société met entre les hommes. Car comme on ne peut pas toujours acheter, ou louer toutes les choses, dont on manque, et dont on n'a besoin que pour peu de temps, il est de l'Humanité, qu'en s'en accommoder l'un et l'autre gratuitement.

Voici quelles sont en général les Règles de ce contrat.

1^e L'en est tenu de garder et d'entretenir la chose empruntée avec le même soin qu'en apporterait pour son propre intérêt, en matière des choses qui nous tiennent le plus au cœur.

2^e Il ne faut pas s'en servir à d'autres usages ni plus longtemps que le Propriétaire ne le permet.

3^e Il faut rendre la chose en son entier, et telle qu'on l'a reçue, ou du moins, sans autre déterioration, que celle qui est un effet inévitable de l'usage ordinaire.

4^e Celui qui a prêté une chose, ne peut la retirer qu'à près l'usage fini. 9 id. Leg. 17. § 3. D. Cependant si le Propriétaire, par un accident, qu'on n'avoit point prévu, vient à

en avoir besoin lui-même; l'Emprunteur doit la rendre, sans différer, et à la première Requisition.

5° Si la chose empruntée vient à perir par quelque accident, sans qu'il y ait de la faute de l'Emprunteur, il paraît plus équitable d'en faire porter la perte à l'Emprunteur, que de la rejeter sur le Propriétaire, surtout s'il n'y a lieu de penser, que si elle étoit restée entre les mains de ce dernier, cet accident ne servit pas arrivé.

Si l'on déduisoit, autrement, il en coûteroit trop cher à celui, qui s'est privé lui-même de l'usage de son Bien, pour faire plaisir à quelcun. Cependant le droit Romain décide la chose au contraire.

6° Enfin il est juste que le Propriétaire tienne compte à l'Emprunteur des dépenses utiles ou nécessaires, qu'il a faites, pour l'entretien ou la conservation de la chose, au delà de celles que demande absolument l'usage ordinaire. V. d. leg. 18. § 2. D. de Commed.

4^e Du Dépot.

Le Dépot est un contract, par lequel on donne en garde à quelcun, qui s'en charge gratuitement, une chose qui nous appartient, ou à laquelle nous avons quelque intérêt; à condition qu'il nous la rende, dès que nous la lui redemanderoons. L'origine de cette convention vient naturellement des biens des Hommes. Il arrive quelque fois que l'on se trouve dans de telles circonstances, que nous ne pouvons pas garder nous-mêmes ce que nous possédons. Et alors on ne peut pourvoir à la sûreté de ses biens, qu'en les mettant entre les mains de quelques personnes fidèles, et qui veulent bien s'en charger. L'origine, la Nature, et la fin de ce contrat sont connoître quelles sont les Règles que l'on y doit suivre.

1^o En général, comme le Dépot se fait souvent en secret, sans écrit; Et que c'est une convention, dont l'usage est très nécessaire, et dont la sûreté dépend de la bonne foi de celui qui s'en charge, il n'y a point d'autre engagement, qui demande plus particulièrement la Fidélité, que celui du Dépositaire..

2^o Il est établi que le Dépot doit être gratuit, parce que c'est un office d'amitié & d'Humanité; autrement il dégénérerait dans un contrat de louage..

3^o Le Dépositaire ne doit point se servir du Dépot, car il ne l'a pas reçus dans cette intention: Il n'est pas même permis de le dénaturer, dépaquerter, ou tirer d'un coffre, s'il a été remis dans cet état: C'est une chose sacrée: S'il l'en sort, il se rend par là responsable de tous les accidens.

4^o L'on doit garder le Dépot avec tout le vin dont on est capable, et proportionnellement à la Nature de la chose.

5^o Il faut rendre le Dépot aussi-tôt que celui qui nous l'a remis le demande: A moins qu'on ne puisse le restituer dans ce temps-là, sans causer du préjudice à lui-même, ou à d'autres.

Car exemple, si celui qui nous a remis en dépôt des armes nous les redemande dans un accès de frenesie; ou si l'on a découvert que le Dépot est une chose volée; ou si celui de qui l'on a reçu en dépôt une somme d'argent, veut bien servir pour faire la Guerre à la Patrie. C'est ce que Cicéron exprime très bien au 3^e Liv. des Offices. Chap. 25. " Neque semper deposita reddenda.. Si Gladium quis, apud te sane mente deposuerit, repetat insaniens, reddere pecutatum sit, non reddere offuum. Quid si quis apud te pecuniam deposuerit, bellum inferat Patriae, reddes-ne depositum? Non credo. Facies enim contra Rempublicam, quæ debet esse charissima. ----- Latro Spolia, quæ mihi abstulit, posuit apud seum, innovium de malitia deponentis: Utrum latroni, an mihi, restituere scius

" Debeat? si per se dantem acipientem que intraverur, haec est
 " bona fides, ut committam rem recipiat is qui dedit: si totius
 " rei equitatem, que ex omnibus personis, que negotio isto con-
 " tinguntur, impletur mihi reddenda sunt, quae facta celerissi-
 " mo adempta sunt. Et probo hanc esse iustitiam, que suum
 " cuique ita tribuit, ut non distractatur ab ullius iusticie repe-
 " titione. Leg. 31. § 1. D. Depos. Lib. 16. Tit. 3.

6° Mais hors ces cas là, c'est une grande infamie, et un crime
 enore plus enorme que le larcin, proprement ainsi nommé,
 de nier un Dépot; sur tout s'il sagissoit d'un Dépot miserable,
 cest à dire, qui avoit été confié dans le tems de quelque malheur,
 comme d'un Incendie, d'un naufrage, d'une sedition &c.

Aussi les Loix Romaines avoient sagement établi, que ceux
 qui refuseroient malicieusement de restituer un tel Dépot, se-
 rroient condannés à rendre le Double.

" Praetor ait, quod neque tumultus, neque Incendii, neque ru-
 " ine, neque naufragii causa, depositum sit in duplum. Ex
 " eadum autem rerum, que supra comprehensa sunt in ipsum,
 " in Duplum..... cum, extante necessitate deponat, crescit perfic-
 " dice crimen. Leg. 1. § 1. 4. D. Depos.

7° Enfin le maître du Dépot, doit de son côté, rembourser au dé-
 positaire les frais, qu'il a été obligé de faire, pour la Garde de
 la chose déposée. " Officium suum nemini debet esse danno-
 sum. Leg. 7. D. Testam. Quemad. aperiant. Lib. 29. Tit. 3.

Des Contracts Onereux En Général

Avant que d'expliquer en détail les principales espèces des
 contracts onereux, il est nécessaire de faire quelques Réfle-
 xions Générales, sur la Nature de ces Contracts.

1° Tous les contracts purement onereux, ont ceci de commun,

Que l'on y doit garder une Justice Egalité, c'est à dire qu'il faut que chacun des Contractans reçoivent autant qu'il donne. Et que, par conséquent, si l'un deux le trouve avoir moins, il peut ou exiger un dédommagement, ou rompre le contract.

Cela se déduit manifestement de la Nature même de ces Conventions, qui étant intéressées de part et d'autre, chacun des Contractans traite dans l'intention de recevoir l'équivalent de ce qu'il donne lui même.

Prien entendu que l'Estimation des choses doit se régler sur le prix courant, qu'elles ont communément dans le commerce, et qu'elle ne consiste pas dans un point Indivisible.

2° Il suit de là que l'un et l'autre des Contractans doivent avoir une égale connoissance de la chose, au sujet de laquelle ils traitent; du moins à l'égard des qualités qui sont de quelque importance.

3° C'est une conséquence de cette Seconde Reflexion, que chaque Contractant est obligé de déclarer de bonne foi les défauts de la chose, sur laquelle on traite, comme il déclare ce qui est capable de la faire valoir. Vid. Lic. de Offic. Lib. 3. Cap. 16.

Si on cela on donnerait atteinte à l'Egalité qui est la base des Contrats onereux. Car il est bien évident qu'un Acheteur, par exemple ne paierait pas autant de ce qu'il achète, s'il y connoissoit des défauts essentiels, qu'il ignore.

Quand nous disons que l'on doit déclarer de bonne foi les défauts d'une chose; nous entendons les défauts actuels, dont on ne peut pas s'apercevoir; Et qui d'ailleurs sont des défauts intérieurs, et qui regardent le fonds de la chose.

Car pour ce qui est des circonstances extérieures, qui ne regardent pas la chose en elle même, mais qui contribuent néanmoins à en augmenter, ou en diminuer le prix, il n'y a aucune nécessité de s'expliquer là-dessus. On peut reporter ici l'exemple que donne liceron, au Liv. 3. de ses offices, ch. 12. et 13. Et voir ce

que Buffendorf remarque sur cet exemple. Droit de la Nat. et des Gens. Liv. 5 chap. 3. § 4.

4º Un quatrième Principe, et qui suit des Brévidens, c'est que si après la conclusion de l'affaire, on découvre qu'il y a une Inégalité considérable dans la chose même, sans qu'il y ait de la faute des contractans, il faut néanmoins, les redresser.

Cela est sans difficulté à l'égard des choses dont le prix est réglé par les Loix; mais on peut dire aussi, à l'égard de celles qui n'ont qu'un prix conventionnel, et par conséquent variable, qu'il y a pourtant un point, au-delà duquel l'inégalité doit être redressée.

Pour éviter les difficultés qui pourraient naître là-dessus, les Loix civiles déterminent d'une manière précise, quelle est la Lésion qui donne lieu de rompre les contracts: laissant aux deux les contractans en liberté de traiter à leur plus grand avantage, pourvu que cela se fasse sans fraude.

1º De l'Echange

Le plus ancien des contrats intéressés de part et d'autre, et celui auquel se réduisait tout le commerce, avant l'invention de la monnaie publique, c'est l'Echange.

L'Echange est une convention, par laquelle les contractans se donnent l'un à l'autre une chose de même valeur, quelle qu'elle soit; hors l'argent monnayé; car ce seroit une vente.

Il ne faut pas confondre avec l'Echange, une donation réciproque, dans laquelle il n'est nullement nécessaire que cha-

que donne quelque chose d'égale valeur à ce qu'il reçoit. —

2^e De la Vente.

Depuis l'invention de la monnaie, le contract le plus en usage est celui de la vente, par lequel, moyennant une certaine somme d'argent, que l'on donne au vendeur, on acquiert la propriété d'une chose, ou quelque droit équivalent. Ce contract est censé parfait, aussi-tot que l'on est convenu du prix de la chose à vendre; et dès lors les contractans sont obligés d'exécuter, chacun de leur côté. Et ils ont action, l'un contre l'autre pour cela.

Mais si le contract renferme une condition ou expresse, ou tacite, qui en suspende l'effet, la vente n'est pas parfaite, que lors que cette condition a eu son execution, de la manière dont les Parties en étoient convenus " Conditionales autem venditiones tunc perficiuntur, cum impleta fuerit conditio. Leg. 7 Gr. 2. De contract. Empt. Vendit.

L'obligation naturelle, qui résulte du contract de vente, est que le vendeur est obligé de délivrer la marchandise, autant et de la manière, dont on est convenu, et que l'acheteur, de son côté, doit payer le prix, dont on est demeuré d'accord.

Mais si depuis qu'on est convenu du prix, jusqu'à la délivrance de la marchandise, il arrive quelque diminution à la chose vendue, ou même qu'elle vienne à périr, par quelque accident, on demande, sur qui, du vendeur, ou de l'acheteur doit retomber cette perte?

Pour décider cette question, il ne faut que savoir qui est le vrai propriétaire de la chose, dans le tems qu'elle souffre quelque diminution, ou qu'elle vient à périr. Car c'est un principe naturel, que comme les accroissemens, et les améliorations d'une chose tournent au profit du propriétaire, de même aussi les diminutions ou les pertes le regardent.

Ainsi, s'il est impossible au Vendeur de remettre d'abord à l'Acheteur la chose vendue, ou si elle doit être délivrée dans un certain temps, ou dans un certain lieu, il est naturel de penser, que les Parties sont convenues, que la Propriété demeure rattachée au vendeur, jusqu'au temps de la Délivrance; Et que l'Acheteur n'a pas voulu s'en charger auparavant: Car conséquemment les profits ou les pertes survenues sont alors pour le Compte du vendeur.

Mais si la chose vendue est présente, et qu'il ne tienne qu'à l'Acheteur de la recevoir, il n'y a aucune raison de croire que le Vendeur en conserve la Propriété: Et par conséquent les accidens retombent sur l'Acheteur.

Les Loix Romaines décident en général là-dessus, que tous les changemens en bien ou en mal qui arrivent après que la Vente est parfaite, regardent l'Acheteur; Et que si la chose perdit avant la Délivrance, il en souffre lui-même; Et ne laisse pas d'être obligé à en payer le prix. "Cum autem Emptio et venditio contracta sit..... periculum rei venditae statim ad Emptorem pertinet. Tam et si adhuc ea res Emptori tradita non sit. Itaque si homo mortuus sit, vel aliqua parte corporis lacus fuerit, aut aedes tota vel aliqua ex parte incendio consumpta fuerint, aut fundus, vi fluminis totus, vel aliqua ex parte ablatus sit; sive etiam inundatione aquæ, aut Arboribus turbinis dejectis, longe minor, aut deterior esse experit, emptoris damnum est: Cui necesse est, licet rem non fuerit pactus, pretium solvere. Lib. 3^e. De Empt. et Vendit. Tit. 24. § 3.

Post perfectam venditionem, omne communorum et incommunum, quod rei venditæ contingit, ad Emptorem pertinet. Leg. 1. C. de pericul. et commun. Rei vend.

Le Contract de vente, comme tous les autres, forme deux sortes d'engagements: La première de ceux qui sont une suite du Contract même, qu'il n'est point expliquée là-dessus. La seconde de ceux qui y sont formellement exprimés.

Il faut reporter à la première sorte, l'obligation du vendeur à la Délivrance, à la Garantie; et le devoir où est l'acheteur de payer le Prix, et de dédommager le vendeur de ce qu'il lui fuit souffrir par sa faute.

Pour les Engagements du second ordre; comme il dépend de la Liberté des Contractans, de modifier différemment leurs conventions, le Droit Naturel ordonne de tenir fidèlement ce dont on est convenus; et de se conformer aux Loix de l'Etat, dans lequel on vit, si l'on veut que le contract soit valide en Justice.

Les Conditions que l'on ajoute le plus communément au Contrat de vente, sont de plusieurs sortes. 1^o. On l'on achète, argent comptant, ou à crédit, c'est à dire, à condition que le marchandise ne sera payée qu'un certain tems après la Délivrance.

2^o Quelquefois l'on vend une chose, à la charge, que si dans un certain tems, on en trouve davantage, il nous sera permis de la vendre à un autre. C'est ce que les Jurisconsultes appellent Addictio in diem. Vid. L. 1. D. de in diem addict. Liv. 18. Tit. 2. 3^e. Il y a souvent dans la vente une clause commissaire, par laquelle on convient, que si l'acheteur ne paie pas dans le tems marqué, la vente sera nulle, c'est à dire, si le vendeur le trouve à propos; car c'est en sa faveur que la clause est ajoutée. Vid. Ley. 2. 3. 5. D. de Ley. Commiss. Lib. 18. Tit. 3.

4^o Il y a aussi une clause de Retrait-Conventionnel, ou de faculté de Rachet, qui peut être aposée différemment (Re tractus Bautum de Retrovendendo) ainsi 1^o. Un homme qui vend par une nécessité pressante, une chose, dont il ne voudroit pas se défaillir pour toujours, peut stipuler, qu'il pourra recouvrer la chose vendue, en rendant à l'acheteur le prix, ou pendant un certain tems, ou toutes les fois que bon lui semblera. Vid. L. 2. C. de Rach. inter Empt. et Vendit. Lib. 4. Tit. 34. 2^o. Quelquefois lors qu'on rachète que pour faire plaisir au

vendeur, l'Acheteur stipule, qu'il pourra, ou dans un certain temps, ou quand il le voudra, rendre la chose au vendeur, et redemander le Prix qu'il a donné!

3^e Il y a une autre sorte de Retrait, que l'on appelle Droit de Préférence; c'est lors que l'on convient, qu'en cas que l'Acheteur, de son pur mouvement, veuille revendre la chose, celui qui la lui a vendue sera préféré, en le payant sur le prix de ce qu'un autre en donnerait.

4^e Enfin il y a une autre sorte de Retrait, que l'on appelle Litigier, établi par les loix de certains pays. Et en vertu duquel les Biens d'un homme, qui vend quelque fonds, peuvent le reprendre ou le Racheter, pendant un certain Espace de temps.

3^e Du Contract de Louage

Il n'est pas possible, que tous les hommes aient en propre tout ce dont ils ont besoin, ni qu'ils fassent tout par eux mêmes. D'un autre côté, il ne seroit pas juste que l'Usage des choses d'autrui, ou de leur industrie et de leur travail, fût toujours gratuit: Il a donc été nécessaire que l'on en fit commerce; Et c'est ce qui a donné lieu au contract de louage.

Le Louage en général est un contract, par lequel, l'un donne à l'autre, moyenant un certain loyer, ou un salaire, l'usage de la puissance d'une chose, ou de son travail, et de son industrie, pour un certain temps.

L'on appelle le Bailleur, celui qui fournit son travail, son industrie, ou une chose qui lui appartient. L'autre s'appelle le Preneur.

Voici les Principales Règles de ce contract.

C'est l'ordinaire de régler d'avance le loyer ou le salaire: mais

Si on ne le fait pas, l'on presume que les Parties s'en tiennent à ce qui se fait ordinairement.

Celui qui loue son bien, doit fournir la chose, en état de servir aux usages pour lesquels on la prend à louer, dans le temps marqué, et de la manière dont on est convenus.

Il doit l'entretenir dans cet état là, et faire à cet égard, les dépenses nécessaires. L'id. L. 15 § 1. D. Locataire conductif lib. 19 Tit. 2. Il doit laisser jouir le Locataire jusqu'au temps du bail expire, à moins qu'il ne survienne quelques cas, qui sont censés exceptés; comme si le Locataire ne payoit pas le loyer. Si le locataire se comportoit mal; s'il ruinoit la maison, ou qu'il se servît d'une manière illicite, et contraire aux bonnes mœurs. Si le maître veut y habiter lui-même, ou bien y faire quelques réparations nécessaires. Mais dans ces derniers cas, le Propriétaire est obligé de dédommager le Locataire.

C'est encore un devoir du Maître de dédommager le Locataire, de ce que celui-ci souffre par un effet des vices de la chose, que le maître connoissoit, ou qu'il devait connaître.

Celui qui loue sa peine, doit 1° Vouquer fidèlement au travail, ou à l'ouvrage, dont il s'est chargé. 2° Le Fournir, dans tout qu'il lui est possible, dans le temps convenu. 3° Ne pas l'abandonner, sans quelque grande raison. 4° Enfin il doit répondre du dommage, qu'il peut avoir causé par la négligence, ou même par son ignorance; à moins que celui pour qui il travaillerait, connoisssant son peu d'habileté, n'ait passé par écrit cette considération.

Si la chose vient à périr, sans qu'il y ait de la faute du preneur, non seulement il n'est point tenu de la payer, mais dès ce moment là le loyer ne court plus.

S'il arrive quelque accident, qui diminue les fruits d'un fonds, qu'on a donné à ferme, le Propriétaire n'est pas obligé à la rigueur de relâcher du prix du Bail: car comme le Fermier n'est pas tenu de payer une plus grosse rente, lors qu'il fait une abondante récolte. De même aussi, il ne peut pas demander

de diminution pour quelque perte. L'un compense l'autre. Mais à l'égard des accidents très considérables, et fort rares, comme seroit une Grande Gelée, une Grêle, une Secheresse extraordinaire, un Débordement de Rivière &c, qui font qu'on ne recueille aucun Truit; L'Equité veut que l'on diminue, ou même que l'on quitte entièrement le loyer.

C'est aussi la Disposition des Loix Romaines."Vix major non debet conductori damnum esse; si plus quam tolerabile est hæsi fuerint fructus; Alioquin modicum damnum aequo animo ferre debet voluntus, cui immodicum lucrum non auferatur. Leg. 25. §. 6. D. Locut. Cond. Lib. 19. Tit. 2. add. leg. 19. § 2.

Lors que l'on a fait marcher avec quelqu'un pour une chose, qui ne l'attache pas continuellement à notre service, on n'est point tenu de le payer, lors qu'il lui arrive quelque accident, qui l'empêche de nous fournir l'ouvrage, ou le travail, auquel il s'étoit engagé.

Mais si une personne qui est à nos gages, devient, par quelque maladie, hors d'état de faire ses fonctions, pour un peu de temps, il y aurait de l'inhumanité, à lui ôter, pour cela, son Employ, ou à lui retrancher de ses Gages.

4º Du Pret à Consommation.

Le Pret à Consommation (Mutuum) est une convention, par laquelle on donne à quelqu'un une chose susceptible de remplacement; à la charge qu'il nous rende, dans un certain temps, autant qu'il a reçue, de la même Espèce, et de la même Qualité.

Les choses que l'on prête à consommation, sont appelées susceptibles de remplacement ou d'équivalent, parce que chacune tient lieu de toute autre semblable; de sorte que quicon-

que reçoit autant qu'il a donné; de la même Espace, et de pareille quantité, est censé recevoir la même chose précisément.

Tel est l'argent monnayé, l'or massif, et les autres Métaux non travaillés, le Bleu, le Vin, le Sel, l'huile; en un mot tout ce qui se donne au poids, au nombre, ou à la mesure. Ainsi toutes les Bristoles, tous les Ecus ont le même alloy, le même poids, le même vin, la même valeur. Et chacune de ces Pièces tient lieu de toute autre, de la même Espèce. On peut aussi faire la même somme en d'autres Espèces. Ainsi l'on a Grains pour Grains; Liqueurs pour liqueur, &c. la même qualité, et de même mesure, ou même poids.

On désigne ces sortes de choses par le nom de Quantité; au lieu que les autres sont appellés des choses en Espèces. Les Juris consultes les appellent encore Res Fungibles.¹ Mutua datus consistit in his rebus quae pondere, numero, mensura, constant..... Quia in genere suo functionem requiriunt.
Leg. 2. § 1. D. de Reb. Credit. Lib. 12. Tit. 1.

Pour mieux comprendre cela, il faut remarquer, qu'on ne sauroit user de l'argent, des Grains, des Liqueurs, et des autres choses semblables, qu'en les consommant, ou certant de les avoir. C'est un effet de l'ordre de Dieu, qui destinant l'homme au travail, lui a rendu ces sortes de choses si nécessaires, et les a fait telles qu'on ne les a que par le travail, et qu'on certe de les avoir, lorsqu'on en a; afin que ce besoin, qui revient toujours, oblige à un travail, qui dure autant que la vie.

Il se fait donc, dans le Crét à consomption; une alienation de la chose prêtée; Et celui qui l'emprunte en devient le Propriétaire, car autrement, il ne aurait pas le droit de la consumer.

Inde mutuum appellatum est; quod ita à me habi'datur,
ut ex meo tuum fiat. Inst. Quib. mod. re.contr. obliq. pr. h. 3. Tit. 18.

Celui qui prête, s'appelle créancier à cause de la créance, qu'il a sur la foi de celui à qui il prête : Et celui qui emprunte s'appelle débiteur, parce qu'il doit rendre la même somme, ou la même quantité qu'il a empruntée. Il est nécessaire que celui qui prête soit le maître de la chose prêtée, pour donner le même droit à celui qui emprunte. Le Devoir du débiteur est de rendre la même somme, ou la même quantité, qu'il a empruntée, au terme dont on est convenu.

Les accidem, les cas fortuits tombent sur celui qui a emprunté ; Et quoi qu'il n'ait pas profité de l'emprunt, il ne laisse pas d'être obligé de rendre autant qu'il a reçus, parce que, par le prêt, il est devenu le maître.

On reste lén-prête, ou gratuitement, et sans prétendre rien au-delà de ce qu'on a donné ; ou en stipulant du Débiteur un certain profit, qui se nomme Usure, ou Intérêt.

Le Crédit à usure, considéré en lui-même, n'a rien de contraire au droit naturel. Il faut supposer avant toutes choses, que ceux qui empruntent, ne soient pas des gens Bougres, contre lesquels le prêt doit tenir lieu d'armure.

Ensuite l'Intérêt que lén-exige, doit être modique et ne pas excéder la perte qu'en fait, en se privant de son argent, le Crédit que le Débiteur en retire, et celui que lén aurait pu en retirer soi-même. Avec ces modifications l'usure, ou l'Intérêt n'a rien d'illegitime.

Il est vrai que la Loy de moïse défendoit le prêt à usure de Juif à Juif (Exod. 22. 25. Levit. 25. & 27. Deut. 23; & 19. xx.) mais c'étoit pour des raisons particulières, qui avaient leur fondement dans la constitution de l'Etat du Peuple Juif : Et cette même Loy fait voir, que l'Usure, en elle même n'a rien de criminel ; puis qu'elle lui permettoit aux Juifs à l'égard des Etrangers. On peut consulter sur

cette matière. Buffendorf. Droit de la Nature & des Gens, Liv. 5. ch. 7. § 8 et suivans, avec les Notes de Mr Barbeau.

5^e Du Contract de Société

La Société est une convention, par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, leur argent, leurs Biens, ou leur Travail, dans la vue de partager entre eux le gain, et de supporter les pertes qui en arriveront, chacun à proportion de ce qu'il contribuera du bien, ou selon la manière, dont ils sont convenus.

Les Associes doivent se regarder comme des Frères, et travailler aux affaires communes, avec toute la Fidélité & le soin dont ils sont capables.

Ils ne doivent pas rompre la Société à contrecœur, ou d'une manière qui tourne au préjudice des autres Associes.

Sauf part que chacun des Associes doit avoir aux profits ou aux Pertes, sa règle, ou suivant la proportion de leur part au fonds, ou selon qu'il a été convenu entre eux.

Si les Associes n'avoient déterminé que les Portions des Gains, celles de la Perte seront réglées sur le même pied. D'ailleurs, comme chacun des Associes peut contribuer différemment, les uns plus, les autres moins de travail, d'argent, ou d'autres choses, il leur est libre de régler différemment leurs portions au gain ou à la perte, à proportion de la différence de ce qu'ils contribuent.

Mais il est contre la nature des Sociétés, que toute la perte soit d'une part, sans aucun profit; Et tout le profit de

l'autre, sans aucune perte. Car toute Société doit être faite pour l'avantage commun des Associés.

*S*ancto retinet, Canticum respondit se Societatem talem viri non posse, ut alter lucrum tantum, alter damnum sentiret. Et hunc Societatem Leoninum solitum appellare..... Iniquissimum enim genus Societatis est, ex qua quis damnum, non etiam lucrum spectet. Leg. 29. § 2. D. pro Socio. Lib. 17. Tit. 2.

On a apelé cette Espèce de Société, la Société du lion, à cause de la Fable 5^e de Chedre. Liv. 1.

*N*unquam est Fidelis cum potente Societas.
Tentatur hæc fabella propositum meum.
Vana et capilla, et patiens ovis Injuria.
Socii fuere cum Leone in saltibus.
Si cùm cepissent cervum vari corporis,
Sic est locutus, partibus factis, Leo.
Ego primam tolle, nominor quia Leo.
Seundam, quic sum fortis, tribuetis mihi.
Tunc quic plus valeo, me sequetur tertia.
Mulo affligetur, si qui quartam tetigerit.
Sic totam prædam sola improbitas abstulit.

On contracte quelque fois une Société de tous les Biens généralement : Et alors comme chacun des Associés doit faire entrer fiducialement dans le fond commun tout ce qu'il gagne, de quelque manière que ce soit, il peut aussi prendre de là de quoi s'entretenir suivant sa condition. Nous finirons ce qui regarde la Société, par un beau passage de Cicéron, sur la Fidélité, que des Associés se doivent réciproquement.

In rebus minoribus socium fallere tarpisimum est.....
propterera quod auxilium sibi so mutat adjunxiste, qui
cum altero rem communicavit. ad cuius igitur fidem,
confugiet, cum per ejus fidem creditur, cui se ummis erit.

" Atqui ea sunt animadversenda peccata maxime' que dif-
 " fultimè preavaentur. Testi este ad alienos possimus: Intimi-
 " multa apertiora videant necesse est. Socium vero' cavere qui pollu-
 " mus? Quem etiam si metuimus, jus officii laedimus? Reete' rigitur
 " majores eum qui socium fetellistet, in virorum bonorum nume-
 " ro non' putarunt haberi oportere. Orat pro S. Rose amer. cap 40.
 " C'est une des plus grandes Infâties, que de tromper en la moin-
 " dre chose, une personne, qui s'est associée avec nous, dans l'espe-
 " rance qu'on lui aideroit à faire valoir ses propres biens. En
 " qui se fierat-on, si l'on est trompé par ceux là même, sur la bon-
 " ne foi de qui on se repose entièrement? Les Crimés qui mérit-
 " ent d'être punis avec le plus de rigueur, ce sont sans contredit
 " ceux contre lesquels il est plus difficile de se précautionner. Or
 " on peut se garder des étrangers. Il est impossible que ceux qui
 " nous fréquentent familièrement ne vivent bien des choses. Ce
 " ne sont pas toujours les plus secrètes. Mais le moyen d'éviter
 " les friponneries d'un associé, duquel il n'est pas même permis
 " de se défier, jusqu'à ce qu'on les ait découvertes; puis qu'un sim-
 " ple hublot de mauvaise foy, blesse ce que l'on doit à une per-
 " sonne, avec qui l'on a contracté une liaison de cette Nature.
 " C'est donc avec raison que nos ancêtres regardoient comme
 " un très malhonnête homme, celui qui avoit trompé ses
 " Alloués.

6.º Des Contracts où il entre du Hasard.

Outre les différens Contracts, dont nous avons parlé, il y
 en a d'autres, qui ont ceci de particulier, c'est qu'il y entre du
 hasard, c'est à dire que le succès de la convention, en faveur
 de l'un ou de l'autre des contractans dépend, ou en tout, ou

en partie d'un événement incertain. Telles sont les Gageures, la plupart des Jeux, La Loterie : le contract d'Assurance, &c. Il est de la nature de ces Conventions, que les Contractans donnent un consentement indéfini et d'avance à tout événement. Et par conséquent celui à qui il n'est pas favorable ne sauroit raisonnablement le plaindre de la perte, qui lui arrive, à laquelle il s'est soumis volontairement, et avec connoissance.

Si donc les Contractans sont dans la Bonne foi; quel que soit l'événement, et qui i que l'un ait tout le profit, & l'autre toute la perte, on ne doit faire aucune attention à cette inégalité, et on ne sauroit en exiger aucun redressement. C'est la Loi Générale de ces sortes de Contrats.

Les Gageures. Sponsiones. sont des Conventions, par lesquelles les deux personnes, dont l'une affirme, & l'autre nie un événement, ou à venir, ou déjà passé, ou bien quelque autre chose, déposent, ou promettent de part et d'autre, une certaine somme, que doit gagner celui, dont l'affirmation se trouvera conforme à la vérité.

Ces sortes de Conventions sont en elles mêmes permises, pourvu qu'elles ne roulent pas sur des choses déshonnêtes ou illicites.

In quibus Rebus ex Lege Titia, & Publicia, et Cornelia etiam, sponsiones facere licet, sed ex aliis ubi pro virtute certamen non fit, non licet. Leg. 3. D. De Aleat. Lib. II. Tit. 5.

D'ailleurs il est de la Prudence des Souverains & des magistratz de ne permettre et de n'autoriser les gageures, que lors qu'elles sont modiques, & proportionnées à la fortune de ceux qui les font. Ce seroit sans doute un mal pour les familles, et pour la Société, si l'on permettoit aux Particuliers de mettre ainsi toute leur Fortune au hazard.

A l'égard des Jeux, on en distingue de trois sortes, des Jeux d'adresse, des Jeux de Hazard, et des Jeux mixtes, qui sont mêlés de Hazard et d'adresse.

Il y a plusieurs Réflexions importantes à faire sur le Jeu.
La 1^{re}. C'est que le Jeu ne doit point être considéré comme un commerce, ou une occupation, mais plutôt comme un délassement, une espèce de récréation.

2^e. Cette récréation n'a rien que d'honnête en elle même, nous voulons que l'on demeure dans les termes d'une sage modération, et que l'on n'y emploie ni trop de temps, ni de trop grosses sommes.
3^e. Ceux qui font du jeu leur occupation ordinaire, et pour ainsi dire, leur profession, péchent manifestement contre la Loi naturelle; Car sans parler des passions, qui accompagnent, pour l'ordinaire, le jeu, quand on s'y livre entièrement, et des Injustices, qui en sont souvent les suites; cette espèce de profession et de commerce, étant fondé sur la finesse, c'est à dire, allant à enrichir les uns au préjudice des autres. Elle doit être regardée comme tout à fait antisociable.

4^e. L'Expérience fait voir que les Jeux de hazard sont beaucoup plus dangereux que les Jeux d'adresse. Comme ce n'est, pour l'ordinaire, qu'un vil intérêt, qui est lâche de ces Jeux, ils sont aussi accompagnés le plus souvent de toutes les suites que peut produire une passion aussi basse, et aussi indigne de l'Homme.
5^e. Ces Réflexions, vont assez sentir combien les Souverains sont intéressés à empêcher, que les Particuliers ne fassent un mauvais usage de leur temps, et de leur bien, et à mettre des bornes à la permission de Jouer.

Les Loix Romaines avaient pris de grandes précautions contre les Jeux de hazard. La maison où l'on avait joué, étoit confisquée. Leg. Vlt. l. de Aleatorib. lib. Tit. On pouvoit maltraiter et injurier impunément celui qui avoit donné à Jouer. La Loi lui refusoit toute action à cet égard. Leg. 1. Brins. et § 3. D. de aleator. Et enfin on avoit cinquante ans, pour redemander l'argent qu'on avoit perdu. Leg. 1. C. de aleator.

6^e. Quelque Jeu que l'on Joue, il faut le faire avec un noble désinterettement, qui fasse connoître, que c'est bien moins

dans la vue de gagner que l'on joue, que par manière de récompensation et de déclassement. C'est à quoi tout le monde doit faire attention, mais surtout les personnes d'une naissance distinguée.

7ème Enfin il faut inviolablement observer dans le jeu, la sage maxime d'un ancien Philosophe : Quand on court dans la Lice, disoit-il, il faut faire de son mieux, pour remporter le prix; mais il n'est pas permis de tendre la jambe à son concurrent, ni de le repousser de la main. "scitè Chrysippus ut multa; Qui Stadium, inquit, currit, eniti et contendere debet, quām maximè possit, ut vincat; Supplantare eum qui cum certet, aut minus depellere, nullo modo debet. Lic. de off. l. 13. c. 10
Nous ne saurions mieux finir ces Réflexions sur le jeu, que par ce qu'en a dit Mme Deshoulières, qui est également Juste, et délicat.

Les plaisirs sont amers d'abord qu'on en abuse;

Il est bon de jouer un peu;

Mais il faut seulement que le jeu nous amuse.

Un joueur d'un commun aveu,

N'a rien d'humain que l'apparence,

Et d'ailleurs il n'est pas si facile qu'on pense,

D'être fort honnête homme, et de jouer gros jeu.

Le désir de gagner qui nuit et sour occupe.

Est un dangereux aiguillon.

Souvent, quoi que l'Esprit, quoi que le cœur soit bon,

On commence par être dupe,

On finit par être fripon.

Le Contrat d'Assurance, est une convention par laquelle, moyennant une certaine somme, on assure des marchandises, qui doivent être transportées, surtout par mer. En sorte que si elles viennent à péir, on est obligé d'en payer la valeur. L'Assureur peut exiger plus ou moins, selon qu'il y a plus ou moins de péril. Mais le contrat sera nul, si l'Assureur sa-

savoir, que les marchandises étoient déjà arrivées à bon port; ou si le Propriétaire des Marchandises avoit reçeu avis de leur perte.

On peut encore rapporter ici l'acte d'une espérance incertaine, comme quand on achète la charrue que fera un Chasseur, ou la Bête d'un Bêteur. Car quoi que la charrue ou la Bête se trouvent valoir plus de beaucoup, que ce que l'on avoit promis, ou qu'elles ne produisent rien, le contract doit avoir son exécution.

7^e Des Contracts accessoires.

Les conventions accessoires sont celles qui ne se font pas pour elles mêmes, mais qui en reposent d'autres, dont elles sont la sûreté. Il y en a deux principales. Le Cautionnement, et le Gaige, ou l'Hypothèque.

Le Cautionnement est une convention par laquelle, pour une plus grande sûreté d'un créancier, quelqu'un prend subordonnément sur soi, l'obligation d'autrui. En sorte que si le débiteur principal ne satisfait pas le créancier, la caution est tenue de payer pour lui; tant à elle d'avoir son retour contre le débiteur, pour le faire rendre ce qu'elle a donné en son nom, et de sa part.

Le Cautionnement n'étant qu'un accessoire d'un autre contrat, il est clair que la caution ne peut point être obligée, quand à ce à quoi est tenu le débiteur principal.

Il est aussi naturel que le créancier demande son Bayement au débiteur principal, avant que de s'adresser à la caution, car la caution ne s'oblige que subordonnément, et au cas que le principal débiteur ne puisse pas payer.

L'autre sorte de convention accessoire, qui sert de sûreté

aux contrats, c'est le Gage, ou l'Hypothèque ; par laquelle le Débiteur met entre les mains du Créditeur, ou lui affecte, pour sûreté de la Dette, une chose, dont le Créditeur ne se débarrasse point, qu'il n'ait été satisfait.

Quelquefois l'on convient, que le Créditeur retirera les Revenus de la chose qu'il a en gage, pour lui tenir lieu de l'Intérêt de son argent. C'est ce que l'on appelle un Contrat d'Antichrèse.

Si le Débiteur ne paie pas au temps marqué ; le Créditeur peut vendre le gage ou l'Hypothèque, pour être payé, ou le garder pour lui, à un juste prix.

Ainsi longtemps que le Créditeur tient le gage entre ses mains, il doit en prendre autant de soin que de ses Biens propres ; Et aussitôt qu'il est satisfait, il doit le restituer au débiteur.

L'Hypothèque ne diffère du gage, proprement ainsi nommé, qu'en ce que le gage regarde des choses mobilières, qu'on délivre actuellement au Créditeur, au lieu que l'Hypothèque consiste à lui assigner et lui affecter seulement une certaine chose, sur tout un Immeuble, par le moyen duquel il puisse se dédommager, au cas que le Débiteur ne le paie pas.

Chapitre 13^{ème}

*Comment finissent les Engagements,
où l'on est entré par quelque
Convention*



On est dégagé, en différentes manières, des Engagements où l'on étoit entré par quelque Convention : Et par consé-

quent des Devoirs, qui en résultent.

1^e. La manière la plus naturelle, c'est d'effectuer ce dont on étoit convenu.

Il n'importe que ce soit la personne même, qui s'étoit engagée, qui s'acquitte de son engagement, ou quelque autre qui le fasse pour elle, et en son nom : Car pourvu que le Créditeur soit satisfait, le Débiteur se trouve libéré.

Il faut satisfaire celui envers qui l'on s'est engagé, ou ceux qui ont chargé de sa part, de recevoir en son nom, la chose promise.

Enfin il faut exécuter précisément ce dont on est convenu, et non pas quelque autre chose d'équivalent. Il faut faire, ou donner le tout, et non pas une partie seulement, et cela au lieu, et au terme réglé par la convention.

2^e. Humanité néanmoins exige qu'un Créditeur, relâche quelque chose de son Droit, et qu'il ait quelques regards pour un débiteur pauvre, en se contentant de ce que celui-ci peut faire.

2^e. La compensation est un autre moyen de se libérer d'un Engagement. C'est l'acquit reciproque de deux personnes, qui se trouvent débiteurs l'un de l'autre, d'une chose de même espèce, et de même valeur.

Par là on évite le circuit inutile de plusieurs paiements. Par les débiteurs mutuels seroient obligés de rendre, d'abord ce, qu'ils auroient reçu l'un de l'autre. Le plus court est donc que chacun retienne ce qu'il doit, en compensation de ce qui lui est dû.

3^e. On est encore libéré d'une obligation, lorsque celui envers qui on étoit engagé veut bien nous en tenir quittes.

4^e. Les engagements réciproques se résolvent par un dédit mutuel des Parties. A moins que quelque raison particulière, ou quelque Loy positive, ne défende de rompre le marché, une fois fait.

5° L'Infidélité de l'un des contractans, qui ne tient pas sa Parole, dégage l'autre de la sienne; et cependant, au plus tôt rompt l'engagement de celui-ci.

La Raison en est que les Engagements respectifs des Parties, sont renfermés l'un dans l'autre, en forme de conditions tacites.

6° Les Engagements, qui étoient uniquement fondés sur un certain état des personnes, s'évanouit, dès le moment que cet état ne subsiste plus. Ainsi un citoyen n'est plus obligé d'obéir aux magistrats d'une République, du moment qu'il passe dans un autre Etat, ou lors que ceux qui étoient les Magistrats, ne le sont plus.

7° Le temps seul émeantit les Engagements, dont la durée dépendoit d'un certain terme fixe.

8° Un Débiteur se libère quelquefois par une délégation, qui est un Acte, par lequel on substitue un tiers, qui étant notre Débiteur, s'oblige pour nous, envers un Crédancier, promettant de lui payer, en notre nom, ce qu'il nous devoit lui-même.

Le consentement du Crédancier est ici absolument nécessaire, mais non pas celui du tiers débiteur. Car quand on doit, il n'importe à qui l'on paie. Mais un Crédancier a grand intérêt, de ne pas recevoir toutes sortes de Débiteurs, qu'on voudroit substituer.

9° Enfin la mort émeantit les Engagements purement personnels, dont elle rend l'exécution impossible. Mais si les Engagements du défunt étoient réels, les Héritiers, qui succèdent aux Biens, sont obligés de les remplir.

Chapitre 14^{ème}

Du Mariage.



Outre les Différens Etablissements Humains, que nous avons parcourus jusqu'ici; Il y en a encore quelques autres, qui ne sont pas moins considérables, et qu'il faut examiner avec soin; comme étant d'une grande conséquence pour le bonheur de la Société humaine. Je veux parler du Mariage, et de la Famille.

La Matière du Mariage est également importante & délicate. L'on sent assez de quelle importance il est que cette Société, qui est, pour ainsi dire le Principe et le fondement de toutes les autres, soit dirigée par de sages loix. Et l'expérience n'a que trop fait voir, qu'un abandon inconsidéré de l'Homme aux plaisirs de l'amour entraîne après lui les suites les plus funestes.

Pour traiter cette matière avec quelque précision, Nous ferons d'abord quelques Remarques Préliminaires: Ensuite nous en établirons les premiers Principes: Enfin nous verrons en détail, quelles sont les Règles que la Raison présente à l'Homme, pour diriger cette Société, qui est la première de toutes les autres.

1^o Remarques Préliminaires.

1^o Comme nous nous proposons de rechercher ici ce que la Religion naturelle présente à l'Homme, par rapport au mariage, Il faut d'abord prendre garde de ne pas confondre les loix positives, soit Divines, soit humaines, avec les Loix

Naturelles; cette confusion a souvent jeté de l'embarras sur cette matière.

C'est ainsi, par exemple, que ce seraît mal raisonner, que de prétendre que toutes les Loix, que Dieu donna autrefois aux Juifs sur le mariage, sont tout autant de Loix Naturelles. Car à moins que ces Loix ne soient une suite Naturelle de la Nature de cette Société, et qu'elles n'y aient un rapport essentiel, on doit les regarder comme des Loix Positives ou Arbitraires.

2^e. Il faut remarquer ensuite qu'en matière de Droit Naturel, les preuves que l'on tire du consentement et des moeurs des Nations, ou des Sentimens des Philosophes, ne sont pas suffisantes pour établir que telle ou telle chose est de Droit Naturel. On sait assez combien les Nations, même les plus sages et les plus éclairées se sont égarées sur les choses les plus importantes.

3^e. Une Troisième Remarque. C'est qu'une des choses qui a le plus contribué à obscurcir cette matière du Mariage, ce sont les Principes et les Hypothèses des Ecclésiastiques, sur tout ceux de la Communion Romaine; c'est à quoi il est nécessaire de faire attention.

Le Mariage, considéré en lui-même, est un acte civil: il n'a pas un Raport direct à la Religion: c'est donc par des Principes, tirés de la Nature même de ce contract, et du rapport qu'il a à la Société humaine, qu'il faut décider les Questions particulières, qui le concernent. Et tout cela n'est point du ressort des Ecclésiastiques.

4^e. Pour connaître les Vrais Principes de cette Matière, il faut principalement faire attention à la nature de la Société conjugale, et aux différentes Relations qu'elle renferme; et on ne peut bien connoître la Nature d'une Société, qu'en examinant quelle en est la destination et la fin; l'entretenant la fin Naturelle et légitime: c'est à dire celle que Dieu

lui-même s'est proposé.

5° Enfin, il faut encore remarquer, qu'en établissant les Principes Naturels sur le Mariage, il ne faut pas le faire d'une manière trop abstraite, & Metaphysique, en les rapportant uniquement à l'Etat primitif et naturel : Mais il faut aussi avoir égard à l'Etat civil, dans lequel les hommes vivent actuellement.

En effet, ce que la Droite Raison veut que l'on suive dans la Société civile, à l'égard du mariage, n'est pas moins de Droit Naturel, que ce qu'elle peut ordonner la-dessus dans l'état de Nature et d'Indépendance : Et par conséquent, si l'état présent de la Société exige que l'on resserre un peu plus la Liberté de l'Homme, à cet égard, qu'elle ne le ferait peut-être dans l'état de Nature, cela même n'a rien que de conforme au Droit Naturel.

2^e Principes Généraux Sur Le Mariage.

La première chose, qui se présente, quand on examine la Nature de l'homme, à l'égard des plaisirs de l'Amour, c'est cette Indination Naturelle, qui l'y porte.

Que cette Indination soit Naturelle à l'Homme, c'est ce qui paroît évidemment par la différence des sexes, comme en voire parce que les mêmes Causes Naturelles qui contribuent à l'entretien de la vie et des forces, contribuent aussi nécessairement à faire naître chez l'homme ces mouvements qui le portent à l'amour et au plaisir. D'ailleurs ce penchant de l'homme au plaisir, est, par lui-même si violent, et il a un si grand degré de vivacité, qu'il

est capable de porter l'homme aux plus grandes extrémités; et qu'il n'y a rien de si difficile, ou de si perilleux, qu'il n'ose tenter, pour le satisfaire.

Mais quelque naturelle que soit cette inclination, quelque vivacité qu'elle ait par elle-même, il ne faut pourtant pas oublier de là, qu'elle ne doit être assujettie à aucune Règle; ou que l'Homme puisse s'y livrer sans réserve, et satisfaire, de quelque manière que ce soit ses désirs. Au contraire; l'Homme se trouve d'autant plus intéressé à suivre en cela, les ménagements les plus sages, que l'expérience de tous les jours nous fait voir, que les plus grands désordres, et les plus grands malheurs, sont les suites inévitables d'un abandon inconsidéré de l'homme aux voluptés & aux plaisirs. Je conclus donc que quelque vivacité qu'ait l'instinct de l'Homme pour le plaisir, il doit cependant toujours être subordonné à la Raison, comme à la Règle universelle de tous les mouvements de l'Homme, et qui ne peut jamais abandonner, sans courir risque de le perdre. J'ajoute même, que plus les éguillons de l'amour sont rifs, et plus la Raison doit aller au devant des désordres qu'ils peuvent causer.

Et en effet, si l'instinct qui porte l'homme à sa conservation, et qui sans doute est de tous les Instincts le plus fort, doit pourtant être assujetti à la Raison, et le céder au Devoir, pourquoi excepterions-nous de cette Règle, le Béchurat de l'Homme au plaisir? En un mot, si l'Homme étoit un pur animal, et qui n'eût d'autre principe de direction que l'Instinct, l'Instinct servirait alors la seule Règle qu'il devroit suivre: Mais puis que nous trouvons en lui un Prince Supérieur, et plus Noble que l'Instinct, certainement ce Prince doit être la Règle Universelle de ses Mouvements, et de ses actions.

Mais enfin, Quelles sont ces Acigles, que la Raison présente à l'Homme sur cette Matière? Je réponds, que pour les connaître, il n'y a qu'à faire attention au but que Dieu s'est proposé; en formant l'homme susceptible des plaisirs de l'Amour.

La Fian principale, que la Providence s'est proposée, c'est sans doute la conservation du Genre humain. L'homme étant, par sa nature, assujetti à la mort, il aurait falu nécessairement, ou que Dieu crée tous les jours de nouveaux hommes, ou que le Genre humain pérît avec la première génération, s'il n'avoit pas établi un moyen de remplacer les pertes de la Société.

Ce n'est pas tout envers: Et le But de Dieu n'est pas seulement que l'homme travaille à la multiplication du Genre humain; Mais il veut envers qui il s'applique à cet ouvrage important, d'une manière qui soit digne d'un Etre raisonnable, et sociable; et qui pourvoie surtout à l'intérêt des Enfans.

Cela emporte plusieurs choses: Le soin du corps, &c de la santé; l'entretien et le perfectionnement des facultés de l'âme. Une attention constante aux intérêts de la Société humaine; la Nourriture, et l'éducation des Enfans. Tout cela est renfermé sous ces Idées.

Seroit-ce en effet, une chose convenable à un Etre raisonnable et intelligent, de s'abandonner si aveuglément aux premiers mouvements de la Nature, que les plaisirs qu'il cherche, deviennent pour lui une source fœconde de douleurs et d'amertume; que son corps affaibli, et son Esprit tombé dans la mollesse et dans la langueur, le réduisent à un état pire que la mort même?

Conviendrait-il d'ailleurs à l'homme, qui fait partie de la Société, et qui est né pour elle, de se livrer au plaisir, au préjudice de cette même Société; et d'une manière, qui en-

troublent l'ordre et la Douceur?

Enfin il faut sur tout avoir égard ici à ce que demande l'avantage des Enfans, dont la nourriture et l'éducation sont le But principal de la Providence. La Société se trouve même si particulièrement intéressée en cela, que l'on peut dire que l'attention, ou la négligence des hommes qui dessus est la cause prochaine du bonheur ou du malheur de la Société, en général, de celui des familles, et des Particuliers qui les composent.

De toutes ces Réflexions, que l'on ne doit pas considérer le mariage simplement comme une Société, qui se termine uniquement à l'union de deux personnes de différent sexe, pour leur avantage particulier, ou pour leur plaisir; mais qu'il faut, au contraire l'envoyer comme une Société relative, et pour ainsi dire, préparatoire à la Société paternelle, et à la famille. C'est ce que l'on ne doit jamais perdre de vue.

Cela étant, il faut dire que le mariage est la Société d'un homme et d'une femme, qui s'engagent à s'aimer, et à se servir, et qui se promettent reciprocquement leurs faveurs, dans la vue d'avoir des Enfans, et de les élever d'une manière convenable à la Nature de l'homme, à l'avantage de la Famille, & au bien de la Société.

Et comme toute Société renferme l'union de plusieurs personnes, pour leur avantage commun, la Raison veut que l'on pourvoie ici, autant qu'il est possible, au bien de tous en général, et de chacun en particulier. C'est la loi de l'Équité qui le veut ainsi.

Voici donc la Règle générale, que la Nature, et la Raison veulent que l'Homme suive, par rapport au Mariage. C'est qu'il faut avoir égard à ce que demande l'avantage du Gére, de la Mère, et des Enfans; Et que c'est l'Utilité combinée de ces trois personnes, sagelement ménagée entre

elles; et Raportée, en dernier ressort, au Bien de la Société, qui doit servir ici de premier Principe, et de Règle fondamentale.

Avons-nous encore deux Remarques Importantes aux Principes que nous venons d'établir. La Première: C'est que dans le mariage, il ne suffit pas de prendre pour Règle, ce qui, considéré en soi-même, et à toute rigueur, nous paroit permis; mais qu'il faut encore considérer l'Honnêteté, et la Modération.

En effet, il y a plusieurs choses qui, considérées en elles-mêmes, paroissent n'avoir rien de mauvais; et qui cependant auroient des conséquences très-fâcheuses, si on les regardoit en général comme permises.

Et certainement si la modération est avantageuse à l'homme, dans toutes les circonstances de la vie, on peut dire qu'elle est ici d'une absolue nécessité. Car plus les mouvements, qui portent l'homme aux plaisirs ont de vivacité, et de force; plus aussi la Raison et la Loi Naturelle doivent-elles être attentives à les reduire dans de justes bornes, et à temporiser ce qu'ils pourroient avoir de dangereux dans leurs transports.

Ma Seconde Remarque, C'est qu'en examinant quelles sont les Lois, que l'on doit établir par rapport au mariage, il faut principalement avoir égard à ce que demande l'Utilité commune. Et cela au préjudice de l'autorité particulière, s'il y avoit entre elles quelque opposition.

Car quoi que les Lois doivent avoir pour but l'utilité de chacun en particulier, cependant le Bien Public ou commun est leur premier et principal objet. Il y aurroit donc de l'absurdité à préférer le Parti au Tout. Et les Lois qui sont des Règles Générales et universelles, ne doivent point être restreintes à ce que pourroit demander

l'intérêt de tel homme en particulier.

Tels sont les Principes Généraux que la Raison nous présente sur le Mariage. Nous devons à présent en faire l'application aux Questions Particularières

3^e Détail des Loix Naturelles concernant le Mariage.

La Première Question qui se présente, c'est de savoir, si les Hommes sont dans quelque obligation de se marier? Je réponds qu'en considérant la chose en général, il est certain que l'Intention de Dieu est que le Genre humain se conserve, par le moyen de la propagation de l'Espèce; Mais j'ajoute que l'on ne sauroit cependant conclure de là, que chaque homme, en particulier, soit dans l'obligation de se marier. En sorte qu'il manque à son devoir, s'il néglige de le faire.

Et en effet, les Vues de la Providence ne sont pas seulement que les Hommes se multiplient, il faut de plus que cette multiplication se fasse d'une manière qui tourne à l'avantage du Père et de la Mère, au bien des Enfants, et à celui de la Société; Et pour cela il est nécessaire que les hommes fassent plusieurs attentions; comme, s'ils ont quelque Indination pour le Mariage; s'ils sont en état de remplir les fonctions de Père de Famille, de nourrir et d'élever les Enfants &c. En un mot c'est ici une affaire de Prudence.

Le célibat n'a donc en lui-même rien d'illegitime; pourvu

que ceux qui vivent dans cet état, n'en prennent pas occasion de vivre dans le Libertinage et dans la débauche. Cependant si l'on fait bien attention à ce qui convient à l'homme, et au bien de la Société, on reconnoittra qu'il est avantageux à tous égards, que tous ceux qui peuvent se marier convenablement, le fassent.

Car non seulement la principale force d'un Etat consiste dans le nombre de ses Habitans, mais d'ailleurs on a toujours remarqué, que toutes choses, d'ailleurs égales, un homme marié, et qui est Père de plusieurs Enfants, est beaucoup meilleur citoyen, et beaucoup plus attaché au bien Public, que ceux qui demeurent dans le célibat.

C'est que les premiers tiennent à la Société, par beaucoup plus de liens. Les Enfants sont d'autres nous-mêmes; ce sont pour ainsi dire, des Branches d'un même trone, qui ne font qu'un tout avec lui; c'est proprement ici une extension d'amour propre.

La Bonne Politique voudra donc que les Souverains fassent tout ce qui dépend d'eux, pour encourager les mariages. Ainsi l'Histoire nous apprend que chez les Nations les plus saines, il y avoit des Récompenses et des Privileges pour ceux qui devenoient Pères de plusieurs Enfants; et même des Peines établies contre le célibat.

Enfin, si l'on réfléchit attentivement sur la Constitution de la nature Humaine, et sur les Principes que nous avons établis ci-devant, l'on sentira qu'il n'est nullement convenable, que la Propagation de l'espèce se fasse par des conjonctions vagues et licencieuses. Cela seroit directement opposé à la multiplication du genre humain, à l'avantage du Père, et de la mère, et surtout à celui des Enfants; ce qui suffit pour faire envisager cette licence.

homme contraire au Droit de la Nature. Il est donc nécessaire d'assujettir le mariage à de certaines loix. Pour parvenir à connaitre quelles sont ces loix, il faut d'abord remarquer, qu'on peut considérer le mariage sous deux vues différentes; savoir, ou simplement, comme un contrat, une société; ou bien comme une société, qui a pour but le bonheur commun des conjoints, la propagation de l'espèce, et l'éducation des enfants.

Le mariage, considéré sous la première vue, exige, comme toute autre convention, que ceux qui le contractent aient l'usage de la raison, et qu'ils y donnent leur consentement avec connaissance de cause, dans une entière liberté; Et par conséquent, que ce consentement soit exempt d'erreur, de surprise et de violence. C'est ce que reconnaissent les Juris consultes Romains.¹⁰ Furor contracti matrimonium non sinit, quia consensu opus est. Leg. 16. § 2. D. de Re. N. lib. 29. Tit. 2. Non cogitur filius familias uxorem duere. Leg. 21. D. eod. Invitam libertam uxorem duere Patrius non potest. Leg. 28. D. eod. Neque ab initio matrimonium contractare..... quisquam cogi potest; Unde intelligi liberum facultatem contrahendi matrimonium transferri ad necessitatem non oportere. Leg. 14. Cod. de Nupt. Lib. 5. Tit. 4.

Mais si l'on envisage le mariage comme une société, qui a pour but principal la propagation de l'espèce, cette société exige alors plusieurs choses, qui sont une suite de la fin pour laquelle elle est établie. Et

10 Il est nécessaire, que les Parties Contractantes soient dans un âge de Puberté; c'est à dire, capables d'avoir des Enfants.

20 Un homme qui se marie, veut avoir des Enfants, qui soient à lui; et non des Enfants supposés ou Bastards. C'est donc une condition essentiellement nécessaire au mariage, que la

Femme promette à l'Homme qui l'épouse, une entière Fidélité; et qu'elle n'accordera qu'à lui seul l'usage de son corps. C'est l'intérêt du mari, de la Femme même, et des Enfants, qui le veut ainsi. Où est l'Homme, qui voulût sembler assuré du soin d'une femme, s'il ne la croyoit pas enceinte de son Fait? Qui est celui qui voudroit se charger de l'éducation des Enfants, qu'il sauroit ne lui pas appartenir? Et comment connoîtrroit-on ses enfans, si les Femmes ne s'engageroient pas à une exacte Fidélité?

Ajoutez à cela, que si l'on accordoit une plus grande liberté aux Femmes, à cet égard, cela anéantiroit les liens les plus forts, et les plus doux du mariage, et qui résultent de leurs Enfants communs, tendres gages de leur amour. En un mot cette Licénee ne sauroit avoir d'autre but, que celui de satisfaire une passion désordonnée: Et cela étant on ne sauroit lui donner des bornes. Mais quelle confusion, quel désordre cela ne produiroit-il pas? Conclusion donc que rien n'est plus contraire aux Loix Naturelles, et aux Principes, qui doivent ici nous servir de règle, que cette Espèce de Polygamie, par laquelle une Femme auront, en même tems, plusieurs Marios.

3^e C'est une conséquence de ce que l'on vient de dire, qu'une femme s'engage à être toujours avec son mari; à vivre avec lui dans une Société très étroite, et à ne faire qu'une même famille. C'est le meilleur moyen pour bien éléver les Enfants. Le Père et la Mère doivent unir leurs soins pour cela. Par là le Mari est plus assuré de la chasteté de son épouse; Et ils sont l'un et l'autre plus à portée, de se rendre la vie douce et agréable.

Ce sont là les vrais fondemens de l'autorité du mari sur la Femme; Cela fait voir enore pourquoi c'est au mari, à régler le Domicile: C'est là enfin la raison de la maxi-

me commune, que chacun parle pour fils du mari de sa mère; à moins qu'il n'y ait de fortes preuves qui détruisent cette présomption." Ille Mater est quem duxit demonstrant nuptias. Ley. 5. D. de in Iuris vobando.

4° Mais que doit-on penser de la Polygamie, proprement ainsi nommée et qui consiste à avoir plusieurs femmes en même temps; est-elle absolument contraire au Droit naturel? Je réponds que cette espèce de Polygamie n'a pas tous les inconvénients de la première; Et que même, il ne paraît pas, à parler à la rigueur, que ce soit une chose absolument mauvaise de sa nature, ni que l'on puisse prouver qu'elle soit directement contraire au Droit Naturel.

J'ajoute cependant, Que tout bien considéré, la monogamie est sans contredit l'espèce de Mariage la meilleure, et la plus parfaite; celle qui convient le mieux au Mari, à la Femme, et aux Enfants; au bien des Familles, et à celui de la Société.

En effet la Polygamie entraîne après elle plusieurs inconvénients: Elle réduit les Femmes à une condition beaucoup moins avantageuse, et presque servile: Elle donne lieu à des dissensions domestiques; à des jalouseries, et à des haines, qui se perpétuent souvent entre les Enfants eux mêmes: Elle produit des préférences toujours dangereuses; l'éducation des Enfants ne peut pas s'executer d'une manière aussi convenable &c. Tout cela est plus que suffisant pour justifier, que le mariage d'un seul homme avec une seule femme mérite d'avoir la préférence.

5° Une autre question. C'est de savoir, si par le Droit Naturel, tout seul, le mariage est une Société indissoluble, et qui doive durer autant que la vie, ou bien si le divorce est permis? En suivant les Principes que nous avons posés;

ci dessus, Je dis que la Nature et la Fin du Mariage sont
voir, que cette Société doit être de quelque durée: Car
puis que le mariage a pour but, non seulement de met-
tre au monde des Enfans, mais aussi leur éducation; Et que la Loi Naturelle impose au Père et à la Mère,
l'obligation d'y travailler de concert et avec soin, la ré-
son veut que le Mari et la Femme demeurent unis, du-
moins aussi longtems qu'il est nécessaire, pour qu'ils
puissent élever leurs Enfans; et jusqu'à ce qu'ils par-
venus à un âge de maturité, ils soient en état de se-
conduire par eux mêmes, et de s'acquitter de leurs devoirs.
Cela étant, Beau s'en faut que l'on ne puisse dire, que
par le droit Naturel, le Mariage est, de sa nature, une
Société indissoluble. Car il n'y a qu'êtres d'apparence, qu'un
homme, et une femme, qui auraient vécu ensemble jus-
qu'à ce que tous leurs Enfans furent élevés, voulussent le
prévaloir de la liberté de se séparer, quand même on la
leur aurait准it. D'ailleurs nous allons voir bientôt, que
la facilité du divorce aurait des suites très funestes.

6° Cependant, suposé que le Mariage soit, pour lui-même,
une Société perpétuelle, il peut survenir des cas, qui autor-
isent le divorce.

Toutes les Sociétés ont cela de commun, qu'elles sont fon-
dées sur certaines conditions essentielles, et que l'obli-
gation de l'une des Parties est relative à celle de l'autre, tellement que si l'une manque aux Engagements
essentiels du contract, l'autre se trouve en liberté. Ces
maximes ont aussi leur application dans le mariage.
Et premièrement, puisque le but du mariage est non
seulement de vivre ensemble, mais encore d'avoir des

Enfans, il sensuit que par le Droit Naturel, la désertion malicieuse du mari ou de la femme, un refus opiniâtre du devoir conjugal, et l'Impuissance sont des causes légitimes de Divorce.

Après cela, comme nous avons vu ci-dessus; que c'est une chose essentielle au mariage, que la femme promette une entière fidélité à son Mari, il suit de là que l'Adultery est encore une juste cause de Divorce.

Dans le mariage, la femme s'engage à se soumettre à la direction du mari, pour les affaires de la famille, et à le secourir, autant qu'elle le peut, par tous les moyens dont elle est capable, et par la Douceur de son Amémerie. Le mari, de son côté lui promet de l'aimer, de la protéger, de la bien traiter &c. Par conséquent, à prendre la chose à la rigueur du Droit Naturel, une violation énorme de ces Engagements, produite par une manière d'agir insupportable, ou par une Incompatibilité d'humeur desespérée, et que rien ne peut corriger, servit enore un sujet suffisant de Divorce.

Telles sont les principales causes de Divorce autorisé par le Droit de Nature. Sur quoi il faut cependant faire les Réflexions suivantes. La

La Première; C'est qu'il est tout à fait de l'Intérêt de la Société que l'on mette des bornes étroites à la liberté du Divorce; Et qu'on ne le permette que pour un petit nombre de cas, et pour des causes considérables.

C'est ce que demande l'avantage des Enfants, la tranquillité et le bon ordre de la Société. L'on sent ainsi combien les Enfants pourraient souffrir, si l'on accordoit une trop grande liberté aux hommes sur deus: Et comme

bien cela contribuerait à augmenter la licence et le désordre. C'est aussi ce que l'Expérience de tous les temps nous que trop Justifié chez les Peuples, qui permettoient aisément la Dissolution du mariage. Et en particulier chez les Romains. On peut consulter là-dessus les Historiens, et les Lois Romaines elles-mêmes. Vide Dissert. nostre de Matrim. Thos. 51. et seqq.

Une seconde Reflexion, et qui est une suite de la Première, c'est que c'est avec raison que l'on a restitué aujourd'hui les causes du Divorce, et que l'on n'en reconnoit que deux l'Adultery, et la Desertion malicieuse; Et cela conformément à l'Esprit de l'Évangile, voyez Matt. 5. v 32 et suiv. c. 19. v 9. Marc. 10. v 11. Luc. 16. v. 18. 1 Cor. 7. v. 15.

Ma troisième Reflexion, c'est qu'il ne faut pas prendre ce que l'on vient de dire, comme s'il ne pouvoit y avoir absolument que deux causes du Divorce. J'estime, au contraire, qu'un Magistrat Chrétien, pourroit, sans rien faire en cela de contraire à l'Évangile, en admettre quelques autres: comme servit, par exemple, une condamnation à la mort, ou un Bannissement perpétuel, pour quelque Crime Capital. Ce que l'on pourroit admettre d'autant mieux, que cela ne servirait sujet à aucun des Inveniens dont nous avons parlé à dessus.

Enfin si l'on demande pour quels mariages de ceux qui sont Barres ou alliés à certain degré, sont regardés non seulement comme déshonnêtes et illicites, mais encore comme entièrement nuls; Et si cela est de Droit naturel, ou seulement de Droit positif? Je réponds Que si l'on veut faire bien attention à ce que demande le Bien des familles, l'avantage de la Société, et les Règles de l'Honneur et de la Modestie, on trouvera, que l'on ne manque pas de raisons, pour faire voir, que le Droit Naturel défend ces sortes de Mariages, du moins entre les Pères et Mères et leurs Enfans, et entre les Frères, &

les Soeurs

Car 1^e On ne sauroit donner aucune bonne raison, pour autoriser ces Mariages; Et ils ne sont nullement nécessaires.

2^e Ils paroissent avoir en eux mêmes quelque chose de contraire à l'Honnêteté; Soit parce que la familiarité, que produit naturellement le Mariage entre deux Epoux, paroit tout à fait incompatible avec le Respect que des Enfants doivent à ceux de qui ils tiennent leur vie; soit principalement, parce que si ces Mariages étaient permis, la Grande familiarité qui regne entre les Enfants d'une même famille, ouvrirait la porte à mille désordres; Et que bientôt disparaîtrait la Courtoisie et la modestie, qui servent pour ainsi dire, de frein à la Licencie; Et qui font la plus grande sûreté de la vertu.

3^e Enfin, il est sans contredit du bien de l'Etat, que les Hommes prennent des femmes hors de leur propre famille, afin que par des Alliances dans les familles étrangères, les liaisons & les amitiés s'étendent, autant qu'il est possible; Et que plusieurs familles n'en sortant, pour ainsi dire qu'une, il y ait plus d'union entre les citoyens, et qu'ils soient plus disposés à se secourir les uns les autres.

Voilà ce que l'on peut dire sur ces sortes de Mariages; Et qui suffit, pour faire voir que ce n'est pas sans fondement, qu'on les regarde aujourd'hui comme contraires à la Religion, au bon Ordre, et à l'Honnêteté.

Chapitre 15.^{ème.}

De la Famille, Du Pouvoir Paternel; Et des Devoirs réiproques des Pères, des Mères, et de leurs Enfants.

D.

Du mariage sortent les Enfants, qui, avec ceux de qui ils tiennent la naissance, forment cette Société que l'on appelle la famille. La Loi naturelle ordonne aux Parents de prendre soin de leurs Enfants, de les nourrir, et de leur donner une éducation convenable : Elle veut en même temps, que les Enfants reconnaissent leurs Pères et leurs Mères, comme leurs supérieurs, et qu'ils se comportent avec respect à leur Volonté. Cette autorité est la plus ancienne, et la plus sacrée qui se trouve parmi les Hommes. Tâchons d'en bien développer la Nature, les Fondemens, Quelle en est l'étendue; Et quelles en sont les Bornes.

Le Pouvoir Paternal, ou plutôt le Pouvoir des Parents, n'est autre chose que le Droit ou l'Autorité que la Loi naturelle accorde au Père et à la Mère, de diriger les actions de leurs Enfants, et même de les châtier; Afin que par le moyen d'une bonne éducation, ils se forment à la sageste & à la vertu, et qu'ainsi ils puissent se rendre

heureux, et devenir un jour utiles à leur Famille, et à la Société Humaine, dont ils sont Membres.

Il ya diverses opinions, touchant l'origine et le Fondement du Pouvoir Paternel. Pour se déterminer là-dessus, il n'y a qu'à faire attention à la Nature de la Société Paternelle, et de la Famille; et au But que Dieu s'est proposé en l'établissant. Cela posé, il n'y a nul doute que l'Aute de la Génération, ne donne lieu au Père, & à la Mère, d'acquérir, sur leurs Enfants, un Droit valable; Et par rapport aux Enfants eux mêmes, et par rapport aux autres Hommes.

Mais ce n'est là que l'occasion, et non la Vraie Cause, ou le Fondement du Pouvoir Paternal. Car toute autorité entre les Hommes ne peut être fondée, ou que sur le Consentement réciproque et volontaire, ou que sur quelque Loy Divine, qui ordonne que l'un soit assujetti à l'autre.

On ne sauroit établir le fondement de l'autorité Paternelle sur le consentement des Enfants. Il faut donc avoir recours pour cela à l'ordre de Dieu, & aux Loix Naturelles. Il est incontestable, que la Loi Naturelle ordonne aux Pères et aux Mères d'avoir soin de leurs Enfants, puisque les Enfants seraient très misérables sans cela. Et que la Société ne sauroit subsister. On peut même dire qu'en homme et une Femme, qui s'unissent ensemble, s'engagent, pour cela même, à éléver les Enfants qu'ils mettront au Monde. C'est aussi pour les porter plus fortement à la pratique d'un devoir si nécessaire, que la Nature leur inspire une tendresse extrême pour ces fruits de leur Union.

Mais comment seroit-il possible que des Parents travaillassent avec succès, à la conservation, à l'Education, et

au bien de leurs Enfants, s'ils n'avoient pas sur eux quelque autorité; et s'ils ne pouvoient diriger leurs actions avec l'empire, dans un âge où ils ne se connaissent pas eux mêmes, où ils ne sauroient pourvoir à leurs besoins, ni seulement connaître leurs véritables intérêts.

Bien donc que quiconque oblige à une fin, accorde, pour cela même le pouvoir d'employer les moyens nécessaires pour y parvenir, il s'en suit, que la Nature ordonnant aux Béres et aux Mères d'avoir soin de leurs Enfants, leur confère sur eux toute l'autorité, qui leur est nécessaire pour cela. Et par conséquent, qu'elle impose aussi aux Enfants l'obligation de se soumettre à la Direction de leurs Parents, sans quoi le droit de ceux-ci servirait inutile.

Ce que l'on vient de dire conduit naturellement à une Remarque, qui confirme les Principes, que nous avons établis dès les commencemens, sur les Fondemens de l'Autorité, et de la Dépendance. Nous avons dit, que le droit de commander étoit fondé, de la Part du Supérieur, sur une Puissance Bienfaisante; Et qu'il supposoit, dans les Inférieurs, la faiblesse et les Besoins. Or toutes ces circonstances conviennent parfaitement aux Béres et aux Mères, à l'égard de leurs Enfants; Et elles produisent la Subordination naturelle qui est entre eux.

Toutes les Questions, qui ont rapport à cette matière, peuvent se décider par le Principe que nous avons établi, pour fondement de l'Autorité Paternelle.

On demande d'abord si le Pouvoir Paternal appartient à la Mère, aussi bien qu'au Bére. Je réponds, que comme la Mère concourt et contribue autant que le Bére, à la narration des Enfants; Et que la Loi Naturelle lui impose, aussi bien qu'au Bére, l'obligation de les élever, on peut dire, en

général, que la mère a un Droit égal à celui du Père, sur les Enfants qui naissent de leur mariage : De sorte que, pour parler exactement, il faudroit appeler cette autorité, le Pouvoir des Parents, et non pas le Pouvoir Paternel.

Il faut pourtant ajouter à cela : Que comme il est de l'essence d'un Mariage régulier, que le mari ait quelque autorité sur sa femme, le Droit de la mère sur ses Enfants doit être subordonné à celui du Père, qui ayant la mère même sous sa Custode, est, à tous égards, le chef de la Famille.

Mais cela ne prive point une Mère de l'autorité qu'elle a sur ses Enfants, en telle sorte que si un Père, oubliant son devoir, négligeoit entièrement l'éducation de sa Famille, la Mère seroit obligée de suppléer, autant qu'il pourroit dépendre d'elle, à cette négligence. Et par conséquent, elle exercerait alors le Pouvoir Paternal dans toute son étendue : Que si le Père vient à mourir, la mère hérite alors de tout le Pouvoir Paternal, du moins par rapport aux Enfants, qui sont encore en bas âge.

À l'égard des Enfants, qui sont nés hors du Mariage : comme il est, pour l'ordinaire, très difficile de connaître avec certitude, qui en est le Père, c'est avec raison que le Droit Romain adjugeoit ces sortes d'Enfants à la mère." Lex Naturæ est qui nascitur sine legitimo Matrimonio maxime sequatur. Leg. 24. D. de Stat. homin. Lib. 1. Tit. 5.

Mais si le Père de ces Enfants est connu, il est sans contredit obligé de les élever : et par conséquent, il peut exercer sur eux le Pouvoir Paternal.

C'est toujours en suivant les mêmes Principes, que l'on peut juger de l'étendue et des Bornes, que la Loi Naturelle met à la Custode Paternelle.

En général, un Père, considéré comme tel, étant dans une obligation indispensable de bien élever les Enfants, et de leur donner tous ses soins, jusqu'à ce qu'ils soient en état de se conduire eux mêmes, son pouvoir doit être aussi étendu, qu'il est nécessaire pour cette fin; et pas davantage.

Par conséquent les Parents sont en droit de diriger la conduite et les actions de leurs Enfants, de la manière qu'ils jugent être la plus avantageuse à une bonne éducation. Ils peuvent les châtier, avec modération, pour les ramener à leur devoir. Et si un Enfant est tout à fait rebelle et invincibile, la plus grande peine qu'un Père, comme tel, puisse lui infliger, est de le chasser de la famille, ou de le déshériter.

Mais la Puissance Paternelle ne va pas jusqu'à pouvoir exposer ou tuer un Enfant, lors qu'il est venu au monde. Car un Enfant, dès sa Naissance, jouit, étant quel creature Humaine, de tous les Droits de l'Humanité, aussi bien que toute autre personne. Cependant cette coutume détestable et inhumaine d'exposer les Enfants, ou de les tuer même, étoit très commune autrefois dans la Grèce, et dans l'Empire Romain: mais elle s'abolit peu à peu par l'usage, et enfin la chose fut défendue expressément. Il ya une Nelle Loi du Jurisconsulte Paul l'Idiotus: "Necare videtur, non tantum
is, qui partum perfocat, sed et is qui abjectit, et qui alimoniam
benegat, et is qui publicis locis, misericordiae causâ, exponit,
quam ipse non habet. Leg. 25. D. de agnoscendio et alienis
liberis. Lib. 25. Tit. 3. L'on tué un Enfant, dit-il, non seulement
lors qu'on l'étouffe, mais encore lors qu'on l'abandonne,
lors qu'on lui refuse la nourriture, et lors qu'on l'expose dans
un lieu Public, afin qu'il trouve dans les autres une compas-
sion, dont on n'a point été touché lui-même, envers lui".

On peut consulter sur cette Matière le Beau Traité de Mr. Noodt, intitulé Julius Paulus.

Le Pouvoir Paternel ne renferme pas non plus en lui-même, le Droit de Vie et de mort sur les Enfants, qui ont commis quelque Crime : Tout ce qu'un Père, comme tel, peut faire, c'est de les chasser de sa Famille.

Comme c'est la faiblesse de la Raison, et l'impossibilité où sont les Enfants de se conserver, de se conduire, & de pourvoir à leurs besoins, qui les soumet nécessairement à la Direction et au pouvoir de leurs Parents ; il résulte, qu'à mesure que la Raison se développe & se perfectionne dans un Enfant, à mesure qu'il approche d'un âge mûr, l'autorité Paternelle diminue, pour ainsi dire, insensiblement. Et certainement on ne doit pas traiter un homme fait, comme un jeune homme en bas âge.

Si un Enfant, pendant qu'il est sous la Baisance, et la Direction Paternelle, acquiert quelque chose, soit par Donation ou autrement, le Père doit l'accepter pour lui ; mais cela appartient en propre à l'Enfant, jusqu'à ce que celui-ci soit capable d'en prendre lui-même l'Administration. Pour ce qui est des profits, que peut faire un Enfant, déjà grand, par son travail et son Industrie, ils doivent lui appartenir. Mais si ces Profits proviennent des Biens mêmes du Père, il servirait raisonnable que le Père se les appropriât, en dédommagement des dépenses qu'il est obligé de faire pour sa nourriture, et pour son Education. En général, il est tout à fait convenable, que l'on donne quelque Droit aux Pères sur les Biens de leurs Enfants, pour tenir d'autant plus les Enfants dans la soumission et le Respect de l'Autorité Paternelle.

Ces Principes sont aussi les Fondemens Généraux des Sages Lois du droit Romain sur le Recule des fils de famille. Vid. Inst. Lib. 2. Tit. 9 Per quas personas cuique acquiritur. On voit que la Puissance Paternelle soit principalement fondée sur l'Obligation où sont un Père et une Mère, de Bien élever leurs Enfans. Cela n'empêche pas, que des Parents ne puissent, pour le plus grand avantage de leurs Enfans, confier à quelque personne capable, le soin de cette Education. Ils peuvent même donner leurs Enfans à quelque honnête homme, qui souhaite de les adopter, si c'est pour le Bien de leurs Enfans. Enfin la Nature permet envoe à un Père, qui manque des moyens nécessaires, pour subister, et entretenir ses Enfans, de les mettre pour ainsi dire, en gage, et de les vendre même; car il vaut mieux les exploiter à un Esclavage supportable, que de les laisser mourir de faim.

Lors que les Enfans sont parvenus à l'âge d'hommes faits, sans être pourtant encore hors de la Famille Paternelle, quoi qu'à parler exactement, ils ne soient plus sous la Puissance de leur Père, ils ne laissent pas d'être envoyés dans sa dépendance: à l'égard des choses qui sont de quelque conséquence, pour le bien de la Famille; sur tout si l'on suppose qu'ils sont encore entretenus des Biens de leur Père, Car dans cet état des choses, il est juste, que la Patrie se conforme aux Intérêts du Tout. Et par conséquent que les Enfans s'accommodent à ce que demandent le bien & la constitution de la famille, dont le Père. or, sans contredit la direction.

Il faut donc remarquer ici dessus, qu'outre le Pouvoir Paternal, proprement ainsi nommé, les Pères ont aussi quelque autorité, entant que chefs de Famille. Cette au-

torité n'est pas tant fondée sur la Paternité même, que sur une convention entre le Père et les Enfants. En effet plusieurs personnes ne sauroient vivre ensemble, sans quelque ordre, et quelque sorte de Gouvernement. On conçoit donc que dans les Bréniens lieux du monde, un Père de Famille devenoit comme le Prince de ses Enfants, déjà en âge de discréction. En vertu du consentement des Enfants mêmes, qui pendant le temps qu'ils voulloient demeurer dans la maison Paternelle, et jouir des avantages de la Société Domestique, ne pourroient rien faire de plus convenable à leurs intérêts, que de se soumettre à la Direction, et à l'Autorité de celui de qui ils tenoient la naissance; qui a suivi pris soin de les nourrir et de les élever, et dont ils avoient jusques là éprouvée la tendresse, et les bienfaits, de la manière la plus avantageuse.

Enfin si l'on suppose qu'un enfant sorte de la Famille de son Père, il devient alors maître absolu de lui-même, à tous égards, et n'est plus soumis à l'Autorité Paternelle : Mais il n'est pas moins obligé d'avoir tout le reste de sa vie, pour son Père, et pour sa Mère, des sentiments d'affection, de respect et de Reconnaissance, non seulement, parce que c'est d'eux qu'il tient la naissance; mais surtout, parce qu'il leur est redevable de son éducation, qui leur a coûté bien des soins et de la dépense, et par laquelle ils ont été formés à une vie raisonnable et sociable..

C'est en conséquence de ce Respect, et des égards que les Enfants doivent à leur Père et à leur Mère, qu'ils ne doivent pas sortir de la Famille, sans leur consentement,

Surtout quand ils veulent se marier, et devenir eux-mêmes chefs de Famille. Le Mariage d'un Enfant est non seulement une affaire très importante en elle-même; mais encore c'est une chose, qui par ses conséquences, intéresse toute la famille. Il est donc du devoir d'un Enfant de ne se marier, qu'avec l'approbation des Barons. Principalement s'il exige deux, dans cette occasion, qu'ils lui fassent part de leurs Biens. Mais d'un autre côté, un Père ne doit pas, par l'effet d'une humeur boursière ou capricieuse, refuser son consentement à un Enfant, qui a de bonnes raisons de sortir de la Famille, soit pour le marier convenablement, soit pour quelque autre sujet.

On ne doit pourtant pas conclure de ce que l'on vient de dire, que par le Droit naturel, les mariages des Enfants, qui n'ont point d'autre défaut, que d'être contractés sans l'approbation de leurs Barons, ou malgré eux, soient nuls. Car comme on ne doit supposer que les Enfants ne se marient, que dans un âge, où ils sont censés en état de se conduire; l'obligation où ils sont d'écouter et de respecter les devoirs Baternels, ne leur ôte pas absolument la liberté de disposer de leurs personnes.

Enfin la Puissance Baternelle peut finir en différentes manières. Et 1^e si un Enfant, déjà grand, est chassé de la Famille, à cause de ses mauvaises actions, & de son immorrigibilité, c'est ce que l'on appelle abdication. Mais assurément un Père n'en peut venir là qu'à la dernière extrémité, et après avoir mis en œuvre tous

les moyens possibles pour tâcher de ramener un Enfant à son devoir.

2º Un Père, qui pour l'avantage de son Fils, le donne à quelqu'un pour qu'il l'adopte, lui transfère les Droits, qu'il avoit sur lui, et s'en prive ainsi lui-même.

3º Un Père, aussi dénaturé, pour exposer son Enfant, en même tems qu'il renonce à la tendresse Paternelle, il se dépouille aussi du Pouvoir qu'il avoit sur lui; Et ce Pouvoir passe tout entier au Père Nourricier de l'Enfant exposé, qui touche de compassion, le retire, pour l'élever, et en prendre soin.

4º Le Pouvoir Paternel, proprement ainsi nommé, finit, dès qu'un enfant est parvenu, à un âge parfait de raison et de maturité, et qu'il peut se conduire par lui-même.

5º Enfin si un Fils sort de la Famille de son Père, pour se marier, ou pour quelque autre raison, alors il devient son maître, à tous égards.

Tels sont les Principes Naturels sur la Puissance Paternelle. Il est de la dernière importance, pour le bonheur du Genre Humain, et des familles, que dans les Sociétés Civiles, les Loix maintiennent dans toute Sécurité cette autorité¹ des Pères sur leurs Enfants, et qu'elles la fassent respecter, comme un Droit sacré et inviolable, et que Dieu lui-même a établi. C'est de là que dépend le bonheur des Familles, et le bien de l'Etat, qui ne seront jamais établis sur des fondemens plus solides, que lors que les Pères de famille auront toute l'autorité nécessaire, pour donner à leurs Enfants une bonne Education, proportionnellement à leur condition, et à

leur état.

Cependant le pouvoir d'un Père de famille, considéré comme tel, aussi bien que celui qu'il a comme chef de la Famille, peuvent souffrir quelques modifications par les Lois de l'Etat, et être ou restreint, ou augmenté à certains égards, suivant que le bien même et l'avantage de la Famille et des Enfants le demande. En général, les Enfants ont sans contredit Droit à la Protection de l'Etat : Et par conséquent les Lois doivent borner l'Autorité Paternelle, autant qu'il est nécessaire, pour ôter aux Pères le Pouvoir d'en abuser, au préjudice de l'Etat, et à l'oppression de leurs Enfants. Elles peuvent, dans le même Esprit donner au Pouvoir Paternal, plus d'étendue qu'il n'en a, pour lui-même sur certaines choses. C'est ainsi, par exemple, que les Lois de la plupart des Baïs ne permettent pas aux Enfants de se marier contre le Gré de leurs Parents ; Et qu'en conséquence, ces sortes de mariage, sont reputés visiblement nuls ; et les Enfants, qui en naissent, bâtards. Rasssemblons en peu de mots les Devoirs Mutuals des Pères et des Mères, et de leurs Enfants.

1^e. Un Père et une Mère doivent nourrir et entretenir leurs Enfants, aussi commodément qu'il leur est possible, conformément aux Regles de la Modération et de la Sobriété.

2^e. Ils doivent former l'Esprit et le cœur de ces jeunes créatures, par une bonne Education, qui les rende sages et Brûlans ; Gens de bien et de bonnes mœurs, utiles à l'Etat, & à leur Famille.

3^e. Ils doivent leur faire embrasser de bonne heure une profession honnête & convenable ; Et leur fournir, pour cela, les Secours, qui peuvent dépendre d'eux. Mais il servirait injuste, & tout à fait déraisonnable de prier des Enfants

à prendre un parti contraire à leur inclination; entant du moins que cette inclination n'a rien que d'honnête et de légitime.

4° Enfin quand des Enfants sont élevés, et qu'ils peuvent se tirer d'affaire, par eux mêmes, les Parents doivent tous jours les aimer, les protéger et les aider de leurs conseils. Mais, à parler à la rigueur, ils ne leur doivent rien, absolument; Et ils ne sont point obligés de les nourrir, et de les entretenir, s'ils veulent vivre dans la mollesse, et dans l'oisiveté!

Les Enfants, de leur côté, doivent aimer et honorer leur Père et mère; leur obéir en toutes choses, leur rendre tous les services dont ils sont capables; sur tout lors qu'ils sont dans la disette ou avancés en âge; N'entreprendre rien de considérable, sans les consulter; Et supporter patiemment leur mauvaise humeur, et les défauts, auxquels ils peuvent être sujets.

Mais au reste, quelque grande que doive être la soumission des Enfants pour leurs Parents, elle ne saurait aller jus qu'à leur faire exécuter des crimes.

On rapporte à ce sujet une belle réponse d'Alexandre le Grand à sa mère, qui le pressoit de faire mourir un innocent. "Je vous ai porté Neuf mois dans mon sein," disoit-elle; "je le sais bien, lui répondit-il; mais demandez-moi quelque autre marque de ma reconnoissance; Car il n'y a point de bien fait assez grand pour engager à sacrifier la vie d'un homme..

Après avoir ainsi expliqué ce qui regarde la Société; qui est entre le Père, la Mère et les Enfants, il faut ajouter quelque chose sur celle qui est entre les Enfants mêmes, considérés comme sortis du même sang, comme

Frères et Sœurs, ou comme Parents plus éloignés; mais qui sont tous membres d'une même Famille.

Le Mariage est le Fondement de toutes sortes de Parentés; Et la Parenté introduisant entre les hommes, des Relations plus étroites, que celles qui ne sont établies que sur une Communauté de Nature; La Loy Naturelle impose aux Parents une obligation particulière de s'aimer, et de se servir mutuellement, à proportion du degré de Parenté, qui est entre eux.

Si l'on fait bien attention à l'ordre de la Naissance, tel que Dieu l'a établi, on reconnaîtra d'abord que les vies, que Dieu s'est proposées, étoient, que les liens de Sang et de Parenté, qu'il forme entre les Enfants d'une même famille, contribuaient à serrer plus fortement les noeuds de la Société humaine. Tous les Enfants d'un même homme et d'une même femme, étant nourris et élevés ensemble par les soins de leurs Parents communs, contractent, les uns avec les autres, une habitude d'amitié, qui dans ses commencemens, est presque toute Chrétienne et malinchale; mais qui est pourtant une suite de l'ordre de la Providence, et qui conduit insensiblement les Hommes, sans qu'ils s'en aperçoivent, à avoir les uns pour les autres, des sentiments d'amour et de bienveillance.

La Raison reconnaît sans peine la nécessité de cette amitié; et les avantages, qui en reviennent aux Familles, soit pour les nécessités et les Besoins; soit pour l'agrement et les ammenditez de la vie.

Les Enfants d'un même homme ne sont pas plutôt parvenus à un âge de raison, et de force, que les sentiments d'amitié qu'ils ont les uns pour les autres, les réunissent dans une Société, qui se trouve ainsi formée, beaucoup

plus promptement, et établie sur des Fondemens beaucoup plus solides, que celle des Hommes faits, et qui n'aurraient aucune liaison particulière, pourroient établir entr'eux. Concluons donc, que rien n'est plus conforme aux vues de la Providence, et aux Lois Naturelles, que les Enfans d'une même Famille travaillent à cultiver et à entretenir entr'eux cette amitié, dont la Nature elle même, a Jeté les premiers fondemens; Et que comme ils sont tous unis par les Liens du Sang, et de la Naissance, ils ayent les uns pour les autres une bienveillance commune, qui les porte à se communiquer tous les Sceurs, et à se procurer toutes les Douceurs, qui peuvent dépendre d'eux.

Chapitre 16^e

De la Manière d'Interpréter les Conventions et les Loix



Après avoir expliqué le Détail des Loix de la Société, il faudroit passer aux Matières du Gouvernement; Mais avant que d'en venir là, il est nécessaire, après avoir traité des Conventions en général, et de leurs Principales Espèces, d'indiquer si quelles sont les Règles, que l'on doit suivre, pour interpréter les conventions, lors qu'elles ont quel-

que chose d'obscur, ou d'équivoque. Et ce que nous dirons sur cette matière, se rapportera aussi à l'Interprétation des Loix.

Cette matière est, par elle-même très importante. Les loix n'obligent à rien au-delà de ce que le supérieur veut et entend: Et demeure dans tout engagement volontaire l'on n'est tenu qu'à ce à quoi l'on a prétendu s'engager. Aussi pour bien entendre et les loix et les conventions; Et pour s'auquiter exactement des Dommages, qui en résultent, il est nécessaire de connoître les Règles d'une bonne Interprétation, dans les cas où elles peuvent avoir quelque chose d'obscur, ou de douteux.

Quand on veut donc expliquer quelque Loi, quelque convention, ou quelque autre acte; on cherche à connoître quelle a été l'Intention de l'Auteur: Et comme on ne peut connoître cette intention, qu'au moyen des signes, dont il s'est servi pour la manifester, ou des circonstances dans lesquelles il se trouvoit; il sensuit que toute Interprétation est fondée sur des conjectures: puisque l'on ne peut juger de l'Intention de l'Auteur, que par les signes, ou les Indications les plus vnuisemblables, ou par les circonstances, qui accompagnent la Déclaration de sa Volonté.

Il ne faut pas croire pour cela que les Règles de l'Interprétation, nient rien de certain. Les conjectures, sur lesquelles elles sont établies, ont leur fondement dans la nature même des choses; Et elles sont quelquefois poussées à un tel degré d'évidence, qu'elles forment une Démonstration Morale. C'est ce que l'on vu reconnoître par le détail des Règles mêmes.

Les conjectures, qui nous fournissent les Règles d'une droite Interprétation, se deduisent de plusieurs sources: Les Brin-

incipales sont.

1^e La Nature même de la chose dont il s'agit; Substrata Materiæ.
l'affaire.

2^e Le sens ordinaire des termes, et tel qu'ils l'ont dans l'usage commun et populaire.

3^e La liaison qu'ont des termes obscurs avec d'autres paroles de la même personne, qui sont assez claires.

4^e Les effets, ou les suites qui résultent d'un certain sens, d'une certaine Interprétation.

5^e On tire aussi quelquefois des conjectures de l'état & de la Qualité des personnes, et des relations, qui sont entr'elles.

6^e Enfin la Raison de la Loi, ou de la Convention, c'est à dire, les vues et les motifs du Législateur ou des Conventionnaires, est encore ici d'un Grand usage.

Développons plus particulièrement ces principes.

1^{ère} Règle. C'est donc une Première Règle et une maxime commencée des Juriconsultes, que les termes qui ont quelque chose d'obscur, doivent toujours être expliqués conformément à la Nature du sujet, dont il s'agit. "Quotiens idem sermo duas sententias exprimit, ea potissimum exspectatur, que rei gerenda aptior est. A. 9. 67.

La Raison de cette Règle est, que l'on doit présumer, que celui qui parle a toujours eu devant les yeux l'affaire dont il étoit question; et quiconc tout ce qu'il dit, s'y rapporte. Ainsi quand deux Généraux d'Armée conviennent d'une Trêve, pour quinze jours, la nature même de la Trêve fait assès voir, qu'ils entendent par le mot de jour l'espace de vingt-et quatre heures, qui renferme le temps de la Nuit, aussi bien que celui pendant lequel le soleil nous éclaire. Ce seroit donc une chose grossière, si l'un des deux ennemis prétendoit, nonobstant la Convention, surprendre

l'autre, et exercer contre lui des actes d'Hostilité'.

On peut appliquer la même Règle au Vœu de Septic' et d'Agamemnon, car quiconque parle de faire un sacrifice, est censé supposer tacitement une chose, qui soit de Nature à pouvoir être sacrifiée. Voy. Jug. Ch. 11. et 31. et suivans. Et Cie. de Offic. Lib. 3. Ch. 25.

Le mot d'armes peut signifier ou les Instruments dont on se sert à la Guerre, ou les Soldats mêmes, qui en sont pourvus; et il faut le prendre dans l'une ou dans l'autre de ces significations, selon que le sujet, dont il parle, le demande. Si l'on convient qu'on ne prendra point les armes contre quelqu'un, on entend par là lever des Soldats. Mais s'il est dit dans une Capitulation, que la garnison tiendra les armes, ou les laissera dans la Place, cela s'entend des Instruments dont on se sert à la Guerre.

2^eme Règle. Tant qu'il n'y a point d'ailleurs des conjectures suffisantes, qui obligent de donner aux Termes un sens particulier, on doit les prendre dans celui qui leur est propre, suivant l'usage commun et usitéaire.

En effet comme toute personne qui est dans l'Intention, ou dans l'obligation de faire connoître ses pensées, doit employer les termes dans le sens qu'ils ont communément, on doit par conséquent, pour expliquer une Loi, ou une convention, supposer que le Legislateur ou les Contractans ne se sont point écartés de l'usage reçu.

Exemples. C'étoit donc Une Vraie Supercherie que celle des Locriens, qui ayant duré aux Siciliens qu'ils viroient en paix avec eux, aussi longtems qu'ils fouleroient aux pieds la Terre sur laquelle ils étoient, et qu'ils porteroient

des Têtes sur leurs Epaulles, ne laisserent pas de les Châtier du Bois, à la première occasion, se croyant quittez de leur serment, sous prétexte, qu'en Jurant, ils avoient mis des Têtes d'ail sur leurs Epaulles, et de la Terre dans leurs souliers, qu'ils l'ettoient bientot après. Polybe L. 12. ch. 4.

Il faut porter le même Jugement de ce que fit Q. Fabius Labo, qui après avoir vaincu le Roy Antiochus, et stipulé de lui qu'il donneroit la moitié de ses Vaisseaux, les fit tous scier par le milieu, et de cette maniere le desponilla de toute sa Flotte. Val. max. L. 7. ch. 2. N^o. 4.

Les Bataillons ayant promis aux Thébains de leur rendre leurs prisonniers, les leur renvoyèrent morts. C'étoit une supercherie directement contraire au sens naturel et commun des Termes du Traité.

3^e Règle. Pour les Termes de l'art, il faut les expliquer selon la Définition qu'en donnent les Maîtres, ou ceux qui entendent l'Art ou la Science, dont il sagit. A moins que celui qui parle n'entende ni l'art, ni les termes : car alors il faut juger, par la suite du Discours, ou par d'autres circonstances, du sens qu'il peut avoir en dans l'Esprit. ainsi le nom des Baïs, dont il peut être fait mention dans un Traité, doivent être entendus selon l'usage des Personnes intelligentes; plutot que, selon celui du vulgaire; car ces sortes de Négociations se font ordinairement par des Gens Habiles.

4^e Règle. Les Expressions obscures doivent être expliquées, par les autres endroits du même Acte, où le sens est clair et net. Il faut bien considérer la Liaison du Discours, et n'admettre aucun sens qui ne soit conforme à ce qui suit, et à ce qui précéde. Par conséquent quand une personne-

S'est expliquée une fois clairement, il faut expliquer par là ce qu'elle peut avoir dit d'absurde dans un autre endroit, en parlant de la même chose : à moins qu'il ne parvise manifestement qu'elle a changé de volonté.

Cette Règle est fondée sur ce Principe, Que dans le Doute, on doit toujours présumer qu'une Personne est d'accord avec Elle-même.

C'est donc une maxime judiciaire du Droit Romain, Que Chaque Partie d'une Loi doit être interprétée par la teneur de la Loi toute entière, comme envoie. Que les Loix s'expliquent les unes par les autres "In civile est, nisi tota legge perspecta, unde aliquae particulari ejus proposita, iudicare vel respondere. Leg. 24. D. de Legib. Lib. 1. Tit. 3. adde Legg. 26. 28. Eod. Leg. 134 § 1 D. De Verbor. oblig. Lib. 45. Tit. 1.

5^e Règle. Les Effets, ou les suites qui résultent d'un certain sens, servent aussi souvent à dénouvrir le véritable.

C'est donc une cinquième Règle, Que lors que les termes, pris absolument et à la Lettre, rendroient un acte nul, et sans effet, ou mèneroient à quelque chose d'absurde, ou d'injuste, il faut alors s'écartez de la signification propre et ordinaire, autant qu'il est nécessaire, pour éviter de tels inconveniens. C'est aussi la maxime du Droit Romain, à l'égard des Loix. "In ambigua voce Legis, ea potius accipienda est significatio, que vitiò caret. Praesertim cum etiam Voluntas Legis ex hoc colligi possit. Leg. 19. D. De Legibus. Lib. 1. Tit. 3.

Et certainement on ne saurait prétendre avec raison, que le Législateur, ou les Contractans, aient voulu qu'un acte se détruit lui-même, ou qu'il renfermât des choses absurdes ou injustes.

= Surdes ou Injustes.

Voici quelques Exemples. Un Jeune homme, étant adressé à un Rhéteur, pour apprendre les Règles de l'art Oratoire, convint avec lui, qu'il lui donneroit une certaine somme, pour récompense, supposé qu'il gagnât la première cause, qu'il plaideroit. Sorti de chez son Maître, et ne voulant pas le satisfaire, le Maître l'appelle en Justice. Le Jeune Homme prétendit se tirer d'affaire, par ce Raisonnement. Si Je gagne mon procès, disoit-il, la sentence du juge me dispense de vous payer; si je le perds, je ne vous devrai rien, selon les termes de notre convention, car c'est ici la première cause que je plaide.. Mais l'on voit bien que la manière dont l'Avocat interprétoit la convention étoit manifestement absurde; puisqu'elle tendoit à rendre nulle cette convention, et à en eluder l'effet.

On peut encore rapporter ici le cas d'un chirurgien de Boulogne, qui fut accusé en Justice, pour avoir saigné une personne dans la Rue, parce qu'il y avoit une Loi, qui défendoit, sous de rigoureuses peines, de répandre le sang de quelque ce fut dans les Rues. Car il y aurait eu une absurdité manifeste à renfermer dans ces mots, répandre des sanguis, l'opération salutaire du Chirurgien.

Ciceron a bien exprimé la Règle, dont nous parlons. "Toutes les Loix, dit-il, doivent être rapportées à l'avantage de l'Etat: Et par conséquent, il faut les expliquer par les vues de l'Utilité Publique, plutôt que par le sens propre et littéral Des Termes..... Le but des Législateurs n'étoit pas d'établir des choses préjudiciables à l'Etat. Et quand ils avroient voulu le faire, ils sauroient bien qu'en rejettent de telles Loix, auss'istôt qu'on en aperçoit les incon-

veniens. En effet, si l'on souhaite de maintenir les Loix, ce n'est pas à cause d'elles mêmes: mais pour le bien de la République, que l'on croit ne pouvoir être gouvernée mieux, que par de bonnes loix.

Omnes Leges, Iudices, ad commodum Republicae referre oportet, et ex Utilitate communis, non ex scriptione, quae in Litteris est, interpretari.... Neque enim ipsi (qui Legem scripsierunt, quod obesse scribere volebant; et si scripsiissent, cum esset intellectum, repudiatum iri legem intelligebant. Nemo enim Leges, Legum causam, salvas esse vult; sed Republicæ, quod ex Legibus, omnes Republicam optimè pertinet administrari. Quum ob rem igitur Leges terroristi operentur; ad eam causam scripta omnia interpretari convenit, præc est, quoniam Republica servimus, ex Republicæ. imm modo atque Utilitate Leges interpretari. de Jure. l. 1. c. 38.

L'état et la qualité des personnes: les Relations qui sont entre elles, peuvent quelquefois fournir des conjectures, pour expliquer quelque chose d'obscur, ou d'indeuis.

6ème Règle. Il faut donc toujours expliquer ce qu'il ya d'obscur, relativement à l'état et à la condition des personnes, et aux Relations qui sont entre elles. La raison en est que chacun est toujours censé parler conformément à son état, et aux circonstances, dans lesquelles il se trouve. Ainsi si quelqu'un promet une Dot à une fille, sans spécifier la somme, cette somme doit être déterminée, conformément à la qualité de la Fille, aux biens du promettant, et aux sentiments qu'il avoit pour elle. Si quelqu'un institue Titius pour son Héritier, et qu'il y ait deux ou trois personnes du même nom, l'Héritage doit appartenir à celui avec

qui le Défunt avoit les Liaisons les plus particulières. Enfin, une autre chose, qui est d'un Grand usage, en matière d'Interprétation. C'est ce que l'on appelle la Raison de la Loi, ou de la Convention. L'on entend, par là les motifs et les Vues qui ont porté le Legislateur, à faire une certaine Loi; ou les Contractans à faire le Contract. Les conjectures que l'on tire de là sont d'une très grande force; pourvu que l'on connaisse certainement les motifs, qui ont déterminé les Legislateurs ou les Contractans, et les Vues qu'ils se sont proposées.

C'est donc une maxime constante, et qui fait ici une 7^{me} Règle. Qu'il faut expliquer une Loi, ou une Convention, conformément à son but. Et que toute Interprétation contraire à ce but, doit être rejetée. La Raison de ce Brinuise se fait sentir d'elle même. Ce que détermine le vray sens d'une Loi, ou d'une convention, c'est l'Intention du Legislateur ou des Contractans, et cette Intention consiste dans les Vues et le but qu'ils se sont proposés. Voy. ci-dessus.

Si la Raison de la Loi, ou de la Convention y est exprimée, alors il n'y a nulle difficulté. Si au contraire, elle ne l'est pas, il faut, pour la connoître, recourir à quelques des conjectures, dont nous avons parlé ci-devant, comme à la nature même de la chose, ou à l'occasion, et aux circonstances particulières, dans lesquelles la Loi, ou la Convention a été faite.

Cette Règle, qui ordonne d'expliquer les Loix et les Conventions, conformément à leur but, est d'un usage universel; mais elle sert principalement à nous faire connoître les occasions où l'on doit étendre une Loi, ou une Con-

vention à des cas non exprimés; ou au contraire les restreindre à certains cas, quoique les termes en soient généraux.

8^eme Règle. Il faut donc étendre la disposition d'une Loi à des cas qui n'y sont pas exprimés dans les termes, toutes les fois que la même raison, qui a efficacement porté le législateur, à faire cette Loi, convient aux cas, dont il s'agit.

Par exemple: si une Loi décerne une certaine peine contre celui qui auroit tué son Bœuf; il est de la dernière évidence que le Législateur a voulu, que cela s'entendit également de celui qui auroit tué sa mère, quoi qu'il ne s'en soit pas expliqué formellement. Si la Loi défend de transporter les Laines hors du Bais; cela doit aussi s'entendre du transport des Brebis. Si dans la crainte d'une disette on défend la sortie des Blés, cela doit aussi s'appliquer aux farines &c.

On comprend aisément la Justice de cette Règle. On doit toujours présumer que le Législateur est d'accord avec lui-même. Et par conséquent, lors que la même loi, qu'il s'est proposée, en faisant une Loi, convient parfaitement à un certain cas qui n'y est pas exprimé, on doit étendre la Loi à ces cas là. En effet comme on ne saurait exprimer dans les lois tous les cas possibles, elles doivent être appliquées aux cas parfaitement semblables, et où la même raison a lieu manifestement."

"Non possunt omnes articuli singillation aut Legibus aut Senatus, Consulibus comprehendendi: Sed cum in aliquo causa sententia eorum manifesta est, is qui Jurisdictioni praest, ad similia procedere, atque ita Ius dicere debet. Quotiens lege ali-
quid unum vel alterum introductum est, bona occasio-
rit cetera quae tendunt ad eandem utilitatem, vel Interpre-
tatione, vel certe Jurisdictione suppleri. Legg. 12. et 13. D. da-

Legib. Lib. 1. Tit. 3. Leg. 27. Cod.

Cette extension des Loix est d'un grand usage, pour réprimer les fraudes et les chicane, par lesquelles des Gens malheureusement subtils tâchent d'échapper la Loi, ou les Conventions, sous prétexte qu'ils n'ont rien fait de contraire aux termes de la Loi, ou de leur Engagement, & qui qu'ils aient manifestement agi en fraude de l'un ou de l'autre. Exemple. L'Isle du Phare d'Alexandrie étoit tributaire des Rhodiens. Ceuxci ayant envoyé des Gens pour lever l'Impôt, la Reine Cléopatre les arrêta quelque temps à sa Cour, sous prétexte de certaines Fêtes. Pendant ce temps là, elle fit promptement jeter des Dijous, pour empêcher le Phare au Continent; Après quoi, elle se mocqua des Rhodiens, prétendant qu'ils avoient mauvaise grâce de vouloir lever sur la Terre ferme, un Impôt qu'ils ne pouvoient exiger que des Isles. Les Juris consultes Romains expliquent fort bien cela. "Contra legem facit qui id fecit, quod Lex prohibet. In Fraudem vero, qui salvis verbis Legis sententiam ejus circum venit. Fraud enim Legi fit, ubi quod fieri noluit, fieri cuncti non volebant, id fit: Et quod distat dictum à sententia, hoc distat frus ab eo quod contra Legem fit. Legg. 29. 30. D. de Legibus. Lib. 10. Tit. 30.

Voilà pour l'extension des conventions, ou des Loix, audelà de ce qui est renfermé dans les termes mêmes. Mais on les borne aussi quelquefois à une partie de ce qui comportent les termes pris dans toute leur étendue.

Quatrième Règle: Ainsi c'est encore une Règle d'une bonne Interprétation, que si où la raison principale d'une Loi, ou d'une Convention vient à cesser, et qu'elle ne-

sauroit s'appliquer à certains cas; il faut excepter ces cas de la Disposition de la Loy ou du contract, quelques fois nér aux qu'en soient les termes. Car dans ces circonstances, on ne sauroit prétendre sans absurdité, que le législateur ou les contractans ayant voulu renfermer ces cas dans les expressions générales, dont ils se sont servis.

Voici quelques Exemples. Il est défendu par une Loy d'avoir de nuit les portes d'une ville. Un officier le fit en tems de guerre, pour recevoir des troupes, qui venaient au secours, et qui avroient été taillées en pièces, si elles furent restées au dehors; l'ennemi étant campé près des murailles. Il est clair, qu'en ce cas là, bien loin de violer la Loy, on avroit agi contre l'esprit et l'intention du législateur, si l'on eût suivi la rigueur des termes. Dans le Traité de paix, qui mit fin à la seconde Guerre punique, il yavoit cette clause, que les Carthaginois ne ferroient point la Guerre, ni au dehors, ni au dedans de l'Afrique, sans la permission du Peuple Romain. On demande, si l'on doit entendre ces mots faire la Guerre, tant d'une Guerre Offensive que d'une Guerre Défensive. Le but de ce Traité, qui étoit de tenir les Carthaginois en bride, et d'empêcher qu'ils ne pussent s'agrandir par des conquêtes, fait voir qu'il falloit les restreindre aux Guerres Offensives. Autrement il avroit renfermé une Injustice manifeste.

Ajoutons encore ici quelques Eclaircissements, sur la Restraint des Lois; Et qui doivent servir de modification aux Principes que nous venons d'établir.

1^e Quand même la Raison de la Loy ceste en certains cas extraordinaires; On ne doit pas pour cela restreindre

la Généralité de sa disposition; lors que d'ailleurs, il y a lieu de croire que le législateur n'a voulu avoir aucun égard à ces cas particuliers: soit parce qu'ils sont rares; soit pour éviter l'embarras d'une discussion difficile. Ainsi le Testament d'un Enfant fait avant l'âge de puberté, ne laisse pas d'être nul, quoi qu'il se trouve que cet Enfant a assez de jugement pour tester avec délibération, et avec sagesse: Et que ce soit à cause du défaut de cette disposition, que la Loi déclare nuls les testamens d'un Jeune homme de cet âge.

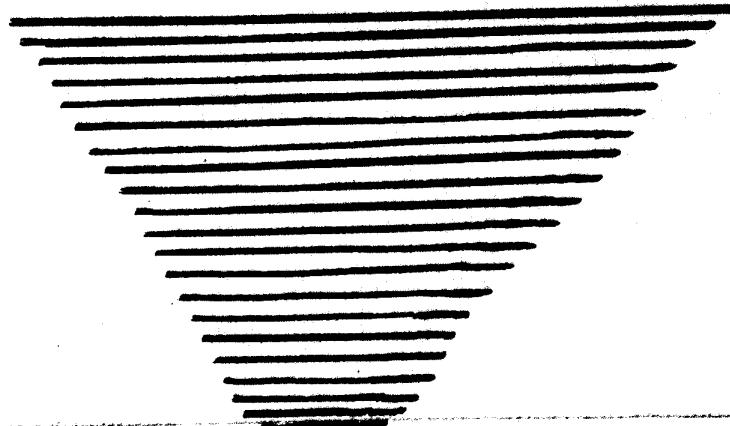
2^e A plus forte raison, ne doit-on point donner de restriction à la Loi, sous prétexte, qu'il y auroit quelque-dureté à l'appliquer à un certain cas; si le législateur a formellement déclaré, qu'il voulut qu'on l'obéirait exactement, dans toute son étendue et à la Lettre. Il faut dire alors avec les Juris-consultes Romains. "Quod quidem perquam durum est: sed lex ita scripta est. Auctoritate, Les Principes que nous venons d'établir, sur l'Interprétation étendue, ou resserree des Loix, se rapportent à la maxime commune: Qu'il faut Interpréter les Loix suivant L'Equité."

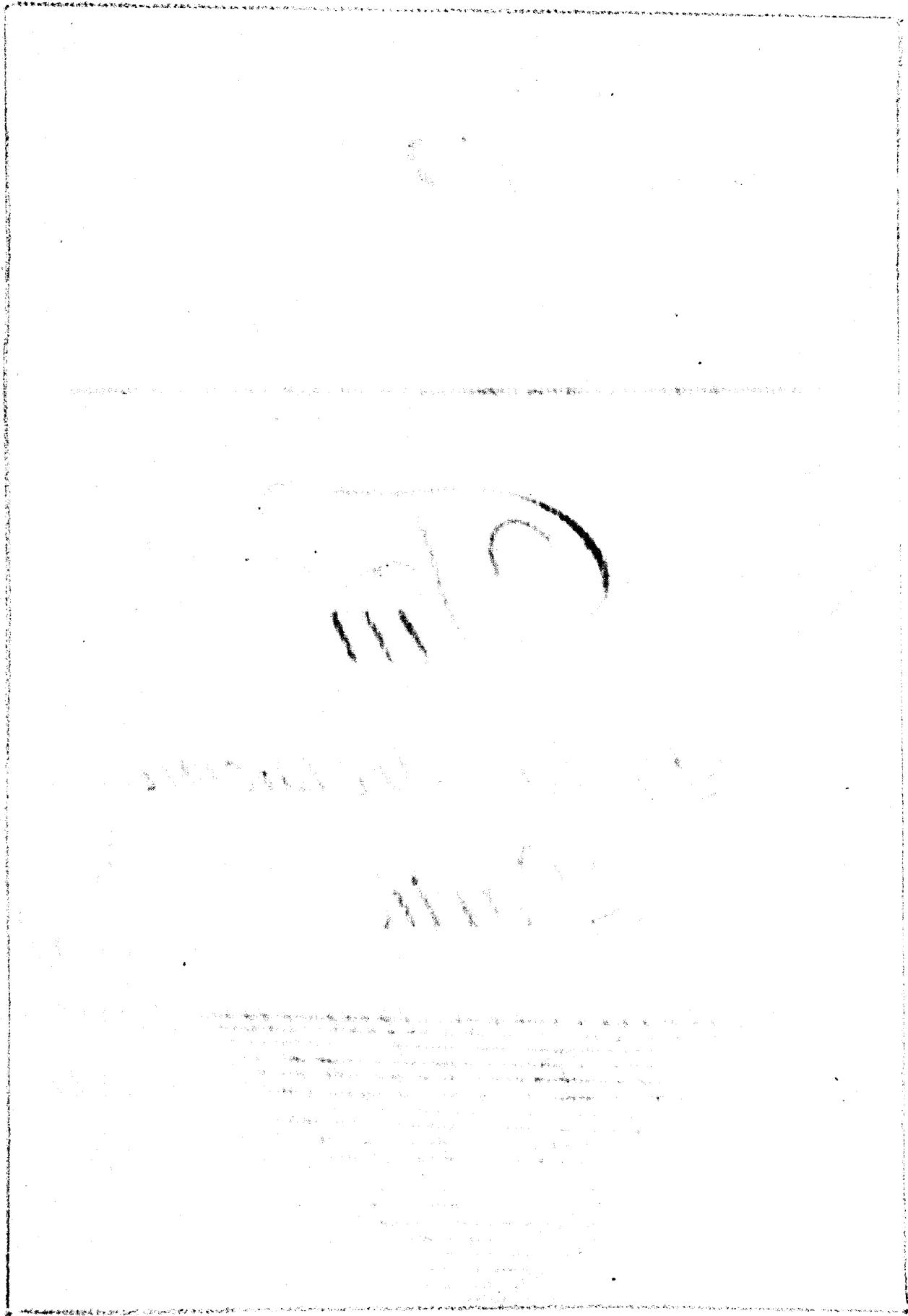
L'Equité n'est autre chose que l'Egalité. Or l'Egalité veut que l'en Juge également d'un cas semblable à celui dont parle la Loi; si la Raison de la Loi y trouve une juste application; et alors il faut étendre la Loi.

Ce servirait, au contraire, blesser cette même Egalité, que de juger d'un cas particulier, par les termes généraux d'une Loi, lors que la Raison de cette loi ne le permet pas;

Il faut donc alors restreindre la Généralité des Termes. Cela étant, on peut définir l'Équité; une juste Explication, fondée sur la Raison de la Loi, et par laquelle on redresse ce qui s'y trouve de défectueux, à cause qu'elle est enquêtiée dans des termes trop généraux, ou trop particuliers.

*Fin
De la Troisième
Partie*





Droit De La Nature Et des Gens Quatrième Partie.

Où l'on traite
De l'Origine et de la Nature
de la Société Civile: De
la Souveraineté, en général
des Caractères qui lui sont
propres: De ses Modificati-
ons: Et de ses Parties
Essentielles.
❀.

Pour cet effet nous répéterons ici en substance quelques Principes que nous avons établis dans le 1^{er} Volume, et nous en développerons plus amplement quelques autres qui se rapportent à ce sujet.

Chapitre 3^e

Contenant Quelques Réflexions Générales, et Préliminaires, Et qui Servent d'Introduction à cette Quatrième Partie,
et aux Suivantes.



Tout ce que l'on a expliqué ci-dessus des Droits & des Devoirs de l'Homme, regarde la Société Naturelle et primitive, que Dieu lui-même a établie, et qui est Indépendante du droit Humain.

Il faut à présent traiter de la Société Civile, ou du Corps Politique; qui passe, avec raison pour la plus parfaite de toutes les Sociétés; Et auquel on a donné pour cela le nom d'Etat par Excellence.

La Société Humaine, est, par elle-même & dans son origine, une Société d'Egalité & d'indépendance. Personne n'a un Droit Naturel et primitif d'y commander; Mais chacun peut disposer de ce qu'il possède, et de sa personne, comme il le juge.

à propos, sous cette seule Restriction, Qu'il se tienne dans les Bornes de la Loi Naturelle et qu'il ne fasse aucun tort aux autres hommes.

L'Etat Civil apporte un changement considérable à cet état Primitif. L'établissement de la Souveraineté anéantit cette Indépendance, dans laquelle les Hommes étoient originai-
rement; et la Subordination prend la Place de l'Egalité. Le Souverain, devenant le Dépositaire de la volonté et des forces de chaque Particulier, réunies en sa personne, tous les membres de la Société deviennent sujets; Et se trouvent ainsi dans la nécessité d'obéir, Et de se conduire suivant les Lois, que le Souverain leur Impose..

Mais quelque considérable que soit le changement, que l'établissement du Gouvernement et de la souveraineté apporte à la Société Humaine; il ne faut pas croire, que l'Etat Civil détruisse la Société Naturelle; ou qu'il aneantisse les Relations essentielles que les Hommes et Dieu ont ensemble, ou les Differens Droits, et les Devoirs, qui en résultent. Au contraire, L'Etat Civil suppose la nature même de l'Homme, telle qu'il la reçue du Createur; Il suppose l'Etat de la Société, et toutes les Relations différentes que cet Etat renferme; Il suppose enfin, la dépendance Naturelle des Hommes par rapport à Dieu. Ce n'est donc point pour renverser toutes ces Choses que le Gouvernement est établi; mais plutôt pour leur donner un Nouveau degré de force et de consistence; pour mettre les hommes plus en état de l'acqui-
ster de tous les devoirs, que les Lois Naturelles leur Imposent; et de se procurer un solide Bonheur.

Ainsi, pour se faire une juste idée de la Société Civile, il faut dire que c'est la Société naturelle elle même, modifiée de-

telle sorte, qu'il y a un souverain qui y commande; et de la volonté duquel tout ce qui peut intéresser le bonheur de la société dépend en dernier ressort: afin que, par ce moyen les hommes puissent se procurer d'une manière plus sûre le bonheur auquel ils aspirent naturellement.

Si l'établissement des sociétés civiles produit encore de nouvelles relations entre les hommes: Je veux dire celles qu'il y a entre ces différents corps, que l'on appelle Etats, ou Nations. Et c'est ce qui donne lieu au Droit des Gens, ou à la Politique.

En effet. Du moment que les Etats sont formés, ils acquièrent en quelque manière, des propriétés personnelles: Et on peut en conséquence, leur attribuer les mêmes Droits, et les mêmes obligations, que l'on attribue aux Particuliers, considérés comme membres de la société humaine: Et il est évident, que si la Raison impose aux Particuliers certains devoirs, les uns envers les autres; Elle prescrit aussi ces mêmes Règles de conduite aux Nations, qui ne sont que des composées d'hommes, dans les affaires qu'elles peuvent avoir les unes avec les autres.

On peut donc appliquer aux Peuples et aux Nations, toutes les maximes du Droit Naturel, que nous avons expliquées jusqu'ici: Et la même Loi qui s'appelle Naturelle, lorsqu'on parle des Particuliers, s'appelle Droit des Gens, ou Loi des Nations, lorsqu'on en fait l'application aux hommes considérés comme formant ces différents Corps, que l'on nomme Etats, ou Nations.

Pour dire là-dessus quelque chose de plus particulier, il faut remarquer, que l'Etat Naturel des Nations, les uns à l'égard des autres, est un Etat de Société et de Paix. Cette Société est aussi une Société d'Égalité et d'Indépendance.

ce, et qui établit entr'elles une égalité de Droit, qui les oblige à avoir, les unes pour les autres, les mêmes égards, les mêmes ménagements. Le Principe Général du Droit des Gens n'est donc autre chose, que la Loi Générale de la Sociabilité, qui oblige les Nations à la pratique des mêmes devoirs, auxquels les Particuliers sont assujettis.

Ainsi la Loi de l'égalité Naturelle; celle qui défend de faire du mal à personne, et qui ordonne la Réparation du dommage; La Loi de la Bénéficience; la Fidélité dans les conventions, &c. sont tout autant de lois du Droit des Gens; et qui imposent aux Peuples ou à leurs Souverains, les mêmes devoirs qu'elles produisent à l'égard des Particuliers.

Il est important de bien faire attention à la Nature, et à l'Origine du Droit des Gens; telles que nous venons de les présenter. Il suit de là que les maximes du Droit des Gens n'ont pas moins d'autorité que les lois de Nature elles mêmes, dont elles font partie. Et qu'elles ne sont ni moins sacrées, ni moins respectables; puisque les unes et les autres ont également Dieu pour auteur.

Il ne sauroit même y avoir un autre Droit des Gens, véritablement obligatoire, et qui ait pour lui-même, force de Loi. Car toutes les Nations, étant les unes à l'égard des autres, dans une parfaite égalité, il est évident, que s'il y a entr'elles quelque Loi commune, il faut nécessairement qu'elle ait Dieu, leur commun Souverain, pour auteur.

Bource qui est du consentement tacite, ou des Waages des Nations, sur lequel quelques Docteurs établissent un Droit des Gens; ils ne sauroient produire par eux mêmes une véritable obligation. De cela seul que plusieurs Peuples ont, pendant un certain temps, agi entre eux d'une certai-

ne manière, par rapport à telle ou à telle affaire, il ne s'en suit pas qu'ils se soient imposés la nécessité d'en varier toujours de même à l'avenir. Et beaucoup moins encore, que tous les autres Peuples soient obligés de se conformer à cet Usage.

Tout ce que l'on peut dire: C'est que dès qu'un certain Usage ou une coutume s'est introduite entre des Nations, qui ont souvent des affaires les unes avec les autres; Chacune d'Elles est, et peut être raisonnablement censée, de faire mettre à cet Usage; Si elle n'a pas expressément déclaré; qu'Elle ne voulait pas s'y conformer, dans l'affaire, dont il s'agit. C'est là tout l'effet que l'on peut donner aux Usages reçus entre les Nations.

Cela étant, on pourroit distinguer deux sortes de Droits des Gens; L'un de Nécessité, qui est obligatoire par lui-même, et qui ne diffère en rien du Droit Naturel: L'autre qui est arbitraire, et de Liberté; Et qui n'est fondé que sur une Espèce de convention traité à convention qui tire elle même toute sa force de la Loi Naturelle, qui ordonne d'être fidèle à ses engagements.

Le que nous venons de dire du Droit des Gens, présente aux Princes, qui les Gouvernent, plusieurs Réflexions importantes. La Première, c'est Que c'est peut-être pour avoir voulu distinguer le Droit des Gens du Droit Naturel, qu'on s'est accoutumé à juger tout autrement des actions des souverains, ou d'un Peuple en corps, que de celles d'un Particulier.

Ainsi, si un Particulier offense, sans sujet, un autre Particulier, on nomme son action, une Injustice. Mais si un Prince attaque un autre Prince, sans raison, S'il envahit les Etats, S'il hantise les sujets, S'il ravage les villes, et

et ses Provinces, cela s'appelle faire la Guerre; Et souvent ce seroit une témérité que d'oser penser, quelle est Injuste. Rumpre, ou violer des Traites que l'on a faitz, c'est un crime, de Particulier à Particulier. Chez les Princes, Entraindre les Alliances les plus solennelles, c'est Brudence, c'est savoir l'art de Règner. En général, rien n'est plus ordinaire que de voir condamner dans les Hommes du commun, ce que tout le monde loue, ou excuse du moins, quand c'est un souverain, ou une Nation entière, qui fait les mêmes choses.

Rien ne parvit donc plus propre à querir les Bréjungés, où sont les Princes la-dessus; Et dans lesquels ils sont entretenus par la plupart de ceux qui les aprochent, que la Remarque, que nous venons de faire, que le Droit des Gens n'est autre chose dans le Fond, que le Droit Naturel lui-même; Qu'il n'y a qu'une seule et même Règle de Justice pour tous les Hommes; Que par consequent, un Prince, qui viole le Droit des Gens, ne commet pas un moindre crime, qu'un Particulier, qui viole la Loi Naturelle; Et que s'il y a quelque différence de l'un à l'autre, elle est toute à la charge des Princes, dont les mauvaises actions, ont pour l'ordinaire, des conséquences beaucoup plus fâcheuses, que celles des Particuliers.

Une autre conséquence que l'on peut tirer des Principes que nous avons établis sur l'Etat Naturel des Nations, et sur le Droit des Gens; c'est de se faire une juste idée de cet Art si nécessaire aux conducteurs des Nations, et que l'on appelle la Politique: Lui n'est autre chose que cet art, cette Habilite, par laquelle un Souverain pourroit à la conservation, à la Sureté, à la Prosperité, et à la Gloire, de

la Nation, qu'il gouverne, sans faire tort aux autres Peuples; Et même en procurant leur avantage, autant qu'il est possible.

En un mot, ce qu'on appelle Prudence, par rapport aux Politiciens; c'est ce que l'on appelle Politique, à l'égard des Souverains. Voyez ci-dessus. Part. 2. ch. 8.

Et comme cette mauvaise Habillement, par laquelle on cherche ses avantages, au préjudice des autres; et que l'on nomme Astuce, ou finesse, est condamnable dans les Particuliers; Elle ne l'est pas moins dans les Gouvernements, dont la Politique va à prouver les avantages de leur Nation; au préjudice de ce qu'ils doivent aux autres Peuples, en vertu des Lois de la Justice et de l'Humanité!

On comprend aisement, parce que l'on vient de dire de la Nature de la Société Civile en général; Qu'entre tous les Établissements humains, il n'en a point d'autant plus considérable: Et que comme il embrasse tout ce qui peut intéresser le Bonheur de la Société Humaine, son objet est d'une très grande étendue. Il est donc également important, et pour les sujets, et pour les Souverains, de s'instruire là-dessus.

Pour donner quelque ordre à toutes les Matières, qui ont du rapport à ce sujet, Nous les distribuerons en quatre Parties.

1^e. La Première traitera de l'Origine et de la Nature de la Société Civile; De la manière dont les Etats se forment. De la Souveraineté en général; Des caractères qui lui sont propres, de ses Modifications; Et de ses Parties Essentielles.

2^e. Dans la Seconde on Expliquera les diverses formes de Gouvernemens; Les différentes manières d'acquérir, ou de perdre la Souveraineté; Et les devoirs Reciproques des Sou-

verains et des sujets.

3^e La Troisième sera un examen plus particulier des Parties essentielles de la souveraineté, qui se rapportent au Gouvernement intérieur de l'Etat; Telles que sont, Le Pouvoir Législatif; Le Pouvoir souverain, en matière de Religion; Le Droit d'Infliger des Peines; Et celui qu'a le Souverain sur les Biens renfermés dans l'Etat &c.

4^e Dans la Quatrième enfin, on expliquera les Droits des Souverains à l'égard des Etrangers; on y traitera du Droit de la Guerre, & de tout ce qui y a du rapport: Des Alliances, & des autres Traites Publiques, et du Droit des Ambassadeurs.

Chapitre 2nd

De l'Origine des Sociétés Civiles Dans le Fait



La Société Civile n'est autre chose, que cette Société, par laquelle une Multitude d'Hommes, s'associent ensemble, sous la dépendance d'un souverain, pour élever, sous sa Protection, et par ses soins, le bonheur auquel ils aspirent naturellement.

Quand on demande quelle a été l'origine de la Société Civile, cette Question peut être envisagée sous deux faces

differentes. Car ou l'on demande par là, qu'elle a été, dans
la première ~~la première~~
le Fait, l'origine des Gouvernemens: ou bien l'on demande
 quel est le Droit de convenance à cet égard; c'est à dire
 Quelles sont les Raisons, qui doivent porter les Hommes
 à renoncer à leur Liberté Naturelle, et à préférer l'E-
 tat Civil à l'Etat de Nature? Voyons d'abord ce que
 l'on peut dire sur le Fait.

Comme l'Establishement de la Société et du Gouverne-
 ment est presque aussi ancien que le Monde; Et qu'il
 ne nous reste que très peu de monumens de ces premiers
 siècles; On ne peut rien dire de bien certain sur la pre-
 mière origine des Sociétés Civiles; Et tout ce que les Bo-
 litiques avancent là-dessus se réduit à des conjectures
 plus ou moins vraisemblables.

Les Uns attribuent l'origine des Sociétés Civiles à la Buit-
 lame Patriarchelle. Ils remarquent que toutes les Tradi-
 tions Anciennes nous assurent que les Premiers Hommes
 vivoient longtems. Par cette longueur de la vie, jointe
 à la Multiplicité des Femmes, qui alors étoit en Usage,
 Un Grand nombre de Familles se voyoient réunies, sous
 l'autorité d'un seul Grand Père. Et comme il est difficile
 qu'une Société un peu nombreuse puisse se maintenir sans
 une Puissance suprême, il est Naturel de penser, que
 les Enfans, accoutumés dès leur Jeunesse, à respecter leur
 Pères, et à leur obeir, remettaient volontiers entre leurs
 mains la Souveraine autorité, quand ils étoient parvenus
 à un âge de Raison.

D'autres supposent, que la crainte et la défiance, où les
 Hommes étoient, les uns des autres, les porta à s'assouvir
 plus particulièrement, sous l'Autorité d'un chef, pour se

mettre à ouvert des maux qu'ils apprehendoient. De l'Injustice des premiers Hommes, disent-ils, est venue la Guerre, ainsi que la nécessité où ils se sont trouvés de se donner des Maîtres, qui fixassent leurs Droits & leurs Prétentions.

Il y en a enfin, qui prétendent, que c'est à l'Ambition, soutenue de la force, ou de l'Habileté, que l'on doit attribuer les premiers commencement des Sociétés Civiles. Les plus habiles, les plus forts et les plus ambitieux, s'asseoiront d'abord les plus simples et les plus faibles : Et ces Etats, nous l'ans, se fortifieront insensiblement, dans la suite, par les conquêtes, et par le honneur de ceux qui deviennent volontairement membres de ces Premières Sociétés.

Telles sont les principales conjectures des Politiques, sur l'origine des Sociétés. Ajoutons là-dessus quelques réflexions.

1^e. La Première. C'est qu'il est vraisemblable, que dans l'établissement des Sociétés, les Hommes ont plutôt songé à remédier aux maux, dont ils avoient fait l'expérience, qu'à procurer tous les avantages qui résultent, des loix, du commerce, des arts, des sciences, & de toutes les autres choses, qui font aujourd'hui la beauté de l'histoire..

2^e. Le Naturel des Hommes, et leur manière ordinaire d'agir ne permettent pas de rapporter l'établissement de tous les Etats, à un Principe général et uniforme. Il est plus naturel de penser que différentes circonstances ont donné naissance aux différens Etats.

3^e. L'on vit sans doute la première Image des Gouvernemens, dans la Société Démocratique, ou dans les Familles : mais il y a toute apparence, que ce fut l'ambition soutenue de

la force ou de l'Habileté, qui assujettit pour la première fois plusieurs Peuples de Famille sous la Domination d'un chef. C'est ce qui paraît assez conforme au naturel des Hommes. Et cela semble même appuyé par la manière dont l'Histoire Sainte nous parle de Nimrod, le premier des Rois, dont nous avons connoissance. Vay. Genèse 10 v. 8. &c —

4° Un tel corps Politique; une fois formé; plusieurs s'y joignirent ensuite, par divers motifs. Et d'autres Peuples de famille craignant d'être insultés ou opprimés par ces Etats voisins, se déterminerent à en former de pareils, et à se donner un chef.

5° Qu'il soit en soit; il ne faut pas se faire de ces premiers Etats, la même idée que de ceux d'aujourd'hui. Les Etablissemens Humains sont toujours faibles et imparfaits dans leurs commencemens. Il n'y a que le Temps et l'Expérience, qui peuvent peu à peu les perfectionner. Les premiers Etats étoient vraisemblablement très petits. Les Rois n'étoient presque que des Espèces de Capitaines, ou de magistrats particuliers, établis pour juger les différens, ou pour commander les armées. Ainsi voyons-nous par les Histoires les plus anciennes, que dans un seul et même Peuple, il y auroit quelquefois plusieurs Rois.

Mais enfin, comme nous l'avons remarqué d'abord, Tout ce que l'on peut dire sur l'origine des premiers Gouvernements par le Fait, se réduit à de simples conjectures, plus ou moins vraisemblables.

Daillieurs cette Question est plus curieuse qu'utile, ou nécessaire. Ce qu'il y a ici d'important, Ce qui intéresse particulièrement les Hommes, c'est de savoir, si l'Etablissement du Gouvernement est d'une autorité souveraine

étoit véritablement nécessaire au genre Humain. Et si les avantages que les Hommes en retirent sont considérables. C'est ce que j'appelle Le Droit de Convenance; Et c'est ce que nous allons examiner.

Chapitre 3^{eine}.

Du Droit de Convenance, par rapport à l'Établissement de la Société Civile : Et de la Nécessité d'une Autorité Souveraine ; De La Liberté Civile. Qu'Elle l'emporte de beaucoup sur la Liberté Naturelle : Et que L'Etat Civil est de tous les Etats de L'Homme, le plus parfait, le plus raisonnable; et par conséquent, le Véritable Etat Naturel de L'Homme



L'Etablissemens de la Societe Civile, et d'une autorite souveraine parmi les Hommes étoit-il absolument nécessaire au genre humain. Et ne pouvoit-il pas vivre heureux sans cela? La souverainete, qui doit peut-être sa première origine à l'Usurpation, à l'Ambition, et à la Violence, ne renferme-t-elle point un attentat contre l'Egalité, et l'Indépendance naturelle? Ce sont là sans doute des questions Importantes, et qui méritent qu'on les examine avec soin.

Je conviens d'abord que la Société primitive et originale, que la Nature a établie entre les Hommes, est une Société d'Egalité et d'Indépendance. Il est vrai encore que l'Etat de nature a pour principe et fondement la Loi de Nature, à laquelle tous les Hommes sont obligés de conformer leurs actions: Et il est certain que cette Loi est, en elle même très parfaite, et très propre à pourvoir à la conservation et au bonheur du Genre humain.

Ousti fuit-il convenir que si pendant que les Hommes vivaient dans la Société de Nature, ils avoient exactement observé les Loix Naturelles, rien n'auroit manqué à leur felicité; Et qu'en n'auroit pas eu besoin d'établir ^{un} souverain sur la Terre.

Ils avroient vécu dans un commerce mutuel de services et de Bienfaits, dans une simplicité sans fuite; dans une égalité sans jalouse; Et l'on n'auroit connu d'autre supériorité que celle de la vertu; ni d'autre ambition que celle d'être désintéressé et généreux.

Mais les Hommes ne suivirent pas long temps une Règle si parfaite. La vivacité de leurs Bontés affaiblit bientôt la force de la Loi naturelle; Et cette Loi ne se trouva-

plus un frein assez puissant, pour laisser plus longtem à lui même l'Homme ainsi affaibli & aveuglé par les Partis. Expliquons cela un peu plus Particulièrement.

Les Loix ne sauroient faire le bonheur de la Société, à moins qu'elles ne soient bien connues. Les Loix Naturelles ne peuvent être connues des Hommes, quantant qu'ils font un bon usage de leur Raison. Mais comme la plupart des Hommes, abandonnés à eux mêmes, écoutent plutôt les préjugés et la Passion, que la Raison et la Vérité, il sensuit que dans la Société de nature, les Loix naturelles n'étoient connues que très imparfaitement. Et par conséquent que dans cet état des choses, les hommes ne pourroient pas vivre heureux.

Ensuite l'Etat de nature manquoit encore d'une autre chose nécessaire au bonheur, et à la Tranquillité de la Société; Je veux dire, d'un Juge commun, reconnue pour tel; Et qui put terminer les différens, qui s'élévent tous les jours entre les Particuliers.

Dans cet Etat, chacun étant arbitre souverain de ses actions. Et ayant droit de juger lui même, et des Loix Naturelles, et de l'Application qu'il en doit faire: cette Indépendance et cette grande liberté ne pourroient que produire le désordre et la confusion; Principalement dans les cas, où il y avoit opposition d'intérêts, ou de passions. Enfin, comme dans l'Etat de Nature, il n'y avoit personne, qui put faire executer les Loix, ou en punir la violation avec autorité; L'étoit là encore un troisième inconvenient de la Société primitive, et qui affaiblit presque entièrement la vertu des Loix Naturelles: Car de la manière dont les hommes sont faits, les Loix tirent leur plus grande force du Pouvoir exécutif, qui par des

Bumitions exemplaires, intimide les Méthans, et balaie la force supérieure du plaisir et de la Bâton. Tels étoient les Inconvénients qui accompagnent l'état de Nature. La Grande liberté, et l'indépendance, dont les Hommes jouissoient, les mettoient dans un trouble perpétuel; La nécessité les a donc forcés à sortir de cette Indépendance, et à chercher un remède contre les maux qu'elle leur cauroit. Et c'est ce qu'ils ont rencontré dans l'établissement de la Société civile, et d'une souveraine autorité. Mais ce n'a été qu'en faisant deux choses également nécessaires. La Première de s'unir ensemble, par une Société plus particulière. La seconde de former cette Société sous la dépendance d'une personne, qui eut droit d'y immanœuvrer, en dernier resort, pour y maintenir l'ordre et la paix. Ils remédierent par ce moyen, aux Inconvénients, dont nous avons parlé. Le souverain en Rébâtant les loix, institua les Particulars des Règles qu'ils doivent suivre; il suppléa, par là, à l'ignorance des particuliers, peu capables de discerner ces loix, & moins encore de les suivre. Chacun n'est plus juge indépendant, dans sa propre cause. On réprime les Caprices et les Bâtons. Et les hommes sont obligés de se contenir dans les égards qu'ils se doivent les uns aux autres.

Voilà qui pourroit suffire, pour prouver la nécessité d'un Gouvernement, et d'une Autorité souveraine dans la Société, et pour établir le droit de l'obéissance à cet égard.

Mais comme c'est ici une question de la dernière importance; Que les Hommes sont sur tout intéressés à reconnoître leur état; Qu'ils sont naturellement passionnés pour l'Indépendance: Et qu'ils se font, pour l'ordinnaire,

de fausses Idées de la Liberté; il ne sera pas inutile de pour-
: ser plus loin nos Réflexions sur cette matière.

Voyons donc ce que c'est que la Liberté naturelle; Et ce
que c'est que la Liberté civile. Tâchons ensuite de faire
voir que la Liberté civile l'emporte de beaucoup sur la
Liberté Naturelle; Et que par conséquent l'Etat civil,
qui la produit, est de tous les Etats de l'Homme, le plus
parfait, et à parler exactement, le véritable Etat naturel de l'Homme.

Les Réflexions que nous avons à faire là-dessus, sont de
la dernière importance: Elles présentent des Leçons utiles,
et aux Rînes, qui Gouvernent, Et aux Peuples, qui sont
Gouvernés. La plupart des Hommes ne connaissent pas
les avantages de la Société civile; ou du moins ils vivent
de telle manière, qu'ils ne font aucune attention à la
Beauté et à l'Excellence de cet Etablissement salutaire.

D'un autre côté les souverains perdent souvent de vue la
fin pour laquelle ils sont établis: Et au lieu de penser que
la souveraineté n'est établie, que pour le maintien et la
sûreté de la Liberté des Hommes, c'est à dire pour les faire
ouvrir d'un solide bonheur, ils la détournent le plus sou-
vent à des fins toutes contraires, et à leur avantage parti-
culier. Rien donc n'est plus nécessaire que de Guérir les
souverains et les sujets, là-dessus, et de dissipeler les préju-
gés où ils sont à cet égard.

La Liberté Naturelle, est le droit que la Nature donne
à tous les Hommes de disposer de leurs personnes, et de leurs
Biens, de la manière qu'ils jugent la plus convenable à
leur Bonheur; sous la restriction qu'ils le fassent dans les
termes de la Loi naturelle, et qu'ils n'en abusent pas, au
préjudice des autres Hommes.

A ce Droit de Liberté, répond une Obligation réciproque, et par laquelle La Loi Naturelle engage tous les Hommes à respecter la liberté des autres, et à ne les point troubler dans l'usage qu'ils en font, tant qu'ils n'en abusent pas.

Les Lois Naturelles sont donc la Règle et la mesure de la Liberté. Et dans l'Etat primitif et de Nature, les Hommes n'ont de liberté, qu'autant que les Lois Naturelles leur en accordent. Il est donc à propos de remarquer ici, que l'état de liberté naturelle, n'est point un état d'une entière Indépendance. Dans cet état les Hommes sont effectivement dans l'Indépendance les uns à l'égard des autres, mais ils sont tous sous la dépendance de Dieu, et des Lois. L'indépendance, à parler en général est un état, qui ne saurait convenir à l'Homme; puisque par sa nature même, il relève d'un Supérieur.

La Liberté, et l'Indépendance de tout Supérieur, sont deux choses tout à fait distinctes, et qu'il ne faut pas confondre. La première appartient essentiellement à l'Homme, l'autre ne saurait lui convenir. Et bien loin que la Liberté de l'Homme soit, par elle même incompatible avec la dépendance d'un souverain, et l'obéissance à ses Lois, au contraire, c'est cet Empire du souverain, Et la Protection que les Hommes en retirent, qui fait pour eux, la plus grande sûreté de leur liberté.

C'est ce que l'on comprendra pleinement, si l'on se rappelle ici ce que nous avons établi ci devant, en parlant de la Liberté Naturelle. Cart. 2^{me} Ch. 5. Nous avions fait voir que les Restrictions que les Lois Naturelles apportaient à la Liberté de l'Homme, bien loin de la diminuer ou de la détruire, en faisaient au contraire, la Perfection,

et la Sureté. Le but des Loix Naturelles n'est pas tant de dégénérer la Liberté de l'Homme, comme de le faire agir conformément à ses Véritables Intérêts : Et d'ailleurs ces mêmes Loix mettant un frein à la Liberté des hommes, dans ce qu'elles pourraient avoir de dangereux pour les autres, elles assurent ainsi à tous les Hommes le plus haut degré de Liberté, qu'ils puissent souhaiter raisonnablement, celui qui leur est le plus avantageux.

Nous pourrons donc conclure, Que dans l'Etat de Nature, les Hommes ne pouvoient jouir de tous les avantages de leur Liberté, qu'autant que cette Liberté auroit été soumise à la Raison ; et que les Loix Naturelles auraient été la Règle et la mesure de son exercice. Mais il est vrai par ^{le fait}, que l'Etat de Nature étoit au contraire de tous les Nouveaux-
eniens dont nous avons parlé ci-devant, et qu'il affoiblissait presque entièrement l'impression et la force des loix Naturelles, il faudra convenir, que la Liberté Naturelle en devoit beaucoup souffrir. Et que n'étant point contenue dans les Bornes de la Loi de Nature, elle ne pouvoit que dégénérer en licence, et réduire les Hommes dans l'Etat le plus ^{hâpus} affreux.

Berpetuellement divisés en guerre, le plus fort opprimait le plus faible : Ils ne possédoient rien tranquillement ; ils ne jouissoient d'aucun repos : Et ce qu'il faut sur tout remarquer, c'est que toutes ces maux étoient principalement causés, par cette indépendance même dans laquelle les hommes étoient les uns des autres, qui ne leur laisoit aucune sûreté pour l'exercice de leur Liberté. Ainsi à force d'être libres, ils ne l'étoient point du tout, parce qu'il n'y a plus de liberté, dès que les Loix n'en sont plus la Règle.

S'il est donc vrai que l'Etat Civil donne une nouvelle force

aux Loix Naturelles; S'il est vrai que l'Establishement d'un souverain dans la Société, pourroit d'une manière plus efficace à leur observation, il faudra conclure, que la Liberté dont l'homme jouit dans cet Etat est beaucoup plus parfaite, plus assurée, et plus propre à procurer son bonheur, que celle dont il jouissoit dans l'Etat de Nature.

Il est vrai que l'Establishement du Gouvernement, et de la Souveraineté, apporte des modifications considérables à la Liberté Naturelle. Il faut que l'homme renonce à cet arbitrage souverain, qu'il avoit sur sa personne, et sur ses actions. En un mot à son Indépendance. Mais quel meilleur usage les hommes pouvoient ils faire de leur Liberté, que de renoncer à tout ce qu'elle avoit de dangereux pour eux, et de n'en conserver qu'autant qu'il leur en faloit, pour se procurer un solide bonheur?

La Liberté Civile est donc dans le fond, la même que la Liberté naturelle, mais dépouillée de cette partie, qui fait l'Indépendance des Particuliers, par l'Autorité qu'ils ont donnée sur eux à leur souverain.

Cette Liberté se trouve encore accompagnée de deux avantages très considérables, et que n'avoit pas la liberté naturelle. Le premier c'est le Droit d'exiger du souverain qu'il use bien de son autorité, et conformément aux vœux, pour lesquelles elle lui a été confiée. Le second, ce sont les lois que la Prudence veut que les Peuples se ménagent, pour l'exécution de ce premier Droit. Suretés nécessaires, et sans lesquelles les Peuples ne sauroient jouir d'une Liberté solide.

Conduisons donc que pour bien définir la Liberté Civile, il faut dire, Que c'est la Liberté naturelle elle-même; dé-

: puissance de cette Partie qui fuisoit l'Indépendance des Particuliers, par l'autorité qu'ils donnent sur eux à leurs souverains, accompagnée du Droit d'exiger de lui, qu'il sera bien de son autorité, et d'une assurance morale que ce Droit aura son effet.

Qui donc que la Liberté Civile l'emporte de beaucoup sur la Liberté naturelle, nous sommes en droit de conclure, que L'Etat Civil, qui procure à l'Homme une telle Liberté, est, de tous les Etats de l'Homme le plus parfait, le plus raisonnable, et par conséquent le Véritable état naturel de l'Homme. En effet, d'Homme étant, par sa Nature, un Etre Intelligent & libre, qui peut lui même reconnoître son état, qu'elle est sa dernière fin; et prendre les mesures nécessaires pour y parvenir; C'est proprement dans ce point de vue qu'il faut prendre son état naturel; C'est à dire que l'Etat naturel de l'Homme sera celui qui est le plus conforme à sa Nature, à la Constitution, à la Raison, au bon usage de ses Facultés, et à la dernière fin. Or toutes ces circonstances conviennent parfaitement à l'Etat Civil. Voyez ceci plus. Partie 1: Chap. 2. En un mot l'établissement d'un Gouvernement, et d'une Souveraineté souveraine, ramenant les Hommes à l'observation des loix Naturelles, et par conséquent dans la route du bonheur, les fait rentrer dans leur état naturel, duquel ils étoient sortis, par le mauvais usage qu'ils faisoient de leur liberté.

Les Réflexions que nous venons de faire sur les avantages que les Hommes tirent du Gouvernement, méritent une grande attention.

1^o Elles sont très propres à guérir l'esprit des Hommes sur les fausses idées qu'ils se font pour l'ordinaire là-dessus. comme si l'Etat Civil n'avoit pas s'établir, quel préjudice

de la Liberté Naturelle; Et que le Gouvernement n'eut été inventé; que pour satisfaire l'Ambition des plus considérables d'entr'eux, au préjudice du Reste de la Société.

2° Elles inspirent aux Hommes de l'amour et du Respect pour un Etablissement aussi salutaire, et les disposeront ainsi à s'assujettir volontairement à tout ce que leur Société civile exige d'eux, persuadés qu'il leur en revient de grands avantages.

3° Elles peuvent enure contribuer beaucoup à augmenter l'amour de la Patrie, dont la Nature même, a pour aimer dire, jette les premières semences dans le cœur de tous les Hommes, et qui contribue si efficacement au bonheur des Sociétés. Sextus Empiricus rapporte, Que les Anciens Perses avaient auvutumé, lors que le Roy étoit mort, de passer cinq jours dans l'anarchie; afin que cela les engageât à être plus fidèles à son successeur; par l'expérience qu'ils avoient faite eux mêmes des malheurs de l'anarchie, et combien de meurtres, de rapines, et si n'a quelque chose de pire encore, elle entraîne avec elle. Advert. Mathem. Lib. 2. Vide Herodot. Lib. 1. Cap. 96. et seqq.

Mais si ces Réflexions sont très propres à guérir les préjugés des Peuples; Elles présentent aussi aux Souverains eux mêmes les leçons les plus importantes.

Qu'y a-t-il de plus propre à faire sentir aux souverains toute l'étendue de leurs devoirs, que de réfléchir sérieusement aux Fins que les Peuples se sont proposées, en leur conservant leur Liberté; c'est à dire tous leurs avantages: Et aux Engagements dans lesquels ils sont entrés, en se chargeant d'un dépôt aussi précieux: Si les Hommes ont renoncé à leur Indépendance, et à leur Liberté naturelle

relle, en se donnant des maîtres, c'est pour se mettre à l'abri des maux, dont ils étoient tracassés; et dans l'espérance qu'ils trouveroient, sous la protection, & par les soins de leur souverain, un véritable bonheur. Aussi si nous avons vu que la liberté civile donne aux hommes le droit d'exiger de leur souverain, qu'il meroit de son autorité, conformément aux vues, pour les quelles elle lui étoit confiée; c'est à dire, pour rendre les hommes sages et vertueux; et leur procurer par ce moyen une véritable felicité. En un mot tout ce que nous avons dit des avantages de l'état civil, par-dessus l'état de Nature, suppose que cet état est tel, qu'il peut, et qu'il doit étre: Et que les sujets et les souverains s'acquittent réciproquement de leurs devoirs.

Chapitre 4^{ème}

De la Constitution Essentielle des Etats: Ou de la manière dont ils se forment



Après avoir traité de l'origine des sociétés civiles, l'ordre naturel veut que nous examinions quelle est la constitution essentielle des Etats, c'est à dire,

de quelle manière ils se forment. Et quelle est la Structure de ces Edifices merveilleux.

Il résulte de ce que l'on a dit dans le Chapitre précédent, Que le seul moyen que les Hommes puvoient employer avec succès, pour se mettre à couvert des maux qui les travaillaient, dans l'Etat de Nature; Et pour se procurer tous les avantages qui manquaient à leur sûreté et à leur Bonheur, devoit être tiré de l'homme même, et des Secours de la Société.

Pour cet effet, il falloit qu'une multitude d'hommes se rejoignissent ensemble d'une façon si particulière, que la conservation des uns dépendît de la conservation des autres; afin qu'ils fussent dans la nécessité de s'entraider; Et que par cette Union de force et d'intérêts, ils pussent aisement repousser les Insultes, dont ils n'euroient pu se garantir, chacun en particulier; Contenir dans le devoir ceux qui voudroient l'en égarter, et travailler plus efficacement à leur commune félicité. Expliquons plus particulièrement comment cela a pu se faire.

Deux choses étoient nécessaires pour cela: Premièrement il faloit réunir pour toujours les Volontés de tous les membres de la Société; de telle sorte que désormais ils ne voulussent plus qu'une seule et même chose, en matière de tout ce qui se rapporte au but de la Société. Ensuite, il faisoit établir un Pouvoir supérieur, soutenu des forces de tout le Corps, par le moyen duquel on pût intimider ceux qui voudroient troubler la Paix; Et faire souffrir un mal présent et sensible, à qui que ce soit agir contre l'Utilité commune.

C'est de cette Union de volonté et de forces, que résulte le corps Politique, ou l'Etat. Et sans cela on ne sauroit concevoir de Société civile. Car quelque Grand que fût le nombre des Confédérés; si chacun suivoit toujours son jugement particulier, par rapport aux choses qui intéressent le bien commun, on ne ferait que sembarrasser les uns les autres. Et la diversité d'inclinations et de sentiments, la légèreté et l'insistance naturelles à l'Humaine, anéantiraient bientôt la concorde, et les Hommes retomberaient ainsi dans les Inconvénients de l'Etat de Nature. Mais d'ailleurs une telle Société ne sauroit agir longtems de concert, et pour une même fin, ni se maintenir dans cette Harmonie, qui en fait toute la force, sans une Puissance supérieure, qui serve de frein commun, pour réprimer l'insistance et la malice Humaine, et pour entraîner chaque Particulier, à reporter toutes leurs actions au Bien Public.

Tout cela s'execute par le moyen des conventions. Car cette Union des Volontés, dans une seule & même personne, ne sauroit se faire de manière, que la diversité naturelle d'inclinations et de sentiments soit actuellement détruite. Mais cela se fait par un Engagement, où chacun entre, de soumettre sa volonté particulière, à la volonté d'une seule personne, ou d'une Assemblée; En sorte que toutes les Résolutions de cette Personne, ou de cette Assemblée, au sujet des choses qui concernent la sûreté et l'utilité Publique, soient regardées comme la Volonté positive de tous, en général, & de chacun en Particulier.

Pour la Réunion des forces, qui produit la souveraineté

Buissance. Elle ne se fait pas non plus de manière, que chacun communique physiquement ses forces à une seule personne; en sorte qu'après cela, il demeure comme sans vigueur, et sans action. Mais cela s'execute par un engagement, par lequel tous en général, et chacun en particulier, s'obligent à ne faire usage de leurs forces, que de la manière qui leur sera prescrrite par la personne, à laquelle ils ont donné, d'un commun accord la direction souveraine. Par cette réunion du Corps Politique sous un seul & même chef, chaque Particulier, acquiert, pour ainsi dire, autant de forces, que toute la Société en commun. S'il y a, par exemple un million d'Hommes dans la République, chacun a de quoi résister à ce million, par le moyen de la dépendance où ils sont d'un Pouvoir suprême, qui les tient tous en bride, et les empêche de se nuire les uns aux autres. Cette multiplication de forces dans le corps Politique, ressemble à celle de chaque membre dans le corps humain. Séparés les, ils n'ont plus de vigueur; Mais par leur Réunion mutuelle, la force de chacun augmente, et ils font tous ensemble un corps Robuste et animé. On peut définir l'Etat, Une Société par laquelle une multitude d'Hommes se réunissent ensemble sous la dépendance d'un souverain, pour trouver, sous sa Protection, et par ses soins, le bonheur auquel ils aspirent naturellement. La Définition que donne Ciceron, revient, à peu près, à la même chose. " Multitudo juris consensu, et utilitatis communione sociata. Une multitude de gens, unis ensemble par une communauté d'Intérêts, et par des loix communes, aux quelles ils se soumettent d'un commun accord.

On considère donc l'Etat comme un corps, comme une personne morale, dont le souverain est le chef, ou la Tête; Et les Particuliers les Membres. En conséquence, on attribue à cette personne certaines actions, qui lui sont propres, certains Droits, certains Biens particuliers, distincts de ceux de chaque citoyen; et auxquels, ni chaque citoyen, ni plusieurs, ^{même} tous ensemble ne sauroient rien prétendre, mais seulement le souverain.

C'est aussi ~~à~~ cette Union de plusieurs personnes en un seul corps, produite par le concours des volontés, et des forces de chaque particulier, dans une seule et même personne, qui distingue l'Etat d'avec une multitude. Car une multitude n'est qu'un assemblage, un amas de plusieurs personnes, dont chacune a sa volonté particulière, la liberté de juger suivant ses idées, de tout ce qui peut être proposé; et de se déterminer comme il lui plait; et à laquelle on ne sauroit par conséquent attribuer une seule volonté. Autelle que l'Etat est un corps, une Société animée, par une seule ame, qui en dirige tous les Mouvements, et qui en fait agir tous les membres d'une manière constante, et uniforme, et relativement à un seul et même but, savoir l'Utilité commune.

Mais, direz-vous, si la Réunion des volontés et des forces de chaque membre de la Société, dans la personne du souverain, ne détruit ni la volonté, ni les forces ^{naturelles} de chaque particulier; s'ils en restent toujours en possession: Et s'ils peuvent, de facto, en faire usage, contre le souverain lui-même; En quoi consiste donc la force de l'Etat; Et qui est ce qui fait la force de cette Société? Je réponds que deux choses contribuent principalement, à maintenir l'Etat, et la

Souveraineté qui en est lâme. La Première c'est l'engagement même, par lequel les Particuliers se sont soumis à l'Empire du Souverain : Engagement auquel l'Autorité Divine, et la Religion du serment ajoutent beaucoup de force. Mais pour les Esprits médiocres et malfaits, sur qui ces motifs ne font aucune impression, ce qui fait surtout la force du Gouvernement, c'est la crainte des peines, que le Souverain peut leur faire souffrir; En conséquence du Pouvoir, dont il est revêtu.

Or comme ce qui met le souverain en état de contraindre les Rebelles, c'est que les autres sujets lui prêtent leurs Forces, pour cette fin (car sans cela, il n'euroit pas plus de pouvoir que le moindre de ses sujets) Il s'en suit que c'est la prompte obéissance des bons citoyens, qui donne au souverain les moyens de réprimer les médiocres, et de maintenir son autorité.

Mais pour peu qu'un souverain témoigne d'attachement à son devoir, il lui est aisè de s'attacher la meilleure partie de ses sujets; Et par conséquent d'avoir en main la plus grande partie des Forces de l'Etat, et de maintenir l'autorité du Gouvernement. L'expérience a toujours montré, que les Princes n'ont qu'à être médiocrement honnêtes gens, pour être adorés de leurs sujets. L'on peut donc dire que c'est de lui-même que le souverain peut tirer les plus grands secours, pour le maintien de son autorité; Et qu'un exercice sage de la souveraineté, et conforme à sa destination, fait en même tems le bonheur des Peuples; Et par une conséquence nécessaire, la plus grande sûreté du Gouvernement pour le souverain.

En suivant les Principes, que nous venons d'établir, sur la manière, dont les Etats se ferment de.. si l'on suppose

qu'une multitude de gens. Jusques là l'Indépendance des uns des autres, veulent établir une Société civile, il faut nécessairement qu'il intervienne entre eux deux conventions, et une ordonnance générale.

La Première Convention, par laquelle chacun s'engage avec tous les autres à se joindre ensemble, pour toujours, dans un seul corps; et à régler, d'un commun consentement, ce qui regarde leur conservation, et leur sûreté commune. Ceux qui n'entrent point dans ce premier engagement, demeurent hors de la Société naissante.

2° Il faut ensuite faire une ordonnance, qui établisse la forme du Gouvernement: sans cela, on ne sauroit prendre aucunes mesures fixes, pour travailler utilement et de concert à la sûreté, et au Bien commun.

3° Enfin La Forme du Gouvernement étant réglée, il doit y avoir encore une autre convention, par laquelle, après qu'on a choisi une ou plusieurs personnes, à qui l'on confère le Pouvoir de Gouverner. Ceux qui sont réceptifs de cette autorité suprême, s'engagent à veiller avec soin à la sûreté, & à l'utilité commune; et les autres lui permettent une fidèle obéissance. Cette dernière convention renferme une soumission des forces et des volontés de chacun, à la volonté du chef de la Société; autant du moins que le demande le Bien commun. C'est ainsi que se forme un Gouvernement parfait, et un Etat régulier.

Ce que nous venons de dire peut être éclairci par ce que l'Histoire nous apprend de la fondation de l'Etat du Peuple Romain. On y voit d'abord une multitude de gens qui s'assemblent pour s'établir sur les bords du Tibre: ensuite ils délibèrent quelle forme de Gouvernement ils établiront: Et la Monarchie l'ayant emporté, ils déferent l'autorité souveraine.

à Romulus. Voyez Denis d'Halicarn. liv. 2 au commencement.

Et qu'importe la première Origine de la plupart des Etats nous soit inconnue, il ne faut pas s'imaginer pour cela que ce que nous venons de dire, sur la manière dont les Sociétés civiles se forment, soit une pure Supposition. Car comme il est certain que toute Société civile a eu un commencement; on ne saurait concevoir comment les membres, qui les composent, se sont réunis pour vivre ensemble, sous la Dépendance d'une Autorité souveraine, sans supposer les conventions, dont nous avons parlé. Cependant tous les Politiques n'expliquent pas la formation des Etats, comme nous venons de le faire. Il y en a, (Voy. Hobbes de l'Ive, ch. 5. § 7.) qui prétendent que les Etats se forment par une seule convention des sujets, tous uns avec les autres; et par laquelle chacun s'engage vers tous les autres, à ne pas résister à la volonté du souverain; à condition que de leur côté tous les autres se soumettent au même engagement. Mais ils prétendent qu'il n'y a aucune convention entre le souverain et les sujets.

Voici tout aussi pour quoi ces Politiques expliquent la chose de cette Manière. Leur but est de donner aux souverains une Autorité arbitraire, et sans bornes; et d'ôter aux sujets tous les moyens de se soustraire à cette autorité, sous quelque prétexte que ce soit, et quelque usage que les souverains en puissent faire. Pour cela, il fallait nécessairement dégager le Roi du lien de toute convention entr'eux et leurs sujets; ce qui est sans contredit la chose la plus capable de limiter leur Pouvoir.

Mais quoi qu'il importe extrêmement au Gouvernement de maintenir l'Autorité des Rois; Et de la défendre contre les Attentats des Esprits, inquiets, mutins ou séditieux, il ne faut pas pour cela nier des Vérités Evidentes, ou refuser de reconnaître une Convention, où il y a manifestement une Promesse réciproque de faire des choses auxquelles on n'étoit point obligé auparavant. Sors que je me soumets de mon bon gré à un Prince, Je lui promets une Fidèle obéissance, à condition qu'il me protégera. Le Prince, de son côté, me promet une Guiseante Protection, à condition que Je lui obéirai. Avant cette promesse, ni moi, je n'étois obligé de lui obeir, ni lui n'étoit tenu de me protéger, du moins en vertu d'une obligation parfaite. Il est donc évident qu'il y a là un Engagement réciproque.

Mais il ya plus: Et bien loin que le Système que nous combattions, fortifie l'Autorité souveraine; Et qu'il la mette à l'abri des Caprices des Sujets. Aien, au contraire, n'est plus dangereux pour les Souverains, que d'établir leur Droit sur un tel fondement. Car si l'obligation des sujets envers leurs Princes, est uniquement fundée sur une Convention réciproque des sujets entre eux, par laquelle chaque sujet s'engage, en faveur des autres, à obeir au souverain, à condition que les autres en fassent autant en sa faveur, il est bien évident, que de cette manière chaque citoyen fait dépendre la force de son Engagement de l'Execution de celui de tout autre. Et que par conséquent, dès que quelques uns n'obeiront plus au souverain, tous les autres en seront entièrement dispensés. C'est ainsi qu'en voulant pousser les Droits des

Souverains, au delà d'e· leurs Justes Bornes, Bien win de les fortifier, on les affaiblit effectivement, sans y penser.

Chapitre 5^{ème}

Du Souverain. De la Souveraineté. Et des Sujets.



Le Souverain dans un Etat, c'est cette Personne qui a droit d'y commander; en dernier ressort.

Pour la Souveraineté il faut la Définir. Le Droit de commander en dernier ressort, dans la Société Civile, que les Membres de cette Société ont déclaré à une seule et même personne, pour y maintenir l'Ordre au dedans, et la Défense au dehors: Et en général pour le procurer, sous la Protection, et par ses soins un véritable bonheur, et surtout l'exercice assuré de leur Liberté.

Je dis prémièrement, Que la souveraineté est le Droit de commander en dernier ressort dans la Société, pour faire apprendre que la Nature de la souveraineté consiste principalement en deux choses. La première dans le Droit de Commander aux Membres de la Société, c'est à dire, de diriger leurs Actions avec Empire, ou avec Bour-

-voir de l'entraînement. La seconde est. Que ce droit doit être en dernier recourt. De telle sorte que tous les Particuliers soient obligés de s'y soumettre; sans qu'aucun puisse :

: le lui résister.

Autrement. Et si cette Autorité n'étoit pas supérieure à toute autre sur la Terre; Elle ne pourroit pas procurer à la Société, l'ordre & la Sureté, qui sont néanmoins, les fins pour lesquelles elle a été établie.

Je dis, En second lieu; Que c'est un droit déferé à une Personne, et non pas à un Homme; Pour faire entendre que cette personne peut être, non seulement un homme seul, mais encore, et tout aussi bien, Une Multitude d'Hommes, réunis en un Conseil; Et ne formant qu'une Volonté, par le moyen de la Pluralité des suffrages; comme nous l'expliquerons plus particulièrement dans la suite.

Je dis, En troisième lieu, à une Seule et même personne pour marquer que la Souveraineté ne peut souffrir ni de division, ni de partage; Qu'il n'y a plus de souverain, dès qu'il y en a plusieurs; parce qu'alors aucun ne commandera en dernier recourt; Et qu'aucun n'étant obligé de céder à l'autre, il faut nécessairement que, par leur concurrence, tout retombe dans le trouble & la confusion.

J'ajoute Enfin; Pour se procurer un véritable bonheur &c. Pour faire connaitre Quelle est la fin de la souveraineté; c'est la Félicité des Peuples. Dès que les souverains perdent de vue cette fin, Qu'ils la détournent à leurs Intérêts particuliers, ou à leurs Caprices, la Souveraineté dégénère en Tyrannie. Et dès lors elle cesse d'être une autorité Légitime. Telle est l'idée que l'on doit se faire du souverain & de la souveraineté!

Tous les autres Membres de L'Etat sont appelés Sujets; c'est à dire, qu'ils sont dans l'obligation d'obéir au Souverain. Or l'on devient membre, ou sujet d'un Etat, en deux manières, ou par une convention expresse, ou par une convention tacite.

Si c'est par une convention expresse, la chose est sans difficulté. C'est l'égard du consentement tacite. Il faut remarquer, que les Premiers Fondateurs des Etats, et tous ceux qui, dans la suite, en sont devenus membres, sont censés avoir stipulé que leurs Enfants, et leurs descendants auraient, en venant au monde, le droit de jouir des avantages communs à tous les membres de l'Etat; pourvu du moins que ces descendants, parvenus à l'âge de raison, veulent, de leur côté, se soumettre au Gouvernement, et reconnaître l'autorité du Souverain.

Je dis, pourrau que les Descendants reconnaissent l'autorité du Souverain. Car la stipulation des Pères ne saurait avoir, par elle même, la force, d'assujettir les Enfants, malgré eux, à une autorité, à laquelle ils ne veulent pas se soumettre. Ainsi le droit des Souverains sur les Enfants des membres de l'Etat, et réciproquement le droit que ces Enfants ont à la protection du souverain, et aux avantages du Gouvernement, sont établis sur un consentement réciproque.

Or de cela suit que les Enfants des Citoyens, parvenus à un âge de discrétion, veulent vivre dans le lieu de leur naissance, ou dans leur Patrie, ils sont par cela même, censés se soumettre à la puissance, qui gouverne l'Etat. Et par conséquent, ils doivent jouir, comme Membres de l'Etat de tous les avantages qui en sont les suites. C'est

pour qui aussi les souverains, une fois reconnus, n'ont pas besoin de faire prêter serment de Fidélité aux Enfans, qui nuisent depuis dans leurs Etats.

De plus. C'est encore une maxime, qui est regardée comme une Loy Générale de tous les Etats. Que quelqu'un entre simplement dans les Terres d'un Etat: Et à plus forte raison, ceux qui veulent avoir des avantages qu'on y trouve, sont censés renoncer à leur Liberte' Naturelle, et se soumettre aux Loix, et au Gouvernement établi; Dumoins autant que le demande la Surete' Publique à particuliére. Que s'ils refusent de le faire, ils peuvent être regardés sur le pié d'Enemis; du moins en sorte qu'on ait Droit de les faire sortir du Bais: Et c'est encore là une Espèce de convention tacite, par laquelle on le lourde, pour vntens au Gouvernement.

Les sujets de l'Etat sont quelquefois appellés Citoyens; Quelques uns ne font aucune distinction entre ces deux termes, mais il est mieux de les distinguer. Celui de Citoyen doit s'entendre de tous ceux qui ont part, à tous les avantages, à tous les Privileges de l'association, et qui sont proprement membres de l'Etat, ou par leur naissance, ou d'une autre manière. Tous les autres sont plutôt de simples Habitans, ou des étrangers passagers, que des Citoyens. Pour les Femmes et les Serviteurs, le titre de Citoyen ne leur convient, qu'entant qu'ils jouissent de certains Droits, en qualité de membres de la famille d'un Citoyen, proprement ainsi nommé; Et en général, tout cela dépend des loix et des coutumes particulières de chaque Etat.

On reste les Citoyens, outre la Relation générale des

membres d'une même Société civile, ont ensemble diverses relations particulières, que l'on peut réduire à deux Principales - L'une qui se forme, lors que quelques uns composent certains corps particuliers : L'autre, lors que les Souverains confient à certaines personnes quelle Partie du Gouvernement.

Ces corps Particuliers, sont apelés Compagnies, Chambres, Collèges, Sociétés, communautés. Mais ce qu'il faut bien remarquer, c'est que ces Sociétés particulières, sont toutes, et en dernier ressort, subordonnées au souverain.

D'ailleurs on peut concevoir les unes comme plus anciennes que les Etats; Et les autres comme ayant été formées depuis l'établissement des Sociétés civiles.

Celles-ci sont enore, ou publiques, si elles sont établies par autorité du souverain : Et les Corps doivent, pour l'ordinaire, de quelque privilége particulier, conformément à leurs Patentes : ou Particulières, que les Particuliers ont formé d'eux mêmes.

Entin ces Corps Particuliers sont ou légitimes, ou illégitimes. Les Premiers sont ceux qui naissent, par eux mêmes rien d'opposé au bon Ordre, aux bonnes moeurs, ni à l'autorité du souverain, sont censés approuvés par l'Etat, quoi qu'on ne leur ait point donné d'autorisation formelle. Pour les Corps illégitimes, ce ne sont pas seulement ceux dont les membres s'associent pour commettre ouvertement quelque crime, comme les Bandes de Larrons, de Filouxs, de corsaires, de Brigands &c. Mais enore toutes sortes de liaisons, dans les quelles les citoyens entrent sans le consentement du souverain, et d'une manière opposée au but des Sociétés civiles. Ces Engagements s'appellent des

Cabales, des Tâches, des Conjurations, &c.

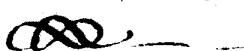
Ceux d'entre les citoyens à qui le souverain confie quelque Partie du Gouvernement, qu'ils exercent en son nom, et par son autorité, ont en conséquence, des Relations Particulières avec les autres citoyens: Et ils sont engagés envers le souverain d'une manière plus étroite. On les appelle Ministres, officiers Publics, ou Magistrats.

Tels sont les Régens du Royaume, pendant une minorité; les Gouverneurs des Provinces, des Villes; les Commandans des armées; les Intendans des Finances; les Présidens des Cours de Justice, les ambassadeurs, ou Envoyés auprès des puissances étrangères. Toutes ces personnes, ayant en main, une Partie du Gouvernement, représentent le souverain: Et ce sont ceux qu'on appelle proprement Ministres Publics.

Il y en a d'autres, qui sont simplement chargés de l'exécution des affaires: comme sont les Conseillers, qui ne font que proposer leurs avis, les Secrétaires, les Receveurs des deniers Publics, les Soldats, les officiers subalternes, &c.

Chapitre 6^e

De la Source Immédiate de la Souveraineté, Et de ses Fondemens



Quoi que ce que nous avons dit dans le chap. 4^eme sur la Constitution des Etats, fasse assez bien connaitre quelle est l'origine et la source de la souveraineté, et quels en sont les Fondemens. Cependant comme cette question est une des celles sur lesquelles les Politiques sont partagées, il ne sera pas inutile de l'examiner un peu plus particulièrement. Et ce qui nous reste à dire là-dessus, servira à mieux faire connaitre la Nature et la Fin de la Souveraineté.

Quand nous recherchons ici quelle est la source de la souveraineté, nous demandons quelle en est la source proximaine, et l'origine immédiate. Or il est certain que l'Autorité souveraine, aussi bien que le Titre sur lequel ce Pouvoir est établi, et qui en fait le Droit, résulte immédiatement des conventions mêmes, qui forment la Société civile, et qui donnent naissance au Gouvernement.

En effet, considérons l'Etat Primitif de l'Homme. Il est certain que les Nom de souverain et de sujets, de maîtres et d'esclaves, sont inconnus à la Nature. Elle nous a fait simplement Hommes, tous égaux, tous également libres, et Indépendans les uns des autres. Elle a voulu que tous ceux en qui elle a mis les mêmes facultés, eussent aussi les mêmes Droits; Il est donc incontestable, que dans cet Etat primitif et de Nature, personne n'a pour lui même, un Droit originel de commandier aux autres, ou de s'ériger en souverain.

Il n'y a que Dieu seul, qui ait pour lui même, en consé-

quence de la Nature, et de ses Perfections, un Droit Naturel, essentiel, et inhérent, de donner des loix aux Hommes, et d'exercer sur eux une Souveraineté absolue. Il n'en est pas ainsi de l'Homme, par rapport à l'Homme. Ils sont tous par leur nature aussi indépendans les uns des autres, qu'ils sont dépendans de l'Empire de Dieu. Cette liberté, cette Indépendance est donc un Droit naturel à l'Homme, et duquel on ne pourroit le priver malgré lui; sans cri me. Voyez ci-dessus Part. 3. chap. I.

Mais si cela est ainsi; Et s'il y a pourtant aujourd'hui une autorité souveraine parmi les Hommes, d'où peut venir cette autorité? Si ce n'est des conventions, que les Hommes ont fait entre eux à ce sujet? Car de la même manière que l'on transfère un bien à quelqu'un, par une convention; de même, par une soumission volontaire, on peut se déposséder, en faveur de quelqu'un, qui accepte la renonciation, du Droit Naturel qu'on avoit, de disposer pleinement de sa liberté, et de ses Forces Naturelles.

Il faut donc dire, que la Souveraineté réside originellement dans le Peuple, ou dans chaque Particulier, par rapport à soi-même; Et que c'est le Transport, et la Réunion de tous les Droits de tous les Particuliers, dans la personne du Souverain, qui le constitue tel, et qui produit véritablement la Souveraineté; Personne ne sauroit douter, par exemple, que lors que les Romains choisirent Romulus et Numa, pour leurs Rois, ils ne leur conférassent, par cet acte même, la souveraineté sur eux; qu'ils n'evoient point auparavant; Et à laquelle ils

n'avoient certainement point d'autre Droit, que ce
qui leur donroit l'Election de ce Peuple.

Cependant, quoi qu'il soit de la dernière évidence, que
la Souveraineté doit son origine immédiate aux Con-
ventions Humaines, Rien n'empêche qu'on ne puisse
dire avec Raison, Quelle est de Droit Divin, aussi bien
que de Droit Humain.

En effet, depuis la multiplication des Hommes, la Droit-
te Raison ayant fait voir que l'Etablissement des Soci-
étés civiles, et d'une autorité souveraine, étoit absolument
nécessaire, pour l'ordre, la tranquillité, et la conservati-
on du genre-Humain; C'est une preuve aussi convaincante
que cet Etablissement est dans les vues de la Provi-
dence, que si Dieu lui-même l'eût déclaré aux Hom-
mes, par une Révélation positive: Et Dieu, qui aime
essentiellement l'Ordre, veut sans doute, qu'il y ait sur
la Terre une autorité suprême, qui seule est capable de
la Brouiller, et de le maintenir parmi les Hommes; en
veillant à L'Observation des loix Naturelles.

Il y a là des us un beau passage de Ciceron: "Nihil est
illi Principi Deo, qui omnem hunc mundum regit, quod
quidem in terris fiat acceptum, quam consilium, Coetus que
Hominum jure sociati, que Civitates appellantur. Iomn.
Sup. cap. 3. Il n'y a rien de plus agréable à la Divinité
suprême, qui gouverne cet Univers, que les societés ci-
viles légitimement formées.

Canni, lors qu'on donne aux Souverains les Titres de
Lieutenants de Dieu sur la Terre, cela ne veut pas dire,

Qu'ils tiennent immédiatement leur autorité de Dieu lui-même : Mais cela signifie simplement, que par le moyen du Bouvoir qu'ils ont en main, et que les Peuples leur ont conféré, ils entretiennent, conformément aux vœux de Dieu, l'ordre et la Paix; et procurent ainsi le bonheur des Hommes.

Mais si ces Titres magnifiques relèvent considérablement la souveraineté, ils la rendent très respectable, ils sont aussi en même temps une Guislante leçon pour les souverains. Car ils ne sauroient mériter le Titre de lieutenants de Dieu sur la Terre, qu'autant qu'ils se servent de leur autorité d'une manière conforme aux vœux, pour lesquelles elle leur a été confiée, et qui répondent aux intentions de Dieu; c'est à dire, pour le Bonheur des Peuples, en travaillant de tout leur Bouvoir, à les rendre sages & vertueux.

Cela suffit, sans doute, pour faire regarder comme sacrée, l'Origine du Gouvernement; Et pour engager les sujets à la soumission et au respect pour la personne du Souverain. Mais il y a des Politiques, qui poussent la chose plus loin: Ils soutiennent, que c'est Dieu, qui confère immédiatement aux Princes, le Bouvoir souverain: sans que les Hommes y contribuent, en aucune manière.

Pour cet effet, ils distinguent la cause de l'Etat, et la cause de la souveraineté! Ils avouent que les Etats sont formés par des conventions; mais ils veulent que Dieu lui-même soit la cause immédiate de la souveraineté. Selon eux, les Peuples, qui se choisissent un

un Roi, ne lui conférent pas pour cela l'Autorité souveraine, ils ne font que désigner celui à qui le ciel doit la Confier. Le consentement du Peuple à la Domination d'une seule personne, ou de plusieurs, peut bien être considéré comme un canal, par où découle l'Autorité suprême, mais il n'en est pas la source.

Le Principal Raisonnement que ces Politiques emploient, pour mouver leur opinion, c'est que ni chaque Particulier, parmi un Grand nombre de Gens libres, et Indépendans, ni la multitude entière, n'ayant en aucune manière la Majesté souveraine, ils ne sauront la conférer au Roi. Mais ce Raisonnement ne prouve rien. Il est vrai que chaque Membre de la Société, ni la multitude, ne sont pas revêtus formellement de la souveraine autorité, telle qu'elle est dans le Souverain. Mais il suffit qu'ils la possèdent virtuellement, c'est à dire, qu'ils aient en eux mêmes tout ce qu'il faut, pour qu'ils puissent, par le concours de leurs Volontés, et par leur concertement, la produire dans le Souverain.

Chaque Particulier ayant naturellement le Droit de disposer de sa personne, et de ses Actions, comme il le juge à propos, pourquoi ne pourrait-il pas accorder à quelqu'un le Droit de direction qu'il a sur lui-même?

Or qui ne voit que si tous les Membres d'une Société accordent à faire cette cession de leur Droit à quelqu'un d'autre, cette cession sera la cause immédiate et prochaine de la souveraineté, et suffira pour la produire. Il est donc clair, qu'il y a dans chaque Particulier, pour

pour ainsi dire, des semences du Gouvernement souverain. Il en est ici à peu près comme de plusieurs voix, qui réunies ensemble, forment, par cette réunion une harmonie, qui n'étoit pas dans chacune d'elles en particulier.

Mais, dites-vous: L'écriture elle même ne dit-elle pas que toute Government doit être soumise aux lois établies par la volonté des hommes? Je réponds, avec Grotius²: Que les hommes ont établi des sociétés civiles, non en conséquence d'un ordre de Dieu, mais de leur propre mouvement, et étant portés par l'expérience qu'ils avoient faite de l'impuissance où étoient les familles séparées, de se bien mettre à couvert des insultes et de la violence d'autrui. De là, ajoute-t-il, est né le Gouvernement civil, que l'Esprit appelle, pour cette raison, un Gouvernement humain. L'Epit. ch. 2. v. 13. Quoi qu'il soit ailleurs qualifié un établissement divin. Rom. 13. v. 1. parce que Dieu l'a approuvé, comme une chose salutaire aux hommes. Grotius écrit de la G. et de la D. Liv. I. Ch. 4. § 7. N. 3. vuy. à ceffus.

Toutes les autres preuves du sentiment que nous combattions, ne méritent pas qu'on les relève. En général on peut remarquer, que l'on n'a jamais débité de plus pitoyables raisons, que sur cette matière, comme il est aisé de s'en convaincre, par la lecture du chapitre de Buffendorf qui répond à celui-ci; où elles sont rapportées et refutées. Voyez droit de la Nature, et des Gens. Livr. 7. Ch. 3.

Conclusion donc, que le sentiment de ceux qui prétendent

Dont que Dieu est la cause immédiate de la Souveraineté, non de fondement que dans l'absolutio[n], et la Flatterie; par laquelle, pour rendre l'autorité du souverain plus absolue, on a voulu la rendre entièrement indépendante de toute convention humaine; et ne la faire dépendre que de Dieu. Mais quand même on accorderait que les Princes tiennent immédiatement de Dieu leur autorité; on ne saurait tirer de ce principe les conséquences que quelques Politiques veulent en déduire..

Car comme il est très certain, que Dieu ne confierait aux Princes cette souveraine autorité, que dans le vué du Bien de la Société en général, et pour celui des particuliers, l'exercice de ce Pouvoir se trouveroit toujours nécessairement limité, par l'intention même, dans laquelle Dieu l'aurait confié au souverain: En telle sorte que les Peuples ne servent pas moins autorisés à refuser d'obéir à un Prince, qui bien loin de satisfaire aux vues de Dieu, ne travailleroit, ; au contraire, qu'à les traverser, et à les détruire: en rendant les Peuples misérables; comme nous le montrerons plus particulièrement dans la suite.

Chapitre 7^e

Des Caractères Essentiels à la Souveraineté : De Ses Modifications : De son Etendue : Et de ses Bornes.



I.

Caractères de la Souveraineté

Nous avons défini ci-devant la souveraineté, le droit de commander en dernier resort dans la Société civile ; droit que les membres de cette Société ont déferé à une Personne, pour y maintenir l'ordre au dedans, et la sûreté au dehors. Cette définition nous fait connaître quels sont les caractères propres du Pouvoir qui Gouverne l'Etat. Et c'est ce qu'il est à propos de développer ici plus particulièrement.

La Première Caractère. Celui d'auquel tous les autres, c'est que c'est un Pouvoir souverain et Indépendant, c'est à dire, une Puissance qui Juge en dernier resort de tout ce qui est susceptible de la Direction Humaine, et qui peut interester le Salut et l'avantage de la Société. En sorte que

cette Puissance ne reconnoit aucun Supérieur sur la Terre, duquel elle dépende.

Mais il faut bien Remarquer, Que quand nous disons que la Puissance civile est, par sa Nature, souveraine et Indépendante; nous n'entendons pas par là, Qu'elle ne dépende pas quant à son Origine, de la Volonté Humaine; (Voyez ci-dessus ch. 4. et 6, où nous avons prouvé le contraire) Mais nous voulons dire seulement, que cette Puissance, une fois établie; n'en reconnoit sur la Terre aucune audessus d'Elle, ou qui lui soit supérieure, ou égale: Et que par conséquent ce qu'elle fait, ou quelle établit dans l'étendue de son Pouvoir, ne sauroit être annulé par aucune autre volonté humaine, étant que supérieure.

Il est absolument nécessaire, que dans tout Gouvernement, il y ait une Telle Puissance suprême. La nature même de la chose le veut ainsi; Et il ne sauroit subsister sans cela: Car puis qu'on ne peut pas multiplier les Puissances à l'infini; il faut nécessairement s'arrêter à quelque degré d'autorité supérieure à tout autre. Et quelle que soit la forme du Gouvernement. Monarchique, aristocratique, Démocratique, ou Mixte, il faut toujours qu'on soit soumis à une Décision souveraine, puisqu'il implique contradiction de dire, Qu'il n'y ait quelconc audessus de celui qui tient le plus haut rang, dans un même ordre d'êtres.

Un second caractère, qui est une suite du précédent; c'est Que le souverain, comme tel, n'est tenu d'en rendre compte, ici-bas à personne de sa conduite, ni sujet à aucune peine, de la Part des Hommes; car l'un et l'autre supposent un supérieur.

Il y a deux manières de rendre compte. L'une comme à un supérieur, qui est en droit d'annuller ce que l'on a fait,

Il ne le trouve pas à son gré; et même d'infliger quelque peine: Et cette manière ne sauroit convenir au souverain. L'autre comme à un Égal, dont on soustrait d'avoir l'approbation, et rien n'empêche que le souverain ne rende compte de cette manière: Et ceux mêmes qui sont sensibles à l'Honneur, cherchent ci se consoler par la l'estime et l'approbation des Hommes: En faisant connoître à tout le monde qu'ils agissent sagement & avec Intégrité; mais cela n'importe aucune dépendance.

J'ai dit, Que le souverain, comme tel, n'étoit ni comptable, ni punissable; c'est à dire, aussi longtems qu'il est véritablement souverain, et qu'il n'est pas déchu de son Droit. Car on ne sauroit nier, que si le souverain, oubliant totalement dans quelle vue la souveraineté lui a été confiée, se servoit d'une manière directement opposée à la destination, et devenoit ainsi l'ennemi de l'Etat, la souveraineté ne retourne ipso facto à la Nation; Et qu'Elle ne puisse agir avec celui qui étoit son souverain, de la manière la plus convenable à ses intérêts & à sa sûreté. Et quelque idée qu'on puisse se faire de la souveraineté, on ne sauroit prétendre raisonnablement, que ce soit un Droit, et un titre assuré de faire impunément tout ce que les Passions les plus déréglées peuvent inspirer; Et de devenir ainsi l'ennemi de la Société.

C'est un troisième caractère essentiel à la souveraineté considérée en elle même: Que le souverain, comme tel, soit au dessus de toute Loy Humaine, ou Civile. Je dis de toute Loy Humaine, car on ne sauroit douter que le souverain lui même ne soit soumis aux loix Divines, soit Naturelles, soit positives.

Regum Timendorum in propios Greges

Greges in ipsos Imperium est Iovis · Hor. l. 3. Od. 1

Mais à l'égard des Loix, purement Humaines, comme toute leur force et leur obligation dépend, en dernier ressort, de la volonté même du souverain: on ne sauroit dire, à proprement parler, qu'Elles l'obligent. Car toute obligation suppose nécessairement deux personnes, un supérieur, et un inférieur.

Cependant l'Équité Naturelle veut quelquefois, que le Prince pratique lui-même ses propres loix; afin que les sujets soient plus efficacement portés à leur observation. C'est ce qui est très bien exprimé dans ces Vers de Claudio. - De. 4.^e Consul. Honor. vers. 296. &c seqq.

In communione Iubet si quid censes ve tenendum
Primus Iusta subi: Tunc observantior Regni
Fit Bopolius, nec ferre negat, cum viderit ipsum
Auctorem parere tibi; Componitur orbis
Regni ad exemplum, nec sic inflectere sensus
Humanos Edicta valent, ut vita Regentis.

On voit donc nous supposons ici la souveraineté telle qu'Elle est en Elle-même: Et que l'établissement des loix civiles dépend, en dernier ressort, de la seule volonté de celui qui jouit des honneurs, et du Titre de souverain, tellement que son autorité ne soit point limitée à cet égard. Sans cela, cette supériorité du Prince par dessus les loix, ne saurait lui convenir, dans toute l'étendue que nous lui avons donnée. Cette souveraineté, telle que nous venons de la représenter, résidait originellement dans le Peuple. Mais dès que le Peuple a transféré son droit à un souverain, on ne saurait supposer sans contradiction qu'il en reste encore le maître. Ainsi la distinction de quelques Politiques, en souveraineté réelle, qui réside toujours dans le Peuple, et en souveraineté personnelle, qui appartient au Roi, est égale-

ment absurde et dangereuse.. Il est ridicule de prétendre, que même après qu'un Peuple a délivré la souveraineté au: :térice à un Roi, il demeure pourtant en possession de cette même autorité, et soit supérieur au Roi même.

Il faut donc prendre ici un juste milieu; Et établir des Principes, qui ne favorisent, ni la Tyrannie, ni l'Esprit d'Indépendance et de Rébellion.

1° Il est certain que dès qu'un Peuple s'est tourné à un Roi, véritablement tel, il n'a plus le pouvoir souverain.

2° Mais il ne résulte pas de là que le Peuple ait conféré le Pouvoir souverain, de telle manière qu'il ne se soit réservé en aucun cas, le Droit de le reprendre.

3° Cette réserve est quelquefois expresse; Et il y en a toujours une tacite; dont l'Effet se développe, lorsque celui à qui on a conféré la souveraineté en abuse d'une manière directement et totalement contraire à la fin, pour laquelle il: de lui a été confié; comme cela paraîtra en ce mieux par la suite.

Mais qui qu'il soit absolument nécessaire qu'il y ait dans l'Etat une Puissance souveraine et indépendante, il y a cependant quelque différence, sur tout dans les monarchies, et les aristocraties, dans la manière, dont ceux à qui ce Pouvoir est confié, l'exercent. Dans quelques Etats, le Prince Gouverne comme il Juge à propos; D'autre il est obligé de suivre certaines Règles fixes et constantes, dont il ne sauroit s'évader. C'est ce que l'on appelle les modifications de la souveraineté: Et c'est de là que naît la distinction de la souveraineté absolue, et de la souveraineté limitée.

2°

De la Souveraineté Absolue.

La Souveraineté absolue n'est donc autre chose, que le Droit de Gouverner l'Etat, comme on le juge à propos, selon que la situation présente des affaires le demande, et sans être obligé de consulter personne, ni de suivre certaines Règles déterminées, fixes et perpétuelles.

Il y a plusieurs Réflexions importantes à faire là-dessus.

1° Le Terme de Pouvoir absolu est, pour l'ordinaire, fort odieux aux Républicains; Et il faut avouer qu'étant mal entendu, il peut faire de fâcheuses Impressions sur l'Esprit des Princes, surtout dans la Bouche des Flâneurs.

Pour s'en faire une juste Idée, il faut remonter au Principe. Dans l'Etat de Nature, chacun a une liberté absolue de disposer de sa Personne, et de ses actions, de la manière qu'il juge la plus convenable à son Bonheur; et sans être obligé de consulter personne, pourvu néanmoins qu'il ne fasse rien de contraire aux loix Naturelles.

Lorsqu'une Multitude d'hommes se joignent ensemble, pour former un Etat; le corps a par conséquent, la même Liberté, par rapport aux choses qui intéressent le Bien commun.

2° Or donc que le Corps entier des Citoyens confère la souveraineté au Prince, avec cette étendue, et ce pouvoir absolu, qui résidoit en lui originaiement; Et sans y ajouter aucune Restriction particulière, on dit que cette Souveraineté est absolue.

4° Cela étant, il ne faut pas confondre un Pouvoir absolu, avec un Pouvoir arbitraire, Despotique, & sans Bornes. Car il résulte de ce que nous venons de dire, sur l'origine et la Nature de la Souveraineté absolue, qu'elle se trouve limitée par sa Nature même, par l'intention de ceux, de qui le Souverain la tient, et par les Lois mêmes de Dieu. C'est ce qui il faut développer.

Le But que les Hommes se sont proposés, en renonçant à leur Indépendance Naturelle, et en établissant le Gouvernement et la souveraineté, c'étoit sans doute de remédier aux maux qui les travaillaient, et de pourvoir d'une manière sûre à leur Bonheur. Cela étant, comment pourroit-on concevoir que ceux qui, dans cette vue, ont accordé un pouvoir absolu au Souverain, ayant eu l'intention de lui donner une Puissance arbitraire et sans Bornes : En sorte qu'il fit en Droit de satisfaire son caprice et ses Baskins, au préjudice de la vie, des biens, & de la Liberté de ses sujets ?

Nous avons déjà fait voir ci-devant, au contraire, que l'Etat Civil donne nécessairement aux sujets le Droit d'exiger du Souverain, Qu'il usera de son autorité pour leur Avantage, et conformément aux vues dans lesquelles elle lui a été confiée.

Il faut donc reconnoître, Que dans l'Intention des Peuples, la Souveraineté absolue n'a jamais été accordée au Souverain, que sous cette condition précise, Que le Bien Public servit pour lui la Souveraine Loi. Par conséquent, tant que le Prince agit pour cette fin, il est autorisé par le Peuple ; Mais au contraire, s'il ne se sert de son Pouvoir, que pour la Ruine de ses sujets, il agit uniquement de son chef, et nullement en vertu du Pouvoir, que le Peuple lui a confié.

Il ya plus. Et la Nature même de la chose ne permet pas que l'on étende le Pouvoir ^{absolu} du souverain au delà des bornes de l'Utilité Publique. La souveraineté absolue ne pourroit donner au souverain plus de Droit, que le Peuple n'en auroit ^{originellement} lui-même. Or avant la formation des sociétés civiles, personne sans contredit n'avoit le pouvoir de se faire du mal à lui-même, ou aux autres. Donc le Pouvoir absolu ne donne pas au souverain le Droit de maltraiter ses sujets.

Dans l'Etat de Nature, chacun étoit le maître absolu de sa Personne et de ses actions; pourvu qu'il se renfermât dans les Bornes des Lois Naturelles. Le Pouvoir absolu ne se forme que par la réunion de tous les Droits des Particuliers, dans la Personne du souverain: Par conséquent le Pouvoir absolu du souverain, est renfermé dans les mêmes Bornes, qui limitoient celui que les Particuliers avoient originellement.

Je vas plus loin: Et je dis que quand même on supposeroit qu'un Peuple auroit effectivement voulu accorder à son souverain une Puissance arbitraire ^{et} sans Bornes; cette concession seroit nulle par elle-même: et de nul effet.

Personne ne peut se dénuiller de sa Liberté, jusqu'à se soumettre à une Puissance arbitraire, qui le traite absolument à sa fantaisie. Ce seroit là renoncer à sa propre vie, dont il n'est pas le Maître. Ce seroit renoncer à son Droit, ce qui n'est jamais permis. Et si cela est vrai, par rapport à un Particulier, qui se feroit Esclave. Bien moins encore un Peuple entier a-t-il le Pouvoir, dont chacun de ceux qui le composent est ^{entièrement} destitué. Voyez le desus Part. 2^e ch. 5^e.

Et ce qui achève de prouver invinablement, que la souveraineté absolue qu'on la suppose, a pourtant des

ses Bornes: Et qu'Elle ne sauroit renfermer le Pouvoir arbitraire de faire tout ce que l'in veut, sans autre Règle, ou sans autre Raison, que la Volonte despotique du souverain.

Et comment pourroit-on attribuer un tel Pouvoir à la creature, puisque le souverain Etre ne l'a pas lui même: Son Domaine absolu n'est pas fondé sur une Volonte aveugle: Sa Volonte souveraine est toujours déterminée par les Regles Immuables de la Sagesse, de la Justice, et de la Bénéficience.

En vn mot, Le Droit de commander; La souverainete doit toujours être établie, en dernier resort, sur une Baisance Bientaisante: Sans cela elle ne sauroit produire vne véritable obligation: La Raison ne sauroit l'approuver, ni s'y soumettre: Et c'est ce qui distingue l'Empire et la souverainete, de la Violence et du Brigandage.

Telles sont ces Idées que l'on doit se faire de la souverainete absolue.

3°

De la Souverainete Limitée.

Mais Qu'il que le Pouvoir absolu, consideré en lui même, et tel que nous venons de le Représenter, n'ait rien d'odieux ou d'illegitime; Et que les Gouvernements puissent l'avoir sur ce pied là au souverain; Il faut convenir, que l'expérience de tous les tems a appris aux Hommes, que cette sorte de Gouvernement n'étoit pas celui qui leur convenoit le mieux, ni le plus propre à leur procurer un Etat heu-

reux et tranquille.

Quelque Distance qu'il y ait entre les sujets et le souverain; à quelque degré d'élevation que ce dernier soit placé par dessus les autres; il est homme, comme eux. Leurs ames, sont pour ainsi dire. Jettées au même moule. Ils sont tous sujets aux mêmes préjugés, tous accessibles aux mêmes passions.

Bien plus: Le Roste même qui occupe les souverains les exposent à des Tentations inconnues aux Particuliers. La plupart des princes n'ont ni arts de vertu, ni art de louange, pour modérer leurs Passions, quand ils se voyent tout permis. Il est donc à craindre pour les Peuples, qu'une autorité sans bornes ne tourne à leur préjudice; Et que ne s'étant réservé aucune sûreté, que le souverain n'en abusera pas, il n'en abuse effectivement.

Ce sont ces Réflexions, Justifiées par l'Expérience, qui ont porté la plupart des Peuples, et les plus sages, à mettre des Bornes au Pouvoir de leurs souverains; et à leur prescrire la manière dont ils doivent gouverner: Et c'est ce qui produit la souveraineté limitée..

Mais si cette limitation du Pouvoir souverain est avantageuse aux Peuples; Elle ne fait aucun tort aux Princes mêmes: On peut même dire qu'elle tourne à leur avantage; et qu'Elle fait la plus grande sûreté de leur autorité.

Elle ne fait aucun tort aux Princes; Car enfin, s'ils ne pouvoient se résoudre à n'avoir qu'une autorité bornée, il ne tenait qu'à eux de Refuser la Couronne; Et s'ils l'acceptent une fois, à ces conditions, ils ne sont plus les maîtres de chercher dans la suite à les anéantir, ou de travailler à se rendre absolus.

Elle est avantageuse aux Brinnes; puisque ceux dont le pouvoir est absolu, et qui veulent s'acquitter de leur devoir en conscience, sont engagés à une vigilance, et à une circonspection beaucoup plus grande, et beaucoup plus fatigante pour eux, que ceux qui ont, pour ainsi dire, leur tâche toute marquée, et qui ne peuvent s'éviter de certaines Règles.

Enfin cette limitation de la souveraineté fait la plus grande sûreté de l'Autorité des Brinnes. Car étant ainsi moins exposés à la Tentation, ils évitent la terrible vengeance qu'exercent quelquefois les Peuples, sur les Brinnes, qui ayant une Autorité absolue; en abusent avec excès. Le Pouvoir absolu dégénère aisément en Despotisme, Et le Despotisme donne lieu aux plus grandes et aux plus funestes Révolutions pour les Souverains. C'est ce que l'expérience a justifié de tout temps. C'est donc une heureuse impuissance pour les Rois, de ne pouvoir rien faire contre les loix de leur Baïs.

Conclusion donc, Qu'il dépend entièrement des Peuples libres, de donner aux souverains qui ils établissent sur eux, une Autorité absolue; ou limitée par certaines loix; Bourru que ces loix ne renferment rien d'opposé à la Justice, ni de contraire au but même du Gouvernement. Ces Règlements, qui restreignent l'Autorité souveraine, et qui lui donnent des Bornes, sont appelés, Les Loix Fondamentales de L'Etat.

4°

Des Loix Fondamentales de l'Etat.

Les Loix Fondamentales de l'Etat, prises dans toute leur étendue, sont non seulement des Ordonnances, par lesquelles le Corps entier de la Nation détermine quelle doit être la Forme du Gouvernement, et comment on succédera à la Couronne; Mais envoe ce sont des conventions entre le Peuple, et celui ou ceux à qui il défère la souveraineté, qui règlent la manière dont on doit Gouverner, Et par lesquelles on met des Bornes à l'Autorité souveraine.

Ces Règlements sont appelés des Loix Fondamentales, parce qu'elles sont comme la Base et le Fondement de l'Etat, sur lesquelles l'Edifice du Gouvernement est élevé: Et que les Peuples les considèrent, comme ce qui en fait toute la force et la sûreté.

Ce n'est pourtant que d'une manière impropre, et abusive, qu'on leur donne le nom de Loix: Car à proprement parler, ce sont de véritables conventions: Mais ces conventions étant obligatoires entre les Parties contractantes, elles ont la force des loix mêmes. Entrou dans quelque détail.

1° Je remarque d'abord, qu'il y a une espèce de Loy Fondamentale de Droit et de Nécessité, Essentielle à tous les Gouvernemens; même dans les Etats, où la souveraineté est la plus absolue: Et cette Loy c'est celle du Bien Public.

Dont le souverain ne peut jamais s'écartez, sans manquer à son devoir. Voyez ci-dessus. Mais cela seul ne suffit pas, pour rendre la souveraineté limitée.) Ainsi les Promesses, ou Expresses, ou Tauties, par lesquelles les Rois s'engagent, même avec serment, quand ils parviennent à la Couronne, de Gouverner suivant les Loix de la Justice et de l'Équité, de Veiller au Bien Public, de n'opprimer personne, de protéger les Bons, de punir les méchants, et autres choses semblables, n'apportent aucune limitation à leur autorité, et ne diminuent rien du Pouvoir absolu. Il suffit que le choix des moyens, pour procurer l'avantage de l'Etat, et la manière de les mettre en usage, soient laissés au Jugement, et à la Disposition du souverain. Autrement la Distinction des Pouvoirs ab Solu, & du Pouvoir limité seroit anéantie.

2° Mais à l'égard des Loix Fondamentales, proprement ainsi nommées, ce ne sont que des Précautions plus particulières, que prennent les Peuples, pour obliger plus sûrement les souverains, à n'user de leur autorité, que conformément à la Règle Générale du Bien Public : Et c'est ce qui se peut faire en différentes manières. Mais ensor- te que ces limitations de la souveraineté ont plus ou moins de force, selon le plus ou le moins de précautions que la Nation a prises, afin qu'elles eussent leur exécution.

1° Ainsi une Nation peut exiger du souverain, qu'il s'engage, par une Promesse particulière, à ne point faire de nouvelles loix : Qu'il ne fera aucune nouvelle Imposition, Qu'il ne levera des Impôts, que sur certaines choses, Qu'il ne donnera point d'emploi à un certain Ordre de gens, Qu'il ne prendra point à sa solde des Troupes étrangères &c.

Alors l'Autorité Souveraine se trouve véritablement limitée à ces différents égards : En sorte que tout ce que le Roi ferait au contraire de l'engagement formel, où il est entré, seroit nul, et de nulle force.

Que l'il survenoit quelques cas Extraordinaires, dans lesquels le Souverain estimât, qu'il fût du Bien Public, que l'on sécurité des Loix fondamentales, le Prince ne sauroit le faire de son chef, au mépris de son Engagement : mais il devroit, dans ces circonstances, consulter le Peuple lui-même, ou ses Représentans.

Autrement, sous prétexte de quelque nécessité, ou de quelque utilité, le souverain pourroit aisément eluder sa Charte, et abroger l'effet des Précautions que la Nation a prises, pour restreindre son pouvoir. Cependant Cuf. fendort n'est pas dans cette Pensée : Voyez Droit de la Nat. et des Hom. Liv. 3. Chap. 6. § 10

2^e Mais pour une plus grande sûreté de l'Execution des Engagements, dans lesquels est entré le souverain, et qui limitent son Pouvoir, il est convenable d'exiger formellement de lui, qu'il convoquera une Assemblée Générale du Peuple, ou de ses Représentans, ou des Grands de la Nation, lors qu'il sagira des choses que l'on n'a pas voulu laisser à sa Disposition : Ou bien la Nation peut établir d'avance un Conseil, un Sénat, un Parlement, sans la consentement duquel le Prince ne pourra rien faire, par rapport aux choses que l'on n'a pas voulu soumettre absolument à sa Volonté.

3^e L'Histoire même nous apprend que quelques Peuples ont poussé plus loin leurs précautions, en inserant formellement dans leurs loix Fondamentales, une Classe Commissaire,

par laquelle le Ruy étoit déclaré déchu de la Couronne, s'il venoit à violer ces loix. Buffendorff en rapporte un Exemple, tiré du serment de Fidelité, que les Peuples d'Angleterre prétendent autrefois à leurs Rois. "Nous, qui Valons autant que Toi, te faisons Notre Ruy; à condition que Tu garderas et observeras nos Privileges et nos libertes; et non autrement."

C'est par le moyen de ces Précautions, qu'une Nation limite véritablement l'Autorité qu'Elle donne au souverain, et qu'Elle sait sur sa liberté. Car comme nous l'avons vu ci-devant (chap. 3^e) La liberté civile doit être accompagnée, non seulement du Droit d'exiger du souverain qu'il use bien de son Autorité; mais encore d'une assurance murale, que ce Droit aura son Effet. Et ce qui peut seul donner aux Peuples cette assurance, ce sont les Précautions qu'ils se ménagent contre l'abus du Pouvoir souverain, en limitant là son Autorité. De manière que ces Précautions puissent aisément avoir leur effet.

D'ailleurs, ce qu'il faut bien remarquer; c'est que ces limitations du Pouvoir souverain ne le rendent point défectueux; et qu'elles ne donnent aucune atteinte à la souveraineté même. Car un Prince, ou un Seigneur à qui l'on a déferé la souveraineté, sur ce pied là, en peut exercer tous les droits, aussi bien que dans une monarchie absolue. Toute la différence qu'il y a, c'est qu'ici, le Prince prononce seul en dernier ressort, suivant son propre jugement; mais dans une Monarchie limitée, il y a une certaine Assemblée, qui, conjointement avec le Ruy, connaît de certaines affaires; et dont le consentement est une condition nécessaire; Et sans laquelle le Ruy ne saurait rien déterminer.

Mais la sagete et la vertu des bons Princes se trouvent toujours fortifiees par le concours et l'assistance de ceux qui, conjointement avec eux, ont part à l'Autorité. Ils feront toujours tout ce qu'ils veulent, lorsqu'ils ne veulent que ce qui est juste et bon : Et ils doivent s'estimer heureux de ne pouvoir pas faire le contraire.

En un mot, comme les Loix Fondamentales, qui limitent l'Autorité souveraine, ne sont autre chose, que des moyens dont les Peuples se servent, pour s'assurer que le Prince ne s'écartera point de la Ley Générale du Bien Public, dans les circonstances les plus importantes ; on ne sauroit dire, qu'Elles rendent la Souveraineté Impartiale ou défectueuse. Car si l'on supposoit un Prince d'une autorité absolue ; mais en même tems, d'une sagete et d'une vertu si parfaites, qu'il ne s'écartât jamais la moins du monde de ce que demande le Bien Public : Et que toutes ses Désignations fussent assujetties à cette Règle supérieure ; dirait-on pour cela que son Pouvoir fut en quelque chose affaibli ou défectueux ? Non sans doute. Car consequent-les précautions que les Peuples prennent contre le malice ou la folie, inseparables de l'Humanité ; en limitant la puissance de leurs souverains, pour empêcher qu'ils n'en abusent, n'affaiblissent n'ne diminuent en rien la souveraineté ; Mais au contraire, Elles la perfectionnent, en rendant le souverain à la Nécessité du Bienfaire ; Et en le maintenant, pour ainsi dire, dans l'impuissance de faillir.

Il ne faut pas croire non plus, qu'il y ait deux volontez distinctes dans un Etat, dont la souveraineté est limitée de la manière que nous l'avons expliquée. Car l'Etat n'aient rien que par la Volonte du Roy. Tout ce qu'il ya, c'est que

Quand une certaine condition stipulée vient à manquer, Le R^eoy ne peut pas vouloir, ou veut en vain, certaines choses; mais il n'en est pas, pour cela moins souverain. De ce qu'un Prince ne peut pas tout faire à sa fantaisie, il ne s'en suit pas qu'il ne soit pas souverain. Le Pouvoir souverain, et le Pouvoir abusif ne doivent point être confondus: Et l'on connaît bien, par tout ce que l'on a dit, que l'un peut subsister sans l'autre.

4^o Enfin il y a enore une autre manière de limiter le Pouvoir de ceux à qui la souveraineté est commise: C'est de ne pas confier tous les différents Droits qu'Elle renferme à une seule et même Personne: mais de les remettre en des mains séparées, à différentes personnes, ou à différents corps, pour les modifier, ou les restreindre..

Par Exemple si l'on suppose que le Corps entier de la Nation se reserve le Pouvoir Législatif, et de créer les principaux Magistrats: Qu'Elle donne au R^eoy le Pouvoir militaire et Executif; Et qu'Elle confie à un Sénat, composé des Principaux le pouvoir Judiciaire, celui de mettre des Impôts &c. L'on comprend bien que cela peut s'exécuter en différentes manières, entre lesquelles le R^eoyen doit décider du choix.

Si le Gouvernement est établi sur ce pied là, par l'Acte Primordial d'Association, il se fait alors une Espèce de Cartage des Droits de la souveraineté, par un Contract, ou une Stipulation réciproque, entre les différents Corps de l'Etat. Ce Cartage produit un Balancement de puissance, qui met les différents Corps de l'Etat, dans une Espèce de Dépendance mutuelle, qui retient chacun de ceux qui

ont part à l'Autorité souveraine dans les Bornes que la Loi leur assigne; Et qui fait ainsi la Sûreté de la liberté; Car, par exemple l'Autorité Royale se trouve balancé par le Pouvoir du Peuple: Et un troisième Ordre sert comme de contrepoids aux deux Premiers, pour les tenir toujours dans l'équilibre, et empêcher l'un de dépasser au delà de l'autre.

Mais en voilà assez sur la Distinction de la souveraineté absolue et limitée..

5°

Des Royaumes Patrimoniaux et Usufructuaires.

Remarquons Enfin, pour finir ce chapitre, qu'il y a encore une autre différence aiguëtelle, dans la manière de posséder la souveraineté; surtout par rapport aux Rois. Les uns sont maîtres de leur couronne, comme d'un Patrimoine, qu'il leur est permis de partager, de transferer, d'aliéner à qui bon leur semble; En un mot, dont ils peuvent disposer, comme ils le jugent à propos. D'autres n'ont la souveraineté, qu'à titre d'Usufruit ou de Fidei-commis; Et cela, ou pour eux mêmes seulement, ou avec Pouvoir de la Transmettre à leurs

Descendans, suivant les Règles établies pour la succession. C'est sur ce Fondement que les Docteurs distinguent les Royaumes en Patrimoniaux, et en Usfructuaires, ou Non-Patrimoniaux.

On ajoute que ces Rois possèdent la Couronne en pleine propriété, qui ont acquis la souveraineté par droit de Conquête; ou ceux à qui un Peuple l'est donné sans réserve, pour éviter un plus grand mal. Mais qu'en contraste, les Rois qui ont été établis par un libre consentement du Peuple, ne possèdent la Couronne, qu'à titre d'Usfruct. Telle est la manière dont Grotius explique cette distinction. En quoi il a été suivi par Buffendorf, et par la plupart des autres commentateurs, ou Enivaius. Voyez Grot. Droit de la Guerre et de la C. Liv. I. Chap. 3. § 11:12. M. Et Buffendorf. Droit de la Nature et des Hom. Liv. 7. Ch. 6.ème §. 14. et. 16.

Sur quoi l'on peut faire les Remarques suivantes.
La Première: C'est que rien n'empêche à la vérité, que le Souverain souverain n'entre en commerce, aussi bien que tout autre droit. Il n'y a encela rien de contraire à la Nature de la chose: Et si la convention entre le Prince et le Peuple porte, que le Prince aura plein droit de disposer de la Couronne, comme il le trouvera bon, ce sera, si l'on veut un Royaume Patrimonial.

2° Mais les Exemples de pareilles conventions sont très rares. Et si peine en trouve-t-on d'autres que celui des Egyptiens avec leur Roi, dont il est parlé Genèse .47. v. 18. et suiv.
3° Le Souverain souverain, quelque absolue qu'il soit, n'empêche point par lui-même, un droit de Propriété, ni par conséquent le pouvoir d'aliéner. Ce sont deux idées

tout à fait distinctes; et que n'ont, l'une avec l'autre, au
cours d'une liaison nécessaire.

4^e. Il est vrai qu'en allegue un grand nombre d'exemples
d'Aliénations, faites de tout temps par les souverains. Mais
ou ces alienations n'ont eu aucun effet; ou bien elles ont
été faites ou approuvées, par un consentement ou express
ou tacite du Peuple; ou enfin, elles n'ont eu d'autre fin
que la force.

5^e. Concluons donc, comme un principe incontestable,
que, dans le doute, tout Royaume doit être censé
non-batrimonial; aussi longtemps que l'on ne prouvera
pas, d'une manière, ou d'une autre, qu'un Peuple
s'est soumis sur ce pied-là à son souverain.

Chapitre 8^{ème}

Des Parties de la Souveraineté. ou des Differens Droits Essentiels Qu'Elle renferme.



Il ne nous reste plus, pour finir cette première Partie, que de traiter des Parties de la souveraineté en

Général. L'on peut considérer la souveraineté, comme un assemblage de Divers Droits, et de plusieurs Pouvoirs distincts, mais conférés pour une même Fin; c'est à dire pour le Bien de la Société: Et qui sont tous essentiellement nécessaires à cette fin. Ce sont ces différents Droits, ces différents Pouvoirs que l'on appelle les Parties Essentielles de la Souveraineté.

Pour connaitre quelles sont ces Parties de la souveraineté, il ne faut que faire attention à la Nature, et à la Fin.

La souveraineté a pour but la Conservation, la Tranquillité et le Bonheur de l'Etat, tant par rapport au dedans, que par rapport au dehors. Il faut qu'elle renferme en elle-même, tout ce qui lui est essentiellement nécessaire, pour parvenir à cette double Fin:

1^e. Cela étant la Première Partie de la souveraineté, et qui est comme le Fondement de toutes les autres; C'est le Pouvoir Législatif. En vertu duquel le Souverain établit, en dernier recours, des Règles Générales et perpétuelles, que l'on nomme Loix. Car là chacun est instruit de ce qu'il doit faire, ou ne pas faire, pour servir la Paix, et le Bon ordre, le qu'il conserve de la naturelle; Et comment il doit user de ses Droits, pour ne pas troubler le Repos Public.

C'est par le moyen des Loix, que l'on ramène à l'Unité cette prodigieuse diversité de Sentimens, et d'inclinations que l'on remarque entre les Hommes; et que l'on établit entre eux ce concert, et cette Harmonie essentiellement nécessaire à la Société, et qui dirige toutes les actions.

des membres qui la composent au bien et à l'avantage commun : Bien entendu que les loix du souverain ne doivent rien avoir d'opposé aux loix Divines, soit Naturelles, soit Révélées.

2^e Au Pouvoir Légitif, il faut joindre le Pouvoir exécutif ; c'est à dire, le droit d'établir des peines contre ceux qui troubleront la Société par leurs désordres ; Et le Pouvoir de les leur infliger actuellement. Sans cela, l'établissement de la Société civile, et des loix, seroit tout à fait inutile : Et on ne sauroit se promettre de vivre en paix, et en sûreté !

Mais afin que la crainte des peines puisse faire une impression aussi forte sur les Esprits, Il faut que le Droit de punir s'étende jusqu'à pouvoir faire souffrir le plus grand de tous les maux naturels, Je veux dire la mort. Autrement la crainte de la mort, ne servira pas toujours capable de balancer la force du plaisir et de la passion. En un mot Il faut que l'on ait manifestement plus d'intérêt à observer la loi, qu'à la violer. Ainsi ce Droit du Glaive, est sans contredit le plus Grand Pouvoir; qu'un Homme puisse exercer sur un autre Homme.

3^e Ensuite il est nécessaire, pour maintenir la tranquillité dans un Etat, que le souverain ait ^{le} droit de connaître des différens, survenus entre les citoyens; Et qu'il les dévide en dernier recours: comme encore celui d'examiner les accusations intentées contre quelqu'un, pour absoudre, ou punir par sa sentence, conformément aux loix. C'est ce qu'on appelle la Jurisdiction, ou le Pou-

Bouvoir Judiciaire. On doit envoe rapporter ici le Droit de faire Grâce aux Crupables, lors que quelque raison d'Utileté Publique le demande.

4^e D'ailleurs comme la manière de penser des Citoyens, et les opinions reçues peuvent beaucoup influer au bonheur ou au malheur de l'Etat; Il faut nécessairement que la Souveraineté renferme le Droit d'examiner les Doctrines, qui s'enseignent dans l'Etat; Afin que l'on n'enseigne Publiquement que ce qui est conforme à la vérité; et à l'avantage, & la tranquillité de la Société. De là il sensuit que c'est au souverain d'établir les Docteurs Publiques, les Académies, les Ecoles Publiques: Et que le souverain Bouvoir, en matière de Religion, lui appartient de Droit, autant du moins que la Nature de la chose peut le permettre.

Aprèi avoir assuré le Repos Public au dedans; Il faut mettre l'Etat en sûreté à l'égard du dehors; Et lui procurer de la part des Etats Etrangers, tous les Secours, et les avantages, qui lui sont nécessaires, soit en tems de Paix, soit en tems de Guerre.

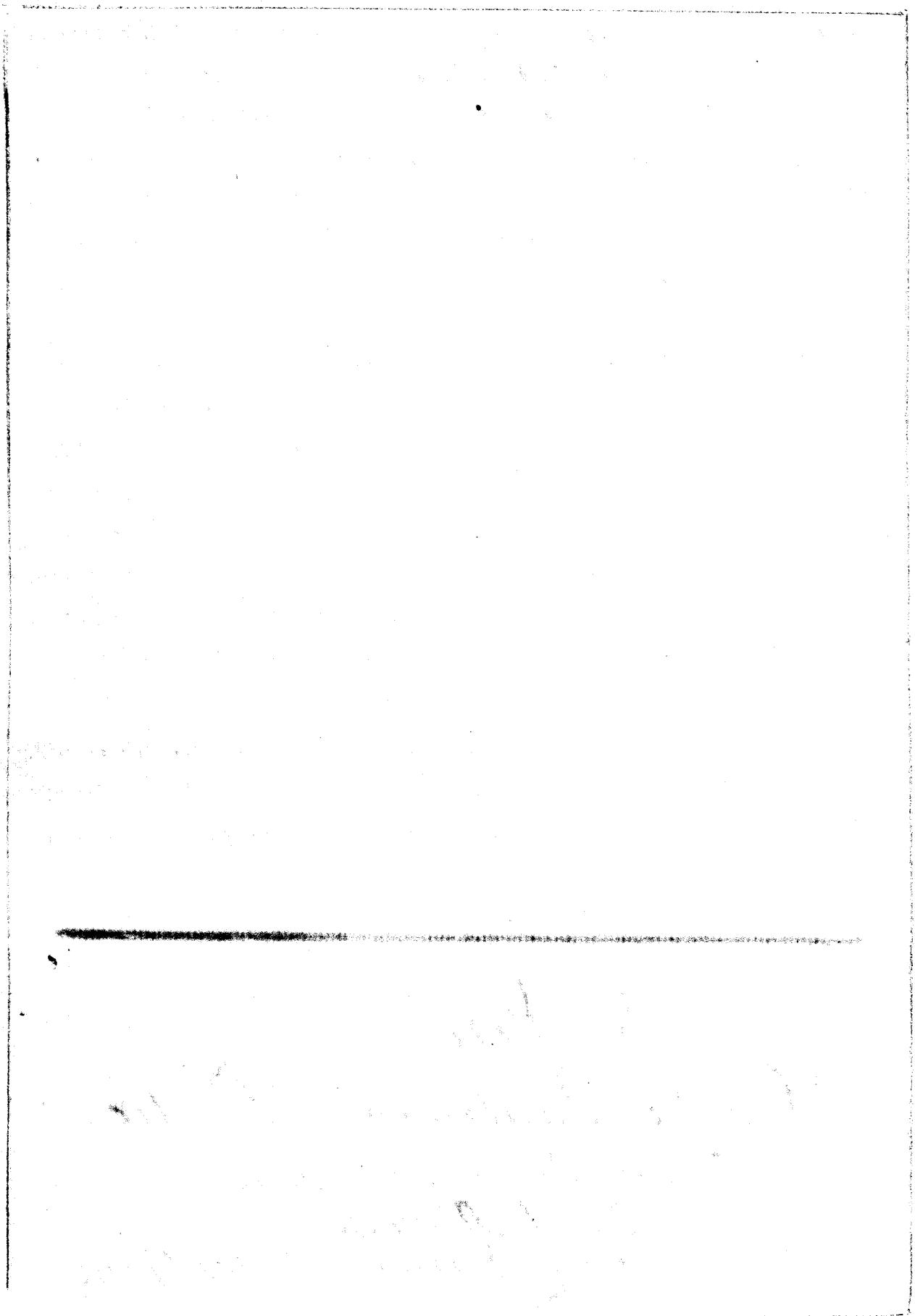
5^e Par consequent le souverain doit être revêtu du pouvoir d'assembler, et d'armer les sujets, ou de lever d'autres Troupes; en aussi grand nombre qu'il est nécessaire, pour la sûreté et la défence de l'Etat; Et de faire ensuite la Paix, quand il le Jugera à propos.

6^e De là envoe le Droit de contracter des Engagements Publiques: De faire des Traites et des alliances, avec les Etats Etrangers, et d'obliger tous les sujets à les observer. Mais comme les Affaires Publiques, tant du dedan, que du dehors, ne saurosent être ménagées ni exécutées, par une

seule Personne : Et que le souverain ne saurroit pourvoir par lui même, à toutes ces Fonctions. Il est nécessaire qu'il ait le Droit de créer des Ministres, des Magistrats subalternes, qui pourvoient au Bien Public; Et qui font les affaires en son Nom, et sous son Autorité. Le souverain, qui leur a confié ces Emplois, peut, et doit les contraindre à s'en bien acquitter, et leur faire rendre un compte exact de leur administration.

8^e. Enfin les Affaires de l'Etat demandent nécessairement des Dépences considérables, et en tems de Paix, et en tems de Guerre; et auxquelles le souverain ne peut, ni ne doit, lui même fournir. Il faut donc envers accorder au souverain, le Pouvoir de se reserver une Partie des biens des citoyens, ou des Revenus du Bas, ou d'obliger les citoyens à contribuer de leur Bourge, ou de leur Travail, et de leur service personnel, autant que les Nécessités Publiques le demandent. C'est ce que l'on appelle le Droit des Subsides, ou des Impôts.
Au reste: On peut reporter à cette Partie de la souveraineté, le Droit de Battice monnaie; le Droit de Chanc ou de Béchage.
Telles sont les Principales parties Essentielles de la souveraineté.

Fin De la Quatrième Partie Et du Premier Tôme de l'Abregé Du Droit de la Nature, et des Gens.



Ms. fr. 155